

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2006
2. Questions écrites (du n° 44985 au n° 45096 inclus)	2009
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2009
<i>Index analytique des questions posées</i>	2012
Premier ministre	2018
Agriculture et alimentation	2018
Armées	2022
Autonomie	2023
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2023
Comptes publics	2024
Culture	2026
Économie, finances et relance	2027
Éducation nationale, jeunesse et sports	2033
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	2035
Enfance et familles	2035
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2036
Europe et affaires étrangères	2037
Intérieur	2039
Justice	2041
Logement	2042
Mémoire et anciens combattants	2043
Mer	2043
Personnes handicapées	2043
Porte-parole du Gouvernement	2044
Retraites et santé au travail	2044
Solidarités et santé	2045
Sports	2054
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	2054
Transformation et fonction publiques	2054

Transition écologique	2055
Transition numérique et communications électroniques	2057
Transports	2057
Travail, emploi et insertion	2058
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>2060</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2060
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2061
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2065
Autonomie	2070
Comptes publics	2072
Culture	2072
Économie, finances et relance	2089
Europe et affaires étrangères	2095
Industrie	2110
Justice	2112
Logement	2116
Mémoire et anciens combattants	2131
Retraites et santé au travail	2133
Solidarités et santé	2134
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	2135
Transformation et fonction publiques	2136
Transition écologique	2149

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 4 A.N. (Q.) du mardi 25 janvier 2022 (n°s 43699 à 43843) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## PREMIER MINISTRE

N°s 43724 Mme Emmanuelle Ménard ; 43834 Hugues Renson.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 43702 Mme Michèle Victory ; 43703 Didier Quentin ; 43715 Pierre Cordier ; 43718 André Villiers ; 43720 Patrick Hetzel.

## BIODIVERSITÉ

N° 43710 Raphaël Gérard.

## CITOYENNETÉ

N° 43776 Adrien Quatennens.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 43712 Mme Valérie Oppelt ; 43714 Mme Valérie Oppelt ; 43725 Didier Le Gac.

## COMPTES PUBLICS

N°s 43699 Patrick Hetzel ; 43758 Hervé Saulignac ; 43842 Grégory Labille ; 43843 Mme Sylvia Pinel.

## CULTURE

N°s 43709 Maxime Minot ; 43785 Marc Le Fur ; 43786 Mme Jacqueline Maquet ; 43788 Jean-Louis Touraine.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 43728 Mme Brigitte Kuster ; 43730 Matthieu Orphelin ; 43741 Mme Bérengère Poletti ; 43742 Mme Patricia Lemoine ; 43755 Mme Annie Genevard ; 43759 Fabrice Brun ; 43760 Mme Véronique Louwagie ; 43761 Guy Bricout ; 43781 Pierre Dharréville.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 43732 Joachim Son-Forget ; 43733 Sylvain Waserman ; 43734 Patrick Hetzel ; 43735 Guillaume Larrivé ; 43737 Mme Edith Audibert.

## ENFANCE ET FAMILLES

N°s 43731 Vincent Ledoux ; 43812 Mme Annie Genevard.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 43738 Yves Blein.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N° 43782 Patrice Anato.

**INDUSTRIE**

N° 43787 Jean-Marc Zulesi.

**INSERTION**

N° 43753 Mme Hélène Zannier.

**INTÉRIEUR**

N°s 43708 Stéphane Travert ; 43726 Bruno Bilde ; 43746 Fabien Lainé ; 43756 Éric Pauget ; 43757 Mme Annie Chapelier ; 43817 Emmanuel Maquet ; 43818 Joachim Son-Forget ; 43824 Christophe Naegelen.

**JUSTICE**

N°s 43747 Pierre Vatin ; 43763 Mme Valérie Oppelt ; 43764 Patrick Hetzel ; 43765 Éric Ciotti ; 43816 Pierre Morel-A-L'Huissier.

**LOGEMENT**

N°s 43766 Mme Carole Grandjean ; 43767 Mme Béatrice Piron ; 43768 Joachim Son-Forget ; 43775 David Lorion.

**MER**

N° 43707 Raphaël Gérard.

**RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL**

N° 43819 Philippe Meyer.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N°s 43700 Stéphane Trompille ; 43716 Guy Bricout ; 43717 Damien Abad ; 43719 Didier Le Gac ; 43721 Benjamin Dirx ; 43727 Bernard Perrut ; 43743 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 43744 Patrick Hetzel ; 43745 Pierre Dharréville ; 43748 Mme Cécile Untermaier ; 43762 Bernard Perrut ; 43770 Yannick Favennec-Bécot ; 43771 Mme Fabienne Colboc ; 43772 André Villiers ; 43784 Fabien Matras ; 43790 Ian Boucard ; 43791 Mme Florence Lasserre ; 43793 Mme Lise Magnier ; 43795 Olivier Falorni ; 43797 Mme Annie Chapelier ; 43798 Thierry Benoit ; 43799 Jean-Luc Bourgeaux ; 43800 Fabrice Brun ; 43801 Mme Emmanuelle Ménard ; 43802 Pierre-Henri Dumont ; 43803 Vincent Descoeur ; 43804 Fabrice Brun ; 43805 Dino Cinieri ; 43808 Mme Stéphanie Atger ; 43809 Mme Stéphanie Atger ; 43810 Mme Cécile Muschotti ; 43813 Antoine Herth ; 43814 Mme Lise Magnier ; 43815 Mme Laurence Dumont ; 43820 Jean-Luc Bourgeaux ; 43821 Mme Cécile Untermaier ; 43822 Mme Cécile Untermaier ; 43823 Bernard Brochand ; 43825 Frédéric Reiss ; 43826 Charles de la Verpillière ; 43827 Ludovic Mendes ; 43828 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 43829 Adrien Quatennens ; 43841 Lionel Causse.

**SPORTS**

N°s 43831 Bertrand Sorre ; 43832 Benjamin Dirx.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>os</sup> 43739 Rémy Rebeyrotte ; 43740 Mme Anne Brugnera ; 43749 Guillaume Chiche.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

N<sup>os</sup> 43704 Dimitri Houbron ; 43705 Dimitri Houbron ; 43706 Dimitri Houbron ; 43723 Jean-Marc Zulesi.

**TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

N<sup>os</sup> 43773 Bernard Perrut ; 43774 Mme Anne Brugnera ; 43833 Jean-Philippe Ardouin.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 43835 Mme Valérie Oppelt ; 43836 Mme Bénédicte Taurine ; 43837 Jean-Marc Zulesi ; 43838 François Ruffin ; 43839 Christophe Naegelen.

**TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 43711 Mme Jennifer De Temmerman ; 43750 Jérôme Nury ; 43751 Vincent Ledoux ; 43752 Jean-Luc Bourdeaux ; 43830 Éric Coquerel ; 43840 Pierre Morel-À-L'Huissier.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 45064, Premier ministre (p. 2018).

**Audibert (Edith) Mme** : 45026, Solidarités et santé (p. 2046) ; 45052, Mer (p. 2043).

#### B

**Bazin (Thibault)** : 45032, Comptes publics (p. 2025) ; 45075, Retraites et santé au travail (p. 2045).

**Beauvais (Valérie) Mme** : 45040, Travail, emploi et insertion (p. 2058) ; 45054, Culture (p. 2027).

**Benassaya (Philippe)** : 45022, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2034) ; 45073, Enfance et familles (p. 2035).

**Benoit (Thierry)** : 45065, Solidarités et santé (p. 2049).

**Bergé (Aurore) Mme** : 45000, Transports (p. 2057).

**Blanchet (Christophe)** : 45012, Armées (p. 2022).

**Bourdeaux (Jean-Luc)** : 45051, Solidarités et santé (p. 2047).

**Bricout (Guy)** : 45094, Transports (p. 2058).

**Brun (Fabrice)** : 45077, Économie, finances et relance (p. 2033).

**Bureau-Bonnard (Carole) Mme** : 45090, Sports (p. 2054).

#### C

**Causse (Lionel)** : 44997, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2033) ; 45084, Transition numérique et communications électroniques (p. 2057).

**Cinieri (Dino)** : 45017, Économie, finances et relance (p. 2029) ; 45018, Économie, finances et relance (p. 2030) ; 45078, Agriculture et alimentation (p. 2022).

**Cordier (Pierre)** : 45005, Économie, finances et relance (p. 2028) ; 45035, Personnes handicapées (p. 2043).

**Corneloup (Josiane) Mme** : 44988, Agriculture et alimentation (p. 2019).

#### D

**Dalloz (Marie-Christine) Mme** : 44993, Agriculture et alimentation (p. 2021) ; 45087, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2024).

**Dufrègne (Jean-Paul)** : 45015, Économie, finances et relance (p. 2029).

#### E

**El Guerrab (M'jid)** : 45057, Europe et affaires étrangères (p. 2038).

#### F

**Fabre (Catherine) Mme** : 45030, Logement (p. 2042).

**Falorni (Olivier)** : 45074, Retraites et santé au travail (p. 2044) ; 45082, Solidarités et santé (p. 2052).

**Forissier (Nicolas)** : 45043, Comptes publics (p. 2026).

**G**

**Gaillot (Albane) Mme** : 45013, Europe et affaires étrangères (p. 2037).

**Garot (Guillaume)** : 45003, Économie, finances et relance (p. 2027).

**Gérard (Raphaël)** : 45049, Comptes publics (p. 2026).

**Gouttefarde (Fabien)** : 45069, Économie, finances et relance (p. 2032) ; 45092, Europe et affaires étrangères (p. 2039).

**Guévenoux (Marie) Mme** : 45096, Transition écologique (p. 2056).

**H**

**Hetzel (Patrick)** : 45066, Solidarités et santé (p. 2049) ; 45085, Solidarités et santé (p. 2053).

**J**

**Jolivet (François)** : 45025, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2036) ; 45061, Économie, finances et relance (p. 2032) ; 45091, Travail, emploi et insertion (p. 2058) ; 45095, Justice (p. 2042).

**Juanico (Régis)** : 44996, Agriculture et alimentation (p. 2022).

**K**

**Kervran (Loïc)** : 45007, Transformation et fonction publiques (p. 2054) ; 45008, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2023) ; 45031, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2035).

**Kuster (Brigitte) Mme** : 45014, Intérieur (p. 2040).

**L**

**Labille (Grégory)** : 45039, Économie, finances et relance (p. 2031).

**Larive (Michel)** : 44987, Agriculture et alimentation (p. 2018) ; 44990, Agriculture et alimentation (p. 2020) ; 45009, Économie, finances et relance (p. 2028) ; 45010, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 2054) ; 45020, Solidarités et santé (p. 2046) ; 45023, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2034) ; 45037, Personnes handicapées (p. 2044) ; 45063, Solidarités et santé (p. 2048) ; 45068, Solidarités et santé (p. 2049) ; 45080, Solidarités et santé (p. 2051).

**Lauzzana (Michel)** : 45027, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2037).

**Le Fur (Marc)** : 45028, Culture (p. 2026) ; 45050, Transition écologique (p. 2056) ; 45055, Intérieur (p. 2040).

**Le Meur (Annaïg) Mme** : 45056, Intérieur (p. 2041).

**Ledoux (Vincent)** : 44994, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2033) ; 44995, Agriculture et alimentation (p. 2021).

**Liso (Brigitte) Mme** : 45041, Comptes publics (p. 2025).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 45053, Premier ministre (p. 2018).

**l**

**la Verpillière (Charles de)** : 44999, Solidarités et santé (p. 2045).

**M**

**Maquet (Emmanuel)** : 44985, Europe et affaires étrangères (p. 2037).

**Martin (Didier)** : 44991, Agriculture et alimentation (p. 2020) ; 44992, Agriculture et alimentation (p. 2021).

**Matras (Fabien)** : 45079, Solidarités et santé (p. 2051).



**Meizonnet (Nicolas) : 45088, Intérieur (p. 2041).**

**Ménard (Emmanuelle) Mme : 45048, Intérieur (p. 2040) ; 45062, Solidarités et santé (p. 2048) ; 45083, Solidarités et santé (p. 2052).**

**Minot (Maxime) : 45076, Mémoire et anciens combattants (p. 2043).**

## P

**Pancher (Bertrand) : 44986, Intérieur (p. 2039) ; 45059, Europe et affaires étrangères (p. 2038).**

**Perrut (Bernard) : 45067, Autonomie (p. 2023).**

**Potier (Dominique) : 45071, Solidarités et santé (p. 2050).**

## R

**Reda (Robin) : 45081, Solidarités et santé (p. 2052).**

**Reiss (Frédéric) : 45016, Transition écologique (p. 2056) ; 45044, Économie, finances et relance (p. 2031).**

**Renson (Hugues) : 45034, Transformation et fonction publiques (p. 2055).**

## S

**Santiago (Isabelle) Mme : 45021, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2034).**

**Saulignac (Hervé) : 45004, Économie, finances et relance (p. 2028) ; 45086, Solidarités et santé (p. 2053).**

## T

**Tabarot (Michèle) Mme : 45019, Solidarités et santé (p. 2046) ; 45029, Économie, finances et relance (p. 2030) ; 45045, Économie, finances et relance (p. 2032) ; 45070, Solidarités et santé (p. 2050) ; 45089, Logement (p. 2042).**

**Tolmont (Sylvie) Mme : 45038, Économie, finances et relance (p. 2030).**

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 45033, Transformation et fonction publiques (p. 2055).**

## V

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 45002, Économie, finances et relance (p. 2027) ; 45011, Comptes publics (p. 2024) ; 45046, Transition numérique et communications électroniques (p. 2057) ; 45072, Solidarités et santé (p. 2050) ; 45093, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2024).**

**Vallaud (Boris) : 44998, Intérieur (p. 2039) ; 45006, Transition écologique (p. 2055).**

**Vatin (Pierre) : 44989, Agriculture et alimentation (p. 2019).**

**Villani (Cédric) : 45024, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2036).**

**Viry (Stéphane) : 45036, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2035).**

## W

**Warsmann (Jean-Luc) : 45001, Économie, finances et relance (p. 2027) ; 45042, Économie, finances et relance (p. 2031) ; 45047, Économie, finances et relance (p. 2032).**

**Wonner (Martine) Mme : 45058, Solidarités et santé (p. 2047).**

**Wulfranc (Hubert) : 45060, Europe et affaires étrangères (p. 2039).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Action humanitaire

*Situation humanitaire au nord Mali, 44985* (p. 2037).

#### Administration

*Complexité déclaration des armes de chasse, 44986* (p. 2039).

#### Agriculture

*Grippe aviaire, 44987* (p. 2018) ;

*Hausse de l'accès à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), 44988* (p. 2019) ;

*Hausse des prix des engrais azotés pour les agriculteurs français., 44989* (p. 2019) ;

*Indemnité compensatoire de handicap naturel, 44990* (p. 2020) ;

*Modalités d'indemnisation pour les élevages touchés par la tuberculose bovine, 44991* (p. 2020) ;

*PAC - Classement des cultures de cassis dans la catégorie des « terres arables », 44992* (p. 2021) ;

*Usage de produits phytosanitaires en zone Natura 2000, 44993* (p. 2021).

#### Animaux

*Ajout du respect des animaux de compagnie dans l'éducation morale et civique, 44994* (p. 2033) ;

*Nécessité de prise en charge des soins pour les animaux en provenance d'Ukraine, 44995* (p. 2021) ;

*Pratique de la corrida en France, 44996* (p. 2022).

#### Associations et fondations

*Implication des associations dans la généralisation du SNU, 44997* (p. 2033) ;

*Situation de la Cimade à Mayotte, 44998* (p. 2039).

#### Assurance maladie maternité

*Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) 2022-2025, 44999* (p. 2045).

#### Automobiles

*Gratuité de la portion francilienne de l'A10, 45000* (p. 2057).

### B

#### Banques et établissements financiers

*Frais bancaires, 45001* (p. 2027) ;

*Limitation des frais bancaires pour les associations, 45002* (p. 2027) ;

*Protection des victimes de vishing, 45003* (p. 2027).

#### Bâtiment et travaux publics

*Conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises de BTP, 45004* (p. 2028) ;

*Situation des entreprises artisanales du bâtiment des Ardennes, 45005* (p. 2028).

**C****Chasse et pêche**

*Indemnisation des dégâts de gibiers, 45006 (p. 2055).*

**Collectivités territoriales**

*Conséquence de l'application des 1607 heures dans les collectivités territoriale, 45007 (p. 2054) ;*

*Mise en place de l'autorité fonctionnelle des collectivités territoriales, 45008 (p. 2023).*

**Commerce et artisanat**

*Artisans-boulangers, 45009 (p. 2028) ;*

*Charcutiers-Traiteurs, 45010 (p. 2054).*

**Consommation**

*Lutte contre la contrefaçon, 45011 (p. 2024).*

**D****Défense**

*Lenteurs dans les procédures d'habilitations de sécurité OTAN, 45012 (p. 2022).*

**E****Égalité des sexes et parité**

*Promouvoir la position abolitionniste de la France au niveau européen, 45013 (p. 2037).*

**Élections et référendums**

*Conséquences d'une dissolution sur les comptes de campagne, 45014 (p. 2040).*

**Énergie et carburants**

*Hausse des tarifs réglementés de l'électricité proposée par la CRE, 45015 (p. 2029) ;*

*Prix du fuel domestique, 45016 (p. 2056) ;*

*Situation préoccupante du secteur du bâtiment, 45017 (p. 2029) ;*

*Soutien aux entreprises de transport funéraire et de rapatriement de défunts, 45018 (p. 2030).*

**Enfants**

*Lutte contre la mortalité infantile, 45019 (p. 2046).*

**Enseignement**

*APA, 45020 (p. 2046) ;*

*Ethique animale dans les cours d'éducation morale et civique, 45021 (p. 2034) ;*

*Tarifs communaux différenciés en matière de restauration scolaire, 45022 (p. 2034).*

**Enseignement secondaire**

*Programmes sport, 45023 (p. 2034).*

## Enseignement supérieur

- Chaires de professeur junior - enseignement supérieur et recherche, 45024* (p. 2036) ;  
*Dérives idéologiques concernant les oraux des études de santé, 45025* (p. 2036) ;  
*Disparité des frais de scolarité des études en kinésithérapie, 45026* (p. 2046) ;  
*Etudiants infirmiers : prise en compte du critère géographique dans Parcoursup, 45027* (p. 2037).

## Enseignements artistiques

- Disparités d'accueil dans les écoles de musique, 45028* (p. 2026).

## Entreprises

- Hôtellerie et restauration - Situation internationale - PGE et aides de l'Etat, 45029* (p. 2030).

## Environnement

- Dérogations PLU - Isolation thermique extérieure (ITE), 45030* (p. 2042).

## F

### Finances publiques

- Dématérialisation de la gestion financière des établissements scolaires, 45031* (p. 2035) ;  
*FCTVA Dépenses d'investissement des EPTB et EPAGE., 45032* (p. 2025).

### Fonctionnaires et agents publics

- Revalorisation de la profession de musicien intervenant, 45033* (p. 2055).

## H

### Handicapés

- Accessibilité numérique des services publics pour les aveugles et les malvoyants, 45034* (p. 2055) ;  
*Autonomie financière des personnes en situation de handicap, 45035* (p. 2043) ;  
*Prise en charge des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire, 45036* (p. 2035) ;  
*Véhicules pour handicapé physique (VPH), 45037* (p. 2044).

### Hôtellerie et restauration

- Modalités de remboursement des prêts garantis par l'État, 45038* (p. 2030).

## I

### Impôt sur le revenu

- Réduction d'impôt - bénévoles - frais qu'ils engagent, 45039* (p. 2031).

### Impôts et taxes

- Augmentation CSG et CRDS, 45040* (p. 2058) ;  
*Convention du 09/11 entre la République française et le Royaume de Belgique, 45041* (p. 2025) ;  
*CSG, 45042* (p. 2031) ;  
*Demi part handicap & ancien combattant, 45043* (p. 2026) ;

*Seuils applicables aux taux des contributions sociales, 45044 (p. 2031).*

## Impôts locaux

*Compensation de la taxe d'habitation - Décision du Conseil constitutionnel, 45045 (p. 2032).*

## Internet

*Accessibilité numérique pour les personnes déficientes visuelles, 45046 (p. 2057) ;*

*Déploiement de la Fibre, 45047 (p. 2032) ;*

*Politique de censure du réseau social Twitter lors des élections présidentielles, 45048 (p. 2040).*

## L

## Logement

*Outils fiscaux de revalorisation des centres anciens, 45049 (p. 2026).*

## Logement : aides et prêts

*Dysfonctionnement du dispositif 'MaPrimeRénov', 45050 (p. 2056).*

## M

## Maladies

*Reconnaissance de l'encéphalomyélite myalgique, 45051 (p. 2047).*

## Mer et littoral

*Quotas du thon rouge pour la pêche de loisir, 45052 (p. 2043).*

## Ministères et secrétariats d'État

*Omniprésence des cabinets de conseil au sein des ministères., 45053 (p. 2018).*

## P

## Papiers d'identité

*Accents noms propres en majuscule, 45054 (p. 2027) ;*

*Augmentation du délai de délivrance des titres sécurisés, 45055 (p. 2040) ;*

*Délais importants pour obtenir un titre d'identité, 45056 (p. 2041) ;*

*Simplification de la procédure de délivrance d'un premier titre d'identité, 45057 (p. 2038).*

## Pharmacie et médicaments

*Antibiotiques de la classe des quinolones et fluoroquinolones., 45058 (p. 2047).*

## Politique extérieure

*Financement crises humanitaires, 45059 (p. 2038) ;*

*Nouvelle détention arbitraire de M Salah Hamouri par les autorités israéliennes, 45060 (p. 2039).*

## Presse et livres

*Réforme du transport postal et crédit d'impôt sur les abonnements presse, 45061 (p. 2032).*

## Professions de santé

- Adaptation de la formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale, 45062* (p. 2048) ;  
*Ambulanciers, 45063* (p. 2048) ;  
*Conséquences de la hausse des prix des carburants sur les infirmiers libéraux, 45064* (p. 2018) ;  
*Financement des instituts de formation en masso-kinésithérapie, 45065* (p. 2049) ;  
*Hausse du carburant pour les professionnels de l'aide aux personnes âgées, 45066* (p. 2049) ;  
*Impact de la hausse du carburant sur l'activité du secteur de l'aide à domicile, 45067* (p. 2023) ;  
*Infirmiers en bloc opératoire, 45068* (p. 2049) ;  
*Remboursement kilométrique des professionnels de l'aide à domicile, 45069* (p. 2032) ;  
*Revalorisation statutaire des sages-femmes, 45070* (p. 2050) ;  
*Sécur de la Santé Non prise en compte des surveillants de nuit du médico-social, 45071* (p. 2050).

## Professions et activités sociales

- Prime Ségur pour tous, 45072* (p. 2050) ;  
*Salaires impayés - assistantes maternelles, 45073* (p. 2035).

## R

### Régions

- Mode de calcul des retraites des polypensionnés, 45074* (p. 2044).

2016

### Retraites : généralités

- Retraités Baisse du pouvoir d'achat, 45075* (p. 2045) ;  
*Situation des veuves d'anciens combattants, 45076* (p. 2043) ;  
*Situation préoccupante des retraités modestes concernant leur pouvoir d'achat, 45077* (p. 2033).

### Retraites : régime agricole

- Majoration pour enfants des retraites agricoles, 45078* (p. 2022).

## S

### Sang et organes humains

- Renforcement des incitations au don de sang, 45079* (p. 2051).

### Santé

- Hôpital toulousain Joseph Ducuing, 45080* (p. 2051) ;  
*L'accompagnement psychologique à travers le dispositif « MonPsy », 45081* (p. 2052) ;  
*Prévention du cancer de la prostate, 45082* (p. 2052) ;  
*Rachat des cabinets de radiologie par des fonds de pension, 45083* (p. 2052) ;  
*Sécurité informatique de l'hôpital de Dax et des établissements de santé, 45084* (p. 2057) ;  
*Stocks de comprimés d'iodure de potassium, 45085* (p. 2053) ;  
*Traitement de thérapie cellulaire contre le cancer de la moelle osseuse, 45086* (p. 2053).

## Sécurité des biens et des personnes

*Responsabilité en matière d'incendie, 45087 (p. 2024) ;*

*Situation des pilotes de canadairs, 45088 (p. 2041) ;*

*Violences conjugales - Créations d'hébergements d'urgence, 45089 (p. 2042).*

## Sports

*Organisation des pratiques sportives scolaires au sein des écoles élémentaires, 45090 (p. 2054).*

## Syndicats

*Frais kilométriques engendrés par l'activité de défenseur syndical, 45091 (p. 2058).*

## T

## Tourisme et loisirs

*Pays dans lesquels les français peuvent se rendre pour tourisme sans visa, 45092 (p. 2039) ;*

*Reconduction des « vacances apprenantes » en 2022, 45093 (p. 2024).*

## Transports ferroviaires

*Avenir du fret ferroviaire, 45094 (p. 2058).*

## Travail

*Indemnisation des conseillers prud'hommes salariés, 45095 (p. 2042).*

## V

## Voirie

*Dépôts illégaux de déchets sur le réseau routier national, 45096 (p. 2056).*

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

#### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Omniprésence des cabinets de conseil au sein des ministères.*

**45053.** – 29 mars 2022. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le Premier ministre** sur l'omniprésence des cabinets de conseil au sein des ministères. Le 17 mars 2022, le Sénat rendait public un rapport soulignant l'omniprésence des cabinets de conseil au sein des ministères. Pour l'année 2021, un milliard d'euros *a minima* auraient été dépensés par l'État pour se voir prodiguer des conseils. À cet égard, Mme la députée demande à M. le Premier ministre quelle est la raison pour laquelle le ministre de la transformation et de la fonction publique a déclaré devant la commission d'enquête du Sénat que les dépenses de conseil en stratégie s'élevaient à 145 millions d'euros. L'enquête des sénateurs a par ailleurs démontré que le cabinet de conseil américain McKinsey, que le Gouvernement a largement sollicité à l'occasion de la campagne de vaccination contre le covid-19, n'avait pas payé ses impôts en France alors même que son chiffre d'affaires pour l'année 2021 atteignait la somme de 329 millions d'euros. Dans cette perspective, il convient de noter que l'influence croissante de cabinets de conseils privés pour définir les orientations de politiques publiques est éminemment inquiétante. Durant le quinquennat d'Emmanuel Macron, les dépenses liées à ces conseils ont doublé. Mme la députée interpelle le Premier ministre sur le recours excessif à ces cabinets de conseils privés et son impact sur le respect de la souveraineté nationale. Elle lui demande s'il compte freiner l'emploi de telles structures dans la détermination des stratégies publiques.

#### *Professions de santé*

#### *Conséquences de la hausse des prix des carburants sur les infirmiers libéraux*

**45064.** – 29 mars 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la hausse des prix des carburants sur les infirmiers libéraux. Ces prix ont en effet dépassé les 2 euros par litre au cours des dernières semaines. Ce niveau record alourdit considérablement les charges des infirmiers libéraux (IDEL) qui interviennent au domicile des patients. Ces derniers peuvent parcourir plusieurs centaines de kilomètres par jour avec leur véhicule. L'indemnité forfaitaire de déplacement à 2,50 euros et l'indemnité horokilométrique de 33 centimes ne leur permettent pas de couvrir le coût du carburant, de l'usure du véhicule, de son entretien et de son assurance tout en leur assurant une indemnisation suffisante. Au contraire des professionnels du transport routier, les IDEL ne bénéficient pas du remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Les IDEL ont par ailleurs été oubliés du plan de résilience économique et sociale présenté par M. le Premier ministre. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend compenser le choc de la hausse du prix des carburants afin de permettre aux IDEL de disposer des moyens d'assurer leurs missions au service des Français.

2018

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 42903 Dominique Potier ; 42905 Dominique Potier.

#### *Agriculture*

#### *Grippe aviaire*

**44987.** – 29 mars 2022. – **M. Michel Larive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures actuelles ayant pour but de prévenir les épizooties de grippe aviaire. Les abattages préventifs et les claustrations sont principalement utilisés afin d'empêcher la contamination. Il est aujourd'hui de notoriété publique que de telles actions portent profondément atteinte au bien-être animal. De plus, il s'agit là d'un réel coup porté aux élevages autonomes et aux fermes qui font vivre nos territoires locaux. Enfin, force est de constater que cela touche en particulier l'élevage en plein-air pourtant encouragé et réclamé par la société des



consommateurs. Si parmi les populations aviaires, les premières contaminations sont dues à un contact avec la faune sauvage, il s'avère que c'est l'activité humaine qui provoque les épizooties sanitaires. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pointe notamment en responsables le transport incessant d'animaux vivants, la segmentation des filières industrielles et la densité des élevages industriels. Or paradoxalement, la mise à mort et l'internement de milliers d'animaux d'élevage affectent bien davantage les exploitations traditionnelles. C'est pourquoi il aimerait savoir quelles méthodes envisage le Gouvernement pour lutter efficacement contre les véritables causes de transmission des virus.

### *Agriculture*

#### *Hausse de l'accès à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)*

**44988.** – 29 mars 2022. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la hausse de la condition d'accès à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) à 5 UGB à partir de 2023, contre 3 UGB aujourd'hui. La France a introduit cette modification dans le plan stratégique national pour la PAC 2023-2027 qu'elle a transmis pour approbation à la Commission européenne. Augmenter le critère d'accès de 3 à 5 UGB a un impact fort sur les petites fermes à forte valorisation ou diversifiées, dont le bénéfice pour la vie des territoires et la transition agroécologique est indéniable. Concrètement, cela signifie augmenter le seuil d'accès de 21 à 35 chèvres ou brebis adultes, c'est une grande marche à gravir pour les petites fermes diversifiées. Ces fermes à plusieurs ateliers seront les premières impactées ainsi que celles qui font de la transformation fromagère. Ces structures qui valorisent le lait ont une charge de travail très importante, elles seront directement concernées car certaines n'ont pas la capacité d'augmenter leur cheptel. Cette disposition sera injuste et ne prendra pas en compte le travail et l'engagement des petites structures qui s'installent en zones rurales. Ce seuil impactera également les installations, la création d'atelier d'élevage, le changement d'orientation de race ou d'espèce sur la ferme car beaucoup d'exploitants commencent avec un petit effectif de chevrettes pour essayer de se lancer ou non en élevage fromager. À l'heure actuelle où le recensement agricole fait état d'une forte disparition des fermes et spécialement des plus petites, où l'autonomie alimentaire est un véritable défi, il est important de les soutenir au lieu de leur imposer de nouvelles contraintes auxquelles elles ne survivront pas. En conséquence, elle le prie de bien vouloir l'informer de ses intentions sur le sujet afin de soutenir ces entreprises qui font vivre les territoires ruraux.

### *Agriculture*

#### *Hausse des prix des engrais azotés pour les agriculteurs français.*

**44989.** – 29 mars 2022. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la hausse des prix des engrais azotés pour les agriculteurs français. La France est importatrice d'engrais azotés puisque sa production ne permet de couvrir qu'un tiers des besoins nationaux. Les prix desdits engrais flambent depuis plusieurs mois, suivant l'envolée des cours du gaz. Ils atteignent actuellement des records, notamment du fait de la guerre que la Russie mène contre l'Ukraine et des sanctions prises à l'encontre du premier. Dépendants de cette énergie, les fabricants européens de solution azotée ont réduit, par conséquent, leur production. Les agriculteurs français s'en trouvent doublement pénalisés et ils redoutent fortement une pénurie au printemps 2023. Les conséquences d'un manque d'engrais azotés pourraient être lourdes pour ce secteur économique : modification des assolements au profit de cultures moins consommatrices d'azote, sous-fertilisation des champs, diminution des volumes de production, baisse de la qualité des plantations - à l'instar des taux de protéines. En juin 2019, je vous avais déjà interrogé sur la pertinence des taxes antidumping imposées par la Commission européenne aux importations de solution azotée originaires de Russie, de Trinidad-et-Tobago et des États-Unis (question écrite n° 20406). Ces taxes pénalisent nos agriculteurs en augmentant leurs coûts de production et en instaurant une concurrence déloyale face aux paysans étrangers. La suspension temporaire, ou la suppression, de celles imposées aux importations de Trinidad-et-Tobago et des États-Unis pourrait, à court terme, aider à sécuriser au moins en partie l'approvisionnement de nos agriculteurs et pallier notre dépendance aux fertilisants russes. Le 11 novembre 2021, lors d'un conseil agricole, le ministre a porté une demande auprès de la Commission européenne visant à réétudier la pertinence de ces tarifs douaniers. Le 16 novembre 2021, la Commission européenne a ouvert une enquête. Cette dernière est toujours en cours à ce jour. M. le député lui demande donc de lui préciser la date de publication des conclusions de cette étude et les mesures supplémentaires qu'il compte prendre pour inciter les autorités européennes à lever rapidement une partie de ces barrières douanières. Il lui demande également de détailler les actions que va mettre en place le Gouvernement afin d'encadrer les prix des engrais et d'augmenter la production nationale de solution azotée.

*Agriculture**Indemnité compensatoire de handicap naturel*

**44990.** – 29 mars 2022. – M. Michel Larive appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'augmentation du seuil de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) telle que prévue dans le prochain plan stratégique national (PSN). Jusqu'à présent une exploitation devait posséder 3 unités gros bétail (UGB) pour bénéficier de l'ICHN. Le prochain PSN fixe un minimum de 5 UGB correspondant à 35 brebis ou chèvre adultes. *De facto*, la hausse dudit seuil va affecter les exploitations les plus petites. Les modèles traditionnels et biologiques sont particulièrement menacés comme ceux des fromagers pratiquant la vente directe. C'est regrettable, car ces paysans constituent de véritables atouts pour la cohésion rurale dans les zones défavorisées. De nombreux observateurs estiment que l'effet désincitatif à l'installation ou à la conversion serait important étant donné que c'est le plus souvent par de petits élevages que se lancent celles et ceux qui s'installent en élevage. De plus, dans les zones pastorales de montagne, la limitation des ressources notamment en eau rend difficile la concentration des troupeaux. Ce sont donc les fermes fonctionnant avec les estives et les alpages qui seront directement affectées par le nouveau PSN. Aujourd'hui, la Confédération paysanne estime qu'au moins 650 fermes seraient concernées, dont 30 dans l'Ariège. Or depuis 2010, 20 % des exploitations ont déjà disparu et la population d'agriculteurs subit une véritable hémorragie au profit du modèle agricole industriel. À ce propos, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a signalé que les élevages intensifs étaient les vecteurs des épizooties. Dans un contexte persistant de crise sanitaire et alors que l'on sait que 70 % des maladies émergentes sont des zoonoses, il est important de considérer les conséquences pour la santé humaine des modèles de production agricole comme l'a reconnu lui-même M. le ministre de la santé et des solidarités à l'occasion du G7 de juin 2021. Ainsi, la survie des petites exploitations traditionnelles est un enjeu crucial pour l'avenir du pays. C'est pourquoi, alors que le PSN est encore à l'étude par la Commission européenne, il aimerait savoir si monsieur le ministre entend apporter des rectifications sur ce point.

2020

*Agriculture**Modalités d'indemnisation pour les élevages touchés par la tuberculose bovine*

**44991.** – 29 mars 2022. – M. Didier Martin interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mécanismes d'indemnisation des éleveurs contraints d'abattre tout ou partie de leur cheptel atteint par la tuberculose bovine. Si la France a été déclarée officiellement indemne de tuberculose bovine en 2001, cette maladie reste présente sur notre territoire. En effet, certains foyers persistent, notamment en Côte-d'Or. Sur les périodes 2019-2020, puis 2020-2021, 9 et 4 foyers ont respectivement été répertoriés dans le département. Si les seuils de contamination restent en-deçà de ceux atteints dans d'autres territoires, ils n'en demeurent pas moins préoccupants. Cette situation génère également beaucoup d'inquiétude et de détresse chez nos éleveurs, parfois contraints d'abattre tout ou partie de leur cheptel en cas de contamination. C'est pourquoi les efforts doivent être poursuivis afin d'éradiquer cette maladie et d'offrir un accompagnement adapté à nos éleveurs. Le 3e plan national de lutte contre la tuberculose bovine, décliné autour des quatre objectifs prioritaires - adaptation du pilotage et des moyens à l'objectif d'éradication de la tuberculose bovine, meilleure surveillance des cheptels, développement de la biosécurité en élevage bovin, obtention d'un haut niveau de garantie d'assainissement des zones infectées -, permet le suivi de cette maladie et de sa propagation. L'existence de mesures financières relatives à la lutte contre la tuberculose bovine, prévues par les arrêtés du 30 mars 2001 et du 17 juin 2019, permet, quant à elle, de proposer aux éleveurs dont les cheptels sont touchés par la maladie un soutien financier non négligeable. Certains éleveurs considèrent cependant que les modalités d'indemnisation doivent être revues pour intégrer les particularités de chaque exploitation. Tout d'abord, ils souhaiteraient que le montant des indemnisations forfaitaires soit revalorisé afin de prendre en compte la hausse actuelle du coût de la viande. Ils insistent également sur la nécessité d'intégrer dans le calcul du montant d'indemnisation l'ensemble des coûts afférents à l'abattage de tout ou partie du cheptel, comme le coût lié à la reconstitution du cheptel, ainsi que les efforts consentis par les éleveurs pour produire une viande de grande qualité (élevages bio ou élevages de bovins à haute valeur bouchère). Ils regrettent enfin que les délais d'indemnisation restent trop longs, conduisant parfois à la fermeture d'exploitation et à des drames personnels. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il est possible d'envisager un aménagement des modalités d'indemnisation afin mieux les adapter aux pertes subies par les éleveurs.

*Agriculture**PAC - Classement des cultures de cassis dans la catégorie des « terres arables »*

**44992.** – 29 mars 2022. – M. **Didier Martin** interroge M. le **ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur la réforme de la Politique agricole commune (PAC) et le possible classement du cassis, fruits et bourgeons, dans la catégorie des « terres arables » pour l’attribution des éco-régimes. Dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027, les éco-régimes remplaceront le dispositif du « paiement vert ». Représentant au minimum 25 % du budget du 1<sup>er</sup> pilier, ces nouvelles aides directes auront pour objectif de rémunérer les services environnementaux rendus par les agricultrices et les agriculteurs des territoires. Leur obtention sera donc conditionnée à la mise en œuvre de pratiques vertueuses. Conscient de l’importance que ces aides revêtent pour l’équilibre financier des exploitations, le Gouvernement a fait le choix de privilégier des éco-régimes larges afin qu’ils puissent bénéficier au plus grand nombre. Trois voies sont proposées pour y accéder : la voie des infrastructures agroécologiques (IAE), celle des certifications et enfin celle dite des pratiques agricoles. En Côte-d’Or les producteurs de cassis privilégient la dernière voie, compte tenu des caractéristiques de leurs exploitations. Pour bénéficier des éco-régimes, ils devront respecter, en tant que « culture pérenne », trois critères : maintien des prairies permanentes, diversification des cultures et enherbement de l’inter-rang. Or la culture du cassis ne se prête malheureusement pas à l’enherbement pour la production de bourgeons et très difficilement pour celle de fruits. Cette difficulté est renforcée par le fait que la plupart des parcelles n’ont pas été conçues de manière à intégrer cette problématique. Les agriculteurs de la Côte-d’Or craignent que le cassis, culture emblématique du département, disposant d’une Indication géographique protégée (IGP) depuis une dizaine d’années, ne soit abandonnée au profit d’autres cultures permettant aux exploitants d’avoir accès aux éco-régimes. C’est pourquoi ils souhaiteraient que le cassis (bourgeons et fleurs) soit intégré dans la catégorie des terres arables, au même titre que l’asperge, la lavande et autres miscanthus ne se prêtant pas, eux aussi, à l’enherbement. Il souhaiterait connaître les mesures d’ajustement qui pourraient être mises en œuvre pour mettre une sauvegarde, dans le cadre de la nouvelle programmation de la PAC, de la culture du cassis, culture emblématique de la Côte-d’Or.

2021

*Agriculture**Usage de produits phytosanitaires en zone Natura 2000*

**44993.** – 29 mars 2022. – Mme **Marie-Christine Dalloz** appelle l’attention de M. le **ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur les inquiétudes des agriculteurs face à la décision du Conseil d’État en date du 15 novembre 2021 visant à exiger à échéance de 6 mois des mesures pour réduire ou réglementer l’usage de produits phytosanitaires dans les zones Natura 2000. Le monde agricole est engagé depuis de nombreuses années dans une démarche efficace d’optimisation de l’utilisation des produits phytopharmaceutiques. Par ailleurs, l’instauration d’un cadre réglementaire spécifique aux zones Natura 2000 constituerait une rupture d’égalité entre les territoires et les agriculteurs. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette demande du Conseil d’État et, le cas échéant, des mesures envisagées afin de garantir l’équité entre les agriculteurs des différents territoires français.

*Animaux**Nécessité de prise en charge des soins pour les animaux en provenance d’Ukraine*

**44995.** – 29 mars 2022. – M. **Vincent Ledoux** appelle l’attention de M. le **ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur la nécessité de prise en charge des soins pour les animaux en provenance d’Ukraine. Certaines familles qui fuient l’Ukraine sont accompagnées d’animaux de compagnie notamment des chats et des chiens. Ces animaux se retrouvent dans les centres d’accueil pour réfugiés, où ils représentent un défi inédit et inattendu. Dès le début du mois de mars 2022, la France a mis en œuvre un dispositif permettant d’accueillir dans l’urgence les animaux, y compris ceux ne répondant pas aux exigences vétérinaires. Les personnes entrées récemment sur le territoire français avec un animal qui ne répond pas à ces exigences réglementaires sont invitées à contacter dès que possible un vétérinaire ou la direction départementale de la protection des populations de leur département de destination. Au-delà du soutien pour répondre aux exigences sanitaires, il lui demande les intentions du Gouvernement pour prendre en charge les soins vétérinaires pour les animaux de compagnie de réfugiés en provenance d’Ukraine.

*Animaux**Pratique de la corrida en France*

**44996.** – 29 mars 2022. – M. Régis Juanico appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la protection des animaux utilisés dans les spectacles et divertissements, en particulier dans les corridas. Le code pénal réprime « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ». La loi Grammont de 1850 - première loi de protection animale - qui réprimait les mauvais traitements infligés aux animaux domestiques, était applicable aux « courses de taureaux ». Mais, avec son abrogation en 1959, a été introduite la notion de « tradition locale ininterrompue » pour tolérer légalement les spectacles de corridas dans certaines régions de France. Depuis, les taureaux destinés aux corridas peuvent se voir infliger des actes de cruauté et des sévices graves, dès lors que ces violences à leur rencontre ont lieu dans des départements dits « de tradition taurine ». La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes, prévoit la fin des animaux sauvages dans les cirques et la fin des delphinariums, reconnaissant ainsi que les pratiques cruelles envers les animaux dans un but de divertissement et de loisirs ne sont plus acceptables. Pourtant, elle ne dit rien des corridas dans lesquelles, dans l'unique but de divertir les spectateurs, les taureaux subissent souffrances, mutilations et blessures, y compris jusqu'à la mort. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la pratique de la corrida dans le pays.

*Retraites : régime agricole**Majoration pour enfants des retraites agricoles*

**45078.** – 29 mars 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de la majoration forfaitaire de 10 % prévue pour les familles nombreuses aux retraités agricoles. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, le passage des pensions de retraite de 75 % à 85 % du SMIC net agricole, soit une pension garantie de 1.035,57 euros. Or il semblerait que ce plafond n'est pas augmenté de la majoration forfaitaire de 10 % prévue lorsque les agriculteurs ont élevé 3 enfants. Sachant que cette loi avait pour objectif légitime de revaloriser la pension des agriculteurs, il n'est pas acceptable que la majoration pour enfants soit gommée. Il demande par conséquent au Gouvernement de corriger cette erreur.

2022

## ARMÉES

*Défense**Lenteurs dans les procédures d'habilitations de sécurité OTAN*

**45012.** – 29 mars 2022. – M. Christophe Blanchet alerte Mme la ministre des armées sur les lenteurs aujourd'hui constatées des procédures d'habilitations de sécurité, en particulier pour les postes à l'OTAN. Tous les postes, qu'ils soient civils ou militaires, au Secrétariat international de l'Organisation, nécessitent en effet une habilitation de sécurité. Le système français de délivrance de ces habilitations est notoirement lent, avec des délais incompressibles de l'ordre de six à neuf mois. Or les habilitations des ressortissants français servant à l'OTAN connaissent des ralentissements inexplicables pouvant allonger ces délais régulièrement jusqu'à plus d'un an, voire deux ans dans certains cas, ce qui ne manque pas de poser plusieurs problèmes préjudiciables à l'influence de la France dans cette structure. Dans une logique d'influence, la France vise la conquête de postes à responsabilités, notamment sur les sujets politiques, stratégiques, opérationnels, de planification etc. Mais les lenteurs dans l'attribution des habilitations françaises peuvent aujourd'hui amener le recruteur à préférer, à compétences égales, un ressortissant d'une autre nationalité puisque les autres nations ne semblent pas connaître de telles difficultés ; leurs agents sont donc plus rapidement opérationnels. Le « Young professional program » de l'OTAN en est un autre exemple. Ce programme qui a pour vocation de donner l'opportunité à une douzaine de jeunes identifiés et recrutés chaque année pour leur haut potentiel a lui aussi été victime de ces lenteurs. La promotion de jeunes attendue pour débiter au premier septembre 2021 a été repoussée au 1<sup>er</sup> novembre. À cette date, tous les candidats avaient reçu leur habilitation et ont pu suivre ce programme, sauf le candidat français qui n'a donc pas pu rejoindre cette promotion. Au 1<sup>er</sup> mars 2022, la procédure d'habilitation le concernant n'a toujours pas abouti, plus d'un an après sa sélection. Enfin, ces lenteurs concernent aussi les renouvellements d'habilitations, ce qui met en péril le maintien au sein de l'organisation de plusieurs agents français qui y servent depuis des années mais

pourraient voir leur contrat suspendu si leur habilitation n'était pas renouvelée à temps. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces lenteurs, qu'il s'agisse du volume traité, des différentes chaînes (civils et militaires) que suit le processus, de la récente réforme de l'IG 13100 ou encore de l'épidémie de covid-19. Il n'en demeure pas moins que cet état de fait risque de nuire à terme à la place de la France dans l'OTAN en portant atteinte à son positionnement à bon niveau dans les cercles d'influence au sein de cette organisation. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener afin que les procédures d'habilitations OTAN se fassent dans des délais raisonnables ?

## AUTONOMIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 43050 Thibault Bazin.

### *Professions de santé*

#### *Impact de la hausse du carburant sur l'activité du secteur de l'aide à domicile*

**45067.** – 29 mars 2022. – M. Bernard Perrut alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur l'impact de la hausse du carburant sur l'activité des professionnels du secteur de l'aide à domicile. Depuis plusieurs mois, la flambée des prix à la pompe nuit gravement au pouvoir d'achat de l'ensemble des Français, rendant impossible pour certains d'entre eux le déplacement vers leur lieu de travail. Celle-ci est encore plus intolérable pour les personnels de l'aide à domicile qui accompagnent essentiellement les personnes en perte d'autonomie à leur domicile (personnes âgées, malades, en situation de handicap) et utilisent leur véhicule privé pour se déplacer au domicile de leurs patients. Alors que l'indemnité kilométrique, fixée par la Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile n'a pas évolué depuis 14 ans, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour appliquer des remboursements dignes à l'ensemble des professionnels du domicile qui font déjà face à de graves problèmes de recrutement et un pouvoir d'achat très faible, tout en assurant un service vital à la société.

2023

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 41112 Mme Josy Poueyto ; 43285 Pierre Cordier.

### *Collectivités territoriales*

#### *Mise en place de l'autorité fonctionnelle des collectivités territoriales*

**45008.** – 29 mars 2022. – M. Loïc Kervran appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la mise en œuvre de l'article 41 de la loi différenciation, décentralisation, déconcentration, simplification. Il souhaiterait tout d'abord connaître le calendrier de parution des décrets d'application concernant l'autorité fonctionnelle des collectivités sur les adjoints gestionnaires des établissements d'enseignement auxquelles ils sont rattachés. Concernant le champ d'application, M. le député aimerait savoir si les intendants seront concernés par ce changement d'autorité fonctionnelle. Il souhaite également s'assurer que le transfert de cette autorité fonctionnelle n'entraînera pas de nouvelles charges pour les adjoints gestionnaires en matière de rendu de compte, de participation à des instances et que l'autonomie des établissements sera maintenue, notamment concernant le choix de prestataires locaux pour la restauration scolaire.



*Sécurité des biens et des personnes*  
*Responsabilité en matière d'incendie*

**45087.** – 29 mars 2022. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question de la responsabilité en matière de gestion des bornes à incendie. Il existe aujourd'hui une iniquité de traitement entre les installations relevant du domaine privé mais servant à un usage public, dont la responsabilité incombe à l'opérateur privé et celles relevant du domaine public dont la responsabilité incombe à l'opérateur public. Par conséquent, lors d'un sinistre causé par un tiers sur lesdites installations la nature de l'opérateur chargé d'effectuer les travaux de rénovation et de réparation varie alors même que son usage est systématiquement de nature publique. Or l'article L. 2225-2 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. La législation reconnaît donc la municipalité responsable en cas d'incidents au titre de ses pouvoirs de police spéciale mais ne la contraint pas à engager les travaux nécessaires en cas de dommage. À ce titre, il apparaîtrait cohérent qu'en matière incendie un régime de responsabilité global soit établi concernant le bon entretien et la réparation du matériel dédié en cas de dommage causé par un tiers non identifié, en raison de sa vocation à un usage strictement public. Elle lui demande donc si une évolution législative pourrait être envisagée sur cette question.

*Tourisme et loisirs*  
*Reconduction des « vacances apprenantes » en 2022*

**45093.** – 29 mars 2022. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la reconduction des « vacances apprenantes » en 2022 et de ses modalités. Le dispositif « École ouverte », s'adressant à tous les élèves du CP à la terminale, en priorité aux écoles et aux établissements d'éducation prioritaire ainsi qu'à ceux relevant de la géographie prioritaire de la ville et déployé également dans les établissements des zones rurales éloignées, a permis aux jeunes de bénéficier de soutien scolaire et d'activités éducatives diversifiées pendant les vacances des étés 2020 et 2021. Ce dispositif a permis de pallier un manque criant d'activités sportives et culturelles pour certains jeunes leur permettant de s'épanouir et de consolider leurs apprentissages à la suite des conséquences des confinements sur leur scolarité. Il n'en demeure pas moins que l'année scolaire 2021-2022 a été perturbée par la reprise épidémique et que certains élèves sont toujours en difficulté et parfois en décrochage scolaire. La reconduction du dispositif apparaît opportune et ne laisse aucun doute sur son utilité mais demande une organisation en amont afin que les acteurs concernés puissent anticiper le déploiement du dispositif dans leurs structures. Elle souhaite savoir si les « vacances apprenantes » seront reconduites et connaître le calendrier de l'annonce de leur mise en œuvre.

2024

## COMPTES PUBLICS

*Consommation*  
*Lutte contre la contrefaçon*

**45011.** – 29 mars 2022. – Mme Alexandra Valetta Ardisson alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les saisies records de la douane pour l'année 2021 et les limites de la législation actuelle sur ce sujet. Malgré la situation pandémique, qui a mis, durant un temps, sur pause le monde entier, la vente de contrefaçons n'a pas faibli et plus de 9 millions de produits contrefaits ont été saisis par la douane en 2021. Sur le podium des faux articles les plus saisis : 1,7 million de produits de soins corporels, 1,6 million de jeux et jouets, plus de 200 000 boissons et denrées alimentaires, des produits souvent dangereux pour leurs utilisateurs qui ne se doutent pas qu'ils acquièrent des contrefaçons, comme l'indique une étude IFOP qui confirme que 37 % des consommateurs de faux produits pensaient acquérir un produit authentique, ce chiffre grimant à 43 % chez les 15-24 ans, sans doute malheureusement plus crédules. Le travail des douaniers, conjugué aux nombreuses formations dispensées par l'Union des fabricants (UNIFAB) afin de leur donner les informations nécessaires à la reconnaissance des produits authentiques, démontre que l'alerte, émise depuis de nombreuses années tant sur l'augmentation pharaonique des contrefaçons que sur la diversité des produits désormais concernés, était bien réelle. Les achats en ligne favorisent également des modes d'acheminement compliqués à contrôler, notamment dans de petits colis, démultipliant ainsi le contrôle des agents opérationnels qui avaient pour habitude de saisir de grosses quantités de contrefaçons dans des conteneurs

de plusieurs tonnes. D'après une étude menée par l'UNIFAB auprès d'un échantillon de 25 entreprises membres, issues de tous les secteurs d'activités, plus de 27 millions d'annonces illicites en ligne ont été retirées par leurs soins en seulement 11 mois. Ces chiffres illustrent bien que la proposition de produits contrefaisants sur internet, souvent à un prix approchant celui des vrais produits et avec la photo authentique, s'est intensifiée au gré de l'évolution des habitudes de consommation qui se sont concentrées sur le e-commerce, contribuant ainsi à la hausse vertigineuse des saisies de 62,5 % entre 2020 et 2021. Alors que le Gouvernement a fait d'indéniables efforts pour renforcer les moyens de la douane, notamment avec le plan douanes 2022-25, la proposition de loi modernisant la lutte contre la contrefaçon, adoptée en première lecture en novembre 2021 à l'Assemblée nationale, est toujours en instance d'examen par le Sénat et ne pourra malheureusement pas être adoptée avant la fin de la législature. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer la lutte contre ce fléau et obtenir une législation forte rapidement, au niveau européen, pour réguler les ventes en ligne.

### *Finances publiques*

#### *FCTVA Dépenses d'investissement des EPTB et EPAGE.*

**45032.** – 29 mars 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'impact de la réforme d'automatisation du FCTVA sur le budget des EPTB, des EPAGE et syndicats de rivières. Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sont les organismes pertinents pour œuvrer à la prévention des inondations du fait de leur compétence à œuvrer à l'échelle d'un bassin versant. Les inondations subies ici et là montrent l'importance à agir rapidement pour limiter les dégâts causés par ces événements extrêmes tant pour protéger les vies humaines que notre tissu économique. La modélisation climatique devrait nous pousser à aller plus vite encore dans ce domaine. Or aujourd'hui, au vu de la réforme du FCTVA et notamment de l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, les EPTB/EPAGE sont inquiets sur leur capacité à mener à bien ces prochaines années les lourds investissements inscrits aux Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), ceux-ci étant quasi exclusivement imputés aux comptes 211 (terrains), 212, 2312 (agencements et aménagements de terrain). En effet, les principales actions pour prévenir les inondations se trouvent dans des solutions fondées sur la nature ou tout du moins respectueuses de celle-ci : création de zones de rétention dynamique de crue, reméandrage de cours d'eau. Si la réforme prévoit des mesures dérogatoires pour des dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615 du CGCT, ce dispositif exclut par là même les investissements les plus dispendieux des EPTB/EPAGE puisque le code de l'environnement impose aux EPTB/EPAGE de détenir l'emprise foncière de leur aménagement. Il lui demande s'il a l'intention de garantir aux organismes de bassin (EPTB/EPAGE) la possibilité de percevoir cette dotation de manière simple et rapide, ce qui était le but de cette réforme, pour leurs programmes d'actions afin de mieux prévenir les inondations.

### *Impôts et taxes*

#### *Convention du 09/11 entre la République française et le Royaume de Belgique*

**45041.** – 29 mars 2022. – Mme Brigitte Liso appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la convention fiscale bilatérale signée le 9 novembre entre la République française et le Royaume de Belgique. Cette convention modernise les règles établies par la précédente convention du 10 mars 1964. Les nouvelles dispositions introduites par la présente convention doivent entrer en vigueur à compter du mois de janvier 2023, sous réserve de l'autorisation de ratification préalable du Parlement. En l'état, la convention exclut les travailleurs frontaliers résidents en France de nationalité française à une imposition fiscale en France. En d'autres termes, cela signifie que les résidents français travaillant dans la fonction publique Belge seront imposés en Belgique. Cette évolution dans le système d'imposition fait craindre une perte de pouvoir d'achat pour les personnes concernées. Avant la présentation de la convention au Parlement en vue de sa ratification, Mme la députée souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage une révision de la disposition précitée. Elle lui demande également les mesures envisagées pour le Gouvernement afin de soutenir le maintien du pouvoir d'achat travailleurs frontaliers résidents en France.

*Impôts et taxes**Demi part handicap & ancien combattant*

**45043.** – 29 mars 2022. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'impossibilité de cumuler les demi-parts supplémentaires pour un couple dont l'un est ancien combattant et l'autre reconnu comme personne en situation de handicap, ce qui semble être une injustice. En effet, les personnes en situation de handicap bénéficient, à titre individuel, d'une demi-part supplémentaire sur leur foyer fiscal. Il en est de même pour les anciens combattants. Or les couples dont les deux partenaires pourraient chacun bénéficier de cet avantage à titre individuel, sont dans l'impossibilité de cumuler ces deux demi-parts. Cette situation semble injuste. Aussi, il souhaite savoir de quelle façon le Gouvernement entend remédier à cette situation.

*Logement**Outils fiscaux de revalorisation des centres anciens*

**45049.** – 29 mars 2022. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'impact des dispositifs fiscaux associés aux Sites patrimoniaux remarquables. En effet, les villes participant aux programmes Action cœur de ville et petites villes de demain et qui sont porteuses d'un Site patrimonial remarquable (SPR) ou en passe de le devenir, doivent offrir du logement de qualité dans leur centre historique, mais peinent à atteindre pleinement cet objectif. Comme l'a montré le « rapport Dauge », ainsi qu'un certain nombre d'études, ces villes moyennes et petites possèdent des îlots nécessitant une intervention lourde pour lesquelles les financements de droit commun apparaissent insuffisants, en particulier pour les investisseurs publics. Pour les opérateurs privés, les outils fiscaux associés aux SPR, comme le « Malraux », restent d'un usage théorique alors qu'ils devraient, par leur puissance, être le complément permettant de débloquer ces situations. Le dispositif Malraux est utilisé le plus souvent dans les villes où le marché est porteur alors même que leur dynamique permettrait, sans recours à cette fiscalité, de restaurer la plupart des logements et îlots. Parallèlement, le dispositif Pinel est centré sur ces mêmes marchés tendus. Le dispositif Denormandie, dédié aux villes en Action cœur de ville et aux opérations de revitalisation des territoires, est d'une mise en œuvre récente ; les collectivités n'ont pas la possibilité d'en mesurer l'intérêt au regard de leurs besoins en logement. L'effort conjoint des services de l'État et des grands acteurs de la revitalisation des villes petites et moyennes, tels la Banque des Territoires, l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat ou Action Logement, s'élève à l'heure actuelle à plus de 3 milliards d'euros. Cette mobilisation conséquente ne permet pas pour autant de résoudre tous les besoins de production de logement dans certains secteurs des cœurs de ville. À l'heure où le programme Action cœur de ville est prolongé à la demande du Président de la République et quand se déploient les mesures en faveur des « Petites villes de demain », il est urgent que les besoins des villes en site patrimonial remarquable soient fortement soutenus. Une mobilisation, un recentrage et un déplafonnement de tous les outils fiscaux disponibles (Malraux, Pinel, Denormandie) en direction de ces territoires est indispensable à la réussite des politiques engagées pour la revitalisation des centres anciens confrontés à des problématiques nouvelles et notamment aux aléas climatiques. Aussi il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état de la réflexion du Gouvernement sur l'impact de ces dispositifs dans les villes participant à ces programmes et l'existence ou non de données.

2026

## CULTURE

*Enseignements artistiques**Disparités d'accueil dans les écoles de musique*

**45028.** – 29 mars 2022. – M. Marc Le Fur appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les disparités dans l'accueil des élèves entre les écoles de musique publiques d'une part et celles associatives d'autre part. En 2021, en plein cœur de l'épidémie de covid-19, les professeurs dispensant des cours dans les écoles de musique ont fait l'expérience d'une différence de traitement étonnante selon qu'ils intervenaient au sein d'une école de musique publique ou au sein d'une école de musique associative. En effet, en application des mesures de freinage de l'épidémie, ces derniers pouvaient accueillir leurs élèves sans être soumis au passe-sanitaire lorsqu'ils intervenaient dans des écoles publiques ou les conservatoires tandis qu'ils ne pouvaient pas en faire de même dans les écoles associatives. Au même moment, un professeur pouvait donc intervenir dans une école publique tandis que l'école associative lui était interdite. Cette réglementation différente entre les écoles a surpris tant les professeurs que les



parents des élèves inscrits dans les écoles de musique associatives. Bien souvent, bien qu'elles ne soient pas régies par des statuts similaires, les écoles de musique accueillent des élèves aux demandes et aux attentes identiques. Les parents privilégient à vrai dire l'école la plus proche de leur domicile indépendamment de son statut et de son caractère ou non diplômant. C'est pourquoi il souhaite l'alerter sur ces disparités et lui demande qu'à l'avenir le Gouvernement s'attache plus aux réalités locales qu'à des considérations statutaires qui, bien souvent, sont fort éloignées de ces réalités.

### *Papiers d'identité*

#### *Accents noms propres en majuscule*

**45054.** – 29 mars 2022. – **Mme Valérie Beauvais** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la possibilité de rendre obligatoire les accents sur les noms propres lorsqu'ils sont écrits en majuscule, du moins lorsque ceux-ci sont inscrits sur des documents officiels. De nombreux français voient en effet leur nom de famille parfois écorché sur des documents officiels, ce qui entraîne une modification substantielle de leur prononciation. La plupart du temps, qu'il s'agisse des pièces d'identité ou de tout autre document officiel, les noms propres y sont écrits en majuscule et les accents n'y figurent pas, sauf sur demande expresse de l'utilisateur. Dans ces circonstances, elle lui demande ce que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour rendre obligatoire l'inscription des accents sur les noms propres surtout lorsqu'ils sont écrits en majuscule.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 23409 Mme Audrey Dufeu ; 33257 Jean-Luc Lagleize ; 42939 Dino Cinieri.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Frais bancaires*

**45001.** – 29 mars 2022. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la charge très importante que représentent pour beaucoup des concitoyens les frais bancaires. Cette charge prend très rapidement des proportions démesurées lorsqu'une personne connaît une chute ou un différé de revenus, avec par exemple le refus de plusieurs prélèvements bancaires. Les mesures prises à ce jour n'apportent pas de solution satisfaisante à ces situations. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Limitation des frais bancaires pour les associations*

**45002.** – 29 mars 2022. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les frais bancaires payés par les associations Loi 1901. En effet, elle a été saisie par des associations de son territoire au sujet des frais bancaires importants qu'elles doivent payer chaque année alors que leur budget annuel est souvent très faible. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les initiatives qui pourraient être prises afin d'obtenir des meilleures conditions bancaires ou des frais bancaires diminués pour les associations ayant des fonds et financements limités.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Protection des victimes de vishing*

**45003.** – 29 mars 2022. – **M. Guillaume Garot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le nombre croissant d'escroqueries auprès de particuliers selon le procédé connu sous le nom de « *vishing* ». Selon la définition donnée par le ministère de l'intérieur, le *vishing* correspond à « l'utilisation de la technologie VoIP (voix sur IP) dans le but de duper quelqu'un en lui faisant divulguer de l'information personnelle ou financière ». Dans la plupart des cas, le procédé joue sur le stress de la victime en lui faisant croire à une fraude inexistante qui risquerait prétendument de lui faire perdre de l'argent à très court terme. Ce phénomène doit être rapidement et efficacement réprimé, mais la priorité reste la protection des usagers, en amont

et en aval de ces tentatives d'arnaque. Un certain nombre de particuliers rapporte les réticences de leur établissements bancaires à effectuer les démarches pour les rembourser. La protection de l'intégrité des comptes de leur client et notamment d'informations bancaires comme le numéro de carte bleue, que les fraudeurs connaissent souvent, est pourtant d'abord de leur responsabilité. La prévention des tentatives de *vishing* doit également faire l'objet d'un effort de la part de ces établissements, en matière de sécurisation des paiements et d'authentification de leurs services auprès des particuliers. Il souhaite donc connaître le détail des mesures mises en place ou envisagées par le Gouvernement pour lutter contre le *vishing*, pour assurer la protection et la sensibilisation des particuliers face à ce phénomène et pour permettre à ces derniers un recouvrement rapide et simple des sommes soustraites.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises de BTP*

**45004.** – 29 mars 2022. – M. **Hervé Saulignac** alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la guerre en Ukraine dans le quotidien des entreprises françaises de BTP. En effet, cette dernière vient aggraver une crise déjà perceptible depuis plusieurs mois maintenant. Les coûts de l'énergie s'envolent avec une augmentation du GNR de 30 % et du gazole de 14 % en une semaine. Il en est de même pour le coût des matériaux avec parfois, pour l'acier par exemple, l'impossibilité pour les fournisseurs de fixer un prix pour le lendemain. Des commandes publiques ou privées s'annulent les unes après les autres. À cela s'ajoutent des difficultés d'approvisionnement (GNR, aciers, bois, tuiles etc.) et des perspectives de pénurie, malheureusement bien réelles, faisant craindre un arrêt pur et simple des capacités de production des entreprises du BTP. Ainsi, il demande au Gouvernement ce qu'il entend mettre en place pour aider ce secteur à faire face à ces difficultés qui s'ajoutent à la période déjà très tendue en matière de hausse des coûts depuis plus d'un an.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Situation des entreprises artisanales du bâtiment des Ardennes*

**45005.** – 29 mars 2022. – M. **Pierre Cordier** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation préoccupante du secteur du bâtiment. Les entreprises artisanales du bâtiment sont en effet confrontées depuis la crise sanitaire du covid-19 à des augmentations de prix ininterrompues et imprévisibles et se heurtent à des difficultés croissantes d'approvisionnement depuis un an et demi. S'y est ajoutée la hausse des prix de l'énergie depuis fin 2021 qui s'est considérablement aggravée depuis le début de la guerre en Ukraine. Désormais, un certain nombre d'enseignes et d'industriels refusent de s'engager sur les prix et les délais de livraison, ce qui engendre une situation brutale et particulièrement anxiogène pour les entreprises artisanales du bâtiment, en particulier dans le département des Ardennes. Malheureusement, le Plan de résilience économique et social censé atténuer les impacts de la crise sur les entreprises est insuffisant, notamment pour les entreprises artisanales du bâtiment qui représentent 95 % de entreprises du bâtiment. Ce ne sont plus leurs marges qui sont en jeu, mais leur survie ! M. le député demande par conséquent au Gouvernement de compléter en urgence le Plan de résilience économique et social en prévoyant le remboursement d'une partie de la TICPE pour les carburants utilisés pour des véhicules professionnels ; en exigeant des fournisseurs qu'ils préviennent au moins trois mois à l'avance de toute augmentation des prix, en appliquant un taux réduit de 5,5 % de TVA pour l'ensemble des travaux de rénovation ; en imposant aux banques et aux assureurs crédits de ne pas dégrader la cotation des entreprises dès lors qu'elles décident de reporter le remboursement de leur PGE ; en rendant automatique, en marchés publics, l'application des pénalités de retard en cas de retard de paiement aux entreprises ; en veillant à ce que les industriels et les négoce ou distributeurs intègrent dans leurs prix le juste coût de la décarbonation et assument les risques d'augmentation des prix avec la filière dans le cadre d'une charte de solidarité ; en mettant enfin en place un mécanisme de bouclier tarifaire du coût de l'énergie aux niveaux européen et français pour disposer d'une production industrielle à prix maîtrisé et permettre la continuité des politiques publiques de rénovation énergétique et environnementale, directement menacées par la flambée des coûts des matériaux. Il aimerait savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte ses demandes.

### *Commerce et artisanat*

#### *Artisans-boulangers*

**45009.** – 29 mars 2022. – M. **Michel Larive** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les inquiétudes qui touchent les artisans boulangers et agriculteurs des territoires. La Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française (CNBPF) a récemment interpellé M. le député au

sujet des mesures de blocage des prix pratiquées par certains grands groupes de la grande distribution. Si l'intention affichée de ces derniers est de protéger le pouvoir d'achat des Français, il est de notoriété publique que le faible coût de certains produits alimentaires cache souvent une qualité et un goût médiocres. Le savoir-faire des agriculteurs et des artisans boulangers est directement menacé face à une telle concurrence. En effet, le besoin vital qui pousse les ménages à acheter à moindre coût affecte négativement tous ceux qui produisent de meilleures denrées alimentaires à des prix certes plus élevés. C'est pourquoi il voudrait savoir comment le Gouvernement compte permettre aux foyers de se nourrir correctement tout en protégeant leur pouvoir d'achat et en soutenant nos petits commerçants et agriculteurs qui participent à la vie des territoires.

### *Énergie et carburants*

#### *Hausse des tarifs réglementés de l'électricité proposée par la CRE*

**45015.** – 29 mars 2022. – M. Jean-Paul Dufregne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'augmenter les tarifs réglementés de l'électricité. Par décision du 18 janvier 2022, la CRE a proposé au Gouvernement une hausse de 44,5 % des tarifs réglementés de l'électricité. Du jamais vu ! Pour contenir les factures des ménages, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre le bouclier tarifaire en s'engageant à ce que la hausse des tarifs régulés ne dépasse pas 4 %. Pour autant, il n'a pas contesté le mode de calcul qui a amené la CRE à proposer une telle augmentation. Pourtant, les syndicats et les associations de consommateurs sont unanimes pour dénoncer un excès de pouvoir de la CRE et considèrent que cette délibération, qui va à l'encontre de l'objectif de stabilité des prix prévu par le code de l'énergie, est tout simplement illégale. À ce titre, ils demandent l'annulation devant le Conseil d'État de la proposition de la CRE. Dans le même temps, ils « réaffirment leur attachement au service public de l'électricité et à l'existence de TRVE (tarifs réglementés de vente d'électricité) justes, stables et calés sur le coût du mix électrique français avec l'objectif de limiter la hausse des tarifs à ce qui est nécessaire pour assurer, dans la durée, la sécurité d'approvisionnement électrique de la France et à terme une juste transition énergétique ». En d'autres termes, ces organisations refusent que les tarifs soient fixés en fonction des marchés financiers et du coût des concurrents d'EDF qui font désormais la pluie et le beau temps sans se préoccuper des principes généraux de la consommation et sans que ni la CRE ni l'État ne les rappellent à l'ordre. Pour les syndicats et les associations de consommateurs, nous assistons à un affaiblissement d'EDF au profit d'intérêts privés qui expose les Français aux variations du marché et réduit les investissements dans les moyens de production. Il lui demande sa position sur la situation et si le Gouvernement compte, lui aussi, contester les modalités de calcul qui ont amené la CRE à proposer une telle augmentation des tarifs réglementés de l'électricité.

### *Énergie et carburants*

#### *Situation préoccupante du secteur du bâtiment*

**45017.** – 29 mars 2022. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante du secteur du bâtiment. Les entreprises artisanales du bâtiment sont en effet confrontées depuis la crise sanitaire du covid-19 à des augmentations de prix ininterrompues et imprévisibles et se heurtent à des difficultés croissantes d'approvisionnement depuis un an et demi. S'y est ajoutée la hausse des prix de l'énergie depuis fin 2021 qui s'est considérablement aggravée depuis le début de la guerre en Ukraine. Désormais, un certain nombre d'enseignes et d'industriels refusent de s'engager sur les prix et les délais de livraison, ce qui engendre une situation brutale et particulièrement anxiogène pour les entreprises artisanales du bâtiment, en particulier dans le département de la Loire. Malheureusement, le Plan de résilience économique et social censé atténuer les impacts de la crise sur les entreprises est insuffisant, notamment pour les entreprises artisanales du bâtiment qui représentent 95 % de entreprises du bâtiment. Ce ne sont plus leurs marges qui sont en jeu, mais leur survie ! M. le député demande par conséquent au Gouvernement de compléter en urgence le Plan de résilience économique et social en prévoyant le remboursement d'une partie de la TICPE pour les carburants utilisés pour des véhicules professionnels ; en exigeant des fournisseurs qu'ils préviennent au moins trois mois à l'avance de toute augmentation des prix, en appliquant un taux réduit de 5,5 % de TVA pour l'ensemble des travaux de rénovation ; en imposant aux banques et aux assureurs crédits de ne pas dégrader la cotation des entreprises dès lors qu'elles décident de reporter le remboursement de leur PGE ; en rendant automatique, en marchés publics, l'application des pénalités de retard en cas de retard de paiement aux entreprises ; en veillant à ce que les industriels et les négoce ou distributeurs intègrent dans leurs prix le juste coût de la décarbonation et assument les risques d'augmentation des prix avec la filière dans le cadre d'une charte de solidarité ; en mettant enfin en place un mécanisme de bouclier tarifaire du coût de l'énergie aux niveaux européen et français pour

disposer d'une production industrielle à prix maîtrisé et permettre la continuité des politiques publiques de rénovation énergétique et environnementale, directement menacées par la flambée des coûts des matériaux. Il aimerait savoir quelle réponse le Gouvernement entend apporter à ses demandes.

### *Énergie et carburants*

#### *Soutien aux entreprises de transport funéraire et de rapatriement de défunts*

**45018.** – 29 mars 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les conséquences de la hausse des prix des carburants pour les professionnels qui utilisent des véhicules, à l'instar des entreprises de transport funéraire et de rapatriement de défunts. La flambée des prix des carburants a de graves conséquences pour ces entreprises qui ne peuvent pas répercuter le surcoût sur les familles endeuillées. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement prévoit de leur accorder les mêmes aides que celles prévues par exemple pour les ambulanciers.

### *Entreprises*

#### *Hôtellerie et restauration - Situation internationale - PGE et aides de l'Etat*

**45029.** – 29 mars 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les difficultés potentielles de certaines entreprises du domaine de l'hôtellerie et de la restauration pour procéder au remboursement du Prêt garanti par l'État (PGE). Ce PGE a été créé pour permettre à l'État de soutenir le financement des entreprises par les banques face aux conséquences économiques lourdes de la crise sanitaire. Selon les données du ministère, il apparaît que près de 30 % des hôtels et 40 % des cafés et restaurants ont eu recours à ce dispositif pour un montant supérieur à 10 milliards d'euros. Les vagues successives de coronavirus ayant eu un impact prolongé, il a été décidé de permettre de décaler à octobre 2022, au lieu de mars 2022, la première échéance et d'autoriser l'étalement du remboursement du PGE jusqu'à 10 ans au lieu de 6 ans. Une telle possibilité de « restructuration » était impérative pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration qui espérait, dans le même temps, connaître une amélioration durable de son activité. Malheureusement, la situation internationale très dégradée laisse craindre de nouvelles conséquences défavorables pour le secteur du tourisme dont certains acteurs pourraient avoir du mal à retrouver un niveau d'activité normal. Aussi, elle souhaiterait que le ministre puisse lui faire savoir comment il anticipe cette situation et les mesures complémentaires qui pourraient être prises à destination de ce secteur s'agissant notamment du remboursement des PGE pour les entreprises en difficulté.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Modalités de remboursement des prêts garantis par l'État*

**45038.** – 29 mars 2022. – Mme Sylvie Tolmont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur des cafés, hôtels, restaurants, discothèques et traiteurs quant aux modalités de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE). Frappées de plein fouet par la crise sanitaire, les entreprises de ce secteur et plus largement celles du secteur S1 et S1 bis, ont connu deux dernières années singulièrement difficiles s'agissant de leur activité. En effet, en 2020, l'hôtellerie a connu une baisse moyenne de son activité de 58 % quand la restauration traditionnelle à table était touchée, quant à elle, à hauteur de 50 %. En outre, si la levée récente des restrictions sanitaires est un signe prometteur pour ces entreprises, la situation actuelle ne permet toujours pas un fonctionnement normal du secteur et les perspectives pour l'année 2022 restent peu encourageantes, laissant craindre une reprise définitive d'ici à 2023. Afin de leur permettre de faire face à ces difficultés économiques, le Gouvernement a notamment mis en œuvre le dispositif du prêt garanti par l'État (PGE) offrant la possibilité d'un remboursement différé absolument vital pour éviter de nombreuses faillites. À cet égard, l'annonce en janvier 2021 d'un second différé de remboursement d'une durée de 12 mois a été accueillie avec un soulagement certain par le secteur tant les contraintes de trésorerie étaient encore pleinement d'actualité. Néanmoins et alors que les remboursements des emprunts sont amenés à débuter dans les semaines à venir, les dernières annonces Gouvernementales relatives à la possibilité de restructuration des PGE ne semblent pas satisfaisantes. Ces opérations conduiront effectivement les entreprises concernées à être classées en « prêt non performant », voire à connaître une notation dégradée pour celles faisant l'objet d'une cotation FIBEN Banque de France. Une telle situation s'avérerait catastrophique car elle entraînerait les établissements concernés dans une spirale négative dont ils ne sortiraient pas indemnes. Par ailleurs, nombre d'entreprises se verront contraintes de rembourser leurs dettes covid au détriment d'investissements de modernisation et d'amélioration de

leur offre commerciale, lesquels paraissent d'autant plus nécessaires à l'approche d'événements sportifs d'envergure internationale tels que la Coupe du monde de rugby 2023 ou les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Dès lors, de nombreux acteurs du tourisme se mobilisent légitimement pour obtenir du Gouvernement la possibilité, pour les entreprises du secteur S1 et S1 Bis, de rembourser leur PGE sur 4 années supplémentaires (soit 10 ans au total) avec un nouveau différé de remboursement de 12 mois, sans que ces entreprises ne soient classées en défaut ou voient leur cotation FIBEN dégradée. Face à la situation exceptionnelle à laquelle ce secteur est confronté, ces propositions apparaissent absolument nécessaires pour que les entreprises sauvegardent leur capacité d'investissement et ainsi renforcer leur attractivité et préserver l'emploi. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions en la matière et avoir sa position quant aux propositions évoquées ci-dessus.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Réduction d'impôt - bénévoles - frais qu'ils engagent*

**45039.** – 29 mars 2022. – M. **Grégory Labille** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les bénévoles pour les frais qu'ils engagent, n'ayant pas obtenu de réponse à la question déjà posée le 3 décembre 2019 par son prédécesseur Stéphane Demilly. Une réponse ministérielle, en date du 4 juin 2019, à la question n° 15391 du député Jean-Marc Zulesi rappellent les quatre conditions, précisées par ailleurs dans la doctrine administrative publiée au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) référencé BOI-IR-RICI-250-20, pour que les bénévoles puissent bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts au titre des frais qu'ils engagent. Une de ces conditions, non prévue par l'article 200 du CGI, est la suivante : « il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande ». Cela implique donc pour les associations concernées de prévoir cette disposition dans leur règlement intérieur mais également de s'assurer de disposer des liquidités qui auraient permis le remboursement effectif. Cette dernière disposition peut-être particulièrement pénalisante pour les associations n'ayant pas les liquidités nécessaires. Elle entraîne la renonciation au remboursement des frais engagés par les bénévoles mettant certains d'entre eux en difficulté financières. Il lui demande donc de bien vouloir éclaircir les interprétations issues de cette réponse ministérielle et préciser la position du Gouvernement quant à l'opportunité d'assouplir cette disposition.

2031

### *Impôts et taxes*

#### *CSG*

**45042.** – 29 mars 2022. – M. **Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le caractère extrêmement injuste du système actuel de tranches de CSG sur les retraités. Ainsi, ce taux passe de zéro, puis un premier seuil le fait passer à 3,8 %, puis un deuxième à 6,6 % et un troisième à 8,3 %. Dans les faits, un retraité dont le seuil dépasse de quelques euros se voit opérer un prélèvement largement supérieur au dépassement du seuil, ce qui paraît totalement inéquitable. M. le député souhaiterait savoir si une progressivité de la CSG sans effet de seuil pouvait être mise en place dans un souci de justice fiscale. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Impôts et taxes*

#### *Seuils applicables aux taux des contributions sociales*

**45044.** – 29 mars 2022. – M. **Frédéric Reiss** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les seuils applicables aux taux des contributions sociales. Comme pour tout barème, les seuils impliquent des effets parfois démesurés. Il en va ainsi pour les retraités, dont la pension est quelque peu revalorisée, ce qui induit une légère hausse du revenu fiscal de référence (RFR), aboutissant ensuite à l'application des contributions sociales (CSG, CRDS) sur des revenus jusqu'ici exemptés. Si en soi le dispositif apparaît cohérent et qu'il faut fixer des seuils bas et hauts, l'impact de l'application de ces seuils apparaît parfois démesuré. À titre d'exemple, un foyer de deux pensionnaires, avec deux parts fiscales, qui voit son RFR passer de 27.192 à 27462 euros a vu son pouvoir d'achat annuel augmenter de 270 euros. L'application du taux médian de CSG à la place du taux réduit aboutit à une diminution de retraite de près de 800 euros, ce qui apparaît disproportionné. Face à cette difficulté, dans la continuité de l'instauration du taux médian, il souhaite interroger le ministre sur l'opportunité d'instaurer des dispositifs de lissage afin que le changement de catégorie n'aboutisse pas à un appauvrissement des foyers concernés par une légère hausse de retraite.



## *Impôts locaux*

### *Compensation de la taxe d'habitation - Décision du Conseil constitutionnel*

**45045.** – 29 mars 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la compensation aux collectivités locales de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. En réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a estimé que le mécanisme correcteur instauré par la loi de finances pour 2020 comportait des dispositions contraires au principe d'égalité devant les charges publiques qu'il a dès lors censurées. Le juge constitutionnel a en effet estimé que ledit mécanisme instituait une différence de traitement « injustifiée » car il ne prenait pas en compte la part de taxe d'habitation qu'une commune a la possibilité de faire percevoir directement par un syndicat intercommunal quand elle le décide. Au regard de cette décision, qui concernerait plus de 2 300 communes, elle souhaiterait qu'il puisse préciser les nouvelles mesures de compensation qui pourraient intervenir ainsi que leur montant global.

## *Internet*

### *Déploiement de la Fibre*

**45047.** – 29 mars 2022. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le déploiement de la fibre sur nos territoires et le retrait du réseau cuivre qui va débiter. Il souhaiterait qu'un tarif réduit d'abonnement à la fibre soit mis en place pour éviter que des personnes aux revenus modestes n'y renoncent, alors qu'il représentera un accès très qualitatif au téléphone, à la télévision et à l'internet à très haut débit. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

## *Presse et livres*

### *Réforme du transport postal et crédit d'impôt sur les abonnements presse*

**45061.** – 29 mars 2022. – M. François Jolivet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur l'inquiétude de la filière de la presse d'information quant à la réforme du transport postal et l'ajout d'une condition de ressource au crédit d'impôt sur les abonnements. La presse est un vecteur essentiel d'information au cœur de notre vie démocratique et joue un rôle primordial de lien social entre nos concitoyens, en particulier dans les territoires ruraux. À ce titre, le crédit d'impôt pour un premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale a été établi par la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 pour soutenir ce secteur fragilisé par la crise sanitaire. La loi de finances 2022 reconduit ce dispositif pour un an, en y ajoutant cependant une condition de ressources, les revenus des foyers fiscaux concernés ne devant pas dépasser 24 000 euros pour une part de quotient familial. Les éditeurs de presse redoutent donc que ce crédit d'impôt soit rendu inopérant et anticipent une diminution de son impact positif sur leurs activités. De même, la réforme du transport postal, rendue nécessaire par un système en fin de cycle, suscite des inquiétudes sur la distribution des titres dans les zones rurales et reculées. De plus, les éditeurs craignent que le passage à une grille tarifaire unique ne leur fasse subir des coûts supplémentaires à moyen terme sans l'assurance d'une meilleure qualité de distribution. En conséquence, M. le député souhaite savoir si les difficultés que peuvent engendrer le conditionnement du crédit d'impôt sur les abonnements pour la filière presse sont prises en compte par le ministère de l'économie et des finances. Il lui demande également de détailler les garanties mises en place pour s'assurer d'une distribution égale des titres sur l'ensemble du territoire et dans des conditions favorables pour les éditeurs.

## *Professions de santé*

### *Remboursement kilométrique des professionnels de l'aide à domicile*

**45069.** – 29 mars 2022. – M. Fabien Gouttefarde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la hausse des prix du carburant et sur l'impact qu'à cette hausse sur le remboursement kilométrique des professionnels de l'aide à domicile notamment. En effet, la poursuite de la hausse du coût de l'énergie s'impose majoritairement aux habitants du monde rural dans leurs déplacements. Les professionnels qui utilisent leur véhicule pour travailler, comme les auxiliaires de vie à domicile, sont particulièrement affectés. Face à cette situation, le Gouvernement a annoncé le relèvement de 10 % du barème permettant de calculer l'indemnité kilométrique et une remise à la pompe de 15 centimes par litre à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022. Mais pour ces professionnels, qui circulent beaucoup, sur des petits trajets, les difficultés persistent et viennent s'ajouter aux nombreux freins de recrutement dans ce secteur déjà sous tension, notamment en milieu rural. Dans ce domaine,

le secteur privé lucratif ne connaît pas le même niveau de remboursement que le secteur associatif ou public. Mes interlocuteurs, tant issu des collectivités territoriales, des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) comme des associations (« ADMR » notamment) constatent une croissance justifiée du nombre des revendications des salariés qui ont des difficultés à maintenir leurs interventions. Ces difficultés laissent présager le risque de laisser des bénéficiaires sans intervention car trop éloignés des intervenants et donc un contexte de « rupture de service en milieu rural », sans compter les problématiques d'attractivité du métier d'aide à domicile dans un secteur déjà en très forte tension du fait de la pénurie de main d'œuvre. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de nouveaux dispositifs pour renforcer la solidarité à l'égard de ces Français les plus exposés à l'augmentation des prix du carburant, notamment en revalorisant les indemnités kilométriques des aides à domicile.

### *Retraites : généralités*

#### *Situation préoccupante des retraités modestes concernant leur pouvoir d'achat*

**45077.** – 29 mars 2022. – M. **Fabrice Brun** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la situation préoccupante des retraités modestes concernant leur pouvoir d'achat. Ceux-ci peuvent être exonérés partiellement ou totalement du paiement de la CSG, de la CRDS et de la CASA en fonction de leur revenu fiscal de référence. Ces seuils d'exonération applicables aux retraites sont calculés en fonction de l'évolution des prix en moyenne annuelle de la consommation constatés par l'INSEE. Ils ont donc été revalorisés le premier janvier 2022 de 0,2 % par rapport à 2021. Pourtant le Gouvernement s'était engagé à ce que les retraites inférieures à 1200 euros ne soient pas touchés par la hausse de 1.7 point du taux normal de la CSG pour les retraités. La revalorisation des retraites, 1,1 % au premier janvier 2022 n'a pas été prise en compte par le Gouvernement dans le calcul des seuils d'assujettissement et nombres de retraités se retrouvent confrontés à une diminution de leur pension à cause de l'augmentation des cotisations. Un couple touchant des retraites de 1000 et 700 euros voit ainsi sa pension perdre 450 euros à l'année du fait de la perte liée à l'augmentation des taxes citées. Perte de pension difficilement supportable pour des retraités modestes qui subissent de surcroît les augmentations du secteur de l'énergie. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour au moins préserver le niveau de pension de ces retraités modestes.

2033

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 24709 Mme Audrey Dufeu ; 33307 Jean-Luc Lagleize ; 43105 Raphaël Gérard.

### *Animaux*

#### *Ajout du respect des animaux de compagnie dans l'éducation morale et civique*

**44994.** – 29 mars 2022. – M. **Vincent Ledoux** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'ajout du respect des animaux de compagnie dans l'éducation morale et civique. La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale, dans son article 25, intègre la sensibilisation au respect des animaux de compagnie en éducation morale et civique en ajoutant un alinéa à l'article 312-15 du code de l'éducation. Pour que cette sensibilisation soit pleinement efficace à l'école primaire, au collège et au lycée, il pourrait être opportun d'ajuster la formation des enseignants en ajoutant certains modules à leurs formations. Ainsi, M. le député lui demande ses intentions pour former les professeurs à ce nouvel enseignement. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement entend étendre cette sensibilisation à l'ensemble des animaux et non uniquement aux animaux de compagnie.

### *Associations et fondations*

#### *Implication des associations dans la généralisation du SNU*

**44997.** – 29 mars 2022. – M. **Lionel Causse** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le déploiement du service national universel. Dans les Landes, 91 jeunes ont participé au premier séjour de cohésion organisé en 2022 au lycée Gaston Crampe à Aire-sur-l'Adour. Le SNU est un temps de rencontre, de toutes les jeunes françaises, dans un esprit républicain. Après une première expérimentation en 2019 ayant rassemblé 2 000 jeunes dans 13 départements pilotes, une édition 2020 fortement perturbée par la

crise sanitaire et une édition 2021 qui a concerné 15 000 jeunes, le SNU monte en puissance. L'édition 2022 est cruciale. Elle permettra d'ancrer durablement le déploiement des différentes phases de cette politique publique à destination de la jeunesse et de franchir des étapes importantes en vue de sa généralisation à l'ensemble d'une classe d'âge. Pour la première fois, plusieurs séjours de cohésion auront lieu en février, juin et juillet 2022. Ils regrouperont 50 000 jeunes. Ce déploiement ne se fera pas sans la contribution pleine et entière des associations et de leurs bénévoles. Il s'agit d'une condition organisationnelle ayant également le mérite de valoriser l'engagement par le biais de ceux qui le vivent au quotidien. Ainsi, il interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités envisagées pour associer plus largement les associations dans la généralisation du SNU.

### *Enseignement*

#### *Ethique animale dans les cours d'éducation morale et civique*

**45021.** – 29 mars 2022. – Mme Isabelle Santiago appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intégration du respect des animaux dans les cours d'éducation morale et civique permise par la loi du 30 novembre 2021 et aujourd'hui inscrite à l'article 312-15 du code de l'éducation. En effet, lors du passage de la loi en commission mixte paritaire, la portée de cet amendement a été réduite au respect des seuls animaux de compagnie, alors même que la reconnaissance des animaux, dans leur ensemble, comme « être vivants doué de sensibilité » dans le Code civil depuis 2015 (article 515-14), n'est pas circonscrite aux seuls animaux de compagnie. En outre, le texte demeure vague, voire lacunaire, quant à la formation des professeurs à cet enseignement nouveau. Mme la députée aimerait savoir si le Gouvernement peut assurer que l'enseignement d'éducation morale et civique intégrera le respect de tous les animaux, sans distinction, dans son cursus ? Elle aimerait également que le Gouvernement apporte des précisions quant à ce qu'il entend mettre en place en terme de formation des professeurs à la question de l'éthique envers les animaux ?

### *Enseignement*

#### *Tarifs communaux différenciés en matière de restauration scolaire*

**45022.** – 29 mars 2022. – M. Philippe Benassaya appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les tarifs communaux différenciés en matière de restauration scolaire appliqués aux familles d'enfants affectés dans des classes Ulis par décision de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Il tient à souligner que dans sa circonscription, plusieurs familles ont été forcées d'inscrire leurs enfants dans une école publique ou privée n'étant pas dans leur commune du fait de telles décisions. Or les distinctions tarifaires en matière de restauration scolaire entre les élèves qui proviennent de l'extérieur de la commune et les élèves de la commune ont mis ces familles en difficulté financière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les solutions envisageables à ce problème afin de mettre un terme à cette distinction tarifaire pesant injustement sur de nombreux ménages, ou pour compenser la différence tarifaire, notamment dans le cas où l'exécutif local refuserait d'y remédier.

### *Enseignement secondaire*

#### *Programmes sport*

**45023.** – 29 mars 2022. – M. Michel Larive appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insoutenabilité des programmes de spécialité en classe de terminale. Si la communauté éducative s'est montrée satisfaite du report des épreuves de mars 2022 à cause de la crise sanitaire, elle reste toutefois inquiète quant aux années à venir. En effet, M. le député a été alerté sur la lourdeur des programmes et la précocité des examens qui imposent un rythme effréné aux enseignants mais également aux élèves qui en viennent souvent à perdre leur appétence pour la discipline en question. Il a notamment été informé de l'absence de construction cohérente entre les programmes de mathématiques et de physique qui entraîne des retards d'apprentissage dans cette dernière discipline. En conséquence de quoi les professeurs sont dans l'obligation de favoriser les enseignements théoriques au détriment des activités expérimentales qui pourtant stimulent la curiosité intellectuelle. Dans cette situation les lycéens se retrouvent souvent découragés face à la charge de travail d'apprentissage colossale sur un temps si court. C'est pourquoi, il aimerait savoir quelles mesures pourraient être prises afin de garantir des conditions raisonnables d'enseignement et d'apprentissage.



*Finances publiques**Dématérialisation de la gestion financière des établissements scolaires*

**45031.** – 29 mars 2022. – M. Loïc Kervran appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le calendrier de déploiement du logiciel OPALE dans les établissements scolaires. Utilisé à titre expérimental dans certains établissements, ce logiciel est amené à remplacer l'application GFC (gestion financière et comptable) sur l'ensemble du territoire. Il permettra ainsi de dématérialiser des actes qui nécessitent toujours aujourd'hui des déplacements physiques chronophages vers l'agence comptable de rattachement et la création de volumes de papier importants (copies des actes de chaque établissement au sein de l'agence comptable de rattachement), ce qui permettra des gains de temps pour les personnels et des bénéfices environnementaux non négligeables. Ce logiciel est d'autant plus attendu qu'aujourd'hui GFC n'est pas accessible en dehors de l'établissement et que les adjoints gestionnaires doivent déjà se déplacer physiquement vers les trésoreries pour remettre les fonds collectés au sein de l'établissement. Il souhaite également connaître la stratégie de formations visant à permettre aux gestionnaires des établissements de bien prendre en main ce nouvel outil.

*Handicapés**Prise en charge des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire*

**45036.** – 29 mars 2022. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prise en charge des enfants en situation de handicap, par les AESH, sur le temps périscolaire. Il a récemment été interrogé à ce sujet par des élus vosgiens, qui ont été confrontés à ce problème. Ainsi, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires, il lui incombe de veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent y avoir effectivement accès. Le conseil d'État avait décidé, en novembre 2020 (décision n° 422248), que lorsqu'une AESH est mise à disposition d'une collectivité territoriale, par l'éducation nationale, dans le cadre d'une convention, le financement de l'AESH revient à la collectivité territoriale. Les collectivités ne sont pas pleinement opposées à ce principe, même si cela est une charge importante pour les communes, notamment rurales, qui devrait rémunérer un service, dont elles n'ont pas la charge habituellement. Aujourd'hui, la maquette légale n'intègre pas ce principe et il est difficile pour certaines collectivités de supporter le poids de la prise en charge des enfants en situation de handicap. Il est également difficile pour certaines collectivités d'obtenir la mise à disposition d'AESH pour le temps périscolaire. Dès lors, et afin de favoriser la prise en charge des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire, il aimerait que le Gouvernement aide financièrement, en s'appuyant sur un fonds dédié, les collectivités et que l'éducation nationale mette plus facilement et rapidement à disposition des AESH, dans ces collectivités, pour favoriser l'accompagnement sur le temps périscolaire.

2035

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 23513 Mme Audrey Dufeu ; 40643 Dominique Potier.

## ENFANCE ET FAMILLES

*Professions et activités sociales**Salaires impayés - assistantes maternelles*

**45073.** – 29 mars 2022. – M. Philippe Benassaya appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur l'impossibilité pour de nombreuses assistantes maternelles de recouvrer leurs salaires en cas d'impayés. Il souligne que dans de tels cas, ces dernières ne disposent d'aucun recours devant les huissiers afin de rétablir leurs droits ce qui a pour conséquence de les plonger dans une profonde insécurité financière. Face à une telle injustice, il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème et permettre le recouvrement de ces sommes dues. Il lui demande également de bien vouloir lui faire savoir s'il est ouvert à la création d'un fond de solidarité ou d'indemnisation pour cette profession.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Chaires de professeur junior - enseignement supérieur et recherche*

**45024.** – 29 mars 2022. – M. Cédric Villani alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le développement des « chaires de professeur junior », nouvelle voie d'accès au corps des professeurs des universités créées par l'article 4 de la loi de programmation de la recherche du 24 décembre 2020. Force est de constater que les quelques garde-fous prévus lors des discussions de la loi ont été purement et simplement supprimés dans le décret d'application du 17 décembre 2021. Il s'agissait principalement, pour pouvoir recourir à cette voie de recrutement plutôt qu'à un recrutement par les voies classiques (concours, promotions, détachements ou intégrations), d'une part de prouver le caractère « spécifique » du besoin ; d'autre part de justifier d'une « nécessité », ce qui devait limiter leur usage à des « disciplines rares où nous avons du mal à conserver même nos doctorants, recrutés à l'étranger dès avant d'avoir passé leur doctorat », selon les mots de Mme la ministre. Les circulaires des 23 juin 2021 et 5 janvier 2022 relatives à la « mise en place de chaires de professeur junior » ont définitivement enterré ces conditions d'encadrement. M. le député souhaite rappeler à Mme ministre les dangers que soulèverait un recours généralisé à ce type de recrutement et que les garde-fous, déjà minimales, décidés par la représentation nationale lors des débats sur la loi de programmation de la recherche, avaient été adoptés pour prévenir ces dangers. Sans s'attarder sur l'évident déni démocratique qui constitue le fait de détourner l'esprit des lois via les actes réglementaires, M. le député souligne que la généralisation des chaires de professeur junior ferait peser une menace sur l'équilibre du système de recrutement des universités, dans un moment de grande fragilité et d'épuisement des équipes. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Enseignement supérieur**Dérives idéologiques concernant les oraux des études de santé*

**45025.** – 29 mars 2022. – M. François Jolivet alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur des faits qui pourraient constituer des dérives idéologiques concernant les modalités d'accès au parcours universitaire dans le domaine médical. Les épreuves écrites en fin de semestre permettent de classer les étudiants en PASS (parcours spécifique « accès santé ») et LAS (licence avec option « accès santé »). En fin d'année, les premiers sont directement admis en deuxième année d'études de santé et s'orientent vers l'une des cinq filières (Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie, Kinésithérapie). Les autres, en fonction des critères établis par les universités, passent des oraux d'admission. Lors de ces oraux, des décalages ont été constatés entre ce qui convient d'attendre de la part de futurs médecins et les sujets qui ont été choisis. En 2021, des sujets portaient sur des questions de société comme le racisme, l'écologie ou encore l'agriculture. Des universités ont accordé un coefficient extrêmement élevé à ces sujets sans lien avec la filière, au détriment des connaissances liées à la pratique de la médecine. À Paris, par exemple, l'examen de fin d'année a pris la forme de deux oraux sans rapport avec le cursus médical qui ont compté pour 72 % de la note finale. Les 15 heures d'examens écrits n'ont donc représenté que 28 % de la note finale. En l'occurrence, voici un des sujets d'épreuve sur lequel les étudiants de l'université de Paris ont été interrogés : « Dans un musée, on voit une enseigne d'une ancienne chocolaterie du XVIII<sup>e</sup> siècle avec un domestique noir qui sert sa maîtresse blanche. Le nom de la chocolaterie est Le nègre joyeux. Qu'en pensez-vous ? ». À Tours, le sujet de l'épreuve orale portait sur « La préservation de la barrière de corail ». Si ce sujet a constitué une barrière d'accès en médecine, il a permis à des étudiants en biologie de passer avec succès cet examen car ce thème avait été enseigné dans leur cursus. Dans le journal « L'Étudiant », une enseignante a justifié le choix des thèmes oraux ainsi : « Les sujets ne sont pas en lien avec la santé car après un an d'études, ce n'est plus le moment de leur poser des questions et on ne voulait pas non plus avantager les élèves issus d'une famille travaillant dans le milieu médical. » Aussi, selon cette enseignante, la faculté d'Angers recommande d'éviter les sujets polémiques liés à la politique ou à la religion. Les étudiants participent donc à une saynète avec un comédien chargé de mettre l'étudiant dans un contexte de la vie quotidienne. Des étudiants qui avaient de bonnes notes sur les matières écrites en lien avec la médecine se sont vu pénalisés en raison de mauvaises notes orales sans lien avec la matière qu'ils étudient. Certains d'entre eux n'ont pas pu valider leur examen, ce qui a généré, les concernant, une énorme frustration. C'est dans ce contexte qu'il lui demande de confirmer si le ministère est bien informé de ces dérives et qu'il agit pour faire respecter les principes de l'article L. 141-6 du code de l'éducation qui dispose que le principe d'indépendance à toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique est un prérequis.

*Enseignement supérieur**Étudiants infirmiers : prise en compte du critère géographique dans Parcoursup*

**45027.** – 29 mars 2022. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la non prise en compte systématique du critère géographique dans les affectations des étudiants infirmiers depuis la suppression du concours d'entrée au profit de Parcoursup. Il apparaît que les étudiants souhaitant rester étudier dans leur département, sont dans l'impossibilité de le faire et se trouvent affectés dans des départements très éloignés de leur bassin de vie. La fidélisation sur le territoire des infirmiers en sortie de formation est complexe. La non-prise en compte de ce critère fragilise d'autant plus cette situation. Aussi, M. Michel Lauzzana lui demande si les modalités géographiques ne pourraient pas être prises en compte dans les admissions en IFSI afin de prioriser les étudiants souhaitant rester étudier dans leur département.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Action humanitaire**Situation humanitaire au nord Mali*

**44985.** – 29 mars 2022. – M. Emmanuel Maquet appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation humanitaire désastreuse au nord du Mali. Une association de la 3<sup>e</sup> circonscription de la Somme a notamment alerté M. le député au sujet du nombre de déplacés et de morts dans la région du Ménaka (au nord-est du Mali). Il est impossible pour cette association française de se rendre sur place étant donné les multiples attaques qui perdurent contre les civils, c'est pourquoi elle collabore avec l'ONG AASF présente sur le terrain. La semaine dernière, des groupes de djihadistes se sont attaqués à trois villages, Tamalat, Inchinan et Andéramboukane, situés à respectivement 100, 70 et 50 km de Ménaka. Qu'il s'agisse de la région du Ménaka ou du Sahel en général, la population est continuellement menacée et pillée sous la pression de groupes terroristes depuis la fin de l'opération Barkhane. Cette situation critique engendre un déplacement massif des populations et de ce fait, une famine exponentielle et un manque d'accès aux soins, augmentant les besoins humanitaires. En outre, cette conjoncture est une violation manifeste des droits de l'Homme. Bien que des dons soient faits aux populations et que de nombreuses ONG comme le Comité International de la Croix-Rouge ou encore Solidarités International se rendent au cœur du Sahel, il n'est plus envisageable que les équipes d'ONG étrangères se rendent sur le terrain. Il est donc nécessaire de renforcer les liens avec des associations humanitaires sur place. Par ailleurs, l'implication des forces armées maliennes dans les exactions reste incertaine. M. le député demande à M. le ministre ce qu'il propose pour appuyer les interventions de la MINUSMA ou encore la Task Force Takuba qui reste à ce jour active. Il l'interpelle également sur les moyens diplomatiques à mettre en place afin que la misère et les violations aux droits de l'Homme cessent au Mali.

*Égalité des sexes et parité**Promouvoir la position abolitionniste de la France au niveau européen*

**45013.** – 29 mars 2022. – Mme Albane Gaillot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la promotion de la position de la France en matière de prostitution au niveau européen. La France est un des pays précurseurs de l'Union européenne en matière de législation abolitionniste de la prostitution. La loi du 13 avril 2016 reconnaît la prostitution comme une violence faite aux personnes qui en sont victimes, en très large majorité des filles et des femmes. La loi poursuit le double objectif d'accompagner les personnes victimes vers la sortie de la prostitution et de responsabiliser les « clients » qui alimentent la demande et permettent au système prostitutionnel de se perpétuer. Lorsqu'elle est appliquée, cette loi produit ses effets. Malgré une adhésion très large de la population à cette loi, certaines contestations se perpétuent : récemment, plusieurs associations ont attaqué la loi devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) suite à la reconnaissance par le Conseil constitutionnel de la constitutionnalité de la loi, en 2019. La reconnaissance par la CEDH de la conformité de la loi française avec la Convention européenne des droits de l'Homme viendrait conforter le modèle abolitionniste et permettrait d'accélérer la diffusion de ce modèle sur l'ensemble du continent. En France, 85 % des personnes en situation de prostitution sont des filles et des femmes et 80 % sont étrangères. La prostitution est une violence d'une particulière cruauté commise contre les filles et les femmes. Elle est incompatible avec une société d'égalité entre les femmes et les hommes, comme le reconnaît l'ONU dans sa Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le comité CEDEF condamne également « l'exploitation de la prostitution des femmes » dans sa recommandation 38. La Convention Européenne des

Droits de l'Homme condamne la torture (article 3) ainsi que les discriminations basées sur le sexe (article 14). Or le système de la prostitution sert de cadre à de graves violences sexuelles s'apparentant à la torture. En outre, ce système pérennise des stéréotypes qui font obstacle à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. La sanction par la France et par l'ensemble des États membres, des « clients » de la prostitution qui perpétuent ce système de violences sexistes et sexuelles ne saurait être contraire au texte ou à l'esprit de la Convention. À ce titre, la France a pour responsabilité de défendre sa politique abolitionniste au niveau européen, afin de protéger la dignité et la vie des victimes de la traite des êtres humains, qui sont majoritairement des filles et des femmes et de toutes les formes d'exploitation de la prostitution. Pour ces raisons, elle interroge le ministre sur les actions qu'il a entreprises et qu'il compte entreprendre afin de défendre la position abolitionniste française au niveau européen devant la CEDH et plus largement de promouvoir ce modèle en Europe et à l'international.

### *Papiers d'identité*

#### *Simplification de la procédure de délivrance d'un premier titre d'identité*

**45057.** – 29 mars 2022. – M. M'jid El Guerrab appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la procédure de première demande de délivrance de papiers d'identité français. Saisi à plusieurs reprises par des ressortissants français par filiation, il semblerait que l'obtention d'un passeport français soit soumise à de longues procédures, nécessitant dans les faits d'apporter un certain nombre de documents dont un Certificat de nationalité française (CNF), qui en théorie n'est plus obligatoire depuis un décret et une circulaire de simplification des démarches. En effet, selon le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes d'identité et du passeport ; et selon la circulaire n° NOR IOCD1102108C du 1 février 2011 relative à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes d'identité et des passeports, une première demande de carte de nationalité ou de passeport peut être délivrée sur production par le demandeur d'un certain nombre de documents alternatifs à un CNF. Cette alternative est indispensable tant le service de la nationalité est obstrué par les demandes ; le délai d'obtention pouvant aller – pour des cas complexes – jusqu'à cinq ans. Dans la pratique, il est impossible de déposer une demande au sein de certains consulats sans présenter obligatoirement et systématiquement un CNF. Il souhaiterait ainsi savoir quelles solutions pourraient être apportées afin de mettre en place les simplifications énoncées précédemment pour l'obtention d'un titre d'identité française.

### *Politique extérieure*

#### *Financement crises humanitaires*

**45059.** – 29 mars 2022. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les financements humanitaires prévus dans le cadre de la crise en Ukraine. Dans une communication suite au conseil des ministres du 16 mars 2022 portant sur la question des réfugiés ukrainiens, le Gouvernement précisait que « la France a décidé d'apporter un soutien humanitaire de 100 millions d'euros à l'Ukraine ainsi qu'aux pays limitrophes les plus affectés. C'est notamment le cas pour la Moldavie très exposée à l'afflux de réfugiés ». Dans cette communication le Gouvernement ajoutait que « cette aide humanitaire prend des formes très concrètes : médicale, alimentaire, logistique etc. Elle est massive. Ce sont d'ores et déjà onze vols vers les différents pays concernés qui ont été organisés, ce qui a permis de mobiliser plus de 100 tonnes de matériel ». Le soutien humanitaire massif vers l'Ukraine est primordial et il est d'ores-et-déjà nécessaire d'aller plus loin. Cependant la planète traverse en ce moment même d'autres crises humanitaires catastrophiques et encore largement sous financées. C'est le cas au Yémen ou encore au Sahel par exemple. Ce sont aujourd'hui plus de 161 millions de personnes dans 42 pays qui souffrent déjà d'une faim aiguë or la situation actuelle risque d'intensifier bien plus les crises de la faim dans les pays de la Corne de l'Afrique, du Moyen-Orient ou encore dans le Sahel. Compte tenu de la multiplication des crises humanitaires et de leur sous-financement actuel tout financement à destination de la crise ukrainienne devra bien être supplémentaire et non pas réorienté au détriment d'autres contextes. Les populations les plus vulnérables de la planète doivent être la priorité de la politique étrangère française et ce quel que soit l'endroit où elles se trouvent. Alors que le Gouvernement a pris des engagements nécessaires compte tenu de la crise en Ukraine, le député souhaiterait savoir si ses engagements sont bel et bien additionnels et ne se substituent pas au financement nécessaire de réponses à d'autres crises humanitaires.

*Politique extérieure**Nouvelle détention arbitraire de M Salah Hamouri par les autorités israéliennes*

**45060.** – 29 mars 2022. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du citoyen français, Salah Hamouri et la nouvelle arrestation arbitraire dont il est la victime. Salah Hamouri, avocat franco-palestinien et militant reconnu pour la paix, est à nouveau inquiété par les autorités israéliennes pour ses multiples engagements. En effet, lundi 7 mars 2022, les forces armées israéliennes ont fait irruption au domicile de Salah Hamouri pour l'arrêter. Cette nouvelle arrestation, après avoir déjà passé de nombreuses années en prison, s'apparente une nouvelle fois à une décision arbitraire pour faire pression sur lui et sur sa famille. Cette nouvelle arrestation s'inscrit dans processus d'harcèlement continu des autorités israéliennes contre un avocat, engagé pour le respect du droit international, contre la colonisation et pour le respect des droits des prisonniers politiques palestiniens. Après trois jours d'incarcération, sans qu'aucun chef d'inculpation ne lui ait été notifié, le tribunal militaire d'Ofer, situé en Cisjordanie, a prolongé sa détention pour une durée de quatre mois à partir du 10 mars 2022 puis a réduit, le lundi 14 mars 2022, sa détention à trois mois. La France et son Gouvernement ne peuvent rester silencieux face à cette détention arbitraire relevant de l'acharnement systémique contre l'un des ressortissants. Il souhaite donc connaître la nature de l'aide que compte apporter le Gouvernement au citoyen Salah Hamouri et demande que les autorités françaises fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour faire respecter les droits de Salah Hamouri à vivre en paix à Jérusalem.

*Tourisme et loisirs**Pays dans lesquels les français peuvent se rendre pour tourisme sans visa*

**45092.** – 29 mars 2022. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le nombre et la liste des pays dans lesquels les ressortissants français peuvent se rendre pour tourisme sans nécessiter d'effectuer une demande de visa auprès des autorités consulaires.

## INTÉRIEUR

*Administration**Complexité déclaration des armes de chasse*

**44986.** – 29 mars 2022. – **M. Bertrand Panher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les complexités administratives liées à la déclaration des armes de chasse via le Système d'information sur les armes (SIA). En effet il apparaît que le logiciel contient des lacunes et ne propose pas toujours la catégorie permettant l'enregistrement de certaines armes pourtant légales et enregistrées lors de leur acquisition. *A contrario* ce logiciel peut aussi proposer, pour un seul et même type d'arme, une telle multitude de versions dans le RGA qu'il faudrait avoir recours à un expert pour permettre de l'enregistrer correctement. Aussi, il aimerait savoir si des simplifications pouvaient être envisagées pour ces déclarations afin de faciliter, pour les chasseurs notamment, leur mise en règle avec la législation.

*Associations et fondations**Situation de la Cimade à Mayotte*

**44998.** – 29 mars 2022. – **M. Boris Vallaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la Cimade à Mayotte. Association solidaire, la Cimade défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Depuis le 13 décembre 2021, à Mayotte, les membres du collectif d'extrême-droite le CODIM (Comité de défense des intérêts de Mayotte) mènent une action violente à l'encontre des équipes de l'association La Cimade empêchant l'accès aux équipes de l'association comme des personnes accompagnées par La Cimade. Les manifestants du CODIM affirment explicitement vouloir poursuivre leurs actions jusqu'au départ de La Cimade de Mayotte. Des intimidations répétées, des menaces et des insultes inscrites sur des banderoles accrochées devant les locaux de La Cimade entravent ainsi ses missions d'accueil inconditionnel et d'accompagnement vers l'accès aux droits. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire respecter les droits de chacun et chacune à être solidaire et humain partout en France et en outre-mer.



*Élections et référendums**Conséquences d'une dissolution sur les comptes de campagne*

**45014.** – 29 mars 2022. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles régissant le financement des élections législatives. En effet, chaque candidat est tenu de déclarer un mandataire financier qui peut être une personne physique ou une association de financement électoral. Dans le cadre de la campagne pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, certains candidats ont déjà engagé des dépenses inscrites à leur compte de campagne. Toutefois, ces dernières semaines, l'hypothèse d'une dissolution de l'Assemblée nationale au lendemain de l'élection présidentielle a émergé. Une telle action, si elle est permise par la Constitution, ne serait pas sans soulever des interrogations quant aux dépenses déjà engagées par les candidats dans la perspective d'une élection se tenant en juin. Aussi, elle demande si une dissolution entraînerait la nécessité de recréer une autre association de financement pour engager les dépenses de la campagne pour les législatives avancées. De même, elle interroge le Gouvernement sur la nécessité de créer un nouveau compte de campagne et si celui-ci doit, le cas échéant, se voir imputer les dépenses précédentes. Enfin, dans le cas d'une réponse affirmative, elle lui demande si les dépenses engagées pour l'élection de juin 2022 sont remboursables au même titre que les dépenses engagées pour la campagne des élections anticipées.

*Internet**Politique de censure du réseau social Twitter lors des élections présidentielles*

**45048.** – 29 mars 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la volonté du réseau social Twitter de lutter contre la désinformation et les manipulations électorales pendant l'élection présidentielle en France. On apprend dans la presse que le réseau social souhaite supprimer tous les « tweets qui contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les modalités de participation aux élections » et apposera un « label » sur les messages « sapant la confiance dans l'élection ou dans ses résultats ». « Les tweets labellisés dans le cadre de cette politique auront une visibilité réduite sur notre service ». Il prévoit par ailleurs d'imposer des bandeaux de contexte sur l'élection, fondés sur « des sources officielles, de confiance » et des vérificateurs (fact-checkers). Course à la lutte contre la désinformation pour les uns, censure pour les autres, mais quoi qu'il en soit, contrôle de l'information pour tous, une telle annonce ne peut qu'interroger toute personne attachée à la liberté d'expression. Une liberté brandie comme principe de notre système démocratique et qui pourtant s'applique de plus en plus variablement au gré de la liberté défendue du moment. Les Français sont déjà nombreux à éprouver une certaine méfiance vis-à-vis des informations délivrées par les médias, ainsi que le révélait déjà un sondage IFOP publié le 28 juin 2021 où l'on apprenait qu'ils étaient 55 % à ne pas leur faire confiance. Tout aussi inquiétant, on y apprenait que 67 % des Français doutaient « souvent de la véracité » d'une information « même si elle provient d'un média reconnu ». Dans un tel contexte, on peut craindre que ce sentiment se développe encore un peu plus si Twitter, canal d'information à part entière, trie les informations sans que le gouvernement français ne s'y oppose. C'est pourquoi elle demande au ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour protéger la liberté d'expression si chère à notre pays.

*Papiers d'identité**Augmentation du délai de délivrance des titres sécurisés*

**45055.** – 29 mars 2022. – **M. Marc Le Fur** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation du délai de délivrance des titres sécurisés singulièrement les passeports et les cartes nationales d'identité (CNI). Ces dernières semaines, les délais de délivrance d'un passeport ou d'une carte d'identité ont explosé. Ce phénomène s'explique d'une part par l'allongement des délais pour la prise de rendez-vous en mairie et d'autre part par l'allongement des délais d'instruction, de fabrication et d'acheminement des titres. En moyenne le délai pour la prise de rendez-vous en mairie est passé de 11 jours en mars 2021 à 1 mois en 2022. Ce délai peut même atteindre plusieurs mois dans certains secteurs. S'agissant du délai d'instruction, de fabrication et d'acheminement de la carte d'identité ou du passeport, il est d'environ 6 semaines actuellement contre à peine un mois habituellement et peut aller bien au-delà dans certains départements. En somme, il y a un an, il fallait en moyenne 1 mois pour obtenir une carte d'identité ou un passeport. Aujourd'hui, entre l'obtention du rendez-vous, la fabrication et la délivrance du titre, ce même délai peut atteindre 2, 3 voire 4 mois. Pour obtenir un rendez-vous dans les meilleurs délais, les Français parcourent parfois plusieurs dizaines de kilomètres pour se rendre dans une mairie où un rendez-vous leur a été proposé plus rapidement qu'à proximité de leur domicile. Cette situation est absurde et conduit à engorger l'ensemble des sites habilités à accueillir les demandeurs. À l'heure où les restrictions sanitaires ont été en partie



levées et après plus de deux années à vivre sous cloche, les Français veulent respirer et certains souhaitent voyager. Or faute de pouvoir obtenir un passeport ou une carte d'identité rapidement, ils sont parfois contraints de renoncer à leur projet. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de réduire de revenir à des délais de délivrance raisonnables.

### *Papiers d'identité*

#### *Délais importants pour obtenir un titre d'identité*

**45056.** – 29 mars 2022. – **Mme Annaïg Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais anormalement longs pour obtenir un titre d'identité, tels que les cartes d'identité ou les passeports. Après les 2020 et 2021, fortement marquées par la crise sanitaire et ponctuées de confinements et de restrictions de voyages, l'année 2022 s'annonce comme le retour des déplacements à l'étranger. Or ces activités sont directement liées aux demandes de renouvellement de cartes nationales d'identité et de passeports, indispensables pour ces voyages, notamment lors des trajets aériens. La réception et la saisie des demandes des titres d'identités se font dans les mairies, au titre d'agent de l'État, comme définit par l'article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales. Depuis plusieurs mois, le nombre de demandes est particulièrement important et nos concitoyens subissent actuellement une augmentation inédite des délais, pouvant atteindre six mois pour déposer leurs dossiers dans les mairies. Consécutivement à cet allongement des délais d'obtention des titres d'identité et au-delà de la gêne inhérente à cette attente, des conséquences plus lourdes se font entendre. Ainsi, le secteur du tourisme risque d'être touché avec des annulations de voyage à l'étranger, mais aussi sur nos territoires périphériques, comme les territoires ultramarins ou la Corse, où les transports pour s'y rendre sont majoritairement aériens. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer si des mesures seront mises en œuvre afin de réduire ces délais.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Situation des pilotes de canadiens*

**45088.** – 29 mars 2022. – **M. Nicolas Meizonnet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des pilotes de canadiens alors qu'un mouvement de grève est prévu au début de l'été. Alerté par des pilotes se trouvant sur la base aérienne de Nîmes-Garons - Saint-Gilles, dans sa circonscription, et par le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile, le député constate les nombreuses défaillances systémiques et matérielles qui atteignent leur profession. D'une part, M. le député considère inacceptables les nombreux manquements de l'administration dans le versement des salaires et des primes. Il lui semble anormal que de nombreux pilotes ne reçoivent pas leur salaire à temps, que les primes de vol, qui représentent une grande partie du salaire des pilotes soient réduites, parfois non versées à temps ou que leur calcul soit parfois erroné. D'autre part, le député s'inquiète de l'état des capacités matérielles des services de sécurité civile devant assurer l'appui aérien lors des opérations de lutte contre les incendies. Il rappelle que le sud de la France a souffert de terribles incendies les années passées. En effet, l'été 2021 a été marqué par les incendies dans le Var, qui ont ravagé 700 000 hectares de forêt et coûté la vie à 2 pompiers ou en 2019 dans le Gard lors desquels le pilote de canadien Franck Chesneau perdit la vie, sur la commune de Générac, dans la circonscription de M. Meizonnet. Or il constate que, sur la base aérienne de Nîmes-Garons - Saint-Gilles, seuls quelques appareils sont en capacité réelle de mener une intervention. Il semble plus qu'urgent, alors que les épisodes incendiaires saisonniers débutent, comme ces dernières semaines en Ariège, de trouver une solution à la fois aux problèmes relatifs à la rémunération des pilotes et aux problèmes matériels. Le risque d'incapacité à intervenir en cas de plusieurs déclenchements d'incendies simultanés est réel et doit avoir toute notre attention. À ce titre, il demande à M. le ministre de l'intérieur de prendre les dispositions qui s'imposent pour ne pas se retrouver dans une situation qui pourrait s'avérer dramatique.

## JUSTICE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 26252 Mme Audrey Dufeu ; 30777 Mme Josy Poueyto ; 33155 Jean-Luc Lagleize ; 40873 Raphaël Gérard ; 42911 Thibault Bazin.

*Travail**Indemnisation des conseillers prud'hommes salariés*

**45095.** – 29 mars 2022. – M. François Jolivet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indemnisation des conseillers prud'hommes salariés. Le Conseil de prud'hommes est la juridiction compétente pour les litiges individuels entre employeurs et salariés au sujet du contrat de travail, lors de la rupture du contrat ou pendant la relation de travail. Juges non professionnels, les conseillers prud'hommes sont nommés conjointement par les ministères de la justice et du travail sur la base des mesures d'audience des organisations syndicales et professionnelles. Leur mandat est de 4 ans. Il y a autant de salariés que d'employeurs parmi les formations de conciliation ou de jugement. Le salarié qui exerce l'une des activités liées à ses fonctions de conseiller prud'homal perçoit une allocation pour ses vacances, de 8,40 euros de l'heure. M. le député appelle l'attention de M. le garde des Sceaux sur le niveau de cette indemnisation, qui peut sembler faible au regard de la charge de travail et d'engagement qui pèse sur un salarié conseiller prud'homal : temps passé en audience, temps pour les délibérés, temps passé à effectuer les rédigés. Il appelle également l'attention sur la différence de traitement qui subsiste entre un conseiller prud'homal salarié et un conseiller prud'homal employeur, payé le double, soit 14 euros de l'heure, pour la même charge de travail. Dans ce contexte, il lui demande si une revalorisation de l'indemnisation d'un conseiller prud'homal salarié est envisagée afin de rétablir l'égalité avec un conseiller prud'homal employeur.

## LOGEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 43226 Dominique Potier.

*Environnement**Dérogations PLU - Isolation thermique extérieure (ITE)*

**45030.** – 29 mars 2022. – Mme Catherine Fabre appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les dérogations possibles aux plans locaux d'urbanisme en matière de rénovation énergétique du bâti existant. L'article L. 152-5-2 du code de l'urbanisme créé par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit la possibilité pour un maire de déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur pour les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale selon des conditions fixées par décret. Mme la députée souhaiterait savoir si cet article s'applique à la rénovation énergétique des bâtiments déjà existants dont il est avéré qu'elle représente un enjeu déterminant sur le plan environnemental. Plus précisément, elle aimerait savoir si les techniques d'isolation par l'extérieur de la toiture (isolation par sarking) répondent à l'exigence « d'exemplarité environnementale » afin de pouvoir faire l'objet d'une dérogation aux plans locaux d'urbanisme. Ce dispositif, qui implique le plaquage d'un matériau isolant sur une planche en bois nécessite d'atteindre une hauteur bien souvent supérieure à celle prévue dans le plan local d'urbanisme. L'isolation par sarking est pourtant dans de nombreux cas la seule possible pour lutter contre les déperditions énergétiques par les toitures. Elle sollicite Mme la ministre afin de connaître la date de publication de ce décret qui permettra de lever les obstacles que rencontrent de nombreux citoyens qui se voient actuellement refuser la dérogation au plan local d'urbanisme en l'absence de précisions textuelles.

*Sécurité des biens et des personnes**Violences conjugales - Créations d'hébergements d'urgence*

**45089.** – 29 mars 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le manque d'hébergements d'urgence pour les victimes de violences conjugales en France. Selon les statistiques, il apparaît que 125 personnes ont été tuées par leur partenaire en 2020 et que, chaque année, environ 300 000 personnes dont 220 000 femmes sont victimes de violences commises par leur conjoint ou leur ex-conjoint. Parmi les réponses à apporter, le développement des capacités d'hébergement d'urgence apparaît comme une priorité alors que jusqu'à 40 % des femmes se retrouveraient sans solution de logement lorsqu'elles quittent leur domicile conjugal pour se protéger ou pour

protéger leurs enfants. Alors que le Gouvernement s'est engagé à créer 2 000 hébergements temporaires supplémentaires pour les victimes de violences conjugales sur la période 2020-2021, elle souhaiterait, d'une part, savoir combien de nouvelles places ont été effectivement créées dans le cadre de ce plan et, d'autre part, que la ministre puisse lui préciser les dispositifs d'aides qui existent pour accompagner les projets des collectivités locales qui peuvent jouer un rôle essentiel en ce domaine.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Retraites : généralités*

#### *Situation des veuves d'anciens combattants*

**45076.** – 29 mars 2022. – M. Maxime Minot appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la situation de certaines veuves d'anciens combattants. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et après un engagement fort des Républicains, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant peuvent bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire. La mesure s'applique désormais aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. Si l'extension de l'octroi de la demi-part supplémentaire aux veuves dont le conjoint ancien combattant est décédé entre 65 et 74 ans va dans le bon sens, les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant 65 ans sont exclues de la mesure, ce qu'elles considèrent être une injustice. Ces veuves souhaiteraient donc que la demi-part fiscale supplémentaire soit attribuée sans condition à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur conjoint. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

## MER

### *Mer et littoral*

#### *Quotas du thon rouge pour la pêche de loisir*

**45052.** – 29 mars 2022. – Mme Edith Audibert appelle l'attention de Mme la ministre de la mer sur les quotas de pêche alloués à la pêche de loisir fixés chaque année en Méditerranée pour les captures de thon rouge. En effet, le quota attribué à la pêche de loisir représente 1 % du quota national soit, pour 2022, 60 tonnes à partager entre tous les pêcheurs du territoire national. Même si la pêche de loisir bénéficie d'une révision à la hausse des quotas, les conditions générales d'exercice de ce loisir n'offre cependant pas aujourd'hui aux pratiquants la possibilité de pêcher qu'un seul thon tous les 10 ans par pêcheur avec une moyenne d'une bague pour trois bateaux. Cette situation est très mal vécue par les pratiquants de ce sport. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend faire droit à la Fédération française des pêcheurs en mer (FFPM) qui, depuis de nombreuses années, milite pour une réévaluation à 5 % des quotas de thon rouge destinés à la pêche de loisir et la possibilité d'accorder une bague par autorisation de pêche délivrée.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Handicapés*

#### *Autonomie financière des personnes en situation de handicap*

**45035.** – 29 mars 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'indispensable déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé (AAH). Actuellement, le montant de l'AAH est calculé en fonction des ressources du couple. Ainsi, le revenu d'une personne en situation de handicap qui vit en couple dépend de celui de son conjoint. Ce mode de calcul contredit l'individualité et l'autonomie - notamment financière - de la personne en situation de handicap. Or l'AAH est un minimum social qui a vocation à compenser la difficulté ou l'impossibilité d'accéder durablement à un emploi. Le 17 juin 2021 puis le 2 décembre 2021, le Gouvernement et sa majorité parlementaire ont bloqué et rejeté le vote sur la déconjugalisation de l'AAH. Ce refus affecte lourdement la situation des dizaines de milliers de personnes bénéficiaires de l'AAH vivant en couple, maintenues dans une situation de dépendance financière vis-à-vis de leur partenaire. Il lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement compte prendre en urgence afin de permettre une réelle autonomie financière des personnes en situation de handicap.

*Handicapés**Véhicules pour handicapé physique (VPH)*

**45037.** – 29 mars 2022. – M. Michel Larive appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les possibles préjudices causés aux utilisateurs de fauteuil roulant par le projet visant à modifier la nomenclature du Titre IV LPPR portant sur les modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associés pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Dans le cadre des achats remboursés par la sécurité sociale, les véhicules pour handicapé physique (VPH) seront uniquement à disposition en location longue durée (pour une partie d'entre eux seulement), pour une durée de 5 ans après quoi ils seront obligatoirement restitués auprès d'un centre agréé. En outre, un non cumul d'acquisition de ces VPH serait instauré alors qu'auparavant il était possible d'en posséder jusqu'à trois. Or selon APF France Handicap, les utilisations différentes qui sont faites de ces VPH ne peuvent toutes convenir aux règles précisées ci-dessus : certains fauteuils s'usent plus rapidement, d'autres ne peuvent alterner un usage extérieur et intérieur, un fauteuil de secours reste nécessaire en cas d'incident etc. Les démarches d'acquisition allongées et complexifiées avec plus de documents et de rendez-vous inquiètent également un nombre conséquent de Français. L'ensemble des concernés, en particulier les prestataires de santé à domicile (FEDESPAD, UPSADI, SNADOM) regrettent par ailleurs le peu de considération de leurs demandes, le temps restreint de travail et le fait que toutes les parties prenantes n'ont pas été, à plusieurs reprises, consultées en même temps. De plus, selon la FEDESPAD, la suppression du paiement par un tiers, qu'il s'agisse des Maisons départementales des personnes handicapées ou bien des mutuelles, entraînerait une perte de financement global de l'ordre de 110 à 170 millions d'euros. Or aujourd'hui la tarification des VPH est obsolète et décorrélée des prix réels qui ont évolué. Ainsi, quand bien même la sécurité sociale prendrait en charge l'achat ou la location des fauteuils adaptés, elle ne couvrirait pas, *de facto*, les coûts réels. Devant ces bouleversements qui vont affecter de plusieurs manières les personnes en situation de handicap ou avancées en âge, M. le député souhaiterait savoir si une véritable alternative de financement sera proposée afin de ne pas faire porter le poids du coût de la réforme aux usagers ou prestataires de santé à domicile. Il désirerait également savoir si les différentes parties seront consultées de concert afin de procéder aux aménagements qui leurs semblent indispensables.

2044

## PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 16256 Jean-Luc Lagleize.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Régions**Mode de calcul des retraites des polypensionnés*

**45074.** – 29 mars 2022. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur le calcul de la pension de retraite polypensionnée public et privé. Un individu peut relever de plusieurs régimes de retraite au cours d'une carrière. Le régime général et le régime de la fonction publique sont alignés sur les conditions d'âge. En revanche les taux de pensions, les revenus de référence et les éventuels coefficients de minoration (décote) sont calculés de manière différente. Il n'existe pas de législation unique pour ces polypensionnés. Relever de plusieurs régimes de retraite entraîne l'application de dispositions juridiques différentes en matière de calcul de pensions. Depuis 1950, la législation s'efforce d'articuler les différentes législations des régimes de retraite de base français. Celle-ci a évolué au cours du temps au travers des décrets dits « de coordination » entre les régimes de salariés, puis entre salariés et non-salariés et enfin entre le régime général et les régimes spéciaux dont la fonction publique. Cette coordination de législations devait permettre de tenir compte de l'intégralité de la carrière du poly pensionné pour le calcul de ses pensions. Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017, le calcul du SAM d'un polypensionné était proratisé afin d'atténuer l'impact sur la pension de la recherche des 25 meilleures années de salaires. On ne recherchait pas les 25 meilleures années dans chacun des régimes mais elles étaient réparties en fonction du rapport entre le nombre de trimestres acquis dans chacun des régimes alignés et le nombre total de trimestres cotisés dans les régimes alignés (y compris les

trimestres simultanés). A présent, la proratisation du SAM n'a plus lieu d'être car il n'y a plus qu'une seule carrière fusionnée : la retraite d'un assuré poly-pensionné est calculée sur les 25 meilleures années tous régimes alignés confondus. Or en lisant les témoignages qu'il reçoit, on ne peut que constater que les calculs ne sont pas toujours basés sur les 25 meilleures années. Parfois, il s'agit des premières années de cotisations qui sont issues d'un travail étudiant. Y compris avec 180 trimestres en lieu et place des 169 exigés. Ce même témoignage alerte sur les 90 trimestres pris en compte pour le privé soit 22,5 années. Cette méthode de calcul est contestable sachant que le principe repose sur un nombre de trimestres cotisés et non sur un nombre d'années. Ces calculs peu précis font perdre plusieurs dizaines d'euros par mois au pensionnaire. Cela conduit à s'interroger sur de nouvelles pistes de coordination interrégimes, de la poursuite de l'harmonisation à l'uniformisation des législations. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend entreprendre pour harmoniser les calculs de retraite des polypensionnés.

### *Retraites : généralités*

#### *Retraités Baisse du pouvoir d'achat*

**45075.** – 29 mars 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la dégradation du pouvoir d'achat des retraités au cours des dix dernières années. Une annexe au projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2022 présente l'évolution du pouvoir d'achat des retraités depuis 2010 : « Les pensions du régime général, de la fonction publique et de l'Agirc-Arrco liquidées en 2010 garantissent en 2021 un pouvoir d'achat inférieur à celui qu'elles donnaient lors de leur liquidation en 2010 ». Ainsi, entre 2010 et 2021, les pensions ont été revalorisées de 8,6 % dans le régime de base et celui de la fonction publique pour les retraités gagnant moins de 2.000 euros mensuels. La hausse a été limitée à 7,9 % pour ceux gagnant plus de 2.000 euros du fait de la revalorisation différenciée de la retraite de base instaurée en 2020. En ce qui concerne la retraite complémentaire, la hausse est de 7,2 % à l'Arrco et 5,1 % à l'Agirc. Pendant la même période, l'évolution des prix (hors tabac) a atteint 9,9 %. Ce sont donc les ex-cadres du privé qui ont vu leur pouvoir d'achat reculer le plus. Ce décrochage peut être attribué à la faible revalorisation prévue par l'accord de Agirc-Arrco de 2011, mais aussi aux différentes sous revalorisations des autres pensions depuis 2017 et au décalage en 2018 de la date de revalorisation passant du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> janvier, ajoutant donc trois mois de stabilisation supplémentaire. A ces phénomènes s'ajoute la hausse des prélèvements sociaux sur les retraités et notamment celle de la CSG. Il lui demande ce que le Gouvernement a l'intention de faire pour garantir aux retraités leur pouvoir d'achat et respecter ainsi la garantie prévue par l'article 27 de la loi du 21 août 2003.

2045

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 23863 Mme Audrey Dufeu ; 25036 Mme Audrey Dufeu ; 25037 Mme Audrey Dufeu ; 26348 Mme Audrey Dufeu ; 26919 Mme Audrey Dufeu ; 31257 Mme Audrey Dufeu ; 32296 Mme Audrey Dufeu ; 32469 Mme Audrey Dufeu ; 35512 Mme Audrey Dufeu ; 35703 Jean-Luc Lagleize ; 36059 Mme Audrey Dufeu ; 37043 Mme Audrey Dufeu ; 37063 Mme Audrey Dufeu ; 37530 Mme Audrey Dufeu ; 39903 Mme Audrey Dufeu ; 42738 Dominique Potier ; 43107 Mme Audrey Dufeu ; 43121 Thibault Bazin ; 43122 Mme Typhanie Degois ; 43170 Guillaume Garot ; 43217 Pierre Cordier.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) 2022-2025*

**44999.** – 29 mars 2022. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) fixé pour la période 2022-2025 par l'article 35 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. L'objectif assigné au comité économique des produits de santé (CEPS), pour les produits et prestations remboursables en 2022, est d'environ 200 millions d'euros. Le comité économique des produits de santé a donc demandé aux sous-secteurs du dispositif médical de contribuer à la réalisation de cet objectif en concédant des baisses tarifaires. À titre d'exemple, pour le secteur des prothèses chirurgicales orthopédiques (prothèses de genou et prothèses de hanche), la baisse des prix d'achat aurait des conséquences économiques graves



pour les fabricants, succédant à une baisse de plus 17 % des dépenses remboursées pour ce secteur en 2020, en raison du report de nombreuses opérations durant la pandémie, qui ont amputé de plus de 135 millions d'euros le chiffre d'affaires global de ce secteur. De plus, ces entreprises se trouvent soumises à la hausse impressionnante des matières premières et doivent assumer des charges salariales importantes. Il apparaît à ce jour plus important, voire indispensable, de maintenir, quoi qu'il en coûte, des filières de production du secteur médical de qualité sur le territoire et les exigences de baisses tarifaires annoncées ne paraissent pas compatibles avec cet objectif. Il lui demande si le Gouvernement accepterait de négocier un moratoire avec les acteurs économiques concernés afin d'éviter que des baisses tarifaires drastiques soient imposées.

### *Enfants*

#### *Lutte contre la mortalité infantile*

**45019.** – 29 mars 2022. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution très préoccupante de la mortalité infantile en France ces dix dernières années. De récentes études confirment en effet que la situation s'est nettement dégradée depuis 2012 portant le taux de mortalité infantile à 3,56 pour 1 000 soit une augmentation de 7 pour cent. Les mêmes études lui apprennent que 1 200 décès d'enfants de moins de 1 an pourraient être évités si ce taux était équivalent à celui constaté dans les pays nordiques. Ainsi, la France, qui se trouvait parmi les bons élèves sur le plan international il y a 30 ans, perd progressivement du terrain et s'éloigne des pays les plus performants en ce domaine. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir les causes de cette détérioration de la mortalité infantile et les mesures qui pourraient être prises pour répondre à cet enjeu majeur en matière de recherche, d'actions de prévention et de capacités de prise en charge.

### *Enseignement*

#### *APA*

**45020.** – 29 mars 2022. – **M. Michel Larive** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels de l'activité physique adaptée (APA) en France. En effet, la récente adoption de la loi visant à démocratiser le sport a permis de rappeler une fois encore le rôle du secteur de l'APA dans notre système de santé. Si le décret du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée place effectivement les titulaires du diplôme STAPS APS dans la chaîne médicale, il n'éclaircit pas le flou persistant autour de la définition de la profession. Le dispositif Prescri'mouv a été déployé par les ARS pour faciliter l'application du décret susmentionné et la prescription de l'APA. Toutefois, le rôle joué par les kinésithérapeutes pouvant être à la fois prescripteurs et délivreurs de l'APA a gommé un peu plus la véritable valeur ajoutée que représentent les enseignants en APA pour l'acte médico-sportif. L'absence de définition claire d'un statut à leur égard est pleinement mise en lumière par une étude présentée par la Fédération internationale pour l'activité physique adaptée (IFAPA) qui ne dénombre pas moins de 80 dénominations différentes attribuées par leur hiérarchie : ils sont par exemple parfois désignés comme étant « éducateurs sportifs ». Concrètement, cela se traduit par des écarts de salaires important puisque ceux-ci oscillent entre 18 000 et 24 000 euros par an en fonction du statut qui leurs est appliqué. A titre d'illustration, il a été fait état de cas où les enseignants APA étaient rémunérés sur la base de la grille de salaire des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Or, le recours aux enseignants APA tend à s'intensifier davantage notamment avec le déploiement des maisons sport-santé puisque ces derniers ont répondu massivement aux appels à projet. Ils représentent donc aujourd'hui l'interface essentielle entre le domaine médical et sportif. C'est pourquoi, à l'aune de ces éléments que **M. le député** a souhaité porter à votre connaissance, il demande au Gouvernement quelles mesures, prises en concertation avec des représentants des professions concernées, pourraient être instaurées afin d'offrir une véritable reconnaissance institutionnelle aux enseignants APA.

### *Enseignement supérieur*

#### *Disparité des frais de scolarité des études en kinésithérapie*

**45026.** – 29 mars 2022. – **Mme Edith Audibert** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la disparité du montant des frais de scolarité des études en masso-kinésithérapie en France. En effet, le code de la santé publique précise aux articles L. 4383-1 à L. 4383-5 que les régions ont la charge de l'équipement, du fonctionnement et de l'investissement des instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) lorsqu'ils sont



publics et peuvent participer à leur financement lorsqu'ils sont privés. Ainsi, pour l'année universitaire 2021-2022 le coût moyen d'une année en IFMK s'élève à environ 5 200 euros mais avec de grandes différences entre instituts publics et privés : certains parmi les IFMK publics demandent le paiement des frais d'inscription universitaires uniquement (entre 170 et 243 euros suivant les années), d'autres des frais de scolarité très variables suivant leur statut et territoire d'implantation. Pour les IFMK publics la moyenne par année - constatée sur les quatre ans de formation - s'élève à 1 137 euros, avec un maximum constaté de 5 862 euros à Brest. En conséquence les étudiants souhaitant intégrer un IFMK ne sont pas sur un même pied d'égalité selon les territoires et certains doivent emprunter pour assurer le paiement des frais de scolarité pour leurs années d'études en fonction de l'IFMK retenu. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin d'inciter les régions à uniformiser les coûts de formation des études en masso-kinésithérapie en France ou, au mieux, de corriger les inégalités de coût constatés par la Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie (FNEK).

### *Maladies*

#### *Reconnaissance de l'encéphalomyélite myalgique*

**45051.** – 29 mars 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance officielle par la France de l'encéphalomyélite myalgique. Cette maladie neurologique grave reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992 est particulièrement invalidante et frappe aujourd'hui entre 300 000 et 670 000 personnes. L'encéphalomyélite myalgique ne dispose pas de la reconnaissance officielle des autorités sanitaires française. Pourtant cette affection de longue durée entraîne une réduction substantielle des capacités physiques et cognitives et contraint parfois à l'alitement permanent pour les formes les plus sévères. Souvent confondue ou associée au syndrome de fatigue chronique (SFC), elle se définit par une fatigue invalidante et inexplicée évoluant depuis au moins six mois. L'encéphalomyélite myalgique est diagnostiquée par élimination d'une cause somatique ou psychique de fatigue chronique ou asthénique et se déclenche généralement après un épisode viral. C'est pourquoi l'OMS alerte sur les malades ayant des séquelles au long cours du covid-19, qui sont d'autant plus vulnérables au développement d'une encéphalomyélite myalgique. En conséquence, la réadaptation à l'effort est couramment prescrite alors qu'elle est gravement iatrogène dans ce cas, du fait d'une intolérance systémique à l'effort, caractéristique de la maladie. La reconnaissance officielle par les autorités sanitaires françaises de l'encéphalomyélite myalgique afin de lutter avec efficacité contre cette maladie neurologique grave est donc primordiale. Force est de constater que la problématique plus générale concerne aussi la formation des médecins hospitaliers à ce type de pathologie, Aussi, il lui demande de lui indiquer les évolutions à venir prévues par le Gouvernement concernant la prise en charge globale de cette maladie orpheline.

2047

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Antibiotiques de la classe des quinolones et fluoroquinolones.*

**45058.** – 29 mars 2022. – Mme Martine Wonner alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation et les conséquences des traitements par des antibiotiques de la classe des quinolones et fluoroquinolones. Les faits sont similaires pour beaucoup de victimes, une prise de rendez-vous médical pour une pathologie la plus souvent anodine, puis une prescription par un médecin de ville de ces antibiotiques de troisième génération, donnant lieu à des effets secondaires importants et durables. En l'espèce, il est commun en France que les médecins prescrivent pour traiter des infections sans réel besoin d'antibiotique ou tout du moins non sévère et parfois même à titre préventif. Pourtant, l'Agence européenne du médicament a alerté dans un rapport récent sur la balance bénéfice-risque de l'usage de ces médicaments. Dans une enquête de pharmacovigilance de 2017, elle a constaté des cas d'effets secondaires durables et dans un même temps, une prescription excessive de ces antibiotiques pour des cas ne le nécessitant pas. Ces conclusions invitent à une forte limitation et encadrement de l'usage de ces médicaments. Ce constat d'espèce et les recommandations de l'agence européenne du médicament ne semblent pas avoir été pris en compte dans le pays. Ce déni médical engendre des conséquences profondément délétères pour la vie des victimes de ces médicaments, aussi bien d'un point de vue médical que social. Un manque de diagnostic est évoqué par les victimes, étant systématiquement renvoyé à une pathologie psychique ou d'autres comme la maladie de Lyme. Les effets secondaires sont pourtant reconnus par nombre de pays tels que les États-Unis d'Amérique, la Belgique et l'Allemagne. Cela induit une non-reconnaissance pour des malades qui vont alors tenter de pallier à ces effets secondaires en se soignant à l'étranger, moyennant des couts faramineux. Ces malades en situation de grande vulnérabilité font face à des difficultés

économiques importantes, les plongeant dans la précarité y compris psychiques. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour limiter l'usage de ces antibiotiques et pour la prise en charge des victimes actuellement délaissées par l'état.

### *Professions de santé*

#### *Adaptation de la formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale*

**45062.** – 29 mars 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire adaptation de la formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM) pour faciliter leur libre circulation au sein de l'Union européenne (UE) et ainsi pallier les fortes tensions rencontrées par la profession en France. En raison d'une offre de travail insuffisante au regard des besoins de l'offre de soins, les services et cabinets de radiologie rencontrent des difficultés parfois aigües de recrutement de MEM, ce qui participe au rallongement des délais de rendez-vous pour les patients et complique la réalisation des examens d'imagerie pour l'ensemble des professionnels. À titre d'exemple, le Biterrois est fort de 17 radiologues secondés par 33 manipulateurs d'électroradiologie médicale. Or pour fluidifier la prise en charge des patients, il faudrait compter, en moyenne, 2,5 MEM par radiologue, ce qui revient à dire qu'il manque 10 MEM dans le Biterrois. Si ce territoire, du fait de sa situation géographique, reste attractif, il est pourtant extrêmement compliqué de recruter des MEM et certaines offres d'emploi - pourtant en CDI - restent parfois sans réponses pendant de trop nombreuses semaines étant donné les besoins réels. En effet, comme le souligne le rapport de l'IGAS de 2020 « Manipulateurs en électroradiologie médicale : un métier en tension, une attractivité à renforcer », le nombre d'étudiants français n'a cessé de baisser. Si l'une des pistes justement avancées est l'augmentation des effectifs d'étudiants, faciliter la circulation des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France constitue un levier qui permettrait une amélioration immédiate de la situation dans le pays. À l'heure actuelle, pour travailler en France, ces derniers doivent passer une équivalence, notamment car la formation dispensée dans le pays combine radiodiagnostic, radiothérapie et médecine nucléaire quand, dans de nombreux pays de l'UE, ce sont des spécialités faisant suite à l'acquisition d'un socle commun de connaissances. En outre, cette adaptation permettrait également d'offrir la possibilité aux étudiants français de se spécialiser dans un ou plusieurs de ces domaines, sachant que, dans leur pratique professionnelle, il est courant qu'ils se spécialisent naturellement. Le passage d'une spécialité à une autre, comme l'opportunité de monter en compétences pour les MEM pourraient ainsi s'inscrire dans le cadre de modules de formation continue et de l'ouverture d'une réflexion autour de la création de pratiques avancées pour cette profession paramédicale. En ce sens, elle demande à M. le ministre des solidarités et de la santé de bien vouloir préciser sa position sur l'opportunité de faire évoluer la formation des MEM afin de favoriser la libre-circulation des professionnels de l'UE et ainsi réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France.

2048

### *Professions de santé*

#### *Ambulanciers*

**45063.** – 29 mars 2022. – **M. Michel Larive** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers hospitaliers. M. le député tient à signaler qu'il avait précédemment adressé une question écrite à M. le ministre le 5 mai 2020. Ladite question portait, entre autres, sur la revalorisation salariale des ambulanciers ainsi que leur reconnaissance dans la catégorie dite « active ». Il lui a été fait réponse le 16 février 2021 que des aides de soutien aux entreprises avaient été déployées et il n'a nul été fait mention du changement de catégorie des professionnels. C'est pourquoi M. le député a souhaité formuler une nouvelle question à l'égard de M. le ministre des solidarités et de la santé afin d'obtenir une réponse adaptée à la situation dans laquelle les ambulanciers se trouvent. Aujourd'hui, c'est le sentiment d'être méprisé qui prévaut au sein de la profession. Après avoir été exposés en première ligne durant la crise sanitaire, ils ont été récemment reconnus comme professionnels de santé à part entière. Toutefois, même si les plus bas échelons bénéficient de la revalorisation des grilles indiciaires de catégorie C, ils restent aujourd'hui une catégorie des professionnels de santé oubliée par le Ségur de la santé. À titre d'illustration, il s'interroge s'ils ne pourraient pas bénéficier de la prime de sujétion spéciale (ou équivalent) accordée aux aides-soignants. Par ailleurs, M. le ministre a réitéré ses propos quant à l'importance de la profession tout comme l'a également fait le Président de la République dans une lettre adressée à Antoine Pereira, président de l'Association française des ambulanciers Smur et hospitaliers (AFASH), le 17 février 2022. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si ce dernier souhaite concrétiser cette reconnaissance de l'État envers les ambulanciers au travers d'une revalorisation des carrières par un changement de catégorisation et par le truchement du bénéfice d'une prime semblable à celle de sujétion spéciale.

*Professions de santé**Financement des instituts de formation en masso-kinésithérapie*

**45065.** – 29 mars 2022. – M. **Thierry Benoit** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la question du financement des instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK). Depuis 2004 et le second acte de la décentralisation, le code de la santé publique encadre ce financement en le portant à la charge des régions lorsque ceux-ci sont publics. Les régions ont également la possibilité de participer à ce financement lorsque les IFMK sont privés. La Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie relève plusieurs problématiques par rapport à l'application de cette loi. Tout d'abord, ils constatent que pour les étudiants de 10 des 24 IFMK publics, les frais de scolarité sont supérieurs aux frais universitaires de 170 euros et 243 euros habituellement mis en place dans l'enseignement supérieur public. Ces frais supplémentaires peuvent atteindre 6 170 euros par année dans l'IFMK public de Brest. Ensuite, il y a aujourd'hui 20 IFMK privés à but non lucratif et 5 IFMK privés à but lucratif en France. Malgré la différence certaine entre ces deux types d'instituts, l'un voit la totalité du financement contribuer à la formation ce qui n'est pas systématiquement le cas pour les établissements privés ; cependant aucune différenciation n'est faite dans la loi. Pourtant, le financement par les régions des instituts privés à but non lucratif pourrait avoir du sens pour développer l'attractivité d'un territoire et pour répondre d'une meilleure manière aux besoins en matière de santé pique. On peut illustrer cette affirmation avec l'exemple de l'IFMK de Nancy, dans la région Grand Est, qui est l'IFMK privé le moins cher de France. En effet, le conseil régional a pris la décision de prendre en charge à hauteur de 89 % les frais de scolarité des étudiants. Ceci a une conséquence immédiate puisque 84 % d'entre eux se sentent redevables envers la région et ils auront donc plus tendance à s'installer sur le territoire une fois le diplôme obtenu. Enfin, une enquête avait été menée peu de temps après le second acte de la loi de décentralisation afin de calculer la nécessité financière des IFMK dans le but d'ajuster l'enveloppe budgétaire versée par l'État aux régions. La problématique réside dans le fait que ce calcul n'est plus à jour puisque le nombre d'étudiants a largement augmenté et puisque depuis cette enquête de nombreux IFMK ont ouverts sur le territoire et notamment des IFMK publics nécessitant un financement total de la part des régions comme c'est le cas pour l'IFMK de Brest qui a ouvert en 2012-2013. Ainsi, il demande au Gouvernement si une précision de la loi est prévue pour répondre à la problématique des IFMK publics seulement partiellement ou non-financés et à celle de la différenciation des privés à but lucratif et privés à but non lucratif. De plus, il demande s'il serait envisageable de mener une enquête publique visant à calculer et à actualiser la nécessité financière des IFMK en France.

2049

*Professions de santé**Hausse du carburant pour les professionnels de l'aide aux personnes âgées*

**45066.** – 29 mars 2022. – M. **Patrick Hetzel** alerte M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les nouvelles difficultés liées à la hausse du carburant pour les professionnels de l'aide aux personnes âgées. En effet, au-delà de la crise structurelle qui touche les professionnels du domicile et des établissements pour personnes âgées, ceux-ci ont dû faire face à la gestion de la crise sanitaire sans que leur condition de travail ne se soient améliorées en sortie de crise. Les dépenses qui augmentent dans les établissements ne sont pas compensés par des hausses de budget et peuvent conduire ces établissements à faire des économies sur d'autres postes. Par ailleurs, les professionnels de l'aide à domicile ont des frais d'essence qui ont explosés alors qu'ils ne sont remboursés que via les frais kilométriques à des montants qui ne sont pas augmentés et bien insuffisants (0,35 euro/kilomètre). C'est donc à présent la hausse du carburant qui touche directement ces professionnels dont les salaires font partie des plus bas de la Nation. À ce stade, aucune réponse ciblée des pouvoirs publics n'a été apportée à cette problématique de fond qui touche au budget des professionnels et des structures. Tout le monde mesure combien la France a besoin de ces professionnels notamment en tant de crise car ce secteur de l'aide aux personnes âgées est source de cohésion sociale. M. le député souhaite donc savoir ce que l'État compte faire pour se saisir de cette question essentielle pour la profession.

*Professions de santé**Infirmiers en bloc opératoire*

**45068.** – 29 mars 2022. – M. **Michel Larive** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des Infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État (IBODE). Suite au manque de personnel dans les blocs opératoires, le conseil d'État, le 30 décembre 2021, a émis l'avis n° 434004 visant à étendre aux infirmiers de soins généraux (IDE) la possibilité de pratiquer tous les actes exclusifs IBODE. Cet avis annule tous les décrets

actant les mesures transitoires, en vue de leur réécriture dans un délai de 4 mois. Cette décision amène à faire perdurer une situation qui ne devait qu'être temporaire afin de pallier le manque de personnel qualifié. En effet, le manque d'IBODE dans les blocs opératoires a déjà conduit les IDE à effectuer certains actes exclusifs des IBODE avec une formation parcellaire de 21h, alors que les IBODE suivent une formation de 18 mois. Combiné à la politique comptable au sein des hôpitaux, ce mode de fonctionnement a été privilégié plutôt que de s'assurer de la bonne formation du personnel médical, ce que visait le décret de janvier 2015. D'une part, ce mécanisme représente un danger certain pour la sécurité et la qualité des soins des patients. D'autre part, il reflète un manque de reconnaissance flagrant pour les compétences des IBODE et enfin, provoque un effet de blocage des carrières pour les IDE. Partant de ce constat, le collectif « InterBlocs » propose une alternative à cette situation dommageable. Il s'agit d'ouvrir une formation diplômante en alternance pour les IDE de bloc opératoire. Sans se substituer à la formation classique, cela ouvrirait une voie supplémentaire d'évolution de carrière ainsi qu'une meilleure maîtrise des actes médicaux nécessaires. De surcroît, cette formation en alternance entrerait dans le cadre de la formation continue avec possibilité d'utiliser le compte personnel de formation. Par conséquent, il demande à M. le ministre s'il entend concrétiser cette proposition, bénéfique à la fois pour le personnel hospitalier et pour la qualité des soins apportés aux patients ?

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation statutaire des sages-femmes*

**45070.** – 29 mars 2022. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes et sur leur demande de revalorisation de leur statut. Elle tient à relayer le souhait des sages-femmes de son département qui lui ont fait part de leur attente d'une réelle reconnaissance qui passe par une véritable revalorisation statutaire au-delà des progrès limités obtenus suite à la mobilisation générale qui a conduit au Ségur de la santé. Leurs grilles indiciaires actuelles ne reflètent pas la réalité de leurs missions malgré 5 et bientôt 6 années d'études. Si les sages-femmes du secteur public ont pu bénéficier d'une gratification sans impact sur leur statut, celles du secteur privé ont été largement oubliées. Aussi, elle souhaite que le ministre puisse lui faire connaître les suites qu'il entend apporter à la demande exprimée d'un changement de statut pour les sages-femmes qui conduise à une véritable revalorisation adaptée à leur formation, à leurs missions et à l'importance de leur engagement d'ailleurs souligné par le rapport de la commission des 1 000 premiers jours.

### *Professions de santé*

#### *Ségur de la Santé Non prise en compte des surveillants de nuit du médico-social*

**45071.** – 29 mars 2022. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la non prise en compte des surveillants de nuit qualifiés des structures médico-social dans les professions ayant suscitées une revalorisation salariales suite au Ségur de la santé 2. Leur rôle est en effet essentiel dans l'écosystème du médico-social. Dès le départ le soir de leurs collègues éducateurs, les surveillants de nuit remplissent un rôle qui dépasse celui de surveillance de lieu et accomplissent au contraire une forme de continuité dans l'accompagnement fourni aux personnes résidentes de ces structures, assurant confort et bienveillance. Au-delà de la pénibilité structurelle induite par le travail de nuit, force est de constater que ces surveillants ont participé à l'engagement exceptionnel opéré par l'ensemble des personnels du médico-social pendant la crise pandémique et mériteraient à son sens également une juste reconnaissance pour l'effort fourni. Il lui demande donc dans quelle mesure ce corps de métier sera revalorisé en dépit de cette absence dans le Ségur 2.

### *Professions et activités sociales*

#### *Prime Ségur pour tous*

**45072.** – 29 mars 2022. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sort des professions oubliées des accords du Ségur de la santé, signés le 13 juillet 2021, dans un contexte de crise sanitaire qui a mis en lumière les difficultés et le manque de reconnaissance des personnels soignants. Si une augmentation de 183 euros net mensuels a notamment été actée pour de nombreux professionnels, certains d'entre eux n'en ont pas bénéficié. En effet, les salariés du secteur médico-social, notamment dans le domaine du handicap, n'ont pas été pris en considération dans l'octroi de cette augmentation et revendiquent aujourd'hui cette prime dite « prime Ségur ». Les APEI, notamment, font connaître depuis quelques mois leurs revendications et demandent une revalorisation salariale et de meilleures conditions de travail pour leurs salariés. Cette exclusion ne contribue pas à rendre attractif un secteur où le recrutement et le travail sont

jugés difficiles, alors même que la société a considérablement besoin d'une meilleure prise en charge du handicap, tant pour les personnes handicapées elles-mêmes que pour leurs proches. Elle souhaite connaître les raisons qui ont conduit à ne pas inclure le secteur médico-social, dans toute sa diversité et toutes catégories d'emploi confondues, dans les légitimes revalorisations salariales des personnels soignants.

### *Sang et organes humains*

#### *Renforcement des incitations au don de sang*

**45079.** – 29 mars 2022. – M. Fabien Matras interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'existence de nouvelles mesures visant à renforcer les incitations au don de sang. Du fait de la crise sanitaire et du développement du télétravail, l'Établissement français du sang (EFS) a procédé pour la première fois depuis sa création à la publication d'un « bulletin d'urgence vitale » le 8 février 2022, la mobilisation de donneurs au sein des entreprises et milieux scolaires représentant une part non-négligeable des collectes annuelles. L'EFS rappelle ainsi que la France ne dispose que de 70 000 poches de globules rouges en réserve sur les 100 000 qu'il lui faudrait, 10 000 dons étant nécessaires chaque jour afin de traiter l'ensemble des patients dont une grande partie trouve dans les transfusions sanguines le seul moyen d'être soignée. Afin de répondre à cette urgence, le Gouvernement a permis l'élargissement des candidats au don en supprimant toute référence au genre des partenaires sexuels pour la sélection lors de l'entretien préalable à la collecte par un arrêté du 13 janvier 2022. En effet, le don du sang était totalement interdit aux hommes homosexuels entre 1983 à 2016, avant d'être finalement autorisé à condition de respecter une période d'abstinence sexuelle d'abord fixée à un an, puis ramenée à quatre mois en 2019. Ce nouvel arrêté a donc permis la suppression, à compter du 16 mars 2022, de toute référence à l'orientation sexuelle dans les questionnaires préalables au don distribués par l'EFS ainsi que l'élargissement massif de la liste des candidats éligibles à donner leur sang. Toutefois, au vu de l'urgence vitale de poches de sang dans laquelle se trouve le pays, il semble que d'autres nouvelles mesures doivent être rapidement mises en œuvre afin de garantir le bon approvisionnement de tous les patients nécessitant une transfusion dans le pays lors des prochains mois. Ainsi, il lui demande quelles autres mesures le Gouvernement envisage-t-il de mettre en place afin de simplifier les procédures de don de sang et de mobiliser davantage les Français.

2051

### *Santé*

#### *Hôpital toulousain Joseph Ducuing*

**45080.** – 29 mars 2022. – M. Michel Larive appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de l'hôpital toulousain Joseph Ducuing. En décembre 2021, 36 lits ont été fermés dans le service de médecine interne à cause du départ massif de personnels soignants qui dénoncent la gestion managériale brutale de l'établissement. La suspension du service interne est une perte énorme qui inquiète patients et professionnels comme en témoigne la pétition de soutien qui a récolté plusieurs milliers de signatures. Pour comprendre l'attachement des gens à cette institution, il est nécessaire de rappeler sa place historique et ce qu'il incarne. L'Amicale des anciens guérilleros espagnols en France (AAGEF-FFI) a tenu à rappeler à M. le député que l'hôpital d'abord connu sous le nom de « Varsovie » avait été érigé par des Espagnols composant les Forces françaises de l'intérieur pour soigner les blessés de guerre. Après la peu glorieuse opération « Boléro-Paprika » de 1950 qui chassa les Républicains espagnols, la direction fut confiée à Joseph Ducuing qui pérennisa les idéaux de la Résistance à travers son œuvre. Encore aujourd'hui certains qualifient l'hôpital « d'utopie sociale » puisqu'il est réputé non seulement pour son excellence médicale mais également pour son accueil des personnes les plus fragiles à l'instar des sans-abris ou des toxicomanes. D'ailleurs, tous les médecins sont conventionnés en secteur 1. En outre, le service de médecine interne s'était vu attribué une bonne note par la Cour des comptes puisqu'il avait sur l'année précédente dégagé un excédent de 1,2 millions d'euros. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le recours massif à la sous-traitance aux nouvelles méthodes de management public est d'autant plus critiqué au sein de l'établissement. Ainsi, l'hôpital Joseph Ducuing est le véritable symbole vivant du projet humaniste qui a redressé notre pays après quatre années d'occupation. Son caractère social et égalitaire survit toujours même si au vu des récents événements il est grandement menacé. C'est pourquoi il a été notifié à M. le député la nécessité de restaurer le dialogue social au sein de l'établissement afin d'appliquer une direction saine. Certains démissionnaires ont notamment exprimé leur souhait de vouloir réintégrer le service en question si des solutions de fait étaient avancées, ce qui permettrait la réouverture effective du service de médecine interne. Ainsi, il demande à M. le ministre quelles mesures d'urgence il compte mettre en place pour parvenir à la sauvegarde dudit service.



*Santé**L'accompagnement psychologique à travers le dispositif « MonPsy »*

**45081.** – 29 mars 2022. – **M. Robin Reda** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif « MonPsy » qui doit entrer en vigueur durant le mois d'avril 2022. Selon l'Organisation mondiale de la santé, la dépression touche 280 millions de personnes dans le monde, dont 3 millions en France. Lors des assises de la santé mentale et de la psychiatrie le 28 septembre 2021, le Président de la République a évoqué la mise en place du dispositif « MonPsy » dont l'objectif consiste à donner accès à un accompagnement psychologique pour tous. Cependant, plusieurs aspects du dispositif annoncé peuvent d'ores et déjà soulever plusieurs questionnements. Tout d'abord, afin de pouvoir prétendre au remboursement des séances chez le psychologue, le parcours de santé est requis, ce qui constitue une dépense supplémentaire pour les familles et retarde la prise en charge psychologique. Or en 2021, ce sont 5 millions de Français qui n'ont pas de médecin traitant. La désertification médicale affecte autant les milieux ruraux que les zones urbaines, rendant d'autant plus difficile le parcours de soins. En effet, le nombre de médecins baissent et un nombre significatif de citoyens peinent à trouver un médecin traitant. Les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous s'allongent également pour ceux qui disposent d'un médecin traitant. D'ailleurs, afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, les personnes doivent s'inscrire auprès des psychologues volontaires, ce qui signifie que celles ayant déjà un suivi psychologique ne pourront pas *de facto* prétendre à cette prise en charge si leur psychologue n'est pas répertorié parmi les professionnels volontaires. Enfin, le nombre de séances est limitée à huit par an. Or certains suivis requièrent des prises en charge très régulières et qui s'inscrivent dans le long terme. C'est pourquoi il demande si des évolutions du dispositif sont envisagées dans les semaines à venir afin d'offrir un suivi plus adapté aux Français qui se trouvent dans une situation nécessitant un accompagnement psychologique.

*Santé**Prévention du cancer de la prostate*

**45082.** – 29 mars 2022. – **M. Olivier Falorni** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention du cancer de la prostate. Avec plus de 50.000 nouveaux cas et 9.000 décès chaque année en France, le cancer de la prostate est le plus fréquent dans le pays. Il est, chez l'homme, le premier cancer en matière d'incidence et le troisième en matière de mortalité. Le plus souvent, la maladie est détectée par un examen avant même d'en ressentir les symptômes. Sa détection peut se faire via une mesure du PSA, une protéine produite par la prostate, révélant un taux trop élevé, un toucher rectal suspicieux, même si le taux de PSA est normal, un examen d'imagerie performant tel que l'IRM multiparamétrique, par une biopsie prostatique avec ou sans anesthésie locale ou à la suite à un traitement chirurgical d'un adénome de la prostate. Pourtant la Haute autorité de santé ne préconise pas un dépistage systématique de cette pathologie pour les hommes ayant atteint un certain âge, alors que c'est par exemple le cas pour le cancer du sein chez les femmes. Le cancer de la prostate n'est en général révélé par les symptômes que lorsque celui-ci est déjà avancé. La prévention prend donc ici tout son sens. D'autant que l'on peut remarquer une forte augmentation des formes métastatiques induisant une explosion des coûts des traitements depuis ces 10 dernières années. L'Association nationale des malades du cancer de la prostate (A.N.A. M.A.C.A.P.) entourée d'un collège de spécialistes a mis au point un programme pilote dépistage qui a pour objectif de réduire l'incidence des cancers de la prostate métastatiques et la mortalité par cancer de la prostate par un dépistage des formes précoces et évolutives. Enfin, réduire le nombre de biopsies inutiles orientées sur le simple dosage du PSA. Par conséquent, il souhaiterait lui demander de lui faire connaître les orientations du Gouvernement afin de favoriser une prévention précise et axée sur la génétique et privilégier un dépistage systématique des personnes à risque, en particulier génétique.

*Santé**Rachat des cabinets de radiologie par des fonds de pension*

**45083.** – 29 mars 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'important mouvement de rachat des cabinets de radiologie par des fonds de pension. Depuis quelques années maintenant, les radiologues sont la proie d'opérateurs financiers privés - majoritairement des fonds de pension - qui cherchent à investir massivement dans des secteurs d'activités rentables comme la médecine et en particulier la radiologie. Cette volonté d'investissement est accueillie favorablement par de plus en plus de praticiens qui, partant à la retraite - et ayant des difficultés à trouver des successeurs - cherchent à revendre d'une autre façon les parts qu'ils détiennent dans leurs cabinets. Fréquemment présentés comme des soutiens précieux à



la pérennité de l'activité d'un cabinet, ces investisseurs cherchent le plus souvent à entrer au capital du groupe à hauteur de 20 ou 30 % en assurant ne pas avoir la volonté d'en prendre le contrôle. Malheureusement, le constat est souvent le même et, généralement, en à peine cinq ans, les fonds de pension deviennent majoritaires et font des médecins des salariés soumis *in fine* à une politique de rentabilité financière peu compatible avec l'éthique médicale. Ce phénomène est d'ailleurs semblable à celui constaté dans le secteur des EHPAD avec les conséquences désastreuses que l'on connaît à la suite du scandale révélé ces derniers mois par la presse. Face à ce constat, elle demande donc à monsieur le ministre de la santé quels garde-fous il compte mettre en œuvre pour préserver l'autonomie financière des radiologues libéraux et assurer ainsi la bonne prise en charge médicale des patients.

### *Santé*

#### *Stocks de comprimés d'iodure de potassium*

**45085.** – 29 mars 2022. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les stocks français de comprimés d'iode stable, utilisés dans le cadre d'accidents nucléaires ou radiologiques. En effet, le Gouvernement a été interrogé sur ce sujet par le député François-Michel Lambert en date du 14 avril 2020 et une réponse lui fut apporté en date du 23 novembre 2021. Dans cette réponse, il est dit : « les stocks stratégiques visent à avoir 130 millions de comprimés d'iodure de potassium : à la date du 29 juin 2020 le stock de comprimés d'iode stable s'établissait à environ 95,7 millions de comprimés. » On peut donc aisément déduire de cette réponse que si la stratégie nationale table sur un stock minimum de 130 Millions de comprimés et que le stock réel était de 95,7 millions alors il y avait bien un manque de 34,3 millions de comprimés, simplement pour couvrir les potentiels besoins prévisionnels tels que définis par la stratégie nationale de prévention. Patrick Hetzel souhaite donc savoir si depuis juin 2020, le nécessaire avait été fait par le Gouvernement pour que la France dispose bien d'un stock d'au moins 130 millions de comprimés d'iodure de potassium et que tout avait été mis en œuvre pour permettre de couvrir tous les besoins de la population française. En effet, vue la manière dont furent gérés les stocks de masques cette question est loin d'être secondaire : il en va de la protection des Françaises et des Français.

### *Santé*

#### *Traitement de thérapie cellulaire contre le cancer de la moelle osseuse*

**45086.** – 29 mars 2022. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les suites qu'il entend donner à l'avis de la Haute autorité de santé de décembre 2021 relatif au traitement de thérapie cellulaire contre le cancer de la moelle osseuse. En France, 30 000 personnes seraient atteintes du myélome multiple, qui toucherait environ 5000 nouvelles personnes chaque année. S'il n'est pas encore possible de guérir de cette maladie, les vingt dernières années ont permis des progrès thérapeutiques considérables, avec une augmentation de l'espérance de vie pour les malades. Plusieurs centaines de patients se retrouvent chaque année dans une impasse thérapeutique, avec une maladie qui progresse, quand ils pourraient bénéficier d'une très probable amélioration de leurs conditions de vie grâce à des thérapies cellulaires innovantes. En effet, après avoir été proposé à un nombre restreint de patients dans le cadre d'essais thérapeutiques, un traitement de thérapie cellulaire (Car-t cells ABECMA) est désormais disponible pour un plus grand nombre de ces malades à travers la procédure récente dite d'accès précoce aux médicaments. Pour une très grande majorité des malades traités, la progression du myélome est stoppée, ils sont de nouveau en rémission et retrouvent une qualité de vie améliorée. Cependant, la Haute autorité de santé a émis un avis défavorable en décembre 2021, considérant que ce traitement n'apporterait pas d'amélioration au service médical rendu (ASMR). Pour cela, elle ne s'appuierait pas sur les résultats observés dans l'essai clinique, mais sur le fait qu'elle ne peut appliquer sa « doctrine d'évaluation du médicament » du fait de l'absence d'un groupe témoins de malades ayant bénéficié d'un autre traitement. Si cet avis devait être suivi par le ministre des solidarités et de la santé, cela aurait pour conséquence un arrêt immédiat de la prise en charge par l'assurance maladie et donc l'arrêt de son administration. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à l'avis de la Haute autorité de santé et les mesures qu'il entend mettre en place pour que ce traitement puisse continuer à être proposé aux malades concernés.

## SPORTS

*Sports**Organisation des pratiques sportives scolaires au sein des écoles élémentaires*

**45090.** – 29 mars 2022. – Mme Carole Bureau-Bonnard interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'organisation des pratiques sportives scolaires au sein des écoles élémentaires. En effet, la compétence sport est aujourd'hui attribuée aux communes, qui organisent la pratique sportive en milieu scolaire avec les ETAPS. Bien souvent, la pratique sportive en milieu scolaire dépend de la volonté politique des exécutifs communaux, qui décident ou non d'allouer des moyens pour permettre aux enfants de bénéficier d'un enseignement sportif. Par conséquent, particulièrement en milieu rural, certaines classes ne se voient pas offrir la possibilité d'accéder à un enseignement spécifique de l'EPS. Cela entraîne de fait d'importantes inégalités entre les territoires, dans la mesure où le sport est un vecteur de mixité et de développement majeur pour l'enfant. En ce sens, elle demande à Mme la ministre dans quelle mesure le transfert de la compétence sport des communes aux EPCI afin de mutualiser les moyens des territoires qui le souhaitent et notamment les ETAPS, pourrait être envisagée.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Commerce et artisanat**Charcutiers-Traiteurs*

**45010.** – 29 mars 2022. – M. Michel Larive appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur la situation difficile des charcutiers traiteurs. La situation sanitaire et notamment les annonces du Gouvernement de novembre 2021 recommandant d'annuler les moments de convivialité en entreprise ont profondément impacté les commandes des charcutiers traiteurs sur les mois de décembre 2021 et janvier 2022. Les TPE concernées ont déjà vu leur situation s'aggraver tout au long de la crise sanitaire sans pour autant pouvoir bénéficier d'un accès au fonds de solidarité car leurs pertes ne dépassaient pas les 50 % de leur chiffre d'affaires. Le manque à gagner de plusieurs millions d'euros sur les mois de décembre 2021 et de janvier 2022 menacent les dirigeants et employés de ces entreprises qui ne peuvent plus faire face à leurs coûts fixes. Il tient également à rappeler que certaines d'entre elles seront amenées à rembourser leur prêt garanti par l'État dès le second trimestre de cette année. Par ailleurs, la Confédération nationale des charcutiers-traiteurs de l'Ariège a alerté M. le député que les dossiers les plus urgents, transmis il y a plusieurs mois aux services du ministre délégué, chargé des Petites et Moyennes Entreprises, n'ont toujours pas reçu de réponses. C'est pourquoi il aimerait savoir quelles mesures seront mises en place pour ces TPE et spécifiquement pour celles ayant enregistré une perte supérieure à 40 % de leur chiffre d'affaires sur les mois de décembre 2021 et 2022.

2054

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Collectivités territoriales**Conséquence de l'application des 1607 heures dans les collectivités territoriale*

**45007.** – 29 mars 2022. – M. Loïc Kervran appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conséquences du passage aux 1607 heures des agents des collectivités territoriales ATTEE (adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement) pour les personnels de direction du ministère de l'Éducation nationale. Ce passage va entraîner une hausse de la présence des agents ATTEE dans les établissements. Or, un membre de la direction de l'établissement, dont la charge est déjà souvent largement supérieure aux 1607 heures, doit nécessairement être présent quand ces agents interviennent au sein d'un collège. Il aimerait savoir si une compensation a été envisagée pour prendre en compte l'augmentation du temps de présence des personnels de direction dans les établissements.

*Fonctionnaires et agents publics**Revalorisation de la profession de musicien intervenant*

**45033.** – 29 mars 2022. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la démarche de revalorisation du métier de musicien intervenant. Les musiciens intervenants titulaires du DUMI sont des professionnels détenant un diplôme de niveau 6 selon la classification RNCP, mais ils ne peuvent pas accéder à la catégorie A par voie de concours dans leur discipline. Ainsi, il serait opportun de créer un nouveau cadre d'emploi de professeur d'éducation artistique et culturelle (PEAC) et de proposer une revalorisation de toute la filière culturelle de la fonction publique territoriale en équivalence aux personnels enseignants et de direction de l'éducation nationale. Mme la députée lui demande donc quelle est sa position sur le sujet. En outre, elle souhaiterait savoir quelles réponses son ministère compte apporter à la revalorisation susmentionnée.

*Handicapés**Accessibilité numérique des services publics pour les aveugles et les malvoyants*

**45034.** – 29 mars 2022. – **M. Hugues Renson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'accessibilité numérique pour les personnes en situation de handicap, particulièrement les aveugles et les malvoyants. Sur les deux cent cinquante démarches administratives les plus utilisées par les Français, seules 20 % respectent les normes d'accessibilité. Aujourd'hui, ce sont 2 millions de personnes malvoyantes qui sont parfois éloignés des services publics en ligne. L'article 47 de la loi Handicap du 11 février 2005 a rendu obligatoire l'accessibilité aux personnes handicapées des services et outils en ligne destinés au public. Pourtant, cette obligation n'est pas effective et les politiques menées pour l'atteindre restent largement perfectibles notamment sur le plan des moyens alloués. Dans ce contexte, la Défenseure des droits a présenté le mois dernier, 38 recommandations sur l'accessibilité numérique. La situation renforce le sentiment d'exclusion des personnes malvoyantes et aveugles, qui subissent déjà de nombreuses difficultés dans leur vie quotidienne. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer l'accessibilité numérique notamment sur la base des recommandations de la Défenseure des Droits.

2055

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 33042 Jean-Luc Lagleize ; 35765 Mme Audrey Dufeu ; 42655 Dominique Potier ; 42882 Mme Typhanie Degois ; 42948 Raphaël Gérard ; 43021 Mme Christine Pires Beaune ; 43195 Mme Christine Pires Beaune ; 43231 Dominique Potier.

*Chasse et pêche**Indemnisation des dégâts de gibiers*

**45006.** – 29 mars 2022. – **M. Boris Vallaud** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet des conditions d'indemnisation des dégâts de gibiers. Face à une explosion des populations de sangliers partout en France et en Europe, le nombre de chasseurs ne cesse de diminuer notamment en raison des contraintes relatives à l'effort de régulation ; les charges financières ne cessent de s'accroître sur les actifs de moins en moins nombreux. Saisi le 28 octobre 2021 d'une question prioritaire de constitutionnalité, par le Conseil d'État, le Conseil Constitutionnel rendait sa décision, imposant aux fédérations de chasseurs l'indemnisation exclusive des dégâts de gibiers au profit des agriculteurs. La fédération nationale des chasseurs, les fédérations départementales des chasseurs des Landes, du Gers et du Gard soulignaient une rupture d'égalité du fait qu'une seule partie de la population supportait seule les charges financières liées à une mission de service public définie, par le code de l'environnement articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-1 à R. 426-19. Dans les faits, le Conseil Constitutionnel considère qu'il est normal que les chasseurs bénévoles, délégués d'une mission de service public, soient sanctionnés financièrement et payent chaque année 80 millions d'euros de dégâts, impactant considérablement les fédérations des chasseurs, le monde agricole et la société civile. En conséquence, il lui demande quelles sont les

intentions prévues par le Gouvernement visant une modification législative et réglementaire de La Loi de 1968 relative à l'indemnisation des dégâts occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles, assurée par les fédérations départementales des chasseurs, par les espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse.

### *Énergie et carburants*

#### *Prix du fuel domestique*

**45016.** – 29 mars 2022. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le prix du fuel domestique. Suite à la hausse colossale du prix des énergies, le Gouvernement a annoncé des mesures d'accompagnement pour les ménages afin de limiter l'impact du coût de l'électricité et du gaz. Il apparaît cependant que de nombreux foyers français sont chauffés au fuel domestique ; c'est notamment le cas de beaucoup de familles qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour remplacer leur mode de chauffage et investir dans des énergies renouvelables. Pour ces foyers, aux revenus souvent limités, la hausse du coût de fuel domestique affecte de façon considérable le budget quotidien mais aucune mesure d'accompagnement spécifique pour ce mode de chauffage n'a été mise en place. Au-delà du chèque énergie exceptionnel de 100 euros instauré avant la crise ukrainienne et ses conséquences, il souhaite connaître les mesures de soutien qu'envisage le Gouvernement pour aider les usagers du fuel domestique à l'image de ceux qui se chauffent à l'électricité ou au gaz.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Dysfonctionnement du dispositif MaPrimeRénov'*

**45050.** – 29 mars 2022. – **M. Marc Le Fur** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'. Ces derniers mois et plus encore depuis le début de l'année 2022, les dysfonctionnements du dispositif d'aide à la rénovation énergétique MaPrimeRénov' vont croissant. Entre les dossiers bloqués, les personnes qui peinent à percevoir leur prime, celles qui se la voient retirer pour des raisons farfelues, il n'y a que des soucis. Cette situation est plus que problématique. À longueur de journée, on encourage les Français à remplacer leur vieille chaudière en leur promettant des aides conséquentes et c'est une bonne chose. Hélas, certains d'entre eux ne reçoivent jamais l'aide promise. Or c'est à chaque fois plusieurs milliers d'euros qui sont en jeu. En somme, ce dispositif qui devait initialement aider les gens, les pénalise financièrement puisque sans prime, tout est de leur poche. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de remédier à ces dysfonctionnements et ne plus exclure injustement les Français qui sont éligibles aux aides du dispositif MaPrimeRénov'.

### *Voirie*

#### *Dépôts illégaux de déchets sur le réseau routier national*

**45096.** – 29 mars 2022. – **Mme Marie Guévenoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la propreté et l'entretien du réseau routier national, en particulier sur et aux abords de la route nationale francilienne et de l'autoroute A6. Depuis des années, les dépôts illégaux de déchets ne cessent de croître sur le réseau routier national non concédé. Ils nuisent à l'environnement, au paysage de notre région mais aussi à la sécurité des usagers de la route et des agents d'intervention. Chaque année, la direction Interdépartementale des routes d'Île-de-France (DIRIF) effectue des campagnes complètes de nettoyage des chaussées et de leurs abords sur les portions de route qui sont les plus exposées aux déchets. En 2015, la DIRIF a complété son dispositif par des campagnes de sensibilisation des citoyens et de dissuasion. En 2021, la Fondation Vinci Autoroutes a, elle aussi, mis en place de telles opérations afin d'inciter et de responsabiliser chacun à ne pas jeter ses déchets sur les routes. Malgré ces opérations et des moyens publics multipliés par 5 depuis 2013, ce ne sont pas moins de 20 000 tonnes de déchets qui sont ramassés, tous les ans, par les agents de la DIRIF. La prévention des abandons et dépôts illégaux de déchets ne semble pas apporter les résultats souhaités par l'État. Le Gouvernement a fait de la lutte contre les dépôts sauvages l'une de ses priorités et la répression pénale des dépôts sauvages a récemment été renforcée par le législateur. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour renforcer l'effectivité de la répression de ces infractions et améliorer l'identification des auteurs, en particulier sur cette partie du territoire.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

*Internet**Accessibilité numérique pour les personnes déficientes visuelles*

**45046.** – 29 mars 2022. – Mme Alexandra Valetta Ardisson appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'accessibilité numérique pour les personnes déficientes visuelles. Aujourd'hui de nombreux sites internet restent inaccessibles aux personnes mal ou non voyantes. Or la société se numérise de plus en plus et de nombreux services publics ne sont désormais accessibles que via leur site web. Il existe une obligation d'accessibilité, aussi, elle souhaiterait savoir quels contrôles sont mis en place par l'État pour évaluer l'accessibilité des sites internet. Elle souhaite également l'interroger sur la possibilité de mettre en place un seuil obligatoire d'accessibilité.

*Santé**Sécurité informatique de l'hôpital de Dax et des établissements de santé*

**45084.** – 29 mars 2022. – M. Lionel Causse interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le fléchage de 350 millions d'euros du Ségur vers la sécurité informatique des établissements de santé. L'hôpital de Dax a été victime d'une cyberattaque massive en 2021. Cette attaque a été commise via un rançongiciel, un logiciel malveillant qui a paralysé le système informatique local. Les malfaiteurs ont exigé le paiement d'une rançon pour en libérer l'accès et les données. Pour aider les établissements de santé à se protéger, ainsi que les données sensibles de ses patients, il interroge le secrétaire d'État sur l'avancée du chantier ouvert par le Gouvernement et sur l'utilisation des crédits fléchés dans le cadre du Ségur.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 36460 Jean-Luc Lagleize ; 42435 Fabien Matras ; 43043 Raphaël Gérard.

*Automobiles**Gratuité de la portion francilienne de l'A10*

**45000.** – 29 mars 2022. – Mme Aurore Bergé alerte de nouveau M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les difficultés majeures auxquelles sont confrontés les habitants du Sud Yvelines et de l'Essonne quand ils doivent rejoindre Paris en empruntant l'autoroute A10, sur laquelle est implantée une barrière à hauteur de Dourdan. Alors que l'usage des autoroutes franciliennes est gratuit jusqu'à environ 45 kilomètres de Paris, celui de l'A10 est payant à 23 kilomètres de la capitale. La somme à acquitter, d'un montant d'un euro et soixante-dix centimes, représente un coût important pour les usagers effectuant quotidiennement un trajet domicile-travail : on l'estime à 1 300 euros par an pour une voiture. Cela constitue une profonde rupture d'égalité entre les citoyens et les territoires. En effet, aujourd'hui encore, de nombreux territoires périurbains sont encore trop mal desservis par les transports en commun. L'utilisation de la voiture est donc une nécessité pour leurs habitants dans le cadre de leurs trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. Ainsi, sauf à débours des sommes importantes, les automobilistes - mais aussi des poids-lourds qui ne desservent pas forcément le territoire - sont contraints de se reporter sur le réseau secondaire. La dispersion du flux de véhicules sur ce réseau secondaire et notamment sur la RN20, provoque leur saturation. Il en résulte une augmentation du temps de trajet, des émissions de CO<sup>2</sup> plus importantes, des nuisances pour les riverains de ces axes secondaires et une dangerosité renforcée de ces axes de circulation. Alors que l'expiration prochaine des concessions autoroutières commence à se dessiner, il faut se saisir de ce débat pour faire des territoires périurbains la priorité de l'action publique. Aussi, elle souhaiterait connaître les réponses envisagées pour faciliter la mobilité quotidienne dans cette partie de l'Île-de-France.



*Transports ferroviaires**Avenir du fret ferroviaire*

**45094.** – 29 mars 2022. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'avenir du fret ferroviaire, secteur incontournable s'il en est de notre transition énergétique et de notre avenir économique - tant territorial que national - et qui, pourtant, n'en finit plus d'accumuler du retard. La France est ainsi à 9 % de part modale du rail tandis que la moyenne européenne est de 18 %. Certes le Gouvernement a annoncé, ces derniers mois, une série de financements pour ce secteur (1Md pour la période 2021-2024) dans le cadre du Plan de relance et 170M d'aide annuelle aux opérateurs jusqu'en 2024 ainsi qu'une Stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire. Or tous les spécialistes - notamment ceux réunis sous la bannière de l'Alliance 4 F - s'ils s'accordent à dire que ces efforts sont encourageants affirment aussi qu'ils sont bien loin d'être suffisants si l'on veut effectivement atteindre les objectifs fixés à savoir un doublement de la part du fret ferroviaire d'ici à 2030. En effet, selon eux, les besoins sont en réalité de pas moins de 15 milliards d'euros. Dès lors, M. le député aimerait exactement savoir quelles sommes, à ce jour, ont réellement été débloquées à destination du fret ferroviaire dans le pays suite aux promesses faites ces derniers mois. Par ailleurs, il y a quelques semaines, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat faisait écho aux alertes lancées également par l'Autorité de régulation des transports sur le nouveau contrat de performance SNCF Réseau-État qui, en l'état, n'est pas du tout en adéquation avec les engagements pris notamment ceux concernant le financement du doublement de la part modale du rail. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de revoir sa copie dans les semaines qui viennent afin que notre politique ferroviaire puisse, enfin, s'appuyer sur des investissements massifs et de long terme.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 35457 Mme Audrey Dufeu ; 43211 Guillaume Garot.

*Impôts et taxes**Augmentation CSG et CRDS*

**45040.** – 29 mars 2022. – Mme Valérie Beauvais appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'augmentation de la CSG et de la CRDS, qui ont pour conséquence d'augmenter le revenu fiscal de référence et diminuer de ce fait le montant des retraites d'un grand nombre de Français. L'augmentation de ces taxes, destinées à financer la protection sociale en France et à résorber la dette de la sécurité sociale, fait peser sur les retraités une charge bien trop grande, de l'ordre de 3,80 % pour la CSG sur les plus petits revenus et de 0,50 % pour la CRDS. La prime inflation, qui augmente ponctuellement la retraite de certains, a bien évidemment été absorbée par l'augmentation de la CSG et de la CRDS sur l'année 2022. La suppression de la CSG et de la CRDS en 2021 pour certains retraités, suivie d'une augmentation de ces mêmes taxes pour l'année 2022 pour ces mêmes retraités n'est pas une politique louable. Dans ces conditions, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour alléger la charge qui pèse sur les retraités au travers de la CSG et de la CRDS.

*Syndicats**Frais kilométriques engendrés par l'activité de défenseur syndical*

**45091.** – 29 mars 2022. – M. François Jolivet appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les frais kilométriques engendrés par l'activité de défenseur syndical et sur leur niveau de remboursement par l'État. En France, un défenseur syndical est une personne physique dont l'objectif est d'assister ou de représenter des salariés devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel. En plus d'endosser une mission de juriste, le défenseur syndical est là pour défendre la cause des salariés dans leur globalité. Cet engagement, cumulé à une autre activité professionnelle, demande beaucoup de connaissances, beaucoup d'énergie et une grande disponibilité pour constituer les dossiers (rencontrer les différents acteurs et les différentes parties, regrouper les documents nécessaires, assister aux réunions ou audiences de conciliation). Face à la complexité de certaines démarches, le rôle d'un défenseur syndical est indispensable, puisqu'il permet de mettre tous les salariés à



égalité devant leurs droits. En 2018, le ministère du travail dénombrait 4.600 défenseurs syndicaux. Pour exercer leurs missions, ils ne bénéficient que de 10 heures de délégation par mois maximum, c'est-à-dire 10 heures d'absences autorisées rémunérées par leur employeur. Ils sont remboursés semestriellement, partiellement, des frais kilométriques de déplacement qu'ils engagent pour assister ou représenter un justiciable devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel. Les défenseurs syndicaux peuvent parfois habiter à plus de 60 kilomètres des instances, particulièrement en zone rurale. Ils avancent donc des frais de carburant élevés, plus encore en ces périodes de flambée tarifaire. En conséquence, leurs interventions sont coûteuses et peuvent affecter le niveau de leur reste à vivre. M. le député appelle son attention sur cette situation qui génère de la frustration et qui n'incite pas les défenseurs syndicaux à poursuivre leur engagement au service des salariés. Il lui demande si une revalorisation du remboursement des frais kilométriques est envisagée, si une réduction des délais de remboursement peut être étudiée (6 mois aujourd'hui) et lui demande plus globalement de présenter la politique du ministère en matière de défense du modèle syndical français.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 1 juin 2020**

N° 26792 de Mme Sandrine Josso ;

**lundi 15 février 2021**

N° 34698 de Mme Sophie Mette ;

**lundi 15 mars 2021**

N° 33190 de Mme Elsa Faucillon ;

**lundi 3 mai 2021**

N° 36896 de M. Benjamin Dirx ;

**lundi 21 juin 2021**

N° 37722 de Mme Virginie Duby-Muller ;

**lundi 28 juin 2021**

N° 38543 de M. Jacques Marilossian ;

**lundi 12 juillet 2021**

N° 38705 de M. Guillaume Vuilletet ;

**lundi 11 octobre 2021**

N° 19683 de M. Michel Castellani ;

**lundi 25 octobre 2021**

N° 40459 de M. Xavier Batut ;

**lundi 17 janvier 2022**

N° 42444 de Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ;

**lundi 31 janvier 2022**

N° 36638 de M. Paul Molac ;

**lundi 14 février 2022**

N° 43033 de M. Michel Herbillon ;

**lundi 28 février 2022**

N° 43377 de Mme Claire O'Petit.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Autain (Clémentine) Mme** : 42711, Europe et affaires étrangères (p. 2101).

**B**

**Barbier (Frédéric)** : 37753, Économie, finances et relance (p. 2090).

**Batut (Xavier)** : 40459, Économie, finances et relance (p. 2091).

**Bazin (Thibault)** : 41613, Justice (p. 2113) ; 43644, Europe et affaires étrangères (p. 2107).

**Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme** : 42444, Logement (p. 2125).

**Benoit (Thierry)** : 43466, Europe et affaires étrangères (p. 2103).

**Berta (Philippe)** : 29670, Culture (p. 2075).

**Blanchet (Christophe)** : 40250, Culture (p. 2086) ; 42440, Logement (p. 2124).

**Borowczyk (Julien)** : 44026, Justice (p. 2115).

**Boucard (Ian)** : 38171, Économie, finances et relance (p. 2091).

**Braun-Pivet (Yaël) Mme** : 42124, Transformation et fonction publiques (p. 2147).

**Bricout (Guy)** : 44639, Retraites et santé au travail (p. 2133).

**Brindeau (Pascal)** : 43272, Justice (p. 2115).

**C**

**Castellani (Michel)** : 19683, Économie, finances et relance (p. 2089).

**Charrière (Sylvie) Mme** : 19077, Autonomie (p. 2070).

**Corbière (Alexis)** : 41643, Europe et affaires étrangères (p. 2098).

**D**

**Dharréville (Pierre)** : 41007, Logement (p. 2123) ; 42576, Europe et affaires étrangères (p. 2100).

**Dirx (Benjamin)** : 36896, Culture (p. 2080).

**Dubié (Jeanine) Mme** : 43614, Logement (p. 2130).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 37722, Logement (p. 2120) ; 39159, Culture (p. 2083) ; 44778, Mémoire et anciens combattants (p. 2133).

**Dufrègne (Jean-Paul)** : 44313, Mémoire et anciens combattants (p. 2132).

**Dumas (Françoise) Mme** : 44894, Solidarités et santé (p. 2134).

**Dupont-Aignan (Nicolas)** : 39284, Transformation et fonction publiques (p. 2143).

**E**

**El Guerrab (M'jid)** : 42547, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 2135).

**F**

**Falorni (Olivier)** : 43405, Mémoire et anciens combattants (p. 2132).

**Faucillon (Elsa) Mme** : 33190, Europe et affaires étrangères (p. 2096).

**G**

**Gaillot (Albane) Mme** : 37692, Transformation et fonction publiques (p. 2141).

**Gérard (Raphaël)** : 34191, Culture (p. 2077).

**Gouffier-Cha (Guillaume)** : 41607, Culture (p. 2087).

**Gouttefarde (Fabien)** : 31858, Europe et affaires étrangères (p. 2095).

**Grandjean (Carole) Mme** : 42809, Industrie (p. 2110).

**Granjus (Florence) Mme** : 36656, Culture (p. 2079).

**Grau (Romain)** : 43486, Comptes publics (p. 2072).

**Guerel (Émilie) Mme** : 22830, Logement (p. 2116).

**H**

**Habib (David)** : 43613, Logement (p. 2129).

**Hammouche (Brahim)** : 43557, Europe et affaires étrangères (p. 2105).

**Herbillon (Michel)** : 43033, Logement (p. 2127).

**Herth (Antoine)** : 42182, Europe et affaires étrangères (p. 2099).

**Hetzel (Patrick)** : 43256, Europe et affaires étrangères (p. 2103).

**J**

**Jerretie (Christophe)** : 40096, Transformation et fonction publiques (p. 2143).

**Josso (Sandrine) Mme** : 26792, Logement (p. 2117).

**Juanico (Régis)** : 31199, Europe et affaires étrangères (p. 2095).

**Julien-Laferrière (Hubert)** : 43940, Europe et affaires étrangères (p. 2109) ; 44310, Europe et affaires étrangères (p. 2110).

**K**

**Krimi (Sonia) Mme** : 29870, Autonomie (p. 2071) ; 40558, Europe et affaires étrangères (p. 2097).

**Kuric (Aina) Mme** : 27331, Transformation et fonction publiques (p. 2138).

**Kuster (Brigitte) Mme** : 43257, Europe et affaires étrangères (p. 2103) ; 44256, Europe et affaires étrangères (p. 2099).

**L**

Larive (Michel) : 43643, Europe et affaires étrangères (p. 2107).

Le Fur (Marc) : 39998, Culture (p. 2085) ; 41129, Économie, finances et relance (p. 2093).

Le Grip (Constance) Mme : 43081, Europe et affaires étrangères (p. 2102) ; 43983, Europe et affaires étrangères (p. 2100).

Lorion (David) : 40735, Économie, finances et relance (p. 2092).

**M**

Magnier (Lise) Mme : 42267, Transformation et fonction publiques (p. 2148).

Manin (Josette) Mme : 40580, Transformation et fonction publiques (p. 2144).

Marilossian (Jacques) : 38543, Europe et affaires étrangères (p. 2096) ; 43099, Europe et affaires étrangères (p. 2103) ; 43311, Mémoire et anciens combattants (p. 2131).

Matras (Fabien) : 36531, Justice (p. 2112) ; 43225, Logement (p. 2128).

Mauborgne (Sereine) Mme : 33614, Culture (p. 2076).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 44569, Culture (p. 2088).

Mette (Sophie) Mme : 34698, Transformation et fonction publiques (p. 2140).

Molac (Paul) : 36638, Logement (p. 2119).

**N**

Naegelen (Christophe) : 40914, Logement (p. 2122).

Naillet (Philippe) : 38851, Transformation et fonction publiques (p. 2142).

**O**

O'Petit (Claire) Mme : 43377, Europe et affaires étrangères (p. 2104) ; 43641, Europe et affaires étrangères (p. 2106).

Orphelin (Matthieu) : 30802, Logement (p. 2118).

**P**

Pauget (Éric) : 41181, Transformation et fonction publiques (p. 2145).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 23996, Transition écologique (p. 2149).

Petit (Frédéric) : 43754, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 2136).

Petit (Maud) Mme : 13119, Culture (p. 2072).

Peu (Stéphane) : 23755, Culture (p. 2073).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 44779, Mémoire et anciens combattants (p. 2132).

Potterie (Benoit) : 21477, Transformation et fonction publiques (p. 2136) ; 37898, Culture (p. 2081).

Provendier (Florence) Mme : 26525, Europe et affaires étrangères (p. 2095) ; 28422, Culture (p. 2074).

**R**

**Rixain (Marie-Pierre) Mme** : 34717, Culture (p. 2078).

**Rolland (Vincent)** : 42815, Logement (p. 2126).

**Rossi (Laurianne) Mme** : 39689, Logement (p. 2122).

**S**

**Sorre (Bertrand)** : 34174, Transformation et fonction publiques (p. 2139) ; 38672, Logement (p. 2121).

**Studer (Bruno)** : 39905, Culture (p. 2084).

**T**

**Tabarot (Michèle) Mme** : 24962, Transformation et fonction publiques (p. 2137).

**V**

**Valentin (Isabelle) Mme** : 43783, Europe et affaires étrangères (p. 2108).

**Vigier (Jean-Pierre)** : 43493, Logement (p. 2129).

**Vignon (Corinne) Mme** : 42925, Économie, finances et relance (p. 2094).

**Viry (Stéphane)** : 42204, Justice (p. 2114).

**Vuilletet (Guillaume)** : 38705, Culture (p. 2082).



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

### A

#### Ambassades et consulats

*Conditions du versement des salaires des agents français en zone CFA, 44310 (p. 2110).*

#### Aménagement du territoire

*Gestion préventive du risque d'inondation, 23996 (p. 2149).*

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Demande de publication d'une liste des « morts en déportation », 43405 (p. 2132) ;*

*Demi-part fiscales pour les veuves d'anciens combattants, 44778 (p. 2133) ;*

*Publication de la liste des morts en déportation - ONACVG, 43311 (p. 2131) ;*

*Publication d'une liste des « morts en déportation », 44313 (p. 2132) ; 44779 (p. 2132).*

#### Audiovisuel et communication

*Placement de produits sur les plateformes à destination des enfants, 39905 (p. 2084).*

### C

#### Communes

*Obligations de construction de logements sociaux dans les communes littorales, 22830 (p. 2116).*

#### Copropriété

*Assemblées générales de copropriétaires, 43033 (p. 2127).*

### D

#### Donations et successions

*Pour une juste réévaluation de la valeur d'un bien hérité, 36531 (p. 2112).*

#### Drogue

*Consommation abusive du protoxyde d'azote - Police, 44894 (p. 2134).*

#### Droits fondamentaux

*Cadre légal des arrestations lors de manifestations, 44026 (p. 2115) ;*

*Vente d'armes de la France à l'Égypte, 43557 (p. 2105).*

### E

#### Emploi et activité

*Conséquences de la pénurie de matériaux sur la relance de l'économie nationale, 41129 (p. 2093).*

#### Énergie et carburants

*Coût des carburants-Corse, 19683 (p. 2089).*

## Entreprises

*Prolongement des remboursements des PGE, 42925* (p. 2094).

## F

### Femmes

*La parité dans la haute fonction publique, 37692* (p. 2141).

### Fonction publique de l'État

*Évolution des carrières des anciens agents des PTT, 42267* (p. 2148) ;

*Rédaction de l'article 126 de loi n° 89-935, 40096* (p. 2143).

### Fonction publique hospitalière

*Égalité de traitement des contractuels de la fonction publique hospitalière, 21477* (p. 2136).

### Fonctionnaires et agents publics

*Application du dispositif de compensation de CSG pour les AESH, 27331* (p. 2138) ;

*Fonction publique : pour une meilleure gestion des arrêts maladie, 41181* (p. 2145) ;

*Mobilités professionnelles dans la fonction publique et accident de travail, 34698* (p. 2140) ;

*Quotité maximale du temps partiel accordé de plein droit au fonctionnaire, 42124* (p. 2147) ;

*Stockage des heures supplémentaires dans la fonction publique, 34174* (p. 2139).

2066

### Français de l'étranger

*Français de l'étranger - QR code - certificat de vaccination, 43754* (p. 2136) ;

*Vaccination des Français établis hors de France, 42547* (p. 2135).

## H

### Hôtellerie et restauration

*Paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les CHR, 37898* (p. 2081).

## I

### Immigration

*Conditions de vie et de rétention des migrants sur les îles de Lesbos et Samos, 26525* (p. 2095) ;

*Situation des personnes migrantes en Libye, 40558* (p. 2097).

### Industrie

*Soutien France relance à Electrosteel, concurrent de Saint-Gobain Pont-à-Mousson, 42809* (p. 2110).

### Internet

*Décret relatif aux obligations des éditeurs de site pornographique, 34717* (p. 2078) ;

*Sortie du décret sur la réglementation de l'accès aux contenus pornographiques, 41607* (p. 2087) ;

*Surcensure de contenus sur les réseaux sociaux, 34191* (p. 2077).

**J****Jeux et paris**

*Sécurité des jeux par sms surtaxés, 40250* (p. 2086).

**Justice**

*Accompagnement judiciaire des personnes vulnérables, 41613* (p. 2113).

**L****Langue française**

*Anglicisation de notre langue, 44569* (p. 2088).

**Logement**

*Part croissante du logement dans le budget des ménages, frein au pouvoir d'achat, 41007* (p. 2123) ;

*Représentation des associations indépendantes de locataires dans les CA des OLS, 39689* (p. 2122) ;

*Situation d'Action logement, 37722* (p. 2120) ;

*Statut juridique pour les dirigeants d'ASL en France, 43225* (p. 2128).

**Logement : aides et prêts**

*Adaptation des logements des seniors, 40914* (p. 2122) ;

*Allocation personnalisée au logement, 42815* (p. 2126) ;

*Complexité du dispositif MaPrimeRénov', 30802* (p. 2118) ;

*Difficultés avec le dispositif « MaPrivRénov' », 38672* (p. 2121) ;

*Difficultés d'obtention des subventions pour le dispositif Ma Prime Rénov', 43613* (p. 2129) ;

*Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' », 36638* (p. 2119) ;

*Impact de la réforme des APL sur les étudiants hospitaliers, 43614* (p. 2130).

**M****Moyens de paiement**

*Application en France du dispositif SEPA, 40735* (p. 2092).

**O****Organisations internationales**

*Vote de la France en faveur de la résolution concernant Jérusalem, 43081* (p. 2102).

**Outre-mer**

*Arrêt de la distribution de la presse nationale dans le département de Mayotte., 13119* (p. 2072) ;

*Centre des intérêts matériels ou moraux, 38851* (p. 2142) ;

*Congés bonifiés, 39284* (p. 2143) ;

*Mutations des fonctionnaires originaires des outre-mer et leurs difficultés., 40580* (p. 2144).

**P****Patrimoine culturel**

*Transition énergétique des monuments historiques, 42440* (p. 2124).

**Personnes âgées**

*Financement des EHPAD, 19077* (p. 2070).

**Personnes handicapées**

*Intervention d'un ergothérapeute dans le cadre de MaPrimeAdapt', 42444* (p. 2125) ;

*Représentation des personnes en situation de handicap dans les médias., 36656* (p. 2079).

**Police**

*Police municipale - Reconnaissance et soutien de l'État aux communes et agents, 24962* (p. 2137).

**Politique extérieure**

*Accords fiscaux franco-suisses de 1973 et 1983, 37753* (p. 2090) ;

*Alerte sur la situation de M. Massimov et de plusieurs opposants au Kazakhstan, 43940* (p. 2109) ;

*Algérie -Situation des chrétiens, 42182* (p. 2099) ;

*Birmanie - État Kayah - massacre de chrétiens le 24 décembre 2021, 43641* (p. 2106) ;

*Commission internationale sur les discriminations religieuses en Inde, 43099* (p. 2103) ;

*Coupe du Monde de football 2022 : à quel prix ?, 41643* (p. 2098) ;

*Minorités religieuses persécutées en Inde, 43256* (p. 2103) ;

*Persécutations des chrétiens en Algérie, 44256* (p. 2099) ;

*Persécutations des chrétiens en Inde, 43257* (p. 2103) ;

*Persécutations religieuses en Inde, 43466* (p. 2103) ;

*Possible nomination du général Ahmed Naser Al-Raisi à la tête d'Interpol, 42711* (p. 2101) ;

*Reconnaissance par la France du génocide des ouïghours par la RPC, 43783* (p. 2108) ;

*Répondre à l'état d'urgence humanitaire sur Lesbos, 33190* (p. 2096) ;

*Salah Hamouri, 43643* (p. 2107) ;

*Situation des chrétiens du Liban, 43644* (p. 2107) ;

*Six ONG palestiniennes listées comme terroristes par le gouvernement israélien, 42576* (p. 2100) ;

*Traitement des prisonniers de conscience dans les pays du Conseil de coopération, 38543* (p. 2096).

**Presse et livres**

*Abattement fiscal pour les dessinateurs de presse, 33614* (p. 2076) ;

*AJL - suppression de l'habilitation par arrondissement, 39998* (p. 2085) ;

*Bilan de la loi PACTE en matière d'annonces judiciaires et légales, 39159* (p. 2083) ;

*Financement de la presse écrite, 38705* (p. 2082) ;

*Inquiétude sur le rachat de titres de la presse par le groupe Reworld Media, 23755* (p. 2073) ;

*Médias indépendants et groupes de presse locaux, 29670* (p. 2075) ;

*Précarité des journalistes pigistes en période de crise sanitaire, 28422* (p. 2074).

## Professions et activités sociales

*Reconnaissance du statut de personnel soignant pour les auxiliaires de vie, 29870* (p. 2071).

## Professions judiciaires et juridiques

*Actes notariés solennels de clients résidant à l'étranger, 42204* (p. 2114).

## Propriété

*Informations notariales aux communes sur les transactions immobilières, 43272* (p. 2115).

## R

## Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*Retraite des agents généraux d'assurance, 40459* (p. 2091).

## S

## Sécurité des biens et des personnes

*Le maintien d'une solution d'évacuation manuelle, 26792* (p. 2117).

## Sports

*Évènements sportifs d'importance majeure, 36896* (p. 2080).

## T

## Taxe sur la valeur ajoutée

*Taux de TVA - spectacle - recette, 43486* (p. 2072).

## Terrorisme

*Financement de l'ONG palestinienne UAWC, 43983* (p. 2100).

## Traités et conventions

*Accords fiscaux entre la France et la Suisse, 38171* (p. 2091).

## Travail

*Gouvernance des associations de Service de Santé au Travail, 44639* (p. 2133).

## U

## Union européenne

*Conditions d'accueil des réfugiés dans les îles grecques, 31199* (p. 2095) ;

*Directive inspirée de la loi de vigilance des sociétés mères de 2017, 43377* (p. 2104) ;

*Situation des camps de migrants sur les îles grecques, 31858* (p. 2095).

## Urbanisme

*Mise en place logiciel « PLATAU », 43493* (p. 2129).

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## AUTONOMIE

### Personnes âgées

#### Financement des EHPAD

**19077.** – 23 avril 2019. – **Mme Sylvie Charrière** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets de la réforme du financement des EHPAD mise en place par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Cette réforme entendait réduire les écarts de tarification entre les établissements privés et publics en inversant la logique de financement et en mettant en place une règle de calcul universelle du niveau de dépendance. Ce niveau permettra de calculer deux composantes du tarif ternaire des EHPAD : les soins et la dépendance, afin de fixer le prix des EHPAD en fonction de ce niveau et non plus l'inverse. La mise en place d'un forfait dépendance basé sur la valeur d'un point départemental calculé sur les charges moyennes constatées dans l'ensemble des EHPAD du département, et ce quel que soit leur statut, peut être dommageable et se révéler inégalitaire alors que dans un EHPAD public, s'appliqueront les règles de l'emploi public et les contraintes statutaires et que, par ailleurs, les EHPAD privés peuvent, par exemple, bénéficier d'avantages fiscaux, créant ainsi des différences et des incompatibilités entre les différents statuts d'EHPAD. Si une compensation a été prévue par le Gouvernement pour les tarifs liés à la dépendance, il n'en est rien pour les tarifs de soins même lorsqu'ils induisent aussi des pertes. Alors que nous sommes confrontés à la difficulté du vieillissement croissant de la population, elle souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement entend proposer afin de rendre le plus égalitaire possible le financement des différents types d'EHPAD et s'il compte rendre l'attribution de ces financements davantage transparente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a introduit un nouveau modèle de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cette réforme tarifaire vise à objectiver l'allocation de ressources par la mise en place d'un financement en fonction de l'état de dépendance des résidents et de leur besoin en soins. Il s'agit donc d'assurer l'équité dans la répartition de financements des EHPAD au regard de l'état de dépendance et du besoin en soins des résidents. Les financements sont alors calculés par le biais d'équations tarifaires. S'agissant du forfait dépendance, chaque Conseil départemental doit fixer annuellement la valeur du « point GIR (groupe iso-ressources) », c'est-à-dire le nombre d'euros consacré pour chaque point de dépendance des résidents. En revanche, la valeur du point conduisant à fixer le forfait soins, financée par l'assurance maladie, est nationale. Cette fixation décentralisée de la valeur du point dépendance a mis en lumière des disparités départementales : en 2021, la valeur moyenne de points GIR départementaux est de 7,34 € et les valeurs minimale et maximale sont respectivement de 6,2 € et 11,8 € mais la moitié des valeurs de points sont comprises entre 7 € et 7,59 €. Ainsi, la réforme ne renforce pas les inégalités, elle rend seulement plus visible les différentes orientations des conseils départementaux en matière de financement des EHPAD dans le cadre d'une politique décentralisée. Toutefois le législateur a mis en place un garde-fou : la valeur du point dépendance fixée en année N ne peut pas être inférieure à la valeur arrêtée en année N-1 mais elle peut être gelée. Le calcul de la valeur du point GIR constitue donc une valeur plancher. Le nouveau modèle tarifaire s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec une période transitoire, instaurée entre 2017 et 2023 (2021 pour le forfait soins), permettant aux EHPAD d'atteindre progressivement le niveau de financement cible pour les sections soins et dépendance. Ce niveau cible correspond aux résultats des équations tarifaires. Ce rythme de convergence peut être assoupli dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens que les Conseils départementaux et les agences régionales de santé doivent signer avec les EHPAD relevant de leur territoire. Lors de la mise en oeuvre de cette réforme, un nombre significatif d'EHPAD, entre 20 à 25 %, tous statuts confondus, s'est retrouvé avec un financement soins et dépendance en baisse. Toutefois, conformément aux engagements ministériels déclinés dans la feuille de route « Grand âge et autonomie » présentée le 30 mai 2018, les effets négatifs des convergences des forfaits soins et dépendance des EHPAD ont été neutralisés pour les années 2018 et 2019 ainsi qu'en 2020 et 2021 afin de garantir au minimum le niveau de ressources de 2017. Une enveloppe de financements complémentaires a ainsi été attribuée à hauteur de 29 M€ en 2018, 17,6 M€ en 2019, 47,1 M€ en 2020 et 38,1 M€ en 2021 pour un total de 131,7 M€. Cette mesure concerne les EHPAD dont la convergence



tarifaire est négative aussi bien pour le forfait dépendance que pour le forfait soins. Les modalités de mise en œuvre ont été détaillées lors des différentes instructions budgétaires annuelles. Elles garantissent qu'aucun établissement ne voit ses ressources diminuer par rapport à 2017. Par ailleurs, dès 2019, le gouvernement a souhaité accélérer la convergence à la hausse des EHPAD pour les financements relatifs aux soins. La période transitoire, fixée initialement sur une période de 7 ans de 2017 à 2023, a ainsi été ramenée à 5 ans pour se terminer en 2021. Cette accélération de la convergence tarifaire positive a permis aux EHPAD présentant un niveau de financement inférieur au forfait soins cible de bénéficier plus rapidement de moyens supplémentaires, visant principalement à renforcer la présence de personnels soignants auprès des résidents. Ainsi, sur la période 2017-2021, la convergence des forfaits soins représente un effort cumulé de 692,4 M€ représentant plus de 17 300 équivalents temps plein supplémentaires. Enfin, en complément de ces crédits pérennes, des financements exceptionnels ont été octroyés aux EHPAD en 2020 et en 2021 afin de compenser financièrement à la fois les surcoûts d'exploitation (ressources humaines ou d'équipement) et aussi les pertes de recettes d'hébergement liés à la crise sanitaire que nous traversons. En 2021, ces crédits se sont élevés à 452,3 millions d'euros. Par ailleurs, les conseils départementaux ont pu apporter eux-mêmes un soutien ponctuel aux établissements en difficulté, par le biais de financements complémentaires.

### *Professions et activités sociales*

#### *Reconnaissance du statut de personnel soignant pour les auxiliaires de vie*

**29870.** – 26 mai 2020. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du statut de personnel soignant pour les auxiliaires de vie. La crise du covid-19 a démontré le rôle important de cette profession dans l'accompagnement des personnes vulnérables. Depuis plusieurs années, leur rôle face aux maladies s'est fortement accru, malgré une formation qui n'est pas spécifique à ces pratiques. Par ailleurs, la non-reconnaissance de leur statut comme soignant les a conduit à se trouver dépourvus de matériel de protection, et cela malgré leur contact direct face à des personnes à risque. Ce manque de reconnaissance laisse à penser à une non-prise en considération de leur importance capitale pour la société, provoquant à la fois de la démoralisation des auxiliaires de vie mais aussi une faible attraction du métier auprès des jeunes, qui est pourtant l'un des piliers essentiels dans la transition générationnelle. Elle l'interroge pour connaître la possibilité de reconnaître le statut de personnel soignant aux auxiliaires de vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les auxiliaires de vie ont exercé un rôle primordial dans la gestion de crise sanitaire. Malgré les inconnues entourant les premières semaines de la pandémie, ils ont continué d'accompagner nos aînés qui ont fait le choix de résider chez eux. Ils constituent un maillon essentiel du prendre soin, pour lequel le Gouvernement a souhaité apporter une reconnaissance majeure tout en accompagnant le développement de ce secteur. Concrètement, dans le cadre de la gestion de crise sanitaire, le Ministère délégué chargé de l'autonomie a tenu chaque semaine des réunions avec les fédérations, pour assurer du déploiement de la politique consacrée et que les personnes qui y exercent bénéficient des équipements de protection individuelle sur présentation d'un justificatif auprès des officines pharmaceutiques. Face aux difficultés rencontrées, le Gouvernement a souhaité soutenir un amendement disposant la création d'une carte professionnelle, renforçant la reconnaissance de ces acteurs, censuré ultérieurement par le conseil constitutionnel. Dès l'été 2020, le Gouvernement a également souhaité que les auxiliaires de vie bénéficient d'une prime exceptionnelle, à l'image de celle qui fut versée aux professionnels exerçant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) notamment. Grâce à l'action du Gouvernement, 101 départements se sont engagés dans cette démarche, permettant le versement d'une prime de 1 000 € en moyenne. Afin de répondre aux besoins structurels dans ce secteur, le Gouvernement a souhaité agréer l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile. Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, près de 210.000 auxiliaires de vie du secteur non-lucratif ont pu bénéficier d'une revalorisation salariale moyenne de 15 %. L'Etat finance de manière pérenne la moitié du coût normalement dévolu aux départements pour financer cet avenant. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, de nouvelles mesures ont été actées pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Le Gouvernement entend répondre à la situation de fragilité financière structurelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile en mettant en place un tarif national plancher de 22 euros par heure, c'est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d'aide à domicile, quelle que soit leur catégorie et applicable par tous les départements. Le coût induit pour les départements sera intégralement pris en charge par la branche autonomie, soit un montant évalué de l'ordre de 240 M€ en 2022. Il propose également le versement dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle d'une dotation complémentaire permettant de financer des actions visant à améliorer la qualité du service rendu mais aussi des actions de qualité de vie au travail,

avec 3 € par heure en moyenne. C'est autant de moyens supplémentaires pour ces structures, quel que soit leur statut, pour améliorer la qualité de vie au travail et renforcer les moyens mobilisables pour revaloriser les salariés qui y exercent. Leur activité est si essentielle que nous avons souhaité soutenir par ailleurs des mesures favorisant le recrutement de ces professionnels au moyen d'une campagne nationale de communication sur les opportunités d'emploi dans le secteur, initiée en septembre 2021. Une nouvelle campagne gouvernementale sera lancée au cours du mois de mars 2022 pour mettre en lumière les métiers du prendre-soin. Enfin, la qualité de vie au travail (QVT) est également placée au cœur de l'attractivité des métiers du grand âge. Le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes. De plus, pour que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche AT-MP de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail.

## COMPTES PUBLICS

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Taux de TVA - spectacle - recette*

**43486.** – 11 janvier 2022. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les incidences de l'application de la TVA sur les spectacles. Les billets d'entrée pour des réunions et événements sportifs ont été très longtemps assujettis à la taxe sur les spectacles exonérés de TVA. Pour tenir compte des exigences de la directive TVA, les droits d'entrée aux réunions et événements sportifs ont cessé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 d'être soumis à l'impôt sur les spectacles pour être soumis à la TVA au taux de 5,5 %, conformément à l'article 278-0 *bis* J. Il souhaiterait connaître la baisse de recettes correspondant à cette réforme de la taxe sur les spectacles depuis 2015. De même, il souhaiterait connaître les incidences en matière de TVA depuis 2015. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Jusqu'au 31 décembre 2014, l'article 261 E, 3<sup>o</sup> du code général des impôts (CGI) exonérait de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux ou divertissements. Conformément aux dispositions de l'article 1563 du CGI (dans sa rédaction antérieure au 1 janvier 2015), l'impôt sur les spectacles était calculé sur les recettes brutes des réunions sportives, celles-ci étant constituées des seuls droits d'entrée exigés des spectateurs et étant, conformément à l'ancien article 261 E, 3<sup>o</sup> du CGI, exonérées de TVA. L'article 21 de la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 a supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'impôt sur les spectacles pour les réunions sportives. Corrélativement, les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives ont été soumis à la TVA, depuis cette même date, au taux réduit de 5,5 %. La recette de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements prévue aux articles 1559 à 1566 du CGI s'est élevée à 31 M€ en 2014, dernière année antérieure à l'entrée en vigueur de la réforme susvisée. En revanche, le système d'information de la DGFIP (direction générale des finances publiques) ne permet pas de déterminer précisément les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives et soumis depuis 2015 à la TVA, les recettes correspondantes étant intégrées sans distinction dans la base imposable à la TVA au taux de 5,5 %. Dans ce contexte, il n'est pas possible de mettre en regard le montant des recettes antérieures à la réforme - le produit de l'impôt sur les spectacles - et le montant des recettes qui lui sont postérieures - le supplément de TVA perçu au taux de 5,5 %.

## CULTURE

### *Outre-mer*

#### *Arrêt de la distribution de la presse nationale dans le département de Mayotte.*

**13119.** – 9 octobre 2018. – Mme Maud Petit attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'arrêt de la distribution de la presse nationale dans le département de Mayotte. Depuis six mois déjà, les Mahorais n'ont plus accès à la presse nationale. Si les difficultés logistiques (nécessité de recourir au transport aérien) et le contexte sociétal tendu de ces derniers mois rendent l'acheminement de la presse complexe, l'accès à l'information est pourtant fondamental et essentiel. Le préambule de la constitution de 1946 dispose que : « La Nation garantit l'égal accès () à la culture. » Le droit d'information, et donc l'accès à la pluralité de la presse ne représentent-ils

pas une branche de cette culture ? Dans un département où la moitié de la population est âgée de moins de 18 ans, et où près de 75 % des jeunes ont des difficultés de lecture, l'accès à la presse est une nécessité. Dans ce département où la fracture numérique constitue une inégalité, la presse est une nécessité. Dans une société du numérique où la propagation de fausses informations est parfois difficile à enrayer, la presse est plus que jamais une nécessité. Il n'est pas juste que Mahorais ne jouissent pas du même accès à l'information que dans le reste des territoires français. Elle souhaite connaître les solutions envisagées par Mme la ministre pour sortir de cette situation qui ne peut perdurer.

*Réponse.* – La presse nationale n'est plus acheminée à Mayotte depuis début 2018, à la suite du mouvement social de lutte contre l'insécurité sur le territoire. Après ce mouvement, les opérateurs de la distribution de la presse n'ont pas repris l'activité en raison de coûts élevés, de la réduction du nombre de points de vente de presse et du taux important d'invendus sur le département. Fin 2020, France Messagerie a toutefois ouvert la possibilité d'instaurer une ligne aérienne (une fois par semaine) et maritime (une fois par mois) entre la métropole et Mayotte. Cependant, les prix trop peu attractifs pour les éditeurs ont contraint les messageries à retarder le déploiement de liaisons avec ce territoire. S'agissant de l'accès aux réseaux numériques, Mayotte est en passe d'être équipée d'infrastructures qui favoriseront les usages en ligne et notamment l'accès à des contenus d'information. En effet, avec le programme France Très Haut Débit, qui vise à donner accès à tous les Français au très haut débit fixe (minimum 30 Mbit/s) d'ici à la fin de l'année, Mayotte a élaboré un programme de développement des réseaux terrestres à haut et très haut débit par l'intermédiaire du Plan France Relance. L'accès aux services de presse en ligne nationaux n'est donc pas interrompu, de sorte que les contenus d'information restent accessibles, tout comme l'offre d'information du service public audiovisuel. Par ailleurs, une aide exceptionnelle d'un montant total de 3 M€ a été instituée par le décret n° 2020 1383 du 13 novembre 2020 au bénéfice des éditeurs ultramarins. Elle a bénéficié aux titres mahorais Flash infos Mayotte, lejournaldemayotte.yt et linfokwezi.fr. Cette aide a permis de préserver l'accès des habitants d'Outre-mer à une presse pluraliste, élément constitutif de la qualité du débat démocratique et de la cohésion sociale. En outre, a été mise en place, par le décret n° 2021-1067 du 10 août 2021, une aide pérenne au pluralisme d'un montant total de 2 M€ par an, s'adressant aux entreprises de presse écrite, imprimée ou bi-médias, dans les territoires ultramarins. Elle vise à apporter un soutien aux publications payantes traitant de l'actualité et d'information politique et générale. Enfin, et pour continuer à garantir aux Mahorais un égal accès à l'information, le ministère de la culture a soutenu plusieurs médias de Mayotte par le biais du fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité. Au cours des cinq dernières années, Trengwe TV, 101 Mag Mayotte, Mayotte Hebdo, Yao FM, le Journal de Mayotte, Kwezi TV et Kut TV ont reçu le soutien de l'État.

### *Presse et livres*

#### *Inquiétude sur le rachat de titres de la presse par le groupe Reworld Media*

**23755.** – 15 octobre 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de la culture** sur le rachat par le groupe Reworld Media de titres de la presse française comme « Auto Plus », « Biba », « Grazia », « Closer », « Top santé », « Télé Star » ou encore « Science et vie » jusqu'alors détenus par le groupe Mondadori. Ce rachat est lourd de menaces pour le paysage médiatique français. En effet, c'est une tout autre conception de l'information et du journalisme qui prévaut dans l'organisation et la stratégie du groupe qui s'est porté acquéreur. On n'y produit plus d'articles, mais des « contenus ». En place de rédacteurs en chef ou de journalistes, on y parle « directeur de marque » ou « chargé de contenus ». Ce virage inquiétant a logiquement conduit 194 journalistes à faire valoir leur clause de cession, suivis par 74 pigistes. C'est tout un pan de l'information qui bascule dans le publiédactionnel, où l'ambition journalistique va faire place à des stratégies d'influences au profit d'annonceurs. M. le ministre conviendra que cette dérive est extrêmement inquiétante. Elle appelle une réaction des pouvoirs publics et du législateur, pour qu'au-delà de la question de la concentration capitaliste déjà très préoccupante, traduisant une emprise croissante de la finance et des industriels sur le paysage médiatique français, celui-ci ne soit pas en plus soumis à des logiques mercantiles très éloignées des missions d'information, d'éducation et de divertissement que l'on entend confier à la presse écrite ou audiovisuelle. Il souhaite savoir quelles dispositions et initiatives M. le ministre entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* – Dans un contexte de lutte contre les fausses informations et afin de renforcer le lien de confiance entre les médias et le grand public, le ministère de la culture a confié en 2020 à Madame Laurence Franceschini, conseillère d'État, une mission de réflexion sur les conditions d'accès aux aides à la presse et notamment sur la composition des rédactions. Les conclusions, rendues en avril 2021, ont mené à la modification de certaines dispositions relatives aux aides à la presse, inscrites notamment dans le code des postes et des communications

électroniques, le code général des impôts et le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse. Le décret modificatif n° 2021-1746 du 21 décembre 2021 a ainsi pour objet de renforcer les exigences de contenu journalistique dans les critères d'accès au régime économique de la presse imprimée et la reconnaissance des services de presse en ligne (SPEL). Il précise également les obligations d'identification de la publicité. Aussi, dès l'entrée en vigueur de ce décret, six mois après sa publication, la présence de journalistes professionnels au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail dans les rédactions ou le recours à des agences de presse agréées par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) conditionneront l'accès aux aides directes et indirectes. En outre, la CPPAP contrôlera le respect par les publications de presse et les SPEL de l'obligation d'identification de la publicité, et notamment des « publi-rédactionnels » réalisés pour des annonceurs. Par ailleurs, dans un contexte de relance économique et dans l'objectif de conforter le pluralisme de la presse, le Président de la République a annoncé la mise en place d'un plan de filière entre 2020 et 2022 doté d'une enveloppe de 483 M€. Conformément à cette annonce, une série de mesures a été mise en place par le ministère de la culture, telle que la création en 2021 d'une aide annuelle au pluralisme des services de presse en ligne (4 M€) et une aide pérenne aux titres ultramarins (2 M€). C'est également dans le cadre du plan de filière qu'a été mis en place le crédit d'impôt pour les premiers abonnements à la presse d'information politique et générale (IPG), permettant d'élargir le lectorat de la presse d'IPG. Aussi, ce plan de filière permet au ministère de la culture d'accompagner la modernisation des outils d'impression de la presse quotidienne régionale (plan « PRIM ») et d'apporter un soutien aux journalistes en difficulté, à travers l'instauration d'une aide aux pigistes et le lancement d'une grande commande photo pour les photojournalistes. Ces différentes mesures visent à accompagner les mutations du secteur et à réaffirmer l'attachement de l'État à une presse libre, indépendante et pluraliste, enjeu vital pour la démocratie.

### *Presse et livres*

#### *Précarité des journalistes pigistes en période de crise sanitaire*

**28422.** – 14 avril 2020. – **Mme Florence Provendier** interroge **M. le ministre de la culture** sur la situation des journalistes payés à la pige. Depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, l'organisation des rédactions a été bousculée : annulation d'évènements à couvrir, limitation des reportages sur le terrain, réorientation des sujets prévus, télétravail. Cela a engendré une vague d'annulation des commandes pour les journalistes payés à la pige. En France, selon la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, près d'un quart des titulaires de la carte de presse seraient en statut précaire, rémunérés à l'article par plusieurs employeurs. La Société civile des auteurs multimédia (SCAM) estime qu'ils toucheraient en moyenne 20 000 euros par an, tous employeurs confondus. Ils sont, aujourd'hui, les premiers touchés dans le monde des médias par les conséquences de la crise sanitaire. De surcroît, en fonction de leurs employeurs les règles de rémunération ne sont pas les mêmes. Les commandes du mois de mars 2020 qui n'ont pas pu être délivrées ont été payées à certains journalistes, mais pour d'autres aucun paiement n'est pour l'heure prévu. Plusieurs entreprises de presse ont indiqué qu'elles rémunéreraient au titre du chômage partiel les journalistes qui travaillent régulièrement pour eux et qui sont mensualisés. À l'inverse, d'autres entreprises sont dans l'attente d'un décret ou ont clairement précisé qu'elles n'appliqueraient pas le chômage partiel pour les journalistes pigistes. Cette inégalité de traitement des journalistes entre les différents groupes de presse interroge quant à l'absence de protection de ces acteurs-clés de l'information. En période de crise, les fausses informations prolifèrent et la démocratie a besoin d'une information fiable et de qualité délivrée par des professionnels. Si on ne peut qu'appeler à la responsabilité des groupes de presse pour permettre aux pigistes de pouvoir survivre, il est nécessaire que le Gouvernement les accompagne pour que l'information ne soit pas fragilisée. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour que les journalistes rémunérés à la pige, qui contribuent à une information de qualité et dont on a particulièrement besoin en temps de crise, puissent bénéficier de la solidarité nationale.

**Réponse.** – Les journalistes pigistes ont été durement touchés par la crise de la Covid-19 et ont subi des baisses de revenus conséquentes. Afin de soutenir cette profession fragilisée, le Gouvernement a décidé de créer, en lien avec les organisations de journalistes, une aide financière destinée aux journalistes pigistes ayant subi une diminution d'activité en raison de la crise de la Covid-19, dotée de 29,5 M€ sur 2 ans. Le décret instituant cette aide sociale exceptionnelle a été publié au *Journal officiel* de la République française le 12 septembre 2021. Il fixe les conditions d'éligibilité à l'aide et précise ses modalités de calcul. Conformément aux procédures prévues par le code des marchés publics, un prestataire en charge de la mise en œuvre de ce dispositif a été choisi au terme d'une procédure de sélection classique, ouverte et transparente. Une première campagne de dépôt des demandes d'aide s'est déroulée sur la plateforme en ligne aide pigistes-covid.fr, entre le 30 septembre 2021 et le 15 novembre 2021,



pour compenser une part des pertes de revenus de pige subies entre 2019 et 2020. 1 107 dossiers ont été déposés et 594 pigistes ont bénéficié de l'aide, dont le versement a eu lieu avant la fin de l'année 2021, pour un total de plus de 2,6 M€. Un certain nombre de pigistes affectés par des pertes de revenus de pige n'ont cependant pas pu bénéficier de cette aide exceptionnelle, car ils ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'assouplir les conditions d'éligibilité du dispositif et les modalités de calcul de l'assiette de l'aide : le décret n° 2021-1795 modifiant le décret n° 2021-1175 du 10 septembre 2021 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des journalistes pigistes ayant subi une diminution d'activité à raison de la crise de la Covid-19 a été publié le 23 décembre 2021. Il permet, d'une part, de supprimer toute condition relative à la baisse du revenu fiscal de référence du foyer du demandeur pour déterminer l'éligibilité de ce dernier et, d'autre part, de ne pas tenir compte des revenus de remplacement (indemnités chômage, activités partielles, indemnités journalières) dans le calcul de l'assiette. Ainsi, une campagne complémentaire a été lancée le 1<sup>er</sup> février dernier et la plateforme aide-pigistes-covid.fr a rouvert jusqu'au 15 mars dernier. Elle a permis d'instruire les dossiers des journalistes pigistes qui ont été déclarés inéligibles lors de la première campagne et qui ont pourtant subi des pertes de piges entre 2019 et 2020. Une seconde campagne sera lancée en mai 2022, qui permettra aux journalistes pigistes ayant subi des pertes de revenus de pige en 2021 (toujours par rapport à 2019) de déposer leurs dossiers de demande d'aide.

### *Presse et livres*

#### *Médias indépendants et groupes de presse locaux*

**29670.** – 19 mai 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'impact de la crise sanitaire sur les médias indépendants et les groupes de presse locaux ainsi que, par conséquent, leurs journalistes. Si les pigistes réguliers sont éligibles au chômage partiel, des craintes sont exprimées pour d'autres catégories de journalistes face à la diversité des statuts et des modes de rémunération et pour la pérennité des emplois à terme. La crise sanitaire que traverse le pays est une nouvelle preuve de l'importance d'une presse forte et rigoureuse face à la prolifération de fausses nouvelles et autres théories du complot. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir ce secteur.

*Réponse.* – Le plan de filière pour soutenir la presse, annoncé le 27 août 2020, a pour objectif de permettre à la presse de répondre à un double défi. Un défi conjoncturel d'une part : faire face à une crise sans précédent liée à la liquidation de la messagerie Presstalis ainsi qu'à l'épidémie de Covid-19 qui a affecté le circuit de la vente au numéro et, surtout, les recettes publicitaires des éditeurs. Un défi structurel d'autre part : accompagner le secteur dans la réinvention de son modèle économique, très fragilisé dans ses deux piliers de financement que sont les ventes et la publicité. Pour y répondre, l'État consent un effort financier sans précédent puisque le plan de filière presse représente un effort de 483 M€ sur trois ans, combinant des crédits de droit commun, des crédits du plan France relance et des dépenses fiscales. Le volet d'urgence du plan, lié à la crise, a été mis en œuvre en 2020, avec la création de trois nouvelles aides exceptionnelles au bénéfice de certains diffuseurs de presse, des éditeurs d'information politique et générale (IPG) les plus fragilisés par la liquidation de Presstalis et enfin des titres ultramarins d'IPG. En outre, un soutien financier conséquent a été apporté d'abord à Presstalis, puis à France Messagerie, afin d'accompagner et de préserver la distribution de la presse au numéro et de conforter un nouvel opérateur plus solide. Outre cette série de mesures d'urgence, le plan de filière comprend, en premier lieu, des mesures structurelles, pour accompagner la presse confrontée à la transformation numérique, la transition écologique, le besoin de confiance des citoyens et la nécessaire définition d'un modèle économique viable garantissant durablement la production d'une information critique et fiable. Ainsi, le fonds stratégique pour le développement de la presse a été renforcé : les taux de subvention ont été augmentés pour soutenir les projets liés à la transition écologique et ceux portés par des titres ultramarins ; les démarches administratives ont été simplifiées. Dans le cadre du plan de relance, il est doté de 50 M€ supplémentaires et l'ensemble de ses taux sont majorés entre fin 2020 et 2022. Le nombre de projets aidés en 2021, soit 143, est ainsi presque le double du nombre de projets aidés en 2020. Par ailleurs, l'actuelle aide à la modernisation des diffuseurs a été doublée en 2021 et en 2022, afin de permettre aux marchands de journaux de réaliser les investissements nécessaires pour renforcer leur attractivité. Ce sont ainsi près de 2 000 diffuseurs qui pourraient être aidés. L'État s'est en outre engagé, à hauteur de 36 M€, à accompagner le plan de restructuration des imprimeries de la presse régionale (plan PRIM), afin d'adapter l'outil industriel à la baisse des flux et d'engager sa mutation écologique. L'accord cadre national pour l'accompagnement du plan PRIM et le plan PRIM ont été signés le 8 juillet 2021. Enfin, un fonds pour la transition écologique, doté de 8 M€ en 2021 et en 2022, vient d'être créé : un premier appel à projets a été lancé à l'été 2021 pour les projets innovants de recherche et de développement destinés à réduire l'empreinte carbone de la presse. En deuxième lieu, l'État consolide son soutien au pluralisme de la presse. Une nouvelle aide au pluralisme des titres ultramarins a été

créée afin de répondre à la situation particulière de cette presse qui, du fait de la structure de ses recettes, ne bénéficiait que très rarement des aides classiques. Elle permet de renforcer le pluralisme des médias dans ces collectivités particulièrement fragilisées par la crise. Le ministère de la culture achève par ailleurs ses derniers travaux permettant de créer une nouvelle aide au pluralisme des services de presse en ligne, dotée de 4 M€/an. Cette aide est soumise à une notification préalable à la Commission européenne et pourrait être versée en 2022. Enfin, le crédit d'impôt pour les abonnements à la presse d'IPG, adopté en juillet 2020, est désormais effectif depuis sa validation par la Commission européenne. Cette mesure doit permettre aux éditeurs d'attirer un nouveau lectorat, pour qui le coût de l'abonnement peut constituer un frein. En dernier lieu, l'État s'est mobilisé pour soutenir les professionnels de la presse particulièrement affectés par la crise en instituant un fonds de lutte contre la précarité, doté de 18 M€ par an en 2021 et en 2022. Ce fonds est d'abord destiné aux journalistes pigistes, particulièrement touchés par la baisse des commandes des éditeurs. À l'issue d'une première campagne de dépôt des dossiers, 594 journalistes pigistes ont bénéficié d'une aide, dont le versement a eu lieu avant la fin de l'année 2021, pour un total de plus de 2,6 M€. Un certain nombre de pigistes affectés par des pertes de revenus de pige n'ont cependant pas pu bénéficier de cette aide exceptionnelle, car ils ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'assouplir les conditions d'éligibilité du dispositif et les modalités de calcul de l'assiette de l'aide : une campagne complémentaire a été lancée le 1<sup>er</sup> février dernier et la plateforme aide-pigistes-covid.fr a rouvert jusqu'au 15 mars dernier. Elle a permis d'instruire les dossiers des journalistes pigistes qui ont été déclarés inéligibles lors de la première campagne et qui ont pourtant subi des pertes de piges entre 2019 et 2020. Une seconde campagne sera lancée en mai prochain, qui permettra aux journalistes pigistes ayant subi des pertes de revenus de pige en 2021 (toujours par rapport à 2019) de déposer leurs dossiers de demande d'aide. Ce fonds alimentera aussi la grande commande photographique, dotée d'un budget total de 5,5 M€ sur deux ans, qui a été lancée en novembre 2021 par la Bibliothèque nationale de France. 100 photojournalistes ont été sélectionnés dans le cadre du premier appel à projets et pourront sillonner la France pendant plusieurs mois afin d'apporter leur témoignage sur l'état du pays pendant et après la crise sanitaire, au travers d'une « radioscopie de la France d'aujourd'hui ». Un second appel à projets vient d'être lancé pour sélectionner 100 nouveaux photojournalistes. Enfin, une subvention de 0,5 M€ sur 2 ans a été accordée à la Conférence des écoles de journalisme, afin de soutenir des actions d'insertion des jeunes journalistes professionnels. En tout dernier lieu, le service postal du transport de la presse doit s'adapter pour que les abonnements demeurent accessibles à tous et sur l'ensemble du territoire. À la suite des recommandations de Monsieur Emmanuel Giannesini, conseiller maître à la Cour des comptes, et d'échanges avec l'ensemble des acteurs de la filière, un scénario ambitieux a été retenu par le Gouvernement. Il est fondé sur deux objectifs : l'incitation à se tourner vers le portage, au moins pour la presse « chaude », et la stabilisation des tarifs postaux pour l'ensemble des titres. Cette réforme entrera en vigueur au plus tard 30 jours suivant la notification aux autorités françaises de la décision de la Commission européenne relative à sa conformité au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

### *Presse et livres*

#### *Abattement fiscal pour les dessinateurs de presse*

**33614.** – 3 novembre 2020. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la possibilité de faire bénéficier les dessinateurs de presse de l'abattement fiscal des journalistes. En effet, prévu à l'article 81 du code général des impôts, cet abattement fiscal - communément dénommé niche fiscale des journalistes - bénéficie actuellement aux journalistes, photographes, directeurs de journaux, ainsi qu'aux critiques dramatiques et musicaux. Suite à la republication des caricatures de *Charlie Hebdo* le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le Président de la République a protégé le travail des dessinateurs de presse et dénoncé les atteintes à la liberté d'expression, à la liberté de conscience et au droit au blasphème. Lors de l'hommage national à M. Samuel Paty le 21 octobre 2020, le Président de la République a réaffirmé que « nous ne renoncerons pas aux caricatures, aux dessins, même si d'autres reculent ». Le dessin de presse a une double dimension d'outil de défense de la liberté d'expression et de support pédagogique, permettant de sensibiliser les élèves et l'ensemble des citoyens aux grands problèmes de société. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourront être prises pour faire bénéficier de cet abattement fiscal les dessinateurs de presse, afin d'encourager la pluralité et la liberté de la presse, et de témoigner du soutien de l'État à la liberté de dessiner.

*Réponse.* – L'article 81 du code général des impôts dispose que « sont affranchies de l'impôt [...] les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues en qualité de telles allocations à concurrence de 7 650 € ». L'article



L. 7111-4 du code du travail dispose quant à lui que « sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle ». Ainsi les dessinateurs de presse, dont la dénomination officielle est « reporters-dessinateurs », sont des journalistes à part entière et bénéficient d'ores et déjà de l'abattement fiscal prévu à l'article 81 du code général des impôts.

### *Internet*

#### *Surcensure de contenus sur les réseaux sociaux*

**34191.** – 24 novembre 2020. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le retrait abusif de contenus de la part des plateformes. À titre d'exemple, il observe que les comptes d'associations menant des actions de prévention en matière de santé sexuelle, en particulier dans le domaine de la lutte contre le VIH sida font l'objet de censure. Le compte « Paris sans sida » a ainsi été désactivé pendant plusieurs heures par Twitter. Ces décisions nuisent à la visibilité des campagnes de prévention lancées sur les réseaux sociaux, alors même qu'elles sont d'intérêt public. Dans le même temps, M. le député constate que les plateformes procèdent au retrait, sur la base de la violation de leurs conditions générales d'utilisation, de contenus qui relèvent soit de la liberté d'expression (campagne de sensibilisation féministe de PayeTonCouple relatant des témoignages de sexisme, de violences psychologiques et physiques dans les relations amoureuses ou sexuelles sur Facebook), soit de la liberté de création (la couverture du magazine *Télérama* mettant en scène Leila Barbara Butch), sans qu'aucun délit ne soit commis par les utilisateurs. La libre appréciation par les plateformes de la nature sensible de certains contenus qui respectent le droit en vigueur est ici problématique, car elle entrave la liberté d'expression artistique, culturelle et politique des utilisateurs. Dans ce contexte, il lui demande comment il envisage de traiter ce problème, dans le cadre des discussions menées avec les plateformes en matière de régulation des contenus illicites sur internet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Avec l'essor du numérique et des grandes plateformes, les réseaux sociaux sont devenus une enceinte privilégiée du partage de l'information, constituant des « espaces publics ». Cette dynamique s'est encore accentuée avec la crise sanitaire. Or cet « espace public » numérique est soumis aux règles d'utilisation édictées par les plateformes elles-mêmes dans leurs conditions générales, qui peuvent poser des interdictions allant bien au-delà de ce que prévoit la loi : ceci soulève de nouveaux enjeux de liberté d'expression, de pluralisme dans les opinions et de dialogue démocratique. Ainsi, en l'absence de cadre normatif adapté, les plateformes ont imposé des règles floues, changeantes et appliquées de façon opaque, ce qui a donné lieu à des censures arbitraires. Plus encore, elles utilisent des algorithmes de modération de contenus qui ne peuvent pas toujours évaluer de façon adéquate le contexte ou les subtilités de langage. Ces outils jouent sans nul doute un rôle utile, compte tenu du volume de contenus échangés, mais il n'est pas acceptable qu'ils soient appliqués sans aucun contrôle indépendant. La régulation de ces plateformes, médias d'un genre nouveau, est donc au cœur des enjeux du ministère de la culture, en charge également de la communication. Cette régulation doit poursuivre les mêmes objectifs d'intérêt général que pour les médias traditionnels : protéger les publics, lutter contre la désinformation, tout en veillant à préserver la liberté d'expression, afin de promouvoir un espace public numérique où les utilisateurs peuvent s'exprimer librement et débattre de façon saine et en sécurité. Le ministère de la culture est pleinement engagé en ce sens au niveau national comme au niveau européen, aux côtés du ministère de l'économie, des finances et de la relance, dans la négociation en cours à Bruxelles du projet de règlement européen sur les services numériques dit « Digital services Act » (DSA). Ce projet de texte vise à réguler ces acteurs afin de lutter plus efficacement contre les contenus illicites, mais aussi de préserver la liberté d'expression. Il s'agit de fournir un encadrement pérenne de la modération exercée par les plateformes à l'échelle européenne. Le texte combine : des obligations visant à lutter plus efficacement contre les contenus illicites (obligation en particulier pour les hébergeurs de mettre en place un mécanisme de signalement de ces contenus), une transparence accrue sur les règles appliquées et sur le processus de modération des plateformes (notamment sur les contenus légaux qu'elles choisissent d'interdire dans leurs conditions d'utilisation), un renforcement des droits des internautes (obligation pour les plateformes d'expliquer les raisons d'un retrait de contenu et de mettre en place des systèmes de recours pour les internautes, auprès de la plateforme ou auprès d'un tiers indépendant). Afin de protéger la liberté d'expression des utilisateurs de ces plateformes, le texte prévoit qu'elles sont tenues, lorsqu'elles appliquent leurs conditions générales, de respecter la charte des droits fondamentaux. En outre, en cas de recours d'un utilisateur dont le contenu aurait été bloqué ou supprimé, elles devront réexaminer leur décision de modération, selon un processus qui ne pourra pas être purement automatisé, mais devra faire intervenir un humain. Le projet de texte prévoit un système de gradation des obligations selon la taille et les caractéristiques des services. Les obligations les plus lourdes incombent aux très

grandes plateformes et aux très grands moteurs de recherche (qui enregistrent plus de 45 millions de visiteurs mensuels dans l'Union européenne). Ces acteurs devront notamment procéder à une évaluation des risques systémiques posés par leurs services, y compris en matière de liberté d'expression, et mettre en place des mesures d'atténuation de ces risques, soumises à audit : par exemple, adapter leurs conditions d'utilisation, ou leurs dispositifs de modération automatisée ou humaine. Devraient relever de cette catégorie les très gros acteurs tels que Google Search, Youtube, Facebook, etc. Le respect de ces obligations sera contrôlé par un régulateur doté de pouvoirs de sanction dissuasifs (6 % du chiffre d'affaires annuel mondial). La négociation du DSA engagée il y a près d'un an avance à un rythme soutenu. Le Conseil et le Parlement européen ayant adopté leur version du texte en novembre 2021 et en janvier 2022, les négociations sont entrées en phase de trilogie. Dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne au premier semestre 2022, le Gouvernement français est déterminé à faire avancer les négociations pour aboutir rapidement à un texte ambitieux. L'adoption de ce règlement devrait donc permettre à l'avenir d'éviter des situations de retrait unilatéral et opaque de contenus, nuisant à la liberté d'expression et de création des internautes. Toutefois, afin d'agir sans tarder au niveau national et sans attendre l'issue des négociations sur le DSA, le Parlement a adopté l'article 42 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cet article, qui concerne spécifiquement la modération des contenus haineux illicites, s'inscrit pleinement dans l'approche proposée par la Commission européenne dans le DSA : des obligations systémiques, portant sur l'ensemble du dispositif de modération des contenus – à la fois sur son efficacité et sur les risques qu'il peut engendrer, notamment pour la liberté d'expression. Concrètement, il impose aux plateformes des obligations renforcées de transparence sur leurs règles de modération et les moyens qu'elles déploient à cet égard ; elles devront mettre en place des procédures efficaces de signalement des contenus haineux et de traitement de ces signalements, mais aussi des recours contre les décisions de modération ; l'article prévoit également des obligations supplémentaires pour les plus grandes plateformes : elles devront évaluer les risques systémiques posés par leurs services, tant en termes de dissémination de contenus haineux que d'atteintes à la liberté d'expression, et prendre des mesures pour y répondre. La supervision de toutes ces obligations est confiée à l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dotée de pouvoirs de sanction (jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial). Il s'agit d'un dispositif temporaire, qui ne s'appliquera que jusqu'au 31 décembre 2023, et dont le futur DSA prendra le relais à son entrée en vigueur.

2078

### *Internet*

#### *Décret relatif aux obligations des éditeurs de site pornographique*

**34717.** – 8 décembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Il est aujourd'hui très aisé pour un mineur d'accéder à des contenus pornographiques disponibles gratuitement en ligne. En dépit des dispositions légales en vigueur, de nombreux sites internet ont renoncé à mettre en place un véritable contrôle de l'âge des personnes qui visionnent ces images alors même que des solutions d'identification d'âge existent ; en passant, par exemple, par France connect ou en utilisant une carte de paiement. Par ailleurs, l'article 227-24 du code pénal prévoit une sanction pour les sites diffusant des images pornographiques susceptibles d'être vues par un mineur. La peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. En pratique, cet article n'est pas appliqué. C'est pourquoi l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales crée une nouvelle procédure destinée à obliger les éditeurs des sites pornographiques à mettre en place un contrôle de l'âge de leurs clients. Seulement, les conditions d'application de l'article en question doivent être précisées par un décret qui, à ce jour, n'a toujours pas été publié. Aussi, elle souhaite que lui soit précisé le calendrier de publication dudit décret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La lutte contre l'exposition des mineurs à la pornographie a été annoncée comme une priorité par le Président de la République fin 2019, à l'occasion du 30<sup>ème</sup> anniversaire de la convention internationale des droits de l'enfant. La protection des mineurs contre les contenus violents ou choquants sur Internet est en effet un enjeu fondamental, tant l'exposition à la pornographie peut avoir des conséquences néfastes sur leur développement psychologique et leurs comportements. L'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a confié au président du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), désormais dénommé autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), une compétence nouvelle à l'égard des éditeurs de services de communication au public en ligne qui permettent, en méconnaissance de l'article 227-24 du code pénal, l'accès des mineurs à un contenu pornographique. Le dispositif ainsi retenu permet au président de l'ARCOM d'adresser à la personne éditant un tel service une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès par les mineurs au contenu pornographique

proposé. Si ce dernier demeure accessible aux mineurs malgré la mise en demeure, le président de l'ARCOM peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins, notamment, d'ordonner aux fournisseurs d'accès à Internet de mettre fin à l'accès au service en cause. Le projet de décret, pris pour l'application de l'article 23 de la loi du 30 juillet 2020 précitée, qui vient préciser les conditions d'application de ce dispositif, a été soumis pour avis à l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, à la commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi qu'au CSA, lesquels ont rendu leurs avis respectifs aux mois de mai et juin 2021. Ce projet de décret a également été notifié le 2 avril 2021 à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Cette notification a ouvert un délai dit de *statu quo* durant lequel le texte notifié ne pouvait être adopté. La Commission européenne n'ayant formulé que des observations à l'égard du projet, ce délai a pris fin le 5 juillet 2021. Le décret n°2021-1306 du 7 octobre 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique a été publié au *Journal officiel* de la République française du 8 octobre 2021. En application de ces dispositions législatives et réglementaires, le président de l'ARCOM a, par cinq décisions du 13 décembre 2021 publiées au *Journal officiel* du 15 décembre 2021, mis en demeure les sociétés éditrices de cinq services de communication au public en ligne de prendre toute mesure de nature à garantir que seul le public majeur puisse accéder au contenu pornographique proposé. À défaut, le blocage judiciaire de ces sites pourra être sollicité par le président de l'ARCOM.

### *Personnes handicapées*

#### *Représentation des personnes en situation de handicap dans les médias.*

**36656.** – 23 février 2021. – Mme Florence Granjus attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la représentation du handicap dans les médias. De nombreuses mesures ont été prises depuis le début du quinquennat pour que la société soit plus inclusive. Toutes ces mesures visent à considérer les personnes handicapées comme des citoyens à part entière. Douze nouveaux engagements pour un acte 2 du quinquennat plus inclusif ont été pris parmi lesquels « gagner le pari de la qualification et de l'emploi ». Force est de constater que la représentation des personnes en situation de handicap n'est pas la même dans tous les secteurs d'activité. Ainsi, dans les médias, cette représentation est insuffisante et ne progresse pas depuis plusieurs années alors même que le rôle et la mobilisation des médias sont cruciaux pour lutter contre la stigmatisation du handicap. Fin septembre 2020, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a publié son baromètre de la diversité : sur 12 millions de personnes en situation de handicap en France, seules 0,7 % interviennent à la télévision contre 0,8 % en 2017. Ce chiffre de non progression est d'autant plus alarmant que de nombreux médias avaient signé en décembre 2019 une charte pour améliorer la représentation de la diversité. La nécessité de déployer des efforts supplémentaires pour surmonter les stéréotypes et les préjugés sur le handicap dans les médias est également soulignée par le Parlement européen dans sa résolution du 30 novembre 2017. Elle lui demande quelles actions pourraient être mises en place pour améliorer la représentation des personnes en situation de handicap dans les médias. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Dans son rapport annuel intitulé « La représentation du handicap à l'antenne et l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes en situation de handicap - Bilan 2020 & Actions 2021 », l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) fait le constat d'une représentation toujours marginale du handicap sur les antennes des chaînes de télévision. Seuls 0,6 % du total des individus indexés, en 2020, sont perçus comme étant en situation de handicap. Cette proportion est relativement stable depuis 2016 et demeure sans rapport avec la proportion de personnes en situation de handicap dans la société française. Selon les derniers chiffres de l'INSEE, 12 millions de Français sur 66 millions (20 % environ) seraient handicapés ou en situation de handicap. L'ARCOM nuance cependant ce décalage puisque le baromètre mesure uniquement le handicap visible ou le handicap invisible s'il fait l'objet d'une mention en cours de programme. Elle souligne en particulier des difficultés importantes dans les genres suivants : magazine et documentaire (0,2 %) ; divertissement et information (0,3 %) ; sport (0,6 %). En revanche, l'ARCOM constate de meilleurs résultats en matière de fiction (1 %) : 44 % des personnes qui y sont perçues comme étant en situation de handicap occupent un rôle de héros ou de personnage principal. L'autorité considère que ces résultats sont révélateurs de la démarche des éditeurs visant à représenter, de manière positive, les personnes handicapées dans leurs fictions. L'ARCOM indique avoir en 2020 incité les éditeurs, dans le cadre de la charte relative à la représentation des personnes handicapées et du handicap dans les médias audiovisuels conclue le 3 décembre 2019, à rendre plus visible le handicap par des engagements annuels. L'autorité précise que les signataires se sont engagés à améliorer

quantitativement la présence des personnes handicapées dans tous les types de programmes, en privilégiant ceux relatifs à l'information, mais aussi ceux qui témoignent des préoccupations de la société contemporaine au travers de récits fictionnels. Ils se sont également engagés à prendre en compte la diversité des handicaps (mental ou déficience intellectuelle, auditif, visuel, moteur, autistique, psychique, etc.) en abordant les handicaps quels que soient les stades de la vie, y compris lorsqu'ils concernent la petite enfance. Afin d'atteindre cet objectif, les chaînes ont mis en place deux types de stratégies de mise en avant du handicap : soit de manière diffuse dans l'ensemble des programmes, soit en se focalisant sur une thématique particulière lors de journées dédiées au handicap au sens large. Grâce à ces engagements, l'instance de régulation estime que la barre symbolique de 1 % du total des indexés doit être franchie en 2021. En outre, l'ARCOM rappelle que la représentation inclusive des personnes handicapées passe par la déconstruction des automatismes les assignant à leur handicap. Les chaînes se sont donc mobilisées pour que les personnes handicapées interviennent dans tous les champs de la vie sociale, politique, économique, culturelle, etc. L'instance de régulation précise également que la plupart des chaînes disposent de mécanismes et de procédures internes de contrôle ainsi que d'organes de consultation (tels que les référents handicap ou les comités diversité) qui aident les équipes opérationnelles à utiliser les bons mots pour parler du handicap. Conformément à l'engagement qu'elle a pris dans le cadre de la charte, l'ARCOM a mis en place une plateforme électronique qui sera partagée avec les signataires de la charte et alimentée par les bonnes pratiques identifiées sur les antennes. Malgré le contexte sanitaire qui a rendu l'activité audiovisuelle particulièrement difficile, l'ARCOM estime que les éditeurs ont ainsi fait preuve de volontarisme dans la mise en œuvre de la charte relative à la représentation des personnes handicapées et du handicap. Ces différentes actions devraient permettre d'améliorer sensiblement la représentation des personnes en situation de handicap sur les chaînes de télévision.

### *Sports*

#### *Événements sportifs d'importance majeure*

**36896.** – 2 mars 2021. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la diffusion des événements sportifs d'importance majeure. La liste actuelle des événements sportifs d'importance majeure, dont la diffusion est protégée sur les chaînes en clair, est fixée par le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Depuis ce décret, le paysage audiovisuel français a été profondément recomposé avec l'arrivée de nouveaux entrants, tant sur la télévision gratuite avec l'avènement de la télévision numérique terrestre (TNT) que sur la télévision à péage (BeIN sports, Altice notamment). Le dernier appel d'offres de la Ligue de football professionnel et l'attribution des droits des prochains Internationaux de France de tennis ont mis en relief l'arrivée imminente sur le marché de la diffusion du sport en France d'un nouveau type d'acteurs : les géants du net, notamment Amazon et DAZN. Le décret protège actuellement un type restreint d'événements marqués par la non-protection de la diffusion des rencontres d'une grande partie des équipes de France, souvent relayées sur les chaînes à péage pendant les compétitions internationales. Actualiser la liste du décret pourrait permettre de mieux représenter la diversité du sport français à la télévision. Cette diversité pourrait s'exprimer par une plus grande variété de disciplines représentées (basket-ball, handball, volley-ball, athlétisme, natation), mais également avec une meilleure représentation du sport féminin et du handisport. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'actualiser le décret du n° 2004-1392. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Pour la transposition des dispositions de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, dite directive « Télévision sans frontières », aujourd'hui reprises à l'article 14 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 dite directive « Services de médias audiovisuels », l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose que : « Les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre ». Le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de ces mêmes dispositions législatives fixe la liste limitative de ces événements d'importance majeure (EIM) et détermine notamment les conditions s'imposant aux éditeurs de services de télévision pour la diffusion de ces événements sur le territoire français. Cette liste, qui comprend aujourd'hui uniquement des événements sportifs au nombre de vingt-et-un, a été élaborée conjointement par les ministères chargés de la culture et des sports, en concertation avec les professionnels des secteurs audiovisuel et sportif. Pour répondre à la qualification d'EIM, un événement – sportif ou non – doit satisfaire aux critères fixés par la directive « Services de médias audiovisuels », lesquels ont été précisés par la Commission européenne et sont contrôlés par elle à l'occasion des modifications apportées à la liste de ces événements. La Commission européenne vérifie ainsi que l'événement répond à deux des quatre critères suivants : il rencontre un écho particulier dans l'État membre, il participe de l'identité culturelle nationale, l'équipe



nationale y participe s'agissant d'une compétition de sport collectif, ou enfin il fait traditionnellement l'objet d'une retransmission sur une télévision à accès libre et mobilise un large public dans l'État membre. S'agissant des conditions garantissant l'accès du plus grand nombre de téléspectateurs aux EIM, le décret du 22 décembre 2004 prévoit que ces événements doivent bénéficier d'une diffusion télévisuelle en principe en direct et en intégralité sur un service de télévision à accès libre de la télévision numérique terrestre (TNT), c'est-à-dire sur une chaîne nationale de la TNT en clair ou une plage en clair d'une chaîne nationale de la TNT à péage. Ce même décret édicte par ailleurs une obligation de moyens à l'égard des services de télévision à accès restreint qui, s'ils ne peuvent assurer eux-mêmes la retransmission de l'EIM dans des conditions équivalentes aux services de télévision à accès libre, doivent leur proposer la cession des droits de diffusion de ces événements dans un délai raisonnable et selon des conditions de marché équitables, raisonnables et non-discriminatoires. Aucune obligation d'achat de ces droits ne pèse cependant sur les services de télévision à accès libre. La distinction classique sur laquelle repose le régime protecteur des EIM, entre services gratuits et payants de télévision, est aujourd'hui largement remise en cause par l'émergence des acteurs de l'Internet sur le marché des droits de diffusion audiovisuelle des compétitions sportives. Une modification de la réglementation relative aux EIM, dans le sens d'une extension de son champ d'application au-delà des seuls services de télévision, appelle nécessairement une évolution du cadre juridique au niveau européen qui ne paraît pas pouvoir être raisonnablement menée à brève échéance. Sans attendre toutefois cette réforme importante du cadre juridique européen, le Gouvernement va procéder dès cette année, dans l'objectif d'une meilleure représentation de la diversité du sport à la télévision et de la possibilité pour le plus grand nombre de téléspectateurs d'y accéder gratuitement, à l'actualisation de la liste des EIM afin d'y intégrer les compétitions féminines équivalentes à celles déjà inscrites ainsi que les jeux paralympiques. Cette modification réglementaire est précédée d'une consultation des professionnels de l'audiovisuel et du sport qui s'est achevée le 25 février dernier, puis d'une notification à la Commission européenne afin qu'elle se prononce sur la compatibilité des compléments ainsi proposés à la liste.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les CHR*

**37898.** – 6 avril 2021. – **M. Benoit Potterie** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour l'ensemble des établissements CHR. Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, M. le député rappelle que le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir les entreprises. Pour autant, ce début d'année 2021 n'offre toujours aucune perspective de réouverture pour les établissements, contrairement aux autres secteurs d'activités. Avec l'ensemble des différentes obligations de fermeture administrative censées éviter la propagation du covid-19, les cafés-restaurants seront à ce jour déjà restés fermés 6 mois complets et en sous-activité durant 5 autres mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent péniblement un taux d'occupation moyen. Dans ce contexte de crise économique aiguë, des milliers de PME vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 comme ils ont dû le faire également en 2020. De plus, de nombreux établissements doivent également s'acquitter du paiement de la SACEM ainsi que de la SPRE alors qu'ils ne diffusent plus, pour la majorité d'entre eux, de titres musicaux depuis près d'un an. Par ailleurs, la très grande majorité de ces PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur (chômage partiel, fond de solidarité, prêt garanti par l'État). Cette situation est perçue comme particulièrement injuste pour beaucoup de ces établissements qui sont soit fermés, soit en activité extrêmement réduite. Dès lors, il interroge le Gouvernement sur les solutions supplémentaires que ce dernier entend proposer à ces professionnels déjà lourdement impactés par cette crise sanitaire et pour qui le paiement de ces contributions ne ferait qu'alourdir leur tribu.

*Réponse.* – Le ministère de la culture a pleinement conscience de la gravité de la situation économique à laquelle ont été malheureusement confrontées les entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration – en particulier les plus petites – qui ont été administrativement fermées pendant de nombreux mois en raison de la pandémie de Covid-19. En application des dispositions des articles 1605 et suivants du code général des impôts, la contribution à l'audiovisuel public (CAP) est due par les particuliers et les professionnels dès lors qu'ils détiennent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé dans un local situé en France. Les entreprises qui ont été soumises à des fermetures administratives mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à la Covid-19 restent redevables de la CAP au titre des postes de télévision qu'elles détiennent. À l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2020 et du projet de loi de finances pour 2021, des parlementaires avaient proposé, par voie d'amendements, d'accorder aux cafés, hôtels,

restaurants et bars un dégrèvement extraordinaire de CAP pour la période correspondant aux mesures de confinement. Ces amendements, auxquels le Gouvernement n'était pas favorable, n'ont pas été adoptés. S'il est incontestable que ces professionnels ont été durement touchés par les conséquences économiques de la crise sanitaire traversée depuis le mois de mars 2020, les exonérer de CAP pour la période de confinement n'a pas semblé opportun compte tenu des mesures déjà prises pour venir à leur soutien. Ces mesures ont été détaillées dans le plan de relance du secteur du tourisme présenté par le Gouvernement en mai 2020, doté d'un budget très significatif (18 Md€) et incluant notamment des annulations de charges et de redevances, des prêts garantis par l'État et des fonds de solidarités *ad hoc*. Elles ont par la suite été renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire et économique. Début avril 2021, le ministère de l'économie, des finances et de la relance et le ministère délégué chargé des comptes publics ont annoncé le report de trois mois de l'échéance déclarative et du paiement de la CAP due au mois d'avril, notamment pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration. S'agissant des redevances dues par ces professionnels à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), qui est une société de droit privé, il convient d'abord de préciser qu'il ne s'agit pas d'une taxe mais d'une contribution à la rémunération des créateurs, des artistes et des ayants droit en contrepartie de l'utilisation de leurs œuvres et de leurs enregistrements. Toutefois, compte tenu des fermetures administratives décidées dans le contexte de la pandémie, la SACEM a pris plusieurs mesures pour les accompagner. En particulier, elle a suspendu la facturation de droits d'auteur, les prélèvements automatisés sur comptes bancaires, les contrats pour la période de fermeture imposée par les pouvoirs publics pour toutes les exploitations permanentes dans lesquelles il est procédé à des diffusions de musique de sonorisation ou d'ambiance (cafés, restaurants, coiffeurs, commerces...) et les pénalités (pour non-paiement dans les délais).

### *Presse et livres*

#### *Financement de la presse écrite*

**38705.** – 4 mai 2021. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de Mme la ministre de la culture au sujet du système de financement de la presse écrite. La récente démission d'une majorité des journalistes de la rédaction du magazine *Science et vie* semble illustrer une nouvelle réalité. Ainsi, certains groupes de presse entendent faire fonctionner leurs publications par l'agrégation de données et non plus par le recours à des journalistes professionnels. Ils continuent, toutefois, de bénéficier des aides directes de l'État (le Fonds stratégique pour le développement de la presse et l'aide à la diffusion) sans pour autant produire de contenus inédits. C'est pourquoi M. le député souhaiterait savoir dans quelle mesure, comme le proposait Mme Julia Cagé sur *France culture* mercredi 31 mars 2020, le ministère pourrait réfléchir à conditionner certaines aides à la presse écrite à la présence de journalistes accrédités et de pigistes et non plus simplement dans le cadre d'une convention comme c'est le cas actuellement. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le ministère de la culture a confié en 2020 à Madame Laurence Franceschini, conseillère d'État, une mission de réflexion sur les conditions d'accès aux aides à la presse et notamment sur la composition des rédactions. Les conclusions rendues dans son rapport d'avril 2021 ont mené à la publication du décret no 2021-1746 du 21 décembre 2021 modifiant l'article D. 18 du code des postes et des communications électroniques, l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts et l'article premier du décret no 2009-1340 du 29 octobre 2009, qui définissent les critères de reconnaissance d'une publication imprimée et d'un service de presse en ligne par la commission paritaire des publications et des agences de presse (CPPAP). Aussi, dès l'entrée en vigueur de ce décret modificatif, les textes précités conditionneront la délivrance d'un numéro d'inscription CPPAP à la présence de journalistes professionnels dans les rédactions ou au recours à des agences de presse agréées. Ce numéro d'inscription, délivré aux publications imprimées et aux services de presse en ligne (SPEL), conditionne l'accès aux aides à la presse, directes et indirectes. Ce décret modificatif du 21 décembre 2021 permet également à la CPPAP de contrôler le respect, par les publications de presse et les SPEL, de l'obligation d'identification de la publicité, et notamment des « publi-rédactionnels », c'est-à-dire des annonces publicitaires qui se présentent comme un contenu éditorial. La date d'entrée en vigueur de ce décret modificatif est prévue six mois après sa publication, en juin 2022, afin de permettre aux éditeurs de presse de se mettre en conformité avec ces nouvelles règles. Le renforcement de l'exigence du traitement journalistique des informations publiées dans les titres de presse contribuera à conforter la légitimité de ces derniers dans leur rôle, essentiel dans toute démocratie. En outre, dans le cadre du plan de filière presse, le ministère de la culture a créé, en 2021, une aide au pluralisme des services de presse en ligne d'information politique et générale. Cette nouvelle aide, dotée de 4 M€ par an, sera mise en place courant 2022, dès l'accord de la Commission européenne à qui ce dispositif a été notifié. Cette aide est principalement assise sur les dépenses éditoriales, c'est-à-dire la masse salariale (journalistes en contrats à durée déterminée ou contrats à durée indéterminée, pigistes), les frais d'abonnement des agences de presse et les frais de



missions éditoriales. Aussi, afin d'encourager les titres qui suscitent un engagement financier de leurs lecteurs, une bonification sera accordée selon le nombre d'abonnés payants. À travers ces deux réformes, l'État réaffirme la nécessité de la présence de journalistes dans les rédactions, avec l'objectif de garantir l'accès au plus grand nombre à une presse de qualité et de favoriser le pluralisme des idées, indispensable pour la vitalité du débat démocratique.

### *Presse et livres*

#### *Bilan de la loi PACTE en matière d'annonces judiciaires et légales*

**39159.** – 25 mai 2021. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le bilan de la loi PACTE en matière d'annonces judiciaires et légales. Le 22 mai 2019, l'article 3 de la loi PACTE est venu modifier la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales. Les modifications apportées ont notamment eu pour objet l'ouverture aux services de presse en ligne (SPEL), et l'habilitation à publier des annonces judiciaires et légales (AJL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Après plus d'un an d'application de cette nouvelle législation, le syndicat national de la presse judiciaire constate que les chiffres des habilitations démontrent que la loi PACTE n'atteint pas ses objectifs. Alors qu'elle visait à faire émerger de nouveaux acteurs et à faciliter l'accès à la presse en ligne au marché des annonces légales, en 2021, les habilitations des *pures players* représentent à peine 10 % des habilitations (seulement 35 nouveaux acteurs pour l'ensemble de la France). À l'instar des habilitations 2020, les habilitations 2021 de SPEL ont majoritairement profité aux acteurs déjà présents sur le marché puisque 90 % des habilitations ont été obtenues par des acteurs ayant également des habilitations papier. Plus précisément, il apparaît que la loi PACTE ait été détournée de son objectif par « les majors » du marché qui ont obtenu des habilitations sur l'ensemble du territoire national, y compris sur des territoires où ils ne sont pas implantés localement et pour lesquels ils ne produisent pas de contenu, et ce au détriment des acteurs locaux qui ne peuvent résister aux moyens déployés sur le *web* par ces grands acteurs. On peut s'interroger sur la maîtrise et la bonne application des nouveaux textes permettant l'habilitation des sites de presse en ligne par les services préfectoraux. En effet, beaucoup de ces services ont attribué des habilitations à des demandeurs qui ne respectaient manifestement pas les conditions fixées par le décret et les lignes directrices qui les accompagnent, en particulier l'obligation d'un contenu local renouvelé de façon hebdomadaire. On constate sur le terrain de premières défections de petits éditeurs depuis 2020 et qui risquent de s'accélérer en 2021, après la seconde vague d'habilitation de SPEL. À titre d'illustration, parmi les 219 nouvelles habilitations de SPEL en 2021, on constate par exemple qu'un seul groupe de presse concentre à lui seul 62 de ces nouvelles habilitations. Elle souhaite ainsi connaître son analyse et ses propositions face aux problématiques rencontrées par les acteurs de la presse judiciaire.

**Réponse.** – Les annonces judiciaires et légales (AJL) répondent à un véritable enjeu d'information et de transparence pour les citoyens sur la vie des entreprises et, plus largement, sur l'activité économique des acteurs territoriaux. L'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») a réformé en profondeur le régime juridique des AJL. Il a ainsi procédé à l'ouverture aux services de presse en ligne (SPEL) de la possibilité d'être habilité à publier des AJL, à la suppression des habilitations par arrondissement et à l'augmentation du niveau d'exigence quant à la surface consacrée aux contenus d'information pour les titres sollicitant l'habilitation à publier des AJL. Cette réforme du régime juridique des AJL marquait la volonté du Gouvernement de favoriser la visibilité de ces annonces par l'ensemble des citoyens qui s'intéressent à la vie locale. Il convient de noter que l'article 3 de la loi PACTE n'avait pas pour objectif d'ouvrir la possibilité d'être habilité à publier des AJL aux seuls services tout en ligne mais bien à l'ensemble des SPEL, y compris ceux édités par des entreprises de presse éditant également une publication papier. Pour l'année 2021, environ 1 200 habilitations ont été accordées par les préfetures dans l'ensemble des départements français (contre 980 en 2020). Ces 1 200 habilitations se répartissent entre 650 habilitations de publications de presse (contre 660 en 2020) et 550 habilitations de SPEL (contre 320 en 2020). Ces 1 200 habilitations ont bénéficié à environ 840 publications de presse et SPEL différents (555 publications de presse et 285 SPEL), certains étant habilités dans plusieurs départements. Parmi les SPEL, les « tout en ligne » ont été plus nombreux à être habilités cette année (49 habilitations ayant bénéficié à 36 SPEL tout en ligne en 2021 contre 23 habilitations ayant bénéficié à 17 SPEL tout en ligne en 2020). Cette hausse est due notamment à une augmentation du nombre de SPEL tout en ligne candidats. L'habilitation de services tout en ligne concerne essentiellement les départements les plus peuplés et où l'activité économique est la plus forte. Ainsi, alors qu'aucun SPEL ne pouvait être habilité à publier des AJL en 2019, 285 d'entre eux (dont 36 services tout en ligne) l'ont été en 2021. L'objectif d'ouverture aux SPEL portés par la loi PACTE est donc pleinement atteint. Si le nombre de services tout en ligne habilités reste modeste, cela s'explique par la complexité du marché des AJL et des dépenses qu'il convient de réaliser pour y entrer. En effet, se faire connaître des annonceurs (essentiellement des entreprises)

est long et potentiellement coûteux. Par ailleurs, les SPEL gratuits doivent faire certifier leurs chiffres de fréquentation par un tiers indépendant, ce qui représente là aussi un coût. Parmi les critères que publications de presse et SPEL doivent respecter pour être habilités, le 4<sup>e</sup> de l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les AJL dispose que les titres candidats doivent « comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire ». Aussi l'habilitation à publier des AJL n'est aucunement réservée à des titres de presse locaux, mais bien à ceux qui produisent suffisamment d'informations locales. Si le respect de ce critère, comme tous les autres, est à apprécier par les préfets, ceux-ci sont néanmoins guidés dans leur appréciation par des lignes directrices publiées à leur attention sur le site Internet du ministère de la culture et actualisées chaque année. Pour la campagne d'habilitation 2022 menée fin 2021, les lignes directrices appelaient les préfets à être particulièrement vigilants quant au respect de ce critère ayant trait au caractère substantiel du volume d'informations originales dédiées au département. Elles leur donnaient également des indications afin de faciliter leur analyse des dossiers de candidatures reçus. Cette actualisation des lignes directrices a été rédigée en concertation avec l'association de la presse pour la transparence économique, qui regroupe l'ensemble des organisations professionnelles d'éditeurs de presse habilités à publier des AJL et qui édite la plateforme Actulégaes centralisant l'ensemble des annonces légales concernant la vie des entreprises. Par ailleurs, si un éditeur de presse estime que c'est à tort que le préfet a habilité une publication de presse ou un SPEL ou, au contraire, a refusé son habilitation, les voies de recours de droit commun, y compris contentieuses, sont bien sûr à sa disposition. La réforme du régime juridique des AJL introduite par la loi PACTE a donc d'ores et déjà atteint son objectif d'ouverture aux SPEL et se poursuit par la voie réglementaire, notamment au travers d'une réforme de la tarification des AJL (passage à une tarification forfaitaire pour les AJL les plus courantes et à une tarification au caractère pour les autres catégories d'AJL) et d'une modernisation de leurs règles de présentation, toutes deux souhaitées par les éditeurs de presse et élaborées en complète concertation avec leurs représentants.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Placement de produits sur les plateformes à destination des enfants*

**39905.** – 6 juillet 2021. – **M. Bruno Studer** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le décret qu'elle doit prendre en application de l'article 60 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, lui-même issu de l'ordonnance du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (SMA). Ce décret a en effet vocation à appliquer certains éléments du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat, aux plateformes de partage de vidéos en ligne. Ce décret définit le placement de produit comme une communication audiovisuelle commerciale qui doit ainsi se conformer aux règles déontologiques posées par la directive SMA. Cependant, il ne l'encadre pas en tant que tel, comme le fait le CSA sur la base de l'article 14-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 s'agissant spécifiquement du placement de produit et qui interdit le placement de produit à destination des mineurs, cet article n'étant effectivement pas applicable aux plateformes. Aussi, M. le député interroge Mme la ministre afin de savoir si le décret qui sera pris en application de l'article 60 susmentionné, permettra de limiter le placement de produit et les partenariats dans les vidéos créées par les utilisateurs des plateformes, car le décret n° 92-280 en offre la possibilité : les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas directement inciter les enfants à acheter des biens et services. Enfin, sur la limite de l'applicabilité territoriale du décret à paraître, il lui demande dans quelle mesure elle compte inciter les acteurs à adhérer à des codes de bonne conduite dans ce domaine, pour tous ceux qui interviennent sur le territoire français.

*Réponse.* – La directive 2018/1808 « services de médias audiovisuels » du 14 novembre 2018 étend aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos les règles déontologiques en matière de communications commerciales audiovisuelles (notamment le placement de produit) applicables aux services de médias audiovisuels (services de télévision et de médias audiovisuels à la demande). En transposant la directive précitée, l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 a introduit au sein de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication un article 60 nouveau qui confie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) une nouvelle mission de contrôle du respect, par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, d'obligations qui varient selon que les communications commerciales audiovisuelles sont commercialisées, vendues ou organisées par eux-mêmes ou par un tiers. Dans le premier cas, les plateformes doivent respecter des exigences prévues par décret. Dans le second cas, elles doivent prendre les mesures

appropriées pour que ces règles soient également respectées par les tiers. Les conditions de mise en œuvre de ces mesures appropriées sont définies par l'ARCOM et peuvent notamment consister à inclure et appliquer le respect de ces exigences dans les conditions générales d'utilisation du service. L'article 61 de la même loi ajoute que l'ARCOM encourage l'adoption par les plateformes concernées de codes de bonne conduite destinés, notamment, à l'adoption des mesures mentionnées ci-dessus. Compte tenu des règles de territorialité prévues par la directive précitée et transposées à l'article 59 de la même loi, les principales plateformes ne relèvent pas de la compétence de la France. L'ARCOM pourra toutefois proposer à ces plateformes d'adhérer à la démarche de co-régulation qu'elle initiera. S'agissant plus particulièrement du décret n° 2021-1922 du 30 décembre 2021 qui encadre les communications commerciales audiovisuelles commercialisées fournies par les plateformes de partage de vidéos, il prévoit, à l'instar du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 relatif à la publicité télévisée, des dispositions tendant à protéger les mineurs. Ainsi, les communications commerciales audiovisuelles ne devront pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ou à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité.

### *Presse et livres*

#### *AJL - suppression de l'habilitation par arrondissement*

**39998.** – 6 juillet 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les annonces judiciaires et légales et les conséquences de la disparition de l'habilitation par arrondissement sur les rédactions implantées dans des bassins de vie au carrefour de plusieurs départements. En vertu des dispositions de la loi n° 55-44 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite PACTE, l'habilitation à publier des annonces judiciaires et légales (AJL) par arrondissement a été supprimée. Ces dispositions de la réforme ne trouvaient toutefois pas à s'appliquer pour les années 2020 et 2021. Ainsi, les titres habilités en 2019 étaient de droit habilités en 2020 et 2021, ce qui ne sera plus le cas en 2022. Dans ce contexte et à la veille de l'examen des demandes d'habilitations pour l'année 2022, les publications couvrant un bassin de vie interdépartemental s'inquiètent quant à l'octroi de leur habilitation. En effet, ces publications devront atteindre le minima de diffusion départemental fixé par le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales. À titre d'exemple, les hebdomadaires diffusant sur un bassin de vie situé à l'intersection de plusieurs départements risquent de se voir refuser la reconduction d'une ou plusieurs habilitations au motif qu'ils n'atteignent pas les minimas de diffusion dans un ou plusieurs des départements concernés. Ce risque est de surcroît accentué en raison de la fermeture, en ce début d'année 2021, de nombreux points de vente dans le cadre des mesures de freinage de l'épidémie de covid-19. Ces fermetures ont sensiblement fait baisser les volumes des ventes et empêcheront bien des publications d'atteindre les minimas de diffusion nécessaires à l'obtention de l'habilitation. Cette situation d'autant plus regrettable que sont majoritairement concernés les titres indépendants à faibles ressources publicitaires, lesquels garantissent, par leur singularité et la proximité de leur action, le pluralisme de la presse. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend faire renaître l'habilitation par arrondissement ou *a minima* différer l'entrée en vigueur des minimas de diffusion à remplir pour bénéficier de l'habilitation à publier des annonces judiciaires et légales (AJL).

**Réponse.** – L'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») a réformé en profondeur le régime juridique des annonces judiciaires et légales (AJL). La suppression des habilitations par arrondissement fait partie des axes de modernisation des AJL introduits par cette réforme et a fait l'objet d'une présentation au sein de l'étude d'impact du projet de « loi PACTE ». Les AJL répondent à un véritable enjeu d'information et de transparence pour les citoyens sur la vie des entreprises et, plus largement, sur l'activité économique des acteurs territoriaux. La suppression des habilitations par arrondissement, tout comme l'augmentation du niveau d'exigence quant à la surface consacrée aux contenus d'information pour les titres sollicitant l'habilitation à publier des AJL, marquent la volonté du Gouvernement de favoriser la visibilité de ces annonces par l'ensemble des citoyens qui s'intéressent à la vie locale. En outre, la suppression des habilitations par arrondissement permet de faciliter l'identification, par l'annonceur, des supports (publications de presse ou services de presse en ligne) dans lesquels il peut faire publier son annonce. Le Gouvernement a toutefois prévu une période de transition permettant aux éditeurs de presse habilités dans un ou plusieurs arrondissements, sans être habilités dans l'ensemble du département, de s'adapter à cette réforme. Ainsi, l'article 4 du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux AJL, pris en application de l'article 3 de la « loi PACTE », prévoyait initialement que « les publications de presse habilitées à recevoir en 2019 des annonces légales dans un ou plusieurs arrondissements, sans toutefois être habilitées dans le département ou les départements concernés, sont réputées atteindre, pour l'année 2020, le seuil de diffusion de ce même département ». Afin de tenir compte de l'interruption de la parution ou de la diminution de la diffusion de certaines publications de

presse au cours de la période d'état d'urgence sanitaire, le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux AJL a prolongé cette disposition transitoire pour l'année 2021. Eu égard aux difficultés rencontrées par les éditeurs de presse les plus fragiles au cours de l'année 2021, le décret n° 2021-1435 du 4 novembre 2021 a prolongé cette disposition transitoire pour une année supplémentaire. Ainsi, un éditeur d'une publication de presse habilitée en 2019 dans un arrondissement a pu voir sa publication être habilitée en 2020, 2021 et 2022 dans l'ensemble du département dont fait partie cet arrondissement, à condition qu'elle respecte l'ensemble des autres critères fixés à l'article 2 de la loi du n° 55-44 du 4 janvier 1955 concernant les AJL, dans sa rédaction issue de la « loi PACTE ». Cette mesure transitoire ne pourra toutefois pas être prolongée indéfiniment, au risque de remettre en cause l'intention du législateur exprimée lors du vote de la « loi PACTE ». En lien avec le ministère de la culture, un important travail de sensibilisation et d'accompagnement est réalisé par l'association de la presse pour la transparence économique (APTE), qui regroupe les organisations professionnelles des éditeurs habilités à publier des AJL et qui édite la plateforme Actuléales centralisant l'ensemble des annonces légales concernant la vie des entreprises, à destination des éditeurs de presse concernés. Ces derniers doivent notamment étudier la possibilité, comme cela s'est fait par le passé, de fusionner avec d'autres titres locaux afin d'élargir leur diffusion. Comme tous les ans, un bilan des habilitations délivrées par les préfets en 2021 sera réalisé conjointement avec l'APTE au début de l'année 2022. Ce bilan permettra notamment de dresser un état des lieux des publications de presse ayant bénéficié de cette mesure transitoire pour l'année 2022 et d'étudier les éventuelles mesures complémentaires qu'il conviendra d'adopter afin de concilier les objectifs de plus grande visibilité des AJL et de préservation des équilibres économiques de la presse.

### *Jeux et paris*

#### *Sécurité des jeux par sms surtaxés*

**40250.** – 20 juillet 2021. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le manque de sécurité et de confidentialité des votes par sms surtaxés proposés par les chaînes de télévision. Ces jeux, facilement accessibles aux mineurs, ne sont pas de vrais jeux de hasard mais bien des jeux de loterie qu'il est possible de se faire rembourser, comme le stipule leur règlement intérieur, la mise étant le coût de la surtaxe de l'appel ou du sms. Toutefois, l'ambiguïté est bien entretenue et la consultation de ce règlement si complexe que moins de 5 % des utilisateurs recourent à ce remboursement. Certaines émissions de télévision sont entrecoupées de ce type de jeux, légalement interdits aux mineurs, sans aucun avertissement ni contrôle de l'âge du joueur. Les études prouvent pourtant que les jeux d'argent troublent l'évolution psychique du mineur et que cela peut constituer un premier pas vers un achat compulsif et régulier de jeux d'argent. Par ailleurs, le vote par sms surtaxé n'est pas protégé et n'est pas confidentiel donc tout le monde peut y participer à longueur de journée sans vérification d'identité. Les mineurs, les joueurs compulsifs interdits d'autres jeux et les personnes inaptes à gérer leurs biens peuvent donc librement y participer. Il n'y a pas non plus de protection des comptes bancaires *via* les dépenses facturées par l'opérateur si le téléphone est utilisé sans l'accord du propriétaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage de demander aux entreprises responsables de ces votes par sms surtaxés de mettre en place une protection et une vérification d'identité permettant à la fois à l'entreprise d'être dans la légalité et aux participants d'être protégés.

*Réponse.* – L'article L. 320-7 du code de la sécurité intérieure interdit aux mineurs de prendre part aux jeux d'argent et de hasard autorisés par la loi, sous réserve de certaines exceptions. À cet égard, il convient de rappeler que les pratiques consistant à faire réagir les téléspectateurs, y compris au moyen de services téléphoniques et SMS surtaxés, en vue notamment de voter, de candidater ou de témoigner au cours d'une émission, ne peuvent être considérées comme des jeux d'argent et de hasard au sens de l'article L. 320-1 du code précité dès lors qu'elles ne font pas naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard. En outre, même en cas de désignation d'un gagnant par tirage au sort, les jeux et concours organisés dans le cadre des programmes télévisés ne constituent pas des jeux d'argent et de hasard au sens de la disposition précitée dès lors qu'ils se conforment aux exigences prévues à l'article L. 322-7 du code de la sécurité intérieure relatives notamment au remboursement des frais engagés pour la participation. Ainsi, si les règlements de ces jeux peuvent réserver la participation aux seules personnes majeures, il ne s'agit pas d'une obligation légale. Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), devenu Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), contribue par son action à la protection des téléspectateurs face au développement de l'incitation à appeler des services téléphoniques surtaxés dans les émissions (émissions dites de « télé-tirelire »). Dès 2002, le CSA a adopté une recommandation visant à protéger le public contre les risques pouvant résulter du développement des programmes incitant à utiliser des services SMS ou téléphoniques surtaxés. Afin que les références hors écrans publicitaires à ces services soient compatibles avec la prohibition de la publicité clandestine, cette recommandation énonçait



plusieurs conditions cumulatives au nombre desquelles figurait le principe selon lequel le renvoi à un service surtaxé doit s'inscrire dans le prolongement direct du programme en cours de diffusion et apparaître de manière ponctuelle et discrète. En décembre 2007, face au développement des émissions dites de « télé-tirelire », le CSA a décidé d'adopter une nouvelle délibération afin de renforcer la protection des téléspectateurs. La délibération du 4 décembre 2007 relative aux incitations à utiliser des services SMS ou téléphoniques surtaxés, qui remplace la recommandation du 5 mars 2002, renforce leur encadrement. Ainsi, la présentation à l'antenne ne doit pas avoir pour effet d'induire le téléspectateur en erreur quant à sa chance réelle de gain. Le service de télévision doit notamment préciser s'il existe un tirage au sort entre les participants. En application de l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, une parfaite information des téléspectateurs sur le coût des communications doit être assurée par les services de télévision. Ce coût doit être porté à la connaissance des téléspectateurs dans les mêmes conditions que les coordonnées du service SMS ou téléphonique. En cas d'inscription à l'écran, il doit donc être exposé dans des caractères identiques à ceux du numéro du service. En outre, l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée impose à ces services d'informer le consommateur sur le prix de la communication facturée lors de son appel. L'ARCOM a souhaité qu'il soit offert aux téléspectateurs, à chaque fois que cela est réalisable, la possibilité de se manifester par d'autres voies, moins onéreuses que les services SMS ou téléphoniques surtaxés, en particulier par l'intermédiaire d'une connexion à Internet ne faisant pas l'objet d'une facturation spécifique. À la demande de l'ARCOM, les services de télévision doivent par ailleurs fournir toutes les informations relatives au nombre de gagnants et à leur identité. Afin que les émissions de jeux soient conformes à la réglementation sur les jeux de hasard prévue par le code de la sécurité intérieure, les téléspectateurs doivent en outre être clairement informés de la possibilité d'obtenir le remboursement des frais de communication et de correspondance engagés. Cette information doit être portée à leur connaissance dans les mêmes conditions que les coordonnées du service SMS ou téléphonique. En cas d'inscription à l'écran, elle doit donc s'afficher dans des caractères identiques à ceux du numéro du service. Cette information doit également être directement délivrée lors de la connexion au service surtaxé, préalablement à toute participation effective au jeu. L'ARCOM est chargée de contrôler *a posteriori* le respect de cette délibération et peut en sanctionner, le cas échéant, les manquements. À travers son pouvoir d'adopter des délibérations pour remplir les missions qui lui ont été confiées, parmi lesquelles la protection du jeune public, l'instance de régulation dispose ainsi d'instruments adaptés pour protéger les téléspectateurs.

2087

### *Internet*

#### *Sortie du décret sur la réglementation de l'accès aux contenus pornographiques*

**41607.** – 5 octobre 2021. – M. Guillaume Gouffier-Cha interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la publication du décret d'application prévu à l'article 23 de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Cet article concernant la réglementation de l'accès à des contenus pornographiques précise qu'il revient désormais aux éditeurs des sites de s'assurer que leurs contenus ne soient pas susceptibles d'être vus par des mineurs. Cet article introduit donc une nouvelle procédure de blocage dévolue au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Autrement dit, cet article impose au président du CSA d'adresser une mise en demeure auxdits éditeurs de sites, dès lors qu'il constate leur accessibilité possible par les mineurs. La consultation des sites pornographiques par les mineurs ne cesse d'augmenter et le premier accès intervient à un âge de plus en plus précoce. Également plus facile d'accès, les contenus sont de plus en plus violents et représentent une image faussée de la sexualité. Il s'agit d'un réel enjeu sociétal car il est prouvé que l'exposition à la pornographie des mineurs a pour conséquence un accroissement des violences au sein des couples, dès les premières expériences sentimentales. C'est donc un levier pour lutter efficacement contre les violences conjugales. Il souhaite ainsi savoir quand la publication du décret aura lieu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La lutte contre l'exposition des mineurs à la pornographie a été annoncée comme une priorité par le Président de la République fin 2019, à l'occasion du 30<sup>ème</sup> anniversaire de la convention internationale des droits de l'enfant. La protection des mineurs contre les contenus violents ou choquants sur Internet est en effet un enjeu fondamental, tant l'exposition à la pornographie peut avoir des conséquences néfastes sur leur développement psychologique et leurs comportements. L'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a confié au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), désormais dénommé Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), une compétence nouvelle à l'égard des éditeurs de services de communication au public en ligne qui permettent, en méconnaissance de l'article 227-24 du code pénal, l'accès des mineurs à un contenu pornographique. Le dispositif ainsi retenu permet au président de l'ARCOM d'adresser à la personne éditant un tel service une mise en demeure lui

enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès par les mineurs au contenu pornographique proposé. Si ce dernier demeure accessible aux mineurs malgré la mise en demeure, le président de l'ARCOM peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins, notamment, d'ordonner aux fournisseurs d'accès à Internet de mettre fin à l'accès au service en cause. Le projet de décret, pris pour l'application de l'article 23 de la loi du 30 juillet 2020 précitée, qui vient préciser les conditions d'application de ce dispositif, a été soumis pour avis à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi qu'au CSA, lesquels ont rendu leurs avis respectifs aux mois de mai et juin 2021. Ce projet de décret a également été notifié le 2 avril 2021 à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Cette notification a ouvert un délai dit de *statu quo* durant lequel le texte notifié ne pouvait être adopté. La Commission européenne n'ayant formulé que des observations à l'égard du projet, ce délai a pris fin le 5 juillet 2021. Le décret n° 2021-1306 du 7 octobre 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique a été publié au *Journal officiel* de la République française du 8 octobre 2021. En application de ces dispositions législatives et réglementaires, le président de l'ARCOM a, par cinq décisions du 13 décembre 2021 publiées au *Journal officiel* du 15 décembre 2021, mis en demeure les sociétés éditrices de cinq services de communication au public en ligne de prendre toute mesure de nature à garantir que seul le public majeur puisse accéder au contenu pornographique proposé. À défaut, le blocage judiciaire de ces sites pourra être sollicité par le président de l'ARCOM.

### *Langue française*

#### *Anglicisation de notre langue*

**44569.** – 1<sup>er</sup> mars 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'anglicisation de notre langue. L'Académie française a adopté mardi 15 février 2022 un rapport intitulé Pour que les institutions françaises parlent français, dénonçant les troubles causés par l'anglicisation, avec un risque de « perte de repères linguistiques ». L'Académie, gardienne de la langue de Molière, y voit « une évolution préoccupante », à cause d'une « envahissante anglicisation ». Air France, qui impose à ses clients sa « skyteam », la SNCF avec son application « Zenway », ou encore le « hashtag » « One Health » du ministère des solidarités et de la santé, autant d'entreprises ou d'institutions françaises qui ont adopté le « franglais » dans leur communication. Au-delà du lexique, l'Académie française déplore « des conséquences d'une certaine gravité sur la syntaxe et la structure même du français ». À cause de « la disparition des prépositions » et de « la suppression des articles », « la syntaxe est bousculée, ce qui constitue une véritable atteinte à la langue ». Cette alerte donnée par l'Académie française fait également écho à sa volonté de contester le nouveau modèle de la carte d'identité française qui est intégralement bilingue français-anglais, ce qui n'est pas une obligation. La volonté de la France de porter une diplomatie forte se trouve affaiblie dès lors que sa langue, qui transmet notre histoire et notre façon de penser, est sacrifiée au profit de l'anglais. Le français, cinquième langue la plus parlée dans le monde, avec 300 millions de locuteurs, ne peut se résoudre à appauvrir son vocabulaire avec l'apparition massive d'anglicismes. Il est donc légitime de se pencher sérieusement sur ce problème grandissant et de prendre les dispositions nécessaires, le manque de réaction du Gouvernement étant à déplorer. Hélène Carrère d'Encausse, le secrétaire perpétuel de l'Académie française, incite d'ailleurs à : « un éveil des consciences [pour] permettre un redressement de la situation. Il y a un moment où les choses deviendront irréversibles ». Elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour donner à notre pays les moyens de se battre pour défendre la richesse de la langue française et si une sensibilisation à la préservation de notre langue et de son vocabulaire est envisagée auprès de la jeunesse du pays.

*Réponse.* – Malgré un discours alarmiste trop souvent répandu, force est de constater que la langue française connaît toujours un fort rayonnement, partagé avec 300 millions de francophones présents sur les cinq continents, comme avec les millions de personnes qui font le choix à travers le monde d'apprendre le français, deuxième langue enseignée sur la planète. La mondialisation croissante des échanges et la mutation numérique contribuent cependant à conforter la place de la langue anglaise comme langue des échanges internationaux, favorisant, en France, la diffusion de termes et expressions issus du vocabulaire anglo-américain, dans les entreprises, dans l'espace public ou dans les médias. Le rapport publié le 15 février dernier par l'Académie française alerte ainsi sur le recours croissant aux anglicismes dans la communication institutionnelle des organismes publics et privés, en faisant valoir un risque de fracture sociale et générationnelle, comme de pertes de repères linguistiques pour le grand public. Le ministère de la culture partage ce constat. Ces évolutions sont suivies de près par le ministère de la



culture, qui a pour mission, en lien avec les autres ministères concernés, de garantir l'emploi de la langue française dans la société et de favoriser la diversité linguistique. Le Président de la République, en mars 2018, a lancé à l'Institut de France un plan d'action répondant à ces enjeux : « Une ambition pour la langue française et le plurilinguisme », fort de mesures concrètes et volontaristes, auxquelles le ministère de la culture a pris toute sa part. La Cité internationale de la langue française, qui ouvrira ses portes à l'automne 2022 au château de Villers-Cotterêts, en est une illustration majeure. Conjuguant création, formation et recherche, la Cité privilégiera une approche participative et innovante afin de sensibiliser le plus large public, et notamment les plus jeunes, aux enjeux et aux atouts de la langue française. En 2021, le Dictionnaire des francophones, sous la forme d'une application mobile et interactive, a permis de rassembler, de façon inédite, plus de 500 000 termes et expressions issus de l'ensemble de l'espace francophone, reflétant la richesse et la diversité de la langue française. Enfin, en 2022, la Présidence française du conseil de l'Union européenne a fait du plurilinguisme une priorité. Dans ce cadre, le forum « Innovation, technologies et plurilinguisme », porté par le ministère de la culture, a été l'occasion de mettre en avant les possibilités permises par la mutation numérique en faveur du plurilinguisme. Cet effort de sensibilisation se joue aussi sur le plan national, auprès des Français, très attachés à leur langue. Le ministère de la culture est en effet le garant de l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi du français, dite « loi Toubon ». Il s'implique au quotidien, à travers la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), pour veiller à la présence et à la diffusion de la langue française dans tous les secteurs de la société. Il conduit une politique qui vise à garantir aux citoyens un « droit au français » dans leur vie sociale, qu'il s'agisse de la consommation, de la communication dans l'espace public, des médias, du monde du travail ou de l'enseignement. Cette action est menée en lien avec les autres services et organismes concernés - direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ministère chargé du travail, autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, autorité de régulation professionnelle de la publicité... Le cadre légal est, de plus, particulièrement exigeant pour les institutions et les agents du service public, qui ont l'obligation d'employer la langue française dans leur activité, des conditions plus restrictives s'appliquant aux services et établissements de l'État ainsi qu'aux marques et aux contrats publics. Ainsi, la DGLFLF intervient systématiquement, dès lors qu'elle constate ou que son attention est appelée sur un manquement aux dispositions légales. À cet effet, elle a récemment alerté plusieurs entreprises et établissements publics sur l'illégalité d'intitulés en anglais, comme le passe « Navigo Easy » d'Île-de-France Mobilités ou la dénomination « Ma French Bank » d'une filiale du groupe La Poste. Les intitulés « Cold Case », « Trackdéchets » ou encore « Welcome Box » ont également été signalés aux services concernés de l'État et des collectivités territoriales afin d'être remplacés par des expressions françaises. En ce qui concerne la nouvelle carte d'identité bilingue entrée en vigueur en 2021, en vertu du règlement européen 2019/1157 du 20 juin 2019, le ministère de la culture a suggéré d'ajouter une seconde traduction dans une langue étrangère européenne, de façon à mieux prendre en compte la dimension plurilingue de l'Union européenne. On le sait, la loi du 4 août 1994 n'a pas vocation, en vertu du principe de liberté d'expression et de communication, à interdire les anglicismes ni à sanctionner l'emploi incorrect de la langue française. Il est donc essentiel de rappeler aux décideurs, élus, communicants, l'importance des enjeux qui s'attachent à la langue, facteur de cohésion sociale, et le devoir d'exemplarité qui s'impose. Dans trop de collectivités territoriales, la mise en œuvre de stratégies de « marketing territorial » s'est ainsi traduite, au cours des dernières années, par un important développement des slogans et intitulés en anglais. La DGLFLF entend donc poursuivre et renforcer la sensibilisation des élus à la question de l'emploi de la langue française. Les acteurs publics et privés peuvent, enfin, s'appuyer sur le dispositif d'enrichissement de la langue française, coordonné par la DGLFLF, qui produit chaque année plus de trois cents termes, permettant de désigner les réalités nouvelles du monde contemporain dans une langue compréhensible par tous. La langue française peut ainsi demeurer une grande langue internationale, riche et vivante.

2089

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Énergie et carburants*

#### *Coût des carburants-Corse*

**19683.** – 21 mai 2019. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la cherté des carburants en Corse. Pour le mois d'avril 2019 les écarts moyens des prix entre la Corse et le continent s'élèvent à 9,38 centimes d'euro le litre pour le SP 95 et à 9,68 centimes d'euro le litre pour le gazole. La Corse est un territoire dans lequel les transports en commun sont très peu développés, obligeant les habitants à utiliser leurs véhicules personnels, ce qui dans une région où plus de 20 % de la population vit sous le seuil de pauvreté rend le surcoût lié aux carburants encore plus dommageable. Ce surcoût s'explique par l'insularité de la

Corse qui à ce titre bénéficie d'une TVA à taux réduit (13 % contre 20 % au niveau national). Cependant cette mesure se révèle être insuffisante et l'exonération de TVA au même titre que celle dont bénéficient les autres territoires insulaires français est une réflexion à mener. De même la Corse est soumise à la taxe générale sur les activités polluantes, alors qu'elle est dans l'incapacité technique d'importer du biocarburant. Il souhaite connaître les intentions que le Gouvernement envisage afin de résorber ce différentiel tarifaire néfaste pour la situation économique et sociale de l'île. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'insularité et l'étroitesse du marché constituent des contraintes spécifiques à l'économie de la Corse et plus particulièrement la distribution des carburants. Les prix à la consommation des carburants y sont plus élevés que ceux en France continentale en raison de plusieurs facteurs : la chaîne de logistique de transport et de stockage ainsi que l'organisation et la structure de la distribution des carburants. Toutefois, des dispositions spécifiques permettent de limiter la fiscalité sur les produits énergétiques applicable dans les départements de Corse. Ainsi, depuis 2011, les conseils régionaux et l'Assemblée de Corse peuvent majorer le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable aux carburants vendus sur leur territoire dans la limite de 0,73 €/hl pour les supercarburants et de 1,35 €/hl pour le gazole. La collectivité de Corse n'a pas utilisé cette faculté, au contraire de toutes les autres régions. En outre, conformément à la décision d'exécution 2019/372 du Conseil du 5 mars 2019, une réduction de 1 €/hl est appliquée sur le tarif de la TICPE applicable à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse. Cette dérogation s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2024. En outre, les carburants bénéficient d'un taux réduit de TVA, égal à 13 % contre 20 % dans les autres départements métropolitains. Ces mesures d'allègement de la fiscalité sur les carburants permettent de réduire l'effet de l'insularité sur les prix pratiqués en Corse. S'agissant de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), comme indiqué dans le rapport de l'IGF d'octobre 2018, *Pour une économie corse du XXIème siècle : propositions et orientations*, le différentiel de prix entre la Corse et le continent ne peut lui être attribué. Elle est due par chaque opérateur pour l'ensemble des mises à la consommation de carburants effectuées en France métropolitaine (continent et Corse) au titre d'une année. Le taux de la taxe (8,6 % dans les essences et 8 % dans les gazoles) est diminué à due proportion des quantités totales de biocarburants incorporées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le défaut d'incorporation sur certains établissements pétroliers peut donc être compensé globalement par les incorporations réalisées sur d'autres sites. Dès lors, l'absence d'installations permettant l'incorporation de biocarburants en Corse n'implique pas le paiement de la TIRUERT sur les volumes de carburants qui y sont mis à la consommation. En particulier, l'exclusion des volumes destinés à la Corse de la base d'imposition de la TIRUERT n'aurait pas d'impact sur les prix, mais conduirait uniquement à abaisser les objectifs collectifs de recours aux énergies renouvelables. En revanche, la régulation des prix des carburants sur le modèle de celle en place dans les départements et régions d'outre-mer n'est pas retenue dans la mesure où les précédents tendent à montrer qu'un tel dispositif fige les surcoûts plus qu'il ne permet de les réduire. Il est préférable de rechercher les moyens d'élargir les catégories de carburants distribués en Corse en agissant sur plusieurs facteurs, tels que les contraintes de stockage et les techniques du transport par voie maritime. Une réflexion est ainsi menée pour envisager des importations d'éthanol pur chaque année. En outre, le conseil général de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ont été mandatés pour travailler sur les évolutions logistiques et économiques visant à garantir la sécurité d'approvisionnement de l'île et à diversifier l'origine des produits pétroliers. Enfin, la question des prix des carburants en Corse, et la préservation du pouvoir d'achat des ménages en général, est un sujet de préoccupation pour le Gouvernement. À ce titre, la politique d'accompagnement des Français dans la transition écologique bénéficie à tous, notamment grâce à la prime à la conversion des véhicules permettant de remplacer les véhicules essences et diesels les plus anciens, donc les plus polluants, mais aussi les moins économes en carburants.

### *Politique extérieure*

#### *Accords fiscaux franco-suisses de 1973 et 1983*

**37753.** – 30 mars 2021. – M. Frédéric Barbier\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les enjeux relatifs à l'accord fiscal sur l'imposition des travailleurs frontaliers. L'accord franco-suisse signé en 1983 stipule un taux de rétrocession de 4,5 % de la masse salariale des frontaliers. Selon l'annonce du ministre suisse des finances, M. Ueli Maurer, la France et la Suisse vont entreprendre des pourparlers sur la hausse du taux de rétrocession inchangé depuis 35 ans. Les cantons suisses concernés par cet accord (Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura) se sont associés à la démarche du Conseil fédéral. Nonobstant, depuis 45 ans, c'est l'accord de 1973 qui est en vigueur dans le canton de Genève qui verse, chaque année aux collectivités locales françaises, une compensation

financière fixée à 3,5 %. Aussi, pour une cohésion sociale des bassins de vie transfrontaliers, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement concernant la redéfinition de ces accords fiscaux bilatéraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Traités et conventions*

#### *Accords fiscaux entre la France et la Suisse*

**38171.** – 13 avril 2021. – M. **Ian Boucard\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** s'agissant du projet de renégociation par la Confédération suisse des accords fiscaux de rétrocession de la masse salariale des frontaliers. En effet, l'accord fiscal entre la France et la Suisse régissant le pourcentage de la masse salariale touchée par les travailleurs frontaliers que la France doit reverser chaque année à la Suisse est fixé à 4,5 % depuis 1983. Celui-ci concerne l'intégralité des cantons limitrophes à la France, hormis le Canton de Genève qui est régi quant à lui par un autre accord datant de 1973. Dans ce cadre, c'est le Canton de Genève qui prélève lui 3,5 % de la masse salariale perçue par les frontaliers et la rétrocède à l'inverse, aux collectivités françaises. Or, les autorités suisses entendent renégocier ce taux de rétrocession de 4,5 % au motif que celui-ci n'a pas évolué depuis 1983. Il semblerait que la Suisse souhaite doubler ce taux pour ainsi atteindre 9 %. Le Gouvernement français s'est dit ouvert à une négociation, ce qui inquiète notamment l'association Groupement Transfrontalier Européen qui, si un nouvel accord doit effectivement être trouvé, demande à ce que celui-ci se fasse dans l'intérêt de la cohésion sociale des bassins de vie transfrontaliers. En parallèle, il semble illogique que seul l'un des accords régissant le taux de rétrocession des prélèvements de la masse salariale des transfrontaliers soit modifié. En effet, une modification unique du taux de l'accord de 1983 de manière plus favorable pour les voisins helvétiques sans renégocier celui de l'accord de 1973 créerait un déséquilibre préjudiciable aux collectivités françaises. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de s'assurer que les deux accords fiscaux seront bien associés dans le cas d'une éventuelle renégociation avec la Suisse.

*Réponse.* – La France et la Suisse sont liées par un accord signé le 11 avril 1983 fixant les modalités d'imposition des rémunérations perçues par les travailleurs frontaliers. Du côté suisse, les cantons parties à cet accord sont les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura. Par dérogation aux standards internationaux issus du modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), prévoyant l'imposition des revenus tirés d'une activité salariée au lieu d'exercice de celle-ci, l'accord du 11 avril 1983 simplifie le régime de taxation des travailleurs frontaliers en réservant l'imposition au seul État de résidence. En contrepartie de sa renonciation à imposer les salaires des travailleurs frontaliers, l'État d'exercice de l'activité reçoit annuellement de la part de l'État de résidence de ces travailleurs une compensation financière égale à 4,5 % de leurs rémunérations brutes. Cet accord ne concerne pas, en revanche, le canton de Genève pour lequel il n'existe pas de régime fiscal spécifique pour les salariés concernés. Les rémunérations perçues par les contribuables résidant en France et travaillant dans le canton de Genève sont ainsi imposables dans l'État d'exercice de l'activité conformément aux principes définis par l'OCDE. Un accord en date du 29 janvier 1973 prévoit néanmoins une compensation financière par le canton de Genève au profit des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie aux fins de dédommager ces derniers des infrastructures et services publics qu'ils mettent à disposition de leurs habitants travaillant à Genève. Cette compensation est égale à 3,5 % des rémunérations brutes perçues par les salariés concernés. La France reste pleinement attachée au respect de l'équilibre global voulu par les accords de 1973 et 1983 tant au regard de la situation des travailleurs frontaliers que de ses intérêts budgétaires. Il n'est, à cet égard, pas envisagé de revoir, à ce jour, les modalités de calcul des compensations financières prévues par ces accords.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Retraite des agents généraux d'assurance*

**40459.** – 27 juillet 2021. – M. **Xavier Batut** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des agents généraux d'assurance quant à la pérennité de leur régime complémentaire de retraite qui serait mis en péril par la fédération française de l'assurance. Depuis 1952, les compagnies d'assurances et les agents généraux d'assurance contribuent au financement de ce régime complémentaire qui concerne 11 950 agents actifs et 28 432 agents retraités ou conjoints survivants. Le projet de loi instituant un régime universel des retraites présenté et débattu au Sénat et à l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait de pérenniser la contribution conventionnelle historique des compagnies d'assurances à la caisse complémentaire de retraite, dans une juste répartition du financement entre les agents généraux exclusifs et les compagnies d'assurances. L'ajournement de ce projet sur le calendrier des réformes de retraite aurait ouvert une brèche dans laquelle la fédération française de

l'assurance s'est engouffrée pour annoncer la suppression de sa contribution historique au régime complémentaire (RCO) géré par la caisse de retraite dédiée CAVAMAC. Cette décision aurait pour conséquence mécanique de majorer les cotisations des actifs de 58 % ou de minorer brutalement les droits des retraités en cours de 35 %, voire une composante des deux. Il souhaite avoir plus de précisions sur les voies et moyens possibles pour que les entreprises d'assurance concernées maintiennent leur contribution à l'avenir. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le 31 décembre 2021 l'accord conventionnel conclu entre la fédération professionnelle des agents généraux, AGEA, et la Fédération Française de l'Assurance, la FFA, qui fixe les modalités de la contribution des assureurs à ce régime, arrivera à échéance. Or, les assureurs qui contribuent au financement de ce régime depuis 1952 ont fait part de leur intention de renégocier les paramètres de leur contribution. S'il n'a pas vocation à intervenir directement dans les négociations entre ces deux organismes privés, le Gouvernement est particulièrement attaché à ce qu'un accord soit trouvé entre les parties pour préserver l'équilibre de long terme du régime de retraite ainsi que les droits des affiliés et a invité AGEA et la FFA à intensifier leurs efforts dans la recherche d'un compromis mutuellement bénéfique. Cet appel a été entendu et des avancées positives ont été faites de part et d'autre. A ce jour, les négociations se poursuivent et il apparaît qu'un accord pourrait être trouvé avant la fin du mois de septembre. Dans ce contexte, le Gouvernement demeurera attentif à ce qu'une solution satisfaisante pour tous puisse émerger.

### *Moyens de paiement*

#### *Application en France du dispositif SEPA*

**40735.** – 17 août 2021. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les règles de fonctionnement applicables en France du dispositif de paiement mis en place dans la zone *Single Euro Payments Area* (SEPA). Il s'agit d'un espace unique de paiement en euros regroupant différents États de l'Union européenne et hors UE qui permet de faciliter les flux financiers, comme les virements et prélèvements, pour les citoyens ou les entreprises au sein des pays membres de cette zone. La SEPA vise ainsi à fluidifier les opérations bancaires pour les professionnels comme pour les particuliers. Or il s'avère que certaines personnes ayant un compte ouvert officiellement dans l'un de ces pays et déclaré régulièrement aux services fiscaux français sont confrontées au refus de diverses sociétés privées, ou d'organismes publics (sécurité sociale, DGFP etc.) ou privés assurant un service public, de prendre en compte les demandes de virement SEPA lorsqu'apparaît un numéro international de compte bancaire domicilié en dehors des frontières nationales. Étant donné que tout résident français est autorisé à utiliser un compte de la zone SEPA (cas par exemple de nombreux frontaliers avec le Luxembourg, l'Allemagne ou encore la Belgique), que la libre circulation des capitaux constitue l'un des principes fondateurs de l'OCDE ou de l'Union européenne, il n'est pas compréhensible que les services de l'État, rattachés ou financés par lui, ne prévoient pas la possibilité d'utiliser le dispositif SEPA pour certaines opérations bancaires. Il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que le dispositif SEPA puisse pleinement s'appliquer aux acteurs privés et publics nationaux.

*Réponse.* – Les nouveaux standards de l'espace européen des paiements en euros (*SEPA*) représentent un enjeu significatif par le rapprochement de référentiels utilisés par les citoyens européens et les entreprises dans leur vie quotidienne et leur activité professionnelle. Ceux-ci ont pour objectif de renforcer l'intégration européenne par l'établissement d'un marché unique des paiements de détail. Le règlement UE n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établit ainsi des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros. Aussi les professionnels ne peuvent refuser un paiement par prélèvement ou virement en euros, au motif que le compte bancaire du consommateur est situé dans un autre État européen. Cette règle s'applique à toute entreprise privée ou à tout organisme public. En outre, ce règlement définit l'*IBAN* comme un numéro de compte de paiement qui identifie sans équivoque un compte de paiement individuel ouvert dans un État membre dont les éléments sont spécifiés par l'Organisation internationale de normalisation « *ISO* ». Il comporte le code *ISO* du pays dans lequel la banque est établie (exemple : France : FR, Allemagne : DE, Grande-Bretagne : GB, etc.) Conformément à l'article 11 du règlement précité, les mesures et les règles applicables aux violations du règlement ont été prévues dans le droit national français. Ainsi la Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application du code monétaire et financier, et la direction générale de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en application du code de la consommation ont été habilitées dans ce cadre. En vue d'accroître l'efficacité du dispositif de contrôle et de sanctions ouvert aux autorités compétentes françaises, le 6° de l'article L. 511-7 du code de la consommation permet de renforcer les pouvoirs de la direction générale de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin de conforter le respect des exigences prévues à l'article 9 du règlement (UE) n° 260/2012 du 14 mars 2012. Les agents de la direction



générale de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), déjà habilités à rechercher et constater par procès-verbal le non-respect de cette disposition sur la base des dispositions de l'article L. 121-2 du code de la consommation peuvent désormais aussi rechercher tout manquement à l'article 9 du règlement sur la base d'une disposition les habilitant spécifiquement pour cet article.

### *Emploi et activité*

#### *Conséquences de la pénurie de matériaux sur la relance de l'économie nationale*

**41129.** – 21 septembre 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la pénurie des matériaux et ses conséquences sur l'activité des professionnels de l'industrie, du bâtiment ou encore des travaux publics. Depuis plusieurs semaines et en raison de cette pénurie causée principalement par la crise sanitaire, les prix des matériaux tels que le bois, l'acier, le plastique, le cuivre... ne cessent de croître. En conséquence, les professionnels du bâtiment ou encore des travaux publics sont contraints soit de répercuter ces hausses de prix sur leurs tarifs, lorsqu'ils sont encore en capacité de s'approvisionner, soit d'arrêter leur activité faute de matériaux. Des phénomènes similaires sont également relevés dans l'industrie où des chaînes de production entières sont paralysées faute de pouvoir se fournir en machines-outils. Ces ruptures d'approvisionnements obèrent la reprise économique qui s'amorce et impacte également les projets portés par les collectivités locales. En effet, beaucoup d'élus aux projets ambitieux pour leurs administrés et qui ont d'ores et déjà engagé des sommes importantes en matière d'ingénierie et d'aide à la maîtrise d'ouvrage, sont aujourd'hui forcés de revoir leur copie lorsque, faisant valoir la théorie de l'imprévision, les entreprises ayant remporté les marchés publics concernés sont contraintes de leur annoncer des hausses tarifaires. Une situation est d'autant plus alarmante quand on sait que les investissements des collectivités locales pèsent plus de 50 % de la commande publique dans le pays. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer la vitalité des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie.

*Réponse.* – Le secteur du bâtiment et des travaux publics est une composante essentielle de l'économie nationale, il représente plus de 600 000 entreprises qui emploient plus d'un million de salariés. Alors qu'après avoir subi de plein fouet la crise du Covid la filière entamait fin 2020 son redressement elle est aujourd'hui confrontée, à l'instar de plusieurs autres filières, à une tension sur certains de ses approvisionnements qui entraîne une forte montée des prix et d'importants retards de livraisons. La reprise de l'activité industrielle, notamment en Asie, dans un contexte d'incertitudes pour beaucoup de producteurs de matières premières et de redémarrage plus lent des capacités de production conduit à ces tensions importantes sur les approvisionnements qui touchent un large panel de matières premières et de produits. L'automobile, l'agroalimentaire et le bâtiment, l'électronique, la métallurgie et la chimie sont fortement impactés par ces tensions sur l'approvisionnement en métaux, en semi-conducteurs, en intrants chimiques, en plastique... La ministre déléguée chargée de l'industrie a réuni dès le 14 avril dernier, autour du président de France Industrie, les représentants des filières les plus touchées par la crise d'approvisionnement de composants et de matières premières afin de faire le point sur la situation et sur les meilleures approches pour accompagner les entreprises confrontées à ces situations de tensions sur les approvisionnements. Dès cette date, le ministère de l'économie, des finances et de la relance et ses ministres délégués à l'industrie et aux petites et moyennes entreprises, ont demandé à tous les responsables ministériels des achats, à tous les directeurs de plateforme régionale achats et aux acheteurs de l'État relevant de leur périmètre, d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et, eu égard à la gravité de la situation actuelle, d'envisager avec bienveillance la renonciation aux pénalités de retard. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, ont été invités à faire de même. Ces tensions confirment également la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de notre économie. Le Gouvernement est particulièrement attaché dans ce contexte au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter par exemple que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Si des clauses abusives ou des pratiques commerciales déraisonnables sont en cause, soyez assurés que le Gouvernement fera le maximum pour assurer une application exigeante du droit des contrats : les juridictions commerciales ont précisément pour vocation de veiller à cet équilibre, qui peut également être facilité par l'intervention d'une médiation. À ce titre compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, le ministre délégué chargé des petites et moyennes industries a mis en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur, aux transformateurs, distributeurs, jusqu'au client final pour identifier les éventuels comportements abusifs et sécuriser

les approvisionnements et l'activité des entreprises. Ce comité va très prochainement proposer une charte d'engagements, afin d'assurer le respect de bonnes pratiques et ainsi concourir à une relance co-construite, entre les maîtres d'ouvrage, les industriels et les entreprises du secteur. Afin d'assurer un suivi précis de la situation, en concertation avec les filières les plus concernées, La ministre déléguée chargée de l'industrie a demandé à France Industrie de coordonner une *task force* qui se réunit régulièrement avec mes services pour examiner de manière hebdomadaire le tableau de bord des tensions et toutes les pistes pour réduire à court terme les conséquences immédiates et à moyen terme pour améliorer structurellement la résilience de notre industrie face à de tels chocs exogènes. Enfin, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, aux côtés de la ministre déléguée chargée du moyennes entreprises a rappelé le 15 juin dernier l'importance vitale de la compréhension et de la solidarité entre les acteurs de la filière, entre les donneurs d'ordres, avec les producteurs, avec les petites entreprises du bâtiment et des travaux publics. À ce titre, il a rappelé que le Gouvernement se réserve toute possibilité de faire du « *name and shame* » en cas de comportements signalés et durablement abusifs. Dans une vision structurante à moyen et long terme de la filière, les industries de la construction, au sein du comité stratégique de filière éponyme, se sont engagées à réaliser des projets structurants pour leur avenir, visant à améliorer la résilience et la compétitivité de l'industrie nationale. Elles envisagent notamment de réduire drastiquement l'empreinte carbone des activités. Cela concerne à la fois la production décarbonée de matériaux, la décarbonation de nos usages finaux par la massification de la rénovation énergétique, la prise en compte de la logistique et de l'organisation des chantiers, le recyclage des produits et matériaux issus de la déconstruction, la mise en place de boucles d'économie circulaire, qui constituent pour l'avenir autant de facteurs de compétitivité des entreprises et des territoires. Ces mesures vont aussi se concentrer sur l'attractivité et l'employabilité dans la filière du bâtiment et des travaux publics (BTP) car plusieurs dizaines de milliers d'emplois ne sont pas pourvus et c'est un enjeu essentiel de réussir cette mobilisation inédite pour les nouveaux arrivés sur le marché du travail, les salariés en reconversion et tous ceux désireux de s'engager dans une activité porteuse de sens sociétal, comme c'est le cas de la massification des travaux de rénovation énergétique performante du parc immobilier.

### *Entreprises*

#### *Prolongement des remboursements des PGE*

**42925.** – 7 décembre 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le prolongement des prêts garantis par l'État (PGE). Dernièrement, le Gouvernement a annoncé que les PGE déployés en mars 2020 lors de la crise sanitaire seraient prolongés jusqu'en juin 2022. Si cette annonce est une bonne nouvelle pour les entreprises en difficulté, aucune disposition n'a été annoncée quant à l'échelonnement des remboursements. Le PGE reste un emprunt, soit de la dette pour les entreprises, qu'il faudra rembourser. En cette période de reprise économique, de nombreuses entreprises ont besoin de reconstituer leur trésorerie et il ne faudrait pas que des remboursements trop élevés viennent impacter trop lourdement leur chiffre d'affaires. Même si la loi permet un report de remboursement d'un an, la perspective de rembourser le PGE sur quatre années inquiète les chefs d'entreprises. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prolonger et étaler sur une plus longue durée le remboursement des PGE.

**Réponse.** – La parlementaire interroge le Gouvernement sur sa volonté de prolonger la durée de l'amortissement des prêts garantis par l'État (PGE) auxquels les entreprises ont souscrit. Il convient tout d'abord de rappeler que dans leur grande majorité, les entreprises pourront faire face au remboursement de leur PGE sans difficulté. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 16 % des entreprises ayant obtenu un PGE l'avaient déjà intégralement remboursé et 32% avaient commencé à amortir leur PGE avec très peu de difficultés. Plus de la moitié des entreprises ayant souscrit un PGE a conservé l'essentiel de cette trésorerie à ce jour, ce qui permettra à ces entreprises d'honorer sans difficultés les échéances à venir. Par ailleurs, il est clair que la reprise économique vigoureuse constitue un élément favorable. Dans la mesure où le nombre de cas d'entreprises qui pourraient rencontrer des difficultés à rembourser leur PGE devrait être contenu, le Gouvernement a préféré écarter toute mesure « générale » d'allongement de la durée des PGE à 8 ou 10 ans, qui aurait bénéficié à toutes les entreprises ayant un PGE, qu'elles rencontrent ou non des difficultés. Le Gouvernement a donc privilégié un accompagnement au cas par cas pour diagnostiquer la difficulté et proposer les solutions les plus appropriées. C'est la logique du plan d'accompagnement des entreprises à la sortie de crise lancé par le Gouvernement à l'été 2021. Dans ce cadre, les entreprises qui rencontrent des difficultés avérées peuvent déjà être orientées vers un éventail d'options qui inclut des solutions amiables préventives comme la conciliation, ou des procédures collectives et judiciaires, qui toutes permettent d'étaler sur une période supérieure à 6 ans, avec maintien de la garantie de l'État sans nouvelle prime de garantie, le remboursement d'un PGE. En janvier 2022, le Gouvernement a complété cette boîte à outils en créant une procédure dédiée aux entreprises de petite taille, pour permettre la restructuration des PGE de faible montant avec maintien de la



garantie de l'État, sous l'égide du tiers de confiance qu'est la médiation du crédit aux entreprises, dispositif géré par la Banque de France et présent sur l'ensemble du territoire français. Entièrement gratuite et confidentielle pour l'entreprise, cette médiation pourra aboutir à un étalement du PGE, généralement de 2 années supplémentaires mais qui pourra aller dans certains cas jusqu'à 4 années supplémentaires au-delà de l'échéancier initial et être assortie d'une période de franchise de 6 mois. Cette procédure est opérationnelle depuis le 15 février dernier. L'ensemble de ces mesures est de nature à répondre aux besoins des entreprises rencontrant des difficultés à rembourser leur PGE, dans une logique de cas par cas avec des solutions adaptées à chaque type de situation.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Immigration*

#### *Conditions de vie et de rétention des migrants sur les îles de Lesbos et Samos*

**26525.** – 11 février 2020. – **Mme Florence Provendier\*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les conditions de vies et de rétention des migrants sur les îles grecques de Lesbos et Samos. Depuis 2013, l'Union européenne fait face à une crise migratoire sans précédent avec des arrivées massives de demandeurs d'asiles par la Turquie. Ainsi, le 18 mars 2016, l'Union européenne a signé un pacte migratoire avec la Turquie afin de réguler cette migration. Pourtant, en 2019, 13 000 personnes dont 6 000 enfants accompagnés et environ un milliers de mineurs non accompagnés ont été dénombrés sur le seul camp de Moria situé sur l'île de Lesbos, alors qu'il est prévu initialement pour 3 000 personnes. Ces personnes vivent dans des conditions de vie insalubres, sans eau ni électricité. Sur l'île de Samos, 7 200 personnes vivent entassées dans un camp pouvant accueillir 648 personnes. En décembre 2019, une dizaine d'enfants ont tenté de mettre fin à leurs jours pour fuir cette misère et d'après médecins sans frontières, une centaine d'enfants souffrent de maladies sérieuses et ont besoin de soins. Face à cette situation explosive, en octobre 2019, le Conseil de l'Europe a appelé la Grèce à prendre « des mesures urgentes ». La commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe s'est dite « choquée des conditions d'hygiènes horribles » dans lesquelles vivent les demandeurs d'asile. En janvier 2020, la commission des droits de l'Homme a demandé de mettre fin rapidement au confinement des demandeurs d'asile en Grèce. Elle souhaite connaître l'action de la France auprès des institutions européennes pour garantir des conditions de vie humaines et dignes à ces migrants.

### *Union européenne*

#### *Conditions d'accueil des réfugiés dans les îles grecques*

**31199.** – 14 juillet 2020. – **M. Régis Juanico\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation indigne d'accueil dans les camps sur les îles grecques. Les conditions sanitaires désastreuses dans les camps de Lesbos ne cessent de se détériorer. En 2019, 13 000 personnes dont 7 000 enfants ont été dénombrés sur le seul camp de Moria, sur l'île de Lesbos, alors qu'il est prévu initialement pour 3 000 personnes. Ces personnes vivent dans des conditions de vie insalubres, sans eau ni électricité. Sur l'île de Samos, 7 200 personnes vivent entassées dans un camp pouvant accueillir 648 personnes. Les ONG sur place parlent de bombe sanitaire et appellent à une évacuation urgente de ces camps. En octobre 2019, le Conseil de l'Europe a appelé la Grèce à prendre « des mesures urgentes ». En mars 2020, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères affirmait devant le Sénat qu'il fallait « mettre les moyens nécessaires à la disposition de la Grèce et aider ce pays à faire face à cette crise humanitaire ». Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend prendre aujourd'hui auprès des instances européennes afin de garantir un accueil humain et digne des réfugiés, non seulement aux frontières de du continent, mais aussi par une meilleure répartition dans les pays européens dont la France.

### *Union européenne*

#### *Situation des camps de migrants sur les îles grecques*

**31858.** – 11 août 2020. – **M. Fabien Gouttefarde\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de rétention des migrants dans les deux principaux camps situés sur les îles grecques de Lesbos et de Samos. Compte tenu de la pandémie mondiale de covid-19 et de la continuité des mouvements de migrations, les conditions de rétention, et particulièrement les conditions sanitaires, dans lesquelles les personnes migrantes sont accueillies se détériorent drastiquement. En 2019, 13 000 personnes dont 7 000 enfants ont été

recensées sur le seul camp de Moria, sur l'île de Lesbos, alors qu'il est prévu initialement pour 3 000 personnes. Sur l'île de Samos, 7 200 personnes ont été recensées pour un camp pouvant accueillir 648 personnes. Les ONG mobilisées par des programmes humanitaires dans ces deux camps alertent depuis plusieurs semaines sur la fragilité de la situation et les périls imminents en matière d'insécurité sanitaire que cette surpopulation peut engendrer. En octobre 2019, le Conseil de l'Europe a appelé la Grèce à prendre « des mesures urgentes » afin d'endiguer cette situation. En mars 2020, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères affirmait devant le Sénat qu'il fallait « mettre les moyens nécessaires à la disposition de la Grèce et aider ce pays à faire face à cette crise humanitaire ». Aussi, il l'interroge sur les mesures et actions que la France entend prendre auprès des instances européennes afin que la Grèce, et, partant, l'ensemble des pays de l'Union européenne puissent garantir aux migrants des conditions dignes des droits de l'Homme dans ces deux camps à l'entrée du continent européen, et aussi pour assurer une meilleure répartition dans les pays européens dont la France.

### *Politique extérieure*

#### *Répondre à l'état d'urgence humanitaire sur Lesbos*

**33190.** – 20 octobre 2020. – Mme Elsa Faucillon\* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation d'état d'urgence humanitaire qui persiste sur l'île de Lesbos. En effet à la suite des incendies ravageurs du 9 septembre 2020, 12 700 personnes dont 4 000 enfants, restent prisonnières sur l'île, dans des conditions de vie sordides liées à la surpopulation des camps et aux privations d'accès aux biens vitaux : eau, nourriture, médicaments, protections contre le froid et les intempéries. De plus, malgré des annonces faites par l'Union européenne en début d'année 2020 pour évacuer et prendre en charge quelques centaines de mineurs non accompagnés, ces promesses n'ont pas été tenues en raison de la crise sanitaire qui s'est déclarée au printemps 2020. Cette absence d'intervention de l'Union européenne a renforcé les tensions qui ne cessent de s'exacerber sur l'île depuis des mois. D'une part des riverains dépassés et en colère contre l'attitude européenne basculent pour une grande partie dans une réaction violente contre les exilés et les ONG, et bloquent notamment les accès à la clinique d'urgence montée par MSF. D'autre part au sein des camps la situation est devenue hors de contrôle et explosive. De nombreux observateurs donnaient déjà l'alerte depuis des mois sur les risques de cette dégradation du camp de la Moria. Or malheureusement depuis ces incendies, rien n'a changé, et le drame humain auquel on assiste actuellement sur Lesbos ne cesse de s'aggraver. Mme la députée demande donc au ministre d'intervenir urgemment auprès de l'Union européenne pour que des engagements exceptionnels soient pris par ses pays membres afin de répondre enfin à cette situation d'état d'urgence humanitaire. Les annonces faites en septembre 2020 sur l'accueil de 400 MNA à l'échelle européenne sont absolument insuffisantes au regard de l'ampleur des besoins, et d'autant plus qu'il s'agit uniquement d'une reprise des engagements non tenus pris en janvier 2020. La stratégie européenne doit être résolument tournée vers l'accueil et non la concentration de milliers de personnes dans des camps de rétention. Refusant une réédition du scénario de 2015 où la France n'avait pas tenu ses engagements en matière d'accueil de réfugiés syriens, elle lui demande de passer d'une solidarité en paroles à une solidarité en actes. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le plein respect des droits fondamentaux doit être une exigence permanente dans la mise en œuvre de la politique européenne de migration et d'asile. La France reste attentive aux conditions d'accueil des réfugiés dans les îles grecques. À cet égard, le renforcement de la capacité d'accueil de ces centres, ainsi que la mise en place de la politique de transfert des migrants depuis les îles vers le continent, ont favorisé l'amélioration des conditions et la réduction du nombre de migrants dans les îles grecques. La France participe également aux efforts de solidarité en contribuant concrètement aux relocalisations des personnes éligibles à une protection internationale. Ainsi, dans le cadre du programme 2015-2017 de relocalisations de la Grèce vers d'autres États membres de l'Union européenne, 21 500 personnes ont été relocalisées, dont 4 390 vers la France (deuxième pays d'accueil après l'Allemagne). Depuis, la France poursuit cet effort de solidarité. Près de 700 personnes ont ainsi été accueillies en France depuis 2019.

### *Politique extérieure*

#### *Traitement des prisonniers de conscience dans les pays du Conseil de coopération*

**38543.** – 27 avril 2021. – M. Jacques Marilossian appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le traitement des prisonniers de conscience dans les États du Conseil de coopération du Golfe (CCG). Les prisonniers de conscience ou d'opinion ont été emprisonnés en raison de l'expression pacifique mais résolue de leurs opinions et pour le respect des libertés individuelles dans les pays du CCG. Ces personnes sont emprisonnées - semble-t-il - de façon arbitraire et sans qu'elles aient eu droit à un procès équitable. Plusieurs

organisations non-gouvernementales interpellent ainsi la représentation nationale. Pour Amnesty International, « au moins 52 prisonniers et prisonnières d'opinion sont aujourd'hui derrière les barreaux, uniquement pour avoir exercé leur droit légitime à la liberté d'expression, d'association et de réunion ». Selon *Americans for Democracy* et *Human Rights in Bahrain*, la situation serait encore plus catastrophique pour les prisonniers de conscience à Bahreïn : « 97 détenus - parmi les prisonniers de conscience uniquement - sont positifs à la covid-19 et se voient refuser tout traitement médical, dans la seule prison de Jau (le centre de détention principal du pays) ». D'autres pratiques visant à harceler les militants des droits de l'homme dans la plupart de ces pays sont aussi à relever : tentatives de déchéance de la nationalité, campagnes de diffamation, etc. Sensible à ces interpellations, il souhaite connaître la position de la diplomatie française sur les traitements imposés aux prisonniers de conscience dans les États du CCG. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le respect des droits de l'Homme est une priorité de l'action diplomatique de la France, qui en assure un suivi attentif partout dans le monde, dans le respect de la souveraineté de chacun des Etats concernés. À ce titre, la France intervient à divers niveaux pour promouvoir le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les pays du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (CCEAG), dans le cadre des partenariats de confiance qu'elle entretient avec eux. La France évoque ainsi la situation des droits de l'Homme au plus haut niveau. Le Président de la République a rappelé à ses homologues, au cours du sommet du G20 présidé par l'Arabie saoudite les 21-22 novembre 2020, que la protection des droits fondamentaux et notamment de la liberté d'expression était au cœur des valeurs communes et de la Charte des Nations unies et que leur protection était de la responsabilité de l'ensemble des Etats, notamment ceux du G20. Par ailleurs, la France, conjointement avec l'Union européenne (UE), intervient dans toutes les enceintes pertinentes, dont le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, comme lors de contacts bilatéraux, pour souligner l'attention que nous portons à la situation des droits de l'Homme dans les pays du CCEAG et formuler des recommandations aux autorités de ces pays. Elle se mobilise également dans le cadre des dialogues menés par l'UE sur les droits de l'Homme, avec notamment Bahreïn et les Emirats arabes unis, qui ont lieu à échéances régulières et permettent d'aborder de nombreux sujets. La France est préoccupée par la situation des opposants politiques, notamment par leurs conditions de détention. La France, avec ses partenaires européens, a condamné à plusieurs reprises le recours à la violence contre des opposants politiques à Bahreïn et a appelé les autorités à garantir la liberté d'association et de manifestation pacifique, ainsi qu'une justice indépendante et le droit à un procès équitable. Cette action porte notamment sur des situations individuelles, qui requièrent des interventions spécifiques et discrètes. Nos ambassades sont actives localement pour porter nos valeurs et suivre la situation dans les prisons. La France encourage le recours au dispositif des peines alternatives de prison, qui s'étend, notamment à la suite de nos interventions, ainsi que les efforts de Bahreïn en matière de lutte contre les trafics d'êtres humains et les efforts menés, depuis des années, pour le dialogue des religions et la tolérance. Nos démarches auprès des États membres du CCEAG portent également sur le renforcement des droits des femmes. La France demeure mobilisée sur ces sujets et poursuit ses échanges avec les autorités compétentes, dans un esprit de clarté, de franchise et d'exigence.

2097

### *Immigration*

#### *Situation des personnes migrantes en Libye*

**40558.** – 3 août 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la politique européenne s'agissant des personnes réfugiées et migrantes provenant de Libye. Afin de réduire les flux migratoires venant d'Afrique, les pays européens apportent une aide aux autorités maritimes de la Libye pour qu'elles interceptent les femmes et les hommes souhaitant rejoindre l'Europe. Ces personnes sont reconduites de force dans des centres de détention libyens où elles sont victimes de torture, de violences et de travail forcé dans des conditions inhumaines. En déléguant le contrôle de son flanc sud aux garde-côtes libyens, les États européens ont une importante part de responsabilité dans ces violations des droits de l'Homme. Ceux qui parviennent à traverser la mer sont détenus dans des *hotspots* comme sur l'île de Lampedusa en Italie. Femmes, hommes et enfants y sont entassés et y vivent également dans des conditions très difficiles. Ils y sont surveillés par des agents de l'agence Frontex, accusés récemment dans un rapport d'eurodéputés d'avoir cautionné des maltraitements contre les personnes migrantes. Si elles parviennent à survivre aux voyages organisés de manière criminelle par les passeurs, les personnes migrantes sont donc systématiquement traitées de manière indigne. Elle souhaiterait donc savoir si des actions seront prises par la France et l'Europe afin de trouver des moyens de contrôler l'immigration dans la mer Méditerranée d'une manière plus conforme à ses valeurs.

*Réponse.* – La France suit étroitement l'évolution de la situation humanitaire et des droits de l'Homme en Libye. Nous sommes particulièrement préoccupés par le nombre important de migrants et de réfugiés en situation

précaire dans le pays, notamment les victimes des réseaux de trafiquants d'êtres humains et les personnes détenues arbitrairement dans des centres de détention. Face à ce constat, la France est en contact permanent avec ses interlocuteurs libyens auxquels elle rappelle les obligations qui leur incombent au regard du droit international, mais également avec ses partenaires étrangers, en premier lieu européens, et les organisations internationales compétentes, afin de contribuer à une solution durable. Face à une situation humanitaire critique, la France est déterminée à soutenir les acteurs humanitaires et les agences des Nations unies présentes sur le territoire, ainsi qu'à identifier des pistes d'actions concrètes. Nous appuyons d'ores et déjà activement le Haut commissariat aux réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) afin de faciliter leur accès aux centres de détention, de leur permettre de reprendre leurs programmes d'évacuation et de retour volontaire, et pour plaider auprès des Libyens pour la fermeture de ces centres. Nous veillons par ailleurs à la bonne application des sanctions des Nations unies décidées, notamment sous notre impulsion, à l'encontre des personnes s'étant rendues responsables des trafics d'êtres humains en Libye. La France poursuit, en outre, ses efforts directs en matière de réinstallation. Nous sommes résolument impliqués dans la mise en œuvre de l'engagement présidentiel, pris il y a deux ans, d'accueillir 3000 personnes réinstallées depuis le Niger et le Tchad, dont des réfugiés évacués de Libye. Nous avons renouvelé cet engagement pour l'année 2020-2021, et le mettrons en œuvre, sous réserve que la crise sanitaire le permette. L'engagement de la France est complété par l'action de l'Union européenne (UE), qui a renforcé son dialogue migratoire avec les pays tiers d'origine et de transit prioritaires, dont la Libye fait partie. La Commission européenne a également publié, le 30 septembre 2021, un plan d'action renouvelé sur le trafic de migrants pour 2021-2025, mettant l'accent sur la lutte contre les réseaux criminels organisés. Depuis 2016, l'UE mobilise des financements conséquents grâce au Fonds fiduciaire d'urgence sur la protection et l'assistance aux personnes vulnérables, la stabilisation des municipalités libyennes (gouvernance, santé, éducation, soutien à la société civile, etc.) et la gestion des frontières (notamment le projet « *Support to Integrated Border and Migration Management in Libya* » (SIBBMIL) mis en œuvre par le ministère de l'intérieur italien). Une initiative conjointe UE-OIM sur la protection et la réintégration des migrants permet à ceux qui décident de retourner dans leur pays d'origine de le faire de manière sûre et digne, dans le plein respect des normes internationales en matière de droits de l'Homme et du principe de non-refoulement, et fournit une aide à la réintégration durable. Par ailleurs, grâce à sa mission d'assistance aux frontières (EUBAM), l'UE assure une activité de conseil stratégique sur la gestion des frontières terrestres, couplée à la fourniture et à la maintenance d'équipements et de matériels. L'opération navale EUNAVFOR MED Irini, à laquelle la France contribue pleinement, comprend un volet de formation et de soutien capacitaire à la marine et aux garde-côtes libyens et de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. La conférence internationale pour la Libye tenue à Paris le 12 novembre 2021, co-présidée par l'Allemagne, l'Italie et la Libye, a permis de réitérer notre engagement collectif en faveur du respect du droit international humanitaire et de la lutte contre le trafic d'êtres humains.

2098

### *Politique extérieure*

#### *Coupe du Monde de football 2022 : à quel prix ?*

**41643.** – 5 octobre 2021. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'organisation de la future Coupe du monde de football prévue au Qatar en 2022. Le 23 février 2021, le journal *The Guardian* a révélé que plus de 6 500 ouvriers originaires d'Inde, du Pakistan, du Népal, du Bangladesh et du Sri Lanka auraient péri au Qatar, depuis que le pays s'est lancé dans des chantiers de construction gigantesques, en vue de la Coupe du monde 2022. Depuis 2010, cela représente en moyenne plus de 13 morts par semaine. Enfin, selon une enquête d'Amnesty International, publiée en août 2021, dans 70 % des cas de décès, les causes ne sont pas déterminées. En réponse à ce scandale, le Gouvernement qatari a simplement affirmé que « le taux de mortalité au sein de ces communautés se situe dans la fourchette prévue pour la taille et la démographie de la population ». En conséquence, de nombreuses équipes européennes ont refusé de détourner le regard et ont dénoncé les conditions de travail des travailleurs migrants sur les chantiers qataris. Ainsi, le samedi 28 mars 2021, à l'occasion d'un match de qualification, les footballeurs de l'équipe norvégienne ont affiché sur leurs *tee-shirts* « Droits de l'homme, sur et en dehors du terrain ». Le 1<sup>er</sup> avril 2021, avant le coup d'envoi d'un match de qualification, les joueurs allemands ont eux aussi défendu l'honneur de leur sport en brandissant une banderole avec inscrits les mots « Nous pour les 30 », faisant allusion aux 30 articles de la charte des droits humains des Nations unies. Cinq mois plus tard, avant la rencontre face aux Pays-Bas, les joueurs norvégiens récidivent avec une banderole appelant au respect des droits de l'homme pour les travailleurs : « *Fair-play* pour les travailleurs migrants. Les droits de l'Homme sur et en dehors du terrain ». Le 8 septembre 2021, la sélection suédoise de football a renoncé à sa tournée hivernale au Qatar suite aux critiques liées aux accusations sur le sort des travailleurs migrants dans l'émirat en vue du Mondial 2022. Ainsi, ces équipes dénoncent unanimement une



Coupe du monde dont les fondations sont entachées par des traitements inhumains, aux antipodes des valeurs universelles et de solidarité portées par le football. Si le boycott ne relève pas d'une décision de l'exécutif, car placé entre les mains de la Fédération française de football, il n'en demeure pas moins que la hauteur des révélations exige une réaction politique. Il lui demande donc de lui préciser le positionnement de la France sur ce sujet et quels pourraient être les leviers utilisés par la France pour montrer son opposition à ces traitements abominables.

*Réponse.* – La France est attentive aux droits des travailleurs et aux droits de l'Homme partout dans le monde, y compris au Qatar. La France entretient un dialogue régulier avec le Qatar et plaide, depuis plusieurs années, en faveur d'une amélioration des conditions de travail dans ce pays, y compris pour les travailleurs migrants, dans le cadre bilatéral comme au sein des enceintes multilatérales spécialisées. Des efforts ont été faits et un certain nombre de réformes ont été engagées par le Qatar. Le Qatar a fait le choix, comme nous l'avons recommandé, de travailler sur ce sujet important en liaison avec l'Organisation internationale du travail (OIT) qui a ouvert un bureau à Doha en 2017, pour une période de 3 ans, qui vient d'être prolongée. L'OIT a d'ailleurs publié un rapport détaillé sur la situation des travailleurs au Qatar en novembre 2021. Par ailleurs, soucieux de faire évoluer la situation, le Qatar a été le premier pays de la région à instaurer un salaire minimum obligatoire, à supprimer l'exigence d'un visa de sortie pour quitter le territoire, à autoriser les travailleurs à changer d'emploi sans avoir à obtenir, au préalable, le consentement de leur employeur (suppression du *No Objection Certificate* ou « certificat de non-objection ») et à fournir un suivi médical gratuit pour l'ensemble des salariés qui travaillent au Qatar. Cet effort de réforme et de dialogue avec les organisations multilatérales compétentes, tout comme avec les ONG, telles qu'Amnesty international, est positif. Ces progrès sont une première étape et doivent être poursuivis et renforcés. La France reste très vigilante quant à leur réalité sur le terrain et, dans le cadre de son dialogue bilatéral régulier, comme avec l'OIT, encourage les autorités qatariennes à approfondir les réformes engagées dans le domaine du droit de travail et de l'immigration, ainsi qu'à s'assurer de leur bonne mise en œuvre. Enfin, la France maintient un dialogue continu, en lien avec ses partenaires européens et avec les organisations internationales, sur cette question et celle du respect des droits de l'Homme en général, en particulier dans la perspective de la Coupe du Monde 2022.

### *Politique extérieure*

#### *Algérie - Situation des chrétiens*

**42182.** – 26 octobre 2021. – **M. Antoine Herth\*** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des minorités chrétiennes en Algérie. En effet, l'Algérie semble avoir mis en œuvre depuis 2017 une campagne de fermeture des églises chrétiennes, les églises protestantes semblant être particulièrement visées. Alors que cette campagne semblait avoir été stoppée en 2019, suite à la pression internationale et après la fermeture de 13 de ces églises, il semblerait qu'elle soit aujourd'hui à nouveau mise en œuvre. Au cours de l'été 2021, 3 nouvelles églises ont en effet été mises sous scellés par les autorités algériennes. Ces fermetures sont d'autant plus inquiétantes qu'elles ne constituent que la face émergée de l'iceberg des restrictions à la liberté religieuse dont sont victimes les minorités non musulmanes en Algérie. Aussi, il souhaiterait connaître la position et les mesures que compte prendre la France à l'égard de ce dossier.

### *Politique extérieure*

#### *Persécution des chrétiens en Algérie*

**44256.** – 15 février 2022. – **Mme Brigitte Kuster\*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violations répétées de la liberté religieuse et de croyance des chrétiens d'Algérie. L'Église protestante d'Algérie (unique association nationale rassemblant les églises protestantes) semble particulièrement ciblée. En effet, alors qu'elle disposait d'un enregistrement depuis 1974, un changement de législation intervenu en 2012 l'a contrainte à le renouveler. Jusqu'à présent, les autorités algériennes ont refusé de renouveler cet enregistrement, restreignant fortement l'exercice du culte. De même, 16 églises affiliées à l'Église protestante d'Algérie ont été mises sous scellés, tandis que d'autres ont reçu l'ordre de fermer au motif d'une absence d'autorisation de rassemblement culturel non musulman. Malgré les nombreuses demandes, aucun permis n'a jamais été accordé à une église protestante. De même, plusieurs religieux protestants font l'objet de poursuites judiciaires pour avoir pratiqué pacifiquement leur foi. Elle presse donc le Gouvernement d'intervenir auprès des autorités algériennes pour favoriser l'enregistrement de l'Église protestante d'Algérie et pour assurer le respect de la liberté de conscience et de pratiquer sa foi. De même, elle l'appelle à œuvrer rapidement pour la libération des personnes poursuivies et détenues en raison de leurs croyances. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – La France est attentive au respect des droits de l’Homme et des libertés fondamentales partout dans le monde, notamment au respect de la liberté de religion ou de conviction, telle qu’énoncée à l’article 18 de la Déclaration universelle des droits de l’Homme et à l’article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Les services du ministère de l’Europe et des affaires étrangères (MEAE), ainsi que notre ambassade en Algérie, suivent attentivement la situation des minorités religieuses. En outre, le Conseiller pour les affaires religieuses du MEAE s’entretient régulièrement avec les responsables religieux, y compris protestants. La France ne manque pas d’évoquer ces questions avec les autorités algériennes et continuera de suivre l’évolution de la situation avec la plus grande attention.

### *Politique extérieure*

#### *Six ONG palestiniennes listées comme terroristes par le gouvernement israélien*

**42576.** – 16 novembre 2021. – **M. Pierre Dharréville\*** alerte **M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Israël et en Palestine. En effet, le gouvernement israélien durcit encore sa politique vis-à-vis des défenseurs des droits du peuple palestinien. M. le député s’alarme en particulier du fait que six ONG palestiniennes de défense des droits humains aient été récemment placées sur la liste des organisations terroristes. Il s’agit d’organisations reconnues : l’association al-Haq, qui œuvre pour la défense des droits humains ; Addameer, qui soutient les prisonniers palestiniens en Israël ; le Centre de recherche et de développement Bisan ; l’organisation de défense internationale des enfants-Palestine (DCI-P) ; l’Union des comités du travail agricole (UAWC) et l’Union des comités des femmes palestiniennes (UPWC). Face aux demandes de preuves de cette appartenance à des organisations terroristes qui lui sont arrivées, le ministère israélien de la défense s’est retranché derrière le fait que « tous les documents étaient classifiés ». Il semble bien qu’une amplification de la politique de répression et de colonisation engagée par le gouvernement de Benyamin Netanyaou soit à l’œuvre par le nouveau gouvernement de Naftali Bennett. Le bureau du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l’Homme dans les territoires palestiniens accuse ce gouvernement de mener « une longue campagne stigmatisant ces organisations et d’autres » ONG en restreignant « leur capacité à mener leurs tâches cruciales ». M. le député ne peut que s’inquiéter de cette politique de criminalisation de ces organisations indispensables. Aussi, il l’interroge pour connaître les initiatives prises par le Gouvernement pour que ces organisations puissent continuer leurs activités en toute sécurité.

2100

### *Terrorisme*

#### *Financement de l’ONG palestinienne UAWC*

**43983.** – 1<sup>er</sup> février 2022. – **Mme Constance Le Grip\*** appelle l’attention de **M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur le sujet du financement de l’ONG palestinienne *Union of Agricultural Work Committees* (UAWC). Le 5 janvier 2022, les Pays-Bas ont annoncé cesser de financer l’ONG palestinienne UAWC en raison de liens individuels avec l’organisation terroriste du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), révélés par une enquête externe. Certes, cette enquête n’a pas montré de « liens organisationnels entre l’UAWC et le FPLP », ni de flux financiers entre l’UAWC et le FPLP, d’après les déclarations du gouvernement néerlandais. Mais la décision du gouvernement néerlandais s’inscrit dans un contexte européen de vigilance renforcée. Ainsi, le Haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Josep Borrell, a confirmé, en juin 2020, que les infractions liées au terrorisme commises par des cadres ou des employés d’ONG bénéficiant de subventions de l’Union européenne constitueraient une violation des obligations contractuelles en précisant que « ces règles [de sauvegarde] rendent la participation d’entités, d’individus ou de groupes affiliés, liés ou en soutenant des organisations terroristes incompatibles avec tout financement de l’UE ». En octobre 2021, le ministère israélien de la défense avait classé six ONG, dont l’UAWC, sur la liste des organisations terroristes du Bureau national israélien de lutte contre le financement du terrorisme en raison de liens supposés avec le FPLP, considéré comme organisation terroriste par l’Union européenne, les États-Unis d’Amérique et Israël. La question des liens entre certaines ONG et le FPLP et les risques de détournement de fonds européens par des éléments liés au terrorisme reviennent régulièrement. D’après une analyse réalisée en novembre 2021 par NGO Monitor, un institut qui promeut les valeurs démocratiques et la bonne gouvernance, la France aurait financé un projet d’un montant total de 650 000 euros impliquant l’UAWC de 2019 à 2021. Ce projet a reçu les concours de l’Agence française de développement (AFD) pour un montant de 232 000 euros, de l’Agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse (203 440 euros), de la région Sud (100 000 euros) et de la commune des Mées (2 000 euros). Elle souhaite donc obtenir des précisions sur les financements français perçus par l’UAWC, connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et s’il entend suspendre le financement des projets impliquant l’UAWC.



*Réponse.* – La France est profondément attachée à la liberté d’expression et d’action des organisations de la société civile, dont le rôle est indispensable à la vie démocratique. Elles doivent pouvoir travailler dans des conditions respectueuses de l’État de droit et des libertés fondamentales, partout dans le monde. En outre, la France considère qu’il est de la responsabilité des États de créer et de maintenir un environnement propice au travail de la société civile dans la liberté et la sécurité. C’est une position que nous rappelons avec constance dans nos contacts avec les autorités israéliennes, comme palestiniennes, à titre bilatéral et aux côtés de nos partenaires européens. Nous prenons la pleine mesure de la décision des autorités israéliennes de désigner six ONG palestiniennes humanitaires et de défense des droits de l’Homme comme organisations terroristes, ainsi que des conséquences de cette annonce sur l’exercice du travail humanitaire et de défense des droits de l’Homme en Israël et en Palestine. La porte-parole du ministère de l’Europe et des affaires étrangères, de même que le représentant permanent de la France auprès des Nations unies, au Conseil de sécurité, ont exprimé publiquement, le 26 octobre et le 21 décembre derniers, notre préoccupation au sujet de cette décision, qui concerne notamment une ONG ayant reçu le prix des droits de l’Homme de la République française en 2018. Celle-ci constitue, en effet, un nouveau rétrécissement de l’espace d’expression de la société civile en Palestine. Pour l’ensemble de ces raisons, la France a officiellement demandé des clarifications aux autorités israéliennes et fait part à ces dernières de ses préoccupations, conjointement avec ses proches partenaires européens. La France entend poursuivre son soutien aux ONG concernées, en pleine conformité avec la législation française et en cohérence avec notre engagement ferme dans la lutte contre le terrorisme.

### *Politique extérieure*

#### *Possible nomination du général Ahmed Naser Al-Raisi à la tête d’Interpol*

**42711.** – 23 novembre 2021. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur la possible nomination du général Ahmed Naser Al-Raisi à la tête d’Interpol. Organisation internationale fondée en 1923 pour promouvoir la coopération policière internationale, Interpol est une institution cruciale, rouage essentiel des mécanismes à même de garantir la paix et la sécurité internationale. Cette organisation a connu maintes difficultés liées à sa gouvernance tout au long de son histoire, le dernier épisode en date étant la disparition en septembre 2018 de M. Meng Hongwei, depuis condamnée pour corruption devant les tribunaux chinois. Mme la députée est consternée d’avoir appris ce matin, par voie de presse, qu’il était sérieusement envisagé que la présidence d’Interpol puisse échoir au général émirati Ahmed Naser Al-Raisi. Mme la députée rappelle à M. le ministre que M. Al-Raisi fait l’objet de trois plaintes pour des faits de torture. Ces plaintes sont recevables par les juridictions françaises au visa des articles 689 et suivants du code pénal. Au cours de la mandature, Mme la députée n’a eu de cesse d’alerter le Gouvernement sur les risques réels qu’il y avait à collaborer et soutenir aveuglément les Émirats arabes unis. Cette politique, qui consiste à placer les ventes d’armes au sommet de la hiérarchie des principes qui doivent conduire l’action internationale de la France, n’a eu de cesse de produire des effets pervers, dont l’absence de considération pour les violations multiples et affichées des droits humains par les partenaires commerciaux de la France n’est malheureusement que la face visible. À titre d’exemple, Mme la députée a alerté à plusieurs reprises, *via* l’ensemble des moyens mis à sa disposition, sur l’utilisation illégale du site de Total à Balhaf au Yémen, détourné de sa fonction pour devenir une prison clandestine où là encore des faits de torture ont lieu. Il apparaît donc évident, à la lumière de ces faits, que M. Al-Raisi ne saurait être la bonne personne pour présider Interpol à l’issue de la prochaine assemblée générale. La voix de la France, qui accueille à Lyon le siège de cette organisation internationale, doit être en conformité avec les principes qui fondent la République. Elle lui demande donc combien de violations des droits humains il faudra pour que le Gouvernement accepte de prendre une position forte, en rupture avec les postures adoptées ces dernières années. Enfin, elle l’enjoint vivement de prendre position publiquement contre l’élection de M. Al-Raisi à la tête d’Interpol. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Réponse.* – La 89<sup>e</sup> session de l’assemblée générale d’Interpol, qui s’est tenue à Istanbul du 23 au 25 novembre 2021, a conduit à l’élection du Général Major Al Raisi, chef de la police des Emirats arabes unis, à la présidence de l’organisation. Cette élection, à l’issue d’une procédure concurrentielle, est intervenue à bulletin secret. C’est le cas pour la plupart des élections dans les organisations internationales. Nous ne communiquons jamais nos positions de vote. Les pouvoirs du président d’Interpol sont strictement encadrés par le Comité exécutif, dont 12 des 13 membres ont également été renouvelés à l’occasion de cette assemblée générale. Les personnalités élues auront notamment pour mission de suivre l’action des responsables de l’organisation. La France est fortement mobilisée, dans le cadre des travaux en cours à Interpol, pour renforcer la gouvernance et la transparence de l’organisation. Elle a ainsi voté, lors de l’assemblée générale, en faveur de l’adoption d’une charte de déontologie ambitieuse et protectrice des principes et obligations de l’organisation. Il est essentiel de s’assurer que les outils de l’organisation

de coopération policière internationale, notamment les notices rouges et la base de données des documents perdus et volés, ne puissent être utilisés à des fins politiques. La France est attachée à sa relation avec Interpol, qu'elle héberge sur son territoire depuis sa création en 1923 et à Lyon depuis 1989. Interpol apporte une contribution essentielle à l'effort international que nous menons pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée. Il s'agit d'une coopération que nous entendons continuer à développer, dans le respect absolu de nos valeurs et des principes qui guident notre action internationale, pour faire face aux nouvelles menaces qui pèsent sur notre sécurité collective.

### *Organisations internationales*

#### *Vote de la France en faveur de la résolution concernant Jérusalem*

**43081.** – 14 décembre 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le vote français en faveur de la résolution A/76/L.16 concernant Jérusalem, adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2021 par l'Assemblée générale des Nations unies. Portée par l'Autorité palestinienne et plusieurs pays arabes, cette résolution intitulée « Jérusalem » demande notamment « que le *statu quo* historique soit respecté verbalement et en pratique dans les lieux saints à Jérusalem », ignorant ainsi totalement le fait que l'État d'Israël maintienne strictement le *statu quo* dans ces lieux. Adoptée par 129 voix pour, 11 voix contre et 31 abstentions, cette résolution va encore plus loin. Certes, elle réaffirme « l'importance et le caractère sacré de la ville de Jérusalem pour les trois religions monothéistes ». Mais le Mont du Temple (Har Habayit en hébreu), considéré comme le site le plus sacré du judaïsme, est uniquement désigné par sa dénomination musulmane Haram al-Sharif (esplanade des mosquées). Cette omission volontaire de la désignation juive ainsi que des liens des juifs et des chrétiens avec ce site est inacceptable. En effet, Jérusalem est un symbole pour plusieurs religions, comme l'a rappelé le Royaume-Uni, soutenu entre autres par la Norvège, le Brésil ou l'Union européenne qui a insisté sur le vocable « Haram al-Sharif / Mont du Temple ». Le fait que la France ait apporté son soutien à cette résolution, contrairement à ses partenaires européens comme la République tchèque et la Hongrie qui ont voté contre, ou encore l'Allemagne et les Pays-Bas qui se sont abstenus, soulève de nombreuses incompréhensions. Pour rappel, le projet de résolution n'avait pas été adopté ces deux dernières années en raison de l'absence d'accord entre les États sur le langage à utiliser concernant les lieux saints. Elle souhaite donc connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à apporter son soutien à cette résolution.

*Réponse.* – Comme quatorze autres États membres de l'Union européenne (UE), la France a renouvelé cette année son vote en faveur de la résolution « Jérusalem », adoptée à l'unanimité des États membres de l'UE jusqu'en 2018, en vue de rappeler les paramètres internationalement agréés d'une paix durable pour Jérusalem. Cette résolution souligne en particulier l'importance de garantir la liberté de religion et de conscience des habitants de Jérusalem, ainsi que l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints aux personnes de toute religion et de toute nationalité. La France demande que le *statu quo* historique soit respecté en paroles et en pratique dans les Lieux saints à Jérusalem. Elle appelle les parties à ne pas heurter les sensibilités religieuses et culturelles de quiconque. Elle n'impose d'aucune façon un récit univoque sur la vieille ville de Jérusalem. S'agissant de la terminologie relative aux Lieux saints, nos efforts ont permis cette année d'améliorer le texte de la résolution par rapport à ses versions antérieures. La France a ainsi obtenu, pour la première fois, que toutes les occurrences de l'appellation partielle des Lieux saints soient supprimées, à l'exception d'une citation d'une déclaration du Conseil de sécurité de septembre 2015, maintenue à la demande de la Jordanie. Grâce à nos efforts, aucune autre résolution adoptée par l'Assemblée générale cette année ne comporte cette appellation. La France a également obtenu que la résolution rappelle « l'importance et le caractère sacré de la ville de Jérusalem pour les trois religions monothéistes ». Enfin, et pour lever toute incompréhension éventuelle quant à la position française, nous avons voulu que soit prononcée, au moment de l'adoption du texte, par la voix de l'UE, une déclaration rappelant que l'appellation applicable aux Lieux saints pour les pays de l'UE se doit d'être « *Mont du Temple/Haram al-Sharif* », et aucune autre, et demandant que cette appellation soit utilisée dans la résolution « Jérusalem ». Le vote français s'inscrit dans le cadre de notre mobilisation constante en faveur d'un règlement juste et durable du conflit israélo-palestinien. Seul l'établissement de deux États, vivant côte-à-côte en paix et en sécurité, dans des frontières reconnues fondées sur les lignes du 4 juin 1967, et ayant l'un et l'autre Jérusalem comme capitale, permettra d'y parvenir. À cet égard, la France considère que la question du statut de Jérusalem devra être réglée dans le cadre de négociations de paix entre Israéliens et Palestiniens. Ce sont ces paramètres que rappelle la résolution "Jérusalem", adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, en faveur de laquelle nous avons voté, avec une majorité d'États membres de l'UE, tout en veillant à lever toute ambiguïté sur la question de la dénomination des Lieux saints.

*Politique extérieure**Commission internationale sur les discriminations religieuses en Inde*

**43099.** – 14 décembre 2021. – M. Jacques Marilossian\* attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le traitement des minorités religieuses dans plusieurs États de l'Inde. L'année 2021 a été marquée encore par des actions de discrimination religieuse visant les citoyens indiens convertis au christianisme ou à l'islam. L'ONG Portes ouvertes a publié un rapport élaboré par des chercheurs de la *London School of Economics and Political Science* dans lequel elle formule plusieurs recommandations pour répondre aux politiques de discrimination religieuse menées dans plusieurs États indiens notamment en Uttar Pradesh. La première et la plus importante de ces recommandations consiste à ce que « la communauté internationale (mette en place) de toute urgence une commission internationale afin d'établir des données factuelles sur la violence et les autres violations des droits de l'Homme à l'encontre des minorités religieuses en Inde ». Cette commission serait chargée « d'examiner les cas déjà documentés et de créer un mécanisme de surveillance internationale comprenant une formation de terrain en collecte de données pour les membres du Gouvernement et de la société civile qui devraient participer à la documentation des cas d'intolérance, de violence et de discrimination envers les minorités religieuses en Inde ». Dans une précédente réponse du 26 janvier 2021 (question écrite n° 33407), le Gouvernement a rappelé la position vigilante de la France sur les libertés individuelles en Inde et dans le monde, ainsi que les garanties de la Constitution indienne relatives à la liberté religieuse. Sans faire à nouveau d'ingérence, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant la nouvelle recommandation de créer une commission internationale en vue d'enquêter sur les discriminations religieuses en Inde.

*Politique extérieure**Minorités religieuses persécutées en Inde*

**43256.** – 21 décembre 2021. – M. Patrick Hetzel\* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les persécutions dont sont victimes les minorités religieuses en Inde. Un récent rapport de la *London School of Economics* met en lumière les violations des droits de l'Homme des minorités religieuses en Inde, en particulier les chrétiens et les musulmans. Aussi bien dans les zones rurales que dans les villes, il est devenu très difficile de pratiquer sa foi. Ce rapport constate de multiples atteintes à la vie, au bien-être et aux moyens de subsistance. La montée de l'intolérance religieuse est alimentée par le nationalisme hindou et par des discours incitants à la haine sur les réseaux sociaux. En octobre 2021, des appels aux meurtres contre les chrétiens ont été prononcés publiquement lors de manifestations dans l'État de Chhattisgarh. Les recommandations du rapport suggèrent la mise en place d'une enquête internationale sur les violations des droits de l'Homme des minorités religieuses en Inde. Aussi, il lui demande si la France peut prendre l'initiative de cette enquête pour lutter et mettre un terme à cette violence contre les minorités.

*Politique extérieure**Persécutions des chrétiens en Inde*

**43257.** – 21 décembre 2021. – Mme Brigitte Kuster\* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les persécutions subies par les chrétiens en Inde. En effet, le rapport récent commandé par la fondation « Portes ouvertes » à la *London School of Economics* témoigne d'un accroissement des persécutions dans un certain nombre d'États indiens. Ainsi, dans les régions les plus conservatrices, les persécutions se multiplient, enregistrant ces dernières années une augmentation sans précédent. Alors que le sort des chrétiens d'Orient alerte toujours davantage, en Extrême-Orient également la pratique de leur foi devient de plus en plus compliquée. L'Inde étant un partenaire privilégié de la France, elle lui demande si le Gouvernement va engager un dialogue avec le gouvernement indien pour que la liberté de culte soit une réalité en Inde et qu'il soit mis un terme aux persécutions.

*Politique extérieure**Persécutions religieuses en Inde*

**43466.** – 11 janvier 2022. – M. Thierry Benoit\* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les persécutions religieuses en Inde. En Inde, des dizaines de milliers de chrétiens subissent des persécutions violentes de la part d'extrémistes hindous. Un récent rapport de la *London School of Economics* met en lumière les violations des droits de l'homme des minorités religieuses en Inde, en particulier les chrétiens et les

musulmans. La montée de l'intolérance religieuse est alimentée par le nationalisme hindou et par des discours incitants à la haine sur les réseaux sociaux. Deux incidents de ce type ont ainsi été signalés fin novembre 2021, rapporte *UCA News*. À New Delhi, des militants hindous de Bajrang ont vandalisé une église fraîchement inaugurée. Le deuxième incident a été signalé dans l'État du Karnataka, dans le sud de l'Inde, où des militants de Bajrang Dal ont fait irruption dans une salle de prière chrétienne et ont forcé les fidèles à sortir. Les recommandations du rapport suggèrent la mise en place d'une enquête internationale sur les violations des droits de l'homme des minorités religieuses en Inde. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour défendre et promouvoir la liberté de culte hors des frontières ; et surtout, condamner toute discrimination et tout acte de violence à l'encontre de minorités religieuses dans le monde.

*Réponse.* – La France défend, partout dans le monde, la liberté de religion ou de conviction, telle qu'énoncée à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cela implique la liberté d'avoir une religion ou de ne pas en avoir, de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. La France est attachée au respect de cette liberté fondamentale et accorde ainsi la plus grande attention aux cas de violations de cette dernière, dont sont victimes de très nombreuses personnes. Dans cet esprit, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) entretient un dialogue régulier avec les organisations recueillant des informations sur ces violations, telles que l'ONG « Portes ouvertes ». Le MEAE est informé des inquiétudes exprimées au sujet de la situation des minorités religieuses en Inde. Les préoccupations de la France sont communiquées aux autorités indiennes dans le cadre du dialogue politique, à titre bilatéral, ainsi que dans le cadre de l'Union européenne. L'avenir de certaines communautés religieuses est, en effet, particulièrement préoccupant. La France reste pleinement engagée pour la promotion et le respect de la liberté de religion ou de conviction, tant au plan multilatéral qu'au plan national.

### *Union européenne*

#### *Directive inspirée de la loi de vigilance des sociétés mères de 2017*

**43377.** – 28 décembre 2021. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet de directive relatif au devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises suite à la résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission européenne inspirées de la loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. À l'heure où le tribunal judiciaire et non le tribunal de commerce a été reconnu compétent par un arrêt du 15 décembre 2021 de la Cour de cassation pour l'application de cette loi dans un litige entre le groupe Total et des ONG relatif à un projet pétrolier en Ouganda - cette compétence permettant de reconnaître que le litige porte sur l'éventuelle violation de droits humains et de protection de l'environnement et qu'il n'a pas une nature commerciale - elle souhaite connaître les actions menées par la France au sein de l'Union européenne afin de promouvoir l'adoption rapide d'une directive inspirée de la loi française de 2017. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La proposition de directive relative au devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité a été publiée par la Commission européenne le 23 février 2022. Cette proposition a pour objectif de prévenir les risques d'atteintes aux droits de l'Homme et à l'environnement qui pourraient survenir dans les activités des entreprises et le long de leurs chaînes d'approvisionnement. Dans le travail préparatoire à la publication du paquet législatif qui a suivi l'annonce de l'initiative par la Commission le 30 juillet 2020 jusqu'à la publication de la proposition de directive par la Commission, la France a maintenu un dialogue constant avec ses partenaires européens, notamment la Commission, pour apporter toute son expérience issue de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, afin de dimensionner au mieux le futur instrument, que ce soit en termes de champ d'application, de périmètre de la chaîne de valeur, de régime de sanctions et de supervision, ainsi que de niveau d'engagement avec les parties prenantes. À ce titre, les autorités françaises se sont rapprochées des États affinitaires attachés à l'adoption de cette nouvelle norme européenne et de la Commission pour faire valoir notre position ambitieuse. La France souhaitait, notamment, que le dispositif s'applique aussi bien aux entreprises européennes que non-européennes opérant sur le marché intérieur, afin que toutes les sociétés soient soumises aux mêmes règles, et que les moins-disantes en matière de standards sociaux et environnementaux n'en tirent pas un avantage compétitif indu. La France proposait également la mise en place d'un dispositif de supervision permettant d'offrir des voies de recours effectives et



d'assurer également le contrôle administratif du devoir de vigilance. C'est ce qui a été proposé dans cette proposition de directive. Le renforcement de la responsabilité des acteurs économiques en matière environnementale et sociale se matérialiserait notamment par l'établissement d'un devoir de diligence général des entreprises vis-à-vis des risques sociaux et environnementaux dans leurs chaînes d'approvisionnement et dans leurs propres activités. Il compléterait les approches spécifiques existantes (minerais, bois) et en cours de développement (nouveaux minerais, batteries, produits, risques de déforestation et de travail forcé) au niveau européen. Depuis la publication de la proposition de directive, la présidence française cherche à faire progresser rapidement les négociations au sein du Conseil, tout en apportant aux discussions son expertise et son expérience, accumulées grâce à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. En parallèle, la France travaillera avec ses partenaires tchèques et suédois, qui lui succéderont à la présidence du Conseil de l'Union européenne, afin d'assurer la continuité du traitement du sujet à partir de juillet prochain. Enfin, il convient également de rappeler que cette proposition de directive, en particulier son volet portant sur le devoir de vigilance des entreprises, s'inscrit dans le cadre plus général d'un capitalisme responsable, que la France souhaite promouvoir tout au long de sa présidence, dans la lignée du Pacte Vert, afin de parvenir aux objectifs de développement durable. Les piliers principaux de ce capitalisme responsable visent notamment à renforcer la transparence et la responsabilité des acteurs économiques en matière environnementale et sociale. Le capitalisme responsable se diffuse dans de nombreuses autres politiques publiques européennes et françaises, en particulier dans la politique d'achats publics, la politique commerciale et la politique de développement.

### *Droits fondamentaux*

#### *Vente d'armes de la France à l'Égypte*

**43557.** – 18 janvier 2022. – **M. Brahim Hammouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les transferts d'armes et plus particulièrement les ventes d'armes de la France à l'Égypte qui se sont déroulées entre 2012 et 2014 et qui n'ont cessées de croître depuis lors, faisant ainsi de l'Égypte le premier client de la France. Une position commune du Conseil de l'Union européenne établie en 2008 relative aux exportations d'armes demandait aux États membres de « refuser l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que les équipements militaires servent à la répression interne ». La France a, par ailleurs, ratifié un traité entré en vigueur en 2014 relatif au commerce des armes qui prévoyait lui aussi de suspendre les transferts d'armement si ce matériel pouvait servir à « commettre ou faciliter une violation grave » des droits humains ou du droit international humanitaire. Or, dans un récent rapport intitulé « Égypte : des armes françaises au cœur de la répression », Amnesty International confirme que la France a effectivement livré plus de 200 véhicules blindés à l'Égypte entre 2012 et 2014, au lendemain du soulèvement du 25 janvier 2011. Des photos et séquences vidéos prouveraient que certains d'entre eux ont été effectivement détournés par les autorités égyptiennes au profit des forces de sécurité constituant alors des outils de répression à l'encontre de civils et portant atteinte aux droits humains. Or nul n'ignore que la France se doit d'exercer pourtant « un contrôle strict, transparent et responsable sur ses exportations des matériels de guerre ». Aussi souhaiterait-il savoir quelle (s) forme (s) de contrôle les autorités françaises comptent mettre en œuvre afin de limiter ce genre de détournement d'armes qui sont ensuite utilisés comme moyens de répression envers des opposants ou la population civile, allant de ce fait à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme dont la France se revendique.

*Réponse.* – Les exportations d'armes de la France se font dans le strict respect de nos engagements européens et internationaux, en particulier de la Position commune 2008/944 du 8 décembre 2008 révisée, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires et du Traité sur le commerce des armes. L'ensemble des exportations d'armement à l'Égypte est examiné dans ce cadre. Depuis l'adoption des conclusions du Conseil de l'Union européenne en août 2013, la France, comme les autres États membres de l'UE, n'autorise pas l'exportation de matériels pouvant être utilisés à des fins de répression interne. Chaque demande de licence de matériels de guerre fait l'objet d'un examen interministériel sous l'autorité du Premier ministre. Cet examen se fait de façon particulièrement attentive, au cas par cas, et prend en compte l'ensemble des critères pertinents, y compris celui du respect des droits de l'Homme. Le rapport au Parlement sur les exportations d'armement rend compte chaque année, de manière factuelle et transparente, des autorisations accordées, des prises de commandes et des matériels livrés, vers l'Égypte comme vers les autres pays. Avec plus de 100 millions d'habitants et un rôle pivot en Afrique, au Moyen-Orient et en Méditerranée, l'Égypte est un partenaire stratégique de la France, notamment dans la lutte contre le terrorisme et la résolution des crises qui déstabilisent ces régions.



*Politique extérieure**Birmanie - État Kayah - massacre de chrétiens le 24 décembre 2021*

**43641.** – 18 janvier 2022. – Mme Claire O’Petit attire l’attention de M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur l’assassinat de 40 Birmans chrétiens le 24 décembre 2021 dans le canton de Hpruso, dans l’État Kayah. Les témoignages indiquent que les victimes ont été brûlées vives, que des femmes auraient été dénudées et violées avant d’être placées dans les véhicules incendiés et que les auteurs seraient des membres de l’armée birmane. Elle souhaite connaître les actions entreprises par la France suite à ces actes criminels.

*Réponse.* – Depuis le coup d’État du 1<sup>er</sup> février 2021, la situation en Birmanie ne connaît aucune amélioration. Les violences des forces de sécurité à l’encontre des manifestants pacifiques du mouvement de désobéissance civile et de la population civile sont quotidiennes. Elles se poursuivent et prennent une intensité particulière dans les régions périphériques où opèrent des groupes ethniques armés. Les données du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), publiées en janvier 2022, font état du déplacement forcé de 350 000 personnes, dont la moitié dans les États du Sud-Est (Kayah et Kayin). Les recensements au 14 février font, en outre, état de 1 549 personnes tuées. La découverte, dans l’État Kayah (qui abrite la minorité ethnique karenne), de 35 corps appartenant à des civils, dont quatre enfants et deux travailleurs humanitaires birmans opérant pour l’ONG *Save the Children*, le 25 décembre dernier, constitue un témoignage supplémentaire de la brutalité de la junte militaire. Face à l’extrême gravité de cette situation, la France agit de manière ferme et résolue en lien avec ses partenaires européens, la communauté et les institutions internationales, afin de mettre fin aux violences et pour que le peuple birman retrouve la voie démocratique sur laquelle il était engagé avant le coup d’État. Au sein du système multilatéral, la France contribue à mobiliser l’ensemble de la communauté internationale. L’adoption, par l’Assemblée générale des Nations unies, de deux résolutions relatives à la situation en Birmanie, les 18 juin et 17 novembre 2021 (dont la deuxième à l’unanimité et ce, pour la première fois), témoigne de l’attention permanente portée par la communauté internationale à cette crise. La résolution du 18 juin 2021 encourage les États qui ne l’ont pas déjà à cesser toute fourniture d’armes ou autres équipements militaires à la Birmanie. Le Conseil de sécurité des Nations unies s’est également exprimé à plusieurs reprises par des déclarations à la presse, notamment le 29 décembre 2021, à la suite de l’attaque dans l’État Kayah. Les membres du Conseil de sécurité ont ainsi réaffirmé leur détermination à lutter contre l’impunité en tenant responsables les auteurs de ces graves violations du droit international humanitaire et des droits de l’Homme. La nomination d’une nouvelle envoyée spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour la Birmanie, en octobre dernier, constitue une avancée positive. La France soutient pleinement son action pour la mise en place d’un dialogue incluant l’ensemble des parties, y compris le Comité représentant l’Assemblée de l’union (CRPH) et le Gouvernement d’unité nationale (NUG). Elle encourage une coordination de son action avec l’Envoyé spécial de l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN) pour la Birmanie. Par ailleurs, la France a œuvré, avec ses partenaires européens, pour l’adoption de sanctions par l’Union européenne (UE) à l’encontre des responsables des violences et atteintes à l’État de droit et à la démocratie, ainsi qu’à l’encontre des entités et personnes qui facilitent ces violations. Quatre trains de sanctions ont déjà été adoptés, les 22 mars, 19 avril et 21 juin 2021 et le 21 février 2022. Ils ciblent un total de 51 individus responsables du coup d’État et de violences, ainsi que dix entités économiques (dont trois entreprises publiques dans les domaines du bois et des pierres précieuses, la principale organisation de vétérans des forces armées birmanes - qui en gère certains actifs financiers - les deux principaux conglomérats militaires, MEC et MEHL, ainsi que leurs 34 filiales détenues à au moins 50%, dans divers secteurs : pierres précieuses, finance, commerce et le secteur gazier). En sus des sanctions, l’UE a naturellement suspendu tout soutien budgétaire au gouvernement, aux institutions publiques et aux autorités régionales de Birmanie. Les États membres sont convenus de continuer à évaluer l’ensemble des outils dont nous disposons. La revue de l’aide au développement a vocation à suspendre tout projet susceptible de bénéficier aux autorités issues du coup d’État, tout en épargnant la population civile et les plus vulnérables, qui sont les premiers touchés par ce renversement. Suivant ce même principe, l’engagement de la France en matière d’aide humanitaire et de soutien aux ONG et organisations de la société civile birmane se poursuivra. L’UE a ainsi consacré 24,5 millions d’euros d’aide humanitaire à la Birmanie en 2021, auxquels s’ajoutent près de 5 millions d’euros d’aide humanitaire attribuée par la France à titre national. En outre, la France prévoit de donner plus d’1,2 million de doses de vaccin contre la Covid-19 à la population birmane, via l’initiative COVAX. Dès le début de la crise, le ministre de l’Europe et des affaires étrangères s’est entretenu avec ses homologues indonésienne, malaisien, singapourien et thaïlandais. En juillet dernier, il a de nouveau appelé ses homologues indonésienne et vietnamien, ainsi que le Secrétaire général de l’ASEAN pour échanger sur la situation en Birmanie et les solutions potentielles à la crise, en encourageant l’ASEAN à mettre en

œuvre sans délai le consensus en cinq points adopté par le sommet de Jakarta du 24 avril. La crise en Birmanie a fait l'objet de nouveaux échanges lors du déplacement du ministre en Indonésie les 23 et 24 novembre derniers, ainsi qu'avec la nouvelle présidence cambodgienne de l'ASEAN, le 27 janvier 2022.

### *Politique extérieure*

#### *Salah Hamouri*

**43643.** – 18 janvier 2022. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'affaire Salah Hamouri. Le 18 octobre 2021, la ministre israélienne de l'intérieur notifiait officiellement à Salah Hamouri la révocation de son statut de résident permanent à Jérusalem pour « violation de l'allégeance à Israël ». De nationalité Palestinienne et Française, Salah Hamouri est avocat, militant des droits de l'Homme et se retrouve, en conséquence de cette révocation, dans l'impossibilité de quitter Israël-Est, de peur d'être interdit de retour dans la ville où il est né et où il a construit sa vie. Dans le même temps, cette condamnation empêche les mesures de regroupement familial, interdisant à sa famille de le rejoindre. L'appel est en cours d'instruction. Le 8 juillet 2021, le ministère déclarait qu'il était « pleinement mobilisé pour que Salah Hamouri puisse faire valoir l'ensemble de ses droits et qu'il puisse mener une vie normale à Jérusalem, où il réside ». M. le député aimerait donc connaître les actions concrètes qui ont été menées par le ministère afin de tenir son engagement.

*Réponse.* – La France entretient un dialogue régulier avec les autorités israéliennes s'agissant de la situation de notre compatriote, Monsieur Hamouri, qui fait l'objet d'un suivi attentif, de longue date et à haut niveau. Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à Paris, ainsi que le consulat général de France à Jérusalem et l'ambassade de France en Israël, sont pleinement mobilisés pour qu'il puisse mener une vie normale à Jérusalem, où il est né et où il réside, et que son épouse et ses enfants obtiennent le droit de s'y rendre pour le retrouver. À ce titre, la France a obtenu qu'il puisse venir en France pour raison personnelle en mai dernier, et regagner ensuite Jérusalem. Au-delà, des démarches sont régulièrement conduites pour demander aux autorités israéliennes de mettre un terme aux procédures dont Monsieur Hamouri fait l'objet. Le Gouvernement français a pris note de l'annonce par le ministère de l'intérieur israélien, en juin 2021, de la révocation du permis de résidence de Monsieur Hamouri, et de la confirmation de cette révocation le 18 octobre dernier. Cette dernière décision représente une nouvelle étape, que la France prend très au sérieux, dans une procédure engagée il y a plus d'un an à l'encontre de Monsieur Hamouri. D'autres décisions et mesures allant dans le même sens ont été prises au cours des dernières semaines : nous le déplorons et l'avons fait savoir aux autorités israéliennes. La France a renouvelé auprès des autorités israéliennes sa demande que Monsieur Hamouri puisse résider dans sa ville, Jérusalem. Le Gouvernement français reste mobilisé, localement comme à Paris, pour qu'il puisse bénéficier de l'ensemble des voies de recours à sa disposition et que les droits de la défense soient respectés.

### *Politique extérieure*

#### *Situation des chrétiens du Liban*

**43644.** – 18 janvier 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Liban et notamment les nombreuses menaces qui pèsent sur les chrétiens dans ce pays. Ce pays subit en effet une détérioration continue de sa situation économique, sociale et humanitaire. La double explosion du port de Beyrouth du 4 août 2020 a particulièrement frappé les quartiers chrétiens. Si tous les Libanais ont été affectés par ses répercussions, la communauté chrétienne en a été la principale victime en matière de pertes humaines et économiques. Leur sécurité est, de plus, mise à mal dans les villages frontaliers. Ces phénomènes successifs ne peuvent que pousser les chrétiens du Liban à quitter leur pays. Cette émigration massive ne pourrait que contribuer à déstabiliser encore plus ce pays, qui repose sur le pluralisme et la coexistence. La France a su se mobiliser pour aider économiquement la population libanaise à travers la reconstruction et la préservation du patrimoine, l'accès à l'alimentation, le soutien au secteur médical et sanitaire, le soutien aux écoles et au secteur éducatif. La France a su aussi agir pour réunir à trois reprises la communauté internationale avec les Nations unies pour discuter de l'avenir de ce pays. Il vient cependant lui demander ce que la France fait ou peut faire pour garantir l'avenir des chrétiens libanais dans leur pays.

*Réponse.* – La détérioration continue de la situation économique du Liban est alarmante. La population libanaise subit de plein fouet les conséquences d'une crise multiforme dont elle n'est pas responsable. La France est au rendez-vous de ses engagements avec le Liban. Plus de 85 millions d'euros ont été engagés au Liban au cours de l'année 2020 et plus de 100 millions d'euros vont l'être entre août 2021 et août 2022, comme annoncé par le Président de la République le 4 août 2021, lors de la conférence internationale de soutien au Liban, organisée à

l'initiative de la France. La France tient ses promesses dans les quatre domaines prioritaires identifiés : reconstruction et de préservation du patrimoine, en particulier pour les quartiers directement exposés aux conséquences de l'explosion du 4 août 2020, accès à l'alimentation, soutien au secteur médical et sanitaire, et soutien aux écoles et au secteur éducatif. Ce dernier axe représente une priorité majeure pour la France, avec 64 millions d'euros de soutien entre 2020 et 2021. Cela comprend notamment le soutien au réseau d'enseignement français (27 millions d'euros au bénéfice de plus de 50 établissements, y compris en rénovation du bâti et en soutien aux familles), mais également le soutien à la formation professionnelle et à l'accès à l'emploi des jeunes, ainsi que l'appui de l'action de l'UNICEF au Liban. La France soutient également les écoles chrétiennes francophones, via le Fonds pour les écoles d'Orient, créé en 2020 à la demande du Président de la République, abondé conjointement et cogéré par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et par l'Œuvre d'Orient. Cet instrument a permis de soutenir près de 200 écoles en 2020 et 2021, dont plus d'une centaine au Liban, qui a bénéficié de l'essentiel des crédits. Le 1<sup>er</sup> février, le Président de la République a annoncé le doublement de ce Fonds, les contributions du MEAE et de l'Œuvre d'Orient étant portées, l'une et l'autre de 1 à 2 millions d'euros par an. L'action de la France vise également à mobiliser nos partenaires régionaux et internationaux. Le Président de la République a réuni la communauté internationale à trois reprises, le 9 août et le 2 décembre 2020, puis le 4 août 2021, avec les Nations unies. Le montant total des annonces formulées à l'occasion de cette troisième conférence dépasse 325 millions d'euros pour l'année à venir, dont 100 pour la France. La France continue de réaffirmer ses exigences et ses attentes - qui sont également celles de la population libanaise et de la communauté internationale - vis-à-vis des autorités libanaises : la mise en œuvre urgente des réformes pour sortir le Liban de la crise et l'organisation d'élections législatives impartiales et transparentes à la date prévue du 15 mai 2022.

### *Politique extérieure*

#### *Reconnaissance par la France du génocide des ouïghours par la RPC*

**43783.** – 25 janvier 2022. – **Mme Isabelle Valentin** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la reconnaissance par la France du génocide des ouïghours par la République populaire de Chine. Il est avéré que depuis 2016 le parti communiste chinois ordonne des déportations massives de population dans des camps sur le seul motif de leur appartenance religieuse. Ainsi et selon plusieurs témoignages, on estime que des millions de personnes auraient été internées et que la plupart d'entre elles auraient été torturées. Il est à présent établi que le gouvernement chinois viole les termes de la Convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, comme un certain nombre d'experts l'ont démontré dans le rapport du *Newlines Institute for Strategy and Policy*. L'indignation s'est élevée dans le monde entier, ce qui a conduit les gouvernements américains, canadiens et néerlandais notamment à reconnaître ce génocide. En conséquence de ce qui précède, elle lui demande donc que la France reconnaisse officiellement le génocide des ouïghours et d'en tenir compte dans les relations diplomatiques que le pays entretient avec la République populaire de Chine.

**Réponse.** – S'agissant de la situation au Xinjiang, la France a dénoncé à de multiples reprises les pratiques injustifiables désormais abondamment documentées par des rapports académiques étayés et des témoignages de la société civile. Le Gouvernement exprime publiquement ses inquiétudes, par des déclarations officielles, tant sur la dégradation de la situation des droits de l'Homme en Chine, notamment au Xinjiang, que sur des situations individuelles, telles que celle de la joueuse de tennis Peng Shuai. Nos préoccupations sont également exprimées dans les enceintes multilatérales, telles que le Conseil des droits de l'Homme et la 3<sup>e</sup> Commission de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU). Lors des entretiens bilatéraux entre Paris et Pékin, le sujet des droits de l'Homme en Chine, et tout particulièrement au Xinjiang, est systématiquement évoqué, jusqu'au plus haut niveau. Nous relayons auprès des autorités chinoises nos plus graves préoccupations, partagées par l'opinion publique française, quant à l'ampleur et la gravité des violations au Xinjiang, et appelons à y mettre fin. Sur le plan national, la France s'est engagée, de manière pionnière, pour un renforcement du cadre législatif régissant la conduite responsable des entreprises, notamment au regard du travail forcé, avec l'adoption, le 27 mars 2017, de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Par ailleurs, une stratégie nationale d'accélération pour éliminer le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage contemporain, en France et dans le monde, a été lancée en octobre dernier. À l'échelon européen, la France a contribué à l'adoption, le 22 mars dernier, de sanctions européennes à l'encontre de responsables et d'entités chinoises impliqués dans les graves violations des droits de l'homme dont est victime la minorité ouïghoure au Xinjiang. Nous avons également soutenu le renouvellement, le 6 décembre dernier, de ces mesures historiques, qui constituaient une première depuis les sanctions adoptées à la suite des événements de Tiananmen en 1989. Au

niveau international, la France s'est également saisie du sujet, comme le 21 octobre 2021, en 3<sup>e</sup> Commission de l'AGNU, lorsque nous avons coordonné la rédaction d'une déclaration conjointe transrégionale, prononcée au nom de 43 pays faisant mention du caractère généralisé et systémique des violations des droits de l'Homme au Xinjiang. S'agissant de la reconnaissance et de la condamnation du caractère génocidaire des violations des droits de l'Homme perpétrées au Xinjiang à l'égard des minorités musulmanes, cette qualification relève des juridictions, en regard en particulier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Il ne revient pas au Gouvernement de s'exprimer au sujet de la caractérisation juridique de la situation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en est remis à la sagesse des Parlementaires, lors de l'adoption, le 20 janvier, de la proposition de résolution portant sur la reconnaissance et la condamnation du caractère génocidaire des violences politiques systématiques à l'encontre des Ouïghours. Dans le cadre de la présidence du Conseil de l'Union européenne (UE), la France continue de promouvoir le dialogue exigeant mené au niveau européen avec la Chine sur le respect des droits de l'Homme, notamment au Xinjiang. En outre, la France a porté le projet de directive relative au devoir de diligence des entreprises, publié par la Commission européenne le 23 février 2022, dont l'objectif est de prévenir les risques d'atteintes aux droits de l'Homme et à l'environnement qui pourraient survenir dans les activités des entreprises et le long de leurs chaînes d'approvisionnement. La France travaillera avec ses partenaires tchèques et suédois, qui lui succéderont à la présidence du Conseil de l'UE, afin d'assurer la continuité du traitement du sujet à partir de juillet prochain. Enfin, comme l'a rappelé le Président de la République le 19 janvier devant le Parlement européen, il n'y aura pas d'accord global sur les investissements entre l'UE et la Chine, tant que la Chine n'aura ni ratifié les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) interdisant le travail forcé, ni levé les sanctions adoptées par la Chine à l'encontre d'Eurodéputés, d'institutions européennes et de représentants du monde académique.

### *Politique extérieure*

#### *Alerte sur la situation de M. Massimov et de plusieurs opposants au Kazakhstan*

**43940.** – 1<sup>er</sup> février 2022. – **M. Hubert Julien-Laferrrière** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de l'ancien Premier ministre du Kazakhstan, Karim Massimov. Ce dernier, désormais prisonnier politique, est incarcéré depuis le 5 janvier 2022 pour le motif de haute trahison. Ces derniers jours, à la suite de violentes manifestations et émeutes à travers le Kazakhstan, le Président Tokaïev a ordonné l'arrestation de milliers de personnes dont plusieurs responsables politiques. C'est dans ce contexte que M. Karim Massimov, personnalité la plus emblématique, a été arrêté et placé dans un centre de détention. Depuis le début des manifestations, les autorités kazakhes utilisent la théorie du complot et la rhétorique de la menace terroriste internationale pour justifier des arrestations arbitraires et des conditions de détention indignes de nombreux opposants, dont Karim Massimov est la victime principale. Plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme ont par ailleurs dénoncé l'opacité totale et le caractère arbitraire de ces arrestations. Le Kazakhstan est un partenaire stratégique de la France avec lequel elle entretient des relations privilégiées en matière économique et de sécurité. Il est l'un des plus grands fournisseurs d'énergie de la France et il accueille nombre d'investisseurs français et européens. De plus, depuis l'arrivée du régime taliban au pouvoir en Afghanistan, le Kazakhstan s'est établi en tant que partenaire fiable pour assurer la stabilité et la paix dans la région d'Asie centrale. Au nom de l'État de droit comme des impératifs de sécurité internationale, il souhaite lui demander de quelle manière la France compte agir pour convaincre son partenaire kazakh de cesser l'instrumentalisation de la situation de crise et d'assurer un procès équitable à Karim Massimov et aux nombreux prisonniers politiques arrêtés arbitrairement.

*Réponse.* – Des événements très violents ont frappé le Kazakhstan du 2 au 9 janvier. Au lendemain de ces événements ayant fait de nombreuses victimes, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est entretenu avec le vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères kazakhstanais, M. Moukhtar Tleuberdi, le 18 janvier dernier. Il a rappelé l'importance de faire toute la lumière sur les violences qui se sont produites. Il a également rappelé l'importance que la justice puisse faire son travail, conformément aux normes de l'État de droit, alors que plusieurs milliers de personnes ont été arrêtées pendant les troubles. Par ailleurs, notre ambassade au Kazakhstan a intensifié ses contacts avec les organisations de défense des droits de l'Homme. La représentante spéciale de l'Union européenne pour l'Asie centrale, Mme Terhi Hakala, avec laquelle nos équipes sont en contact régulier, s'est entretenue avec le président Tokaïev, le 7 février, pour délivrer ce même message. Le respect des droits de la défense est un pilier de l'État de droit et doit s'appliquer à tous. Le partenariat stratégique que la France a noué avec le Kazakhstan depuis 2010 nous permet d'avoir un dialogue régulier avec les autorités kazakhstanaises, pour aborder tous les sujets en toute franchise.



*Ambassades et consulats**Conditions du versement des salaires des agents français en zone CFA*

**44310.** – 22 février 2022. – M. Hubert Julien-Laferrrière alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des agents français de droit local, travaillant à l'étranger dans des ambassades et consulats français en zone CFA. M. le député est en effet saisi par les agents de l'ambassade de France à Dakar à la suite de la remise en cause du paiement de leurs salaires en euros sur des comptes français. La levée de cette mesure en cours depuis 1992 pourrait engendrer d'importantes conséquences négatives pour les ressortissants au nombre desquelles un risque de fermeture de leurs comptes bancaires français, des difficultés liées à des prêts bancaires en cours, des difficultés liées au prélèvement de l'impôt et aux remboursements de sécurité sociale, un surcoût très onéreux lié à la nécessité des virements bancaires avec la France qui entraînerait une perte de revenus significative. À ce stade, l'argument qui est avancé de l'équité avec les agents locaux pour justifier cette mesure lui paraît plutôt entraîner une nouvelle rupture d'égalité entre agents locaux et agents français. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment ses services comptent prendre en considération ces difficultés afin de garantir des conditions de travail favorables aux expatriés.

*Réponse.* – Le changement de procédure de rémunération de certains agents de droit local (ADL) de l'ambassade de France au Sénégal sera effectif à partir de juin 2022. Il mettra fin au versement d'une partie de ces rémunérations en devise européenne. Ce volet de la rémunération des ADL a donné lieu à plusieurs échanges dans les instances de dialogue social des ambassades concernées, comme avec les organisations syndicales. Un ADL est soumis aux seules dispositions de la réglementation locale du pays dans lequel il exerce son activité professionnelle et ce, quelle que soit sa nationalité, y compris lorsqu'il est ressortissant français. À ce titre, il est réputé avoir sa résidence sur place et disposer d'une autorisation de travail, ce qui a également pour conséquence de déterminer le domicile de son foyer fiscal. La devise de paiement des salaires des ADL est, par défaut, la monnaie locale du pays. Elle est précisée dans les contrats de ces agents. Dans ce cadre contractuel, la loi des parties relève uniquement du droit du travail local soit, en l'espèce, du code du travail sénégalais. Or, le versement d'une partie de certains salaires en euros n'est pas une disposition de la réglementation locale du travail et constitue donc une dérogation, laquelle ne saurait en aucune manière constituer un droit acquis. Il ressort que les facilités octroyées à dix ADL de nationalité française de notre ambassade au Sénégal, sur un total de près de 70 ADL, ont été motivées par des considérations individuelles et n'étaient pas fondées sur la situation économique ou monétaire locale. Les services compétents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ainsi que ceux du ministère de l'économie, des finances et de la relance (direction générale des finances publiques), ont ainsi estimé que la demande de maintien de cette dérogation, formulée par ces dix agents, n'entrait pas dans le champ de l'application ou du renouvellement d'un régime d'exception au principe du règlement des salaires en monnaie locale. Avec un système bancaire que le service économique de Dakar qualifie de « solide malgré la crise sanitaire », rien ne s'oppose à l'ouverture de comptes au Sénégal ni aux virements vers la France. Il convient, en outre, de rappeler que l'ensemble des ADL de notre réseau diplomatique et consulaire au Sénégal, sans distinction de nationalité, est imposable en France depuis plusieurs décennies, sans que le règlement de l'imposition depuis Dakar, au moyen d'un virement bancaire par exemple, ne constitue une difficulté pour les ADL, sénégalais comme français. Notre ambassade a ainsi été informée, le 13 octobre 2021, de la nécessité de mettre fin à cette pratique, afin de permettre aux agents concernés d'ouvrir des comptes localement avant le 1<sup>er</sup> juin 2022, date à laquelle les salaires de ces dix agents seront intégralement versés en monnaie locale, conformément à leur contrat de travail et au même titre que la très grande majorité des ADL employés par notre poste diplomatique et consulaire. Cet effort de normalisation porte sur plusieurs autres situations individuelles dans nos ambassades en zone CFA, notre dispositif au Sénégal ne faisant pas exception. La fin du versement de tout ou partie de certains salaires en euros mettra un terme à une rupture d'équité de traitement entre agents d'un même poste, et à une dérogation qui était, par nature, exceptionnelle et temporaire, et que rien ne justifie aujourd'hui.

2110

## INDUSTRIE

*Industrie**Soutien France relance à Electrosteel, concurrent de Saint-Gobain Pont-à-Mousson*

**42809.** – 30 novembre 2021. – Mme Carole Grandjean alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur le soutien apporté au groupe indien Electrosteel pour l'installation d'une usine en France, en concurrence directe avec l'usine Saint-Gobain de Pont-à-



Mousson. L'usine Saint-Gobain de Pont-à-Mousson, fleuron industriel français, fait vivre près de 2 000 personnes sur le territoire meurthe-et-mosellan et près de 6 000 personnes en emploi indirect. L'inquiétude est forte et intelligible alors que le plan France relance prévoit de subventionner le groupe indien Electrosteel à hauteur de 3,9 millions d'euros pour la création d'une unité de production. Le soutien apporté par France relance à la création d'une unité de production d'Electrosteel à Arles serait contradictoire au regard de la volonté du Gouvernement de développer une souveraineté économique et industrielle forte. Le secteur des canalisations en fonte, surcapacitaire, serait pourtant nouvellement concurrencé, sur le territoire national, par l'installation de ce site dans les Bouches-du-Rhône. Alors que Saint-Gobain a donné depuis plusieurs années des gages manifestes d'une production concentrée en France, par des fermetures d'usines européennes, par des investissements massifs et par la cessation de discussion pour des partenariats avec la Chine, on fragiliserait ce fleuron industriel. En effet, les standards de production du groupe Electrosteel sont bien en-deçà du savoir-faire et de la qualité de la production de Saint-Gobain. Le même groupe indien Electrosteel, que l'on sait peu scrupuleux après avoir fait l'objet de procédures pour concurrence déloyale, *dumping* social et industriel, est un concurrent direct de Saint-Gobain au niveau européen. Il serait alors difficilement entendable de soutenir un groupe industriel majeur, extra-européen, d'autant plus lorsque des pays voisins comme l'Espagne et l'Italie ont refusé l'installation d'usines sur leur territoire. Mme la députée tient à rappeler également que Saint-Gobain ne peut pénétrer le marché indien pour des raisons de normes protégeant leur propre marché, ce qui constitue un enjeu économique et social fort pour la Meurthe-et-Moselle, pour l'avenir de l'usine de Pont-à-Mousson et ses employés ; l'installation de l'usine du groupe indien Electrosteel porterait atteinte à Saint-Gobain et à la souveraineté industrielle française et européenne, sur ce domaine stratégique sensible. Le groupe Saint-Gobain a considérablement investi pour son site de Pont-à-Mousson, avec une politique stratégique d'investissement résolument tournée vers la France. Ainsi, elle lui demande si elle envisage de reconsidérer le soutien apporté à Electrosteel pour faire primer la souveraineté française et européenne.

*Réponse.* – L'État est très attentif à la pérennité de SGPAM qui est une entreprise stratégique pour notre pays, eu égard aux produits qu'elle conçoit, développe et fabrique - équipements de réseaux d'adduction d'eau, essentiels à la santé et à la salubrité publique, mais aussi par son emprise industrielle, ses savoir-faire technologiques et les nombreux emplois qu'elle implique, notamment dans le bassin lorrain. Lorsqu'en 2019, le groupe Saint-Gobain projetait un partenariat entre SGPAM et un industriel chinois, le ministère lui a fait part de ses réserves sur cette option, sans toutefois qu'il n'y ait une opposition de principe à un investissement étranger avec un projet industriel ambitieux. Le groupe Saint-Gobain a depuis pris la décision de pérenniser et développer lui-même ses actifs de la branche « canalisations », en mettant en œuvre un plan de redressement de 170 millions d'euros de manière à consolider les sites industriels et, au sens large, cette filière d'excellence. Le groupe Saint-Gobain a d'ailleurs déposé plusieurs dossiers dans le cadre de France Relance - notamment sur des enjeux d'efficacité énergétique et de décarbonation, traduisant ainsi l'engagement du groupe à conforter ses actifs en France, et les faire pleinement entrer dans une logique de modernisation et de décarbonation. La qualité des projets a conduit l'État à décider l'octroi d'un soutien financier à cinq d'entre eux pour un montant d'aides publiques de 8 millions d'euros, avec en particulier le financement à hauteur de 2,5 millions d'euros d'un four électrique pour le site de SGPAM d'une capacité de 120 000 tonnes, en complément du haut-fourneau de Pont-à-Mousson. L'État est très attentif à la sécurisation d'un cadre loyal de concurrence. À cet égard, la France a toujours été en faveur d'une application efficiente des instruments de défense commerciale, dans le respect de l'équilibre entre les intérêts des producteurs et des utilisateurs. Cet équilibre se réalise aujourd'hui grâce à la mise en œuvre par l'Union européenne d'un certain nombre de mesures de défense commerciale, ce qui a pour effet en particulier de protéger les producteurs européens de tuyaux en fonte ductile vis-à-vis d'importations indiennes qui se sont avérées préjudiciables et sources de distorsion sur le marché intérieur. Cela s'est principalement matérialisé par l'instauration, en août 2016, de droits antidumping et compensatoires sur les tubes et les tuyaux en fonte ductile originaires d'Inde (en l'occurrence des entreprises Electrosteel Castings et Jindal). Une enquête de réexamen visant à proroger les mesures antidumping sur les tubes et tuyaux originaires d'Inde est en cours au sein de la Commission européenne. Le projet porté par l'entreprise Electrosteel Europe, d'un montant de plus de 40 millions d'euros d'investissements, que l'Etat envisage de soutenir à hauteur de 3,4 millions d'euros à travers l'appel à projets « Résilience » opéré par Bpifrance dans le cadre de France Relance, suscite des interrogations de plusieurs acteurs dont SGPAM. Il semble utile dans ce contexte, d'apporter certaines clarifications : le projet d'Electrosteel Europe vise à créer sur le territoire national une nouvelle aciérie pour fabriquer des tuyaux : un four électrique à induction recyclera des ferrailles, ce qui constitue ainsi un projet d'économie circulaire qui valorise des déchets. La production de tuyaux *in situ* (à hauteur de 80 000 tonnes par an) viendra, en très grande majorité, se substituer à l'importation actuelle de produits fabriqués en Inde, ce qui assurera à partir de 2023 la relocalisation

en France de ces productions industrielles, et le développement de nouveaux actifs industriels français ; les capacités actuelles servant à approvisionner la France et l'Europe n'ont donc pas vocation à s'accroître à l'avenir, mais bien à être relocalisées en France : ainsi, le risque d'une intensification significative de la pression concurrentielle par rapport à l'état actuel du marché n'est pas avéré. Par ailleurs, les diamètres nominaux, de 8 à 80 cm, (DN 80-800) qui seront produits sur le site d'Electrosteel Europe ne correspondent qu'à certains des marchés sur lesquels est positionné SGPAM qui, grâce à son haut-fourneau, est aussi le seul à être capable de fabriquer de très grands diamètres, allant jusqu'à 2 m de diamètre nominal (DN 800-2000), et destinés notamment au grand export. Enfin, le modèle d'affaires envisagé par Electrosteel Europe vise aussi, à terme, une vente de produits hors de France à hauteur de 50 % de sa production, venant ainsi limiter le risque d'excès d'offre sur les marchés français et européen, tout en laissant espérer une amélioration de la balance commerciale pour ces produits ; le soutien financier au projet de cette entreprise – comme pour tous les lauréats de cet appel à projets – fera l'objet d'une convention conclue avec l'opérateur. Celle-ci précisera bien entendu les caractéristiques essentielles du projet industriel, notamment en termes d'investissements matériels réalisés et de finalité économique, et permettra de s'assurer de l'effectivité de sa mise en œuvre ; l'État sera particulièrement attentif au respect des modalités mentionnées dans cette convention. Ainsi, si le projet ne se concrétisait pas comme prévu, l'aide publique accordée serait alors remise en question. L'État a demandé à ce que l'envoi des conventions de soutien, à Electrosteel comme à SGPAM, soit suspendu le temps que la Commission européenne puisse sereinement prendre position sur le réexamen de mesures antidumping. Il est par ailleurs souligné un point de préoccupation essentiel touchant l'asymétrie dans l'accès aux marchés publics européens et indiens. L'État a présenté aux acheteurs publics concernés le guide « Concurrence internationale : les marchés publics de fournitures dans les industries de réseaux ». Ce dernier vise - dans le cadre de marchés de fournitures pour les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports ou des services postaux passés par des entités adjudicatrices - à sécuriser et faciliter la mise en œuvre de l'article L. 2153-2 du code de la commande publique, qui prévoit un système d'exclusion et un droit de préférence en faveur des offres composées en majorité de produits d'origine européenne ou assimilée. Cette exclusion est possible lorsqu'une offre présentée contient une part majoritaire de produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays. Les entités adjudicatrices sont également libres d'appliquer l'article L. 2153-1 du code de la commande publique, qui concerne l'ensemble des marchés publics y compris les marchés de travaux. Cet article permet à l'acheteur public de garantir aux opérateurs économiques ainsi qu'aux travaux, fournitures et services issus des États parties à l'Accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ou à un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie, dans la limite de ces accords, un traitement équivalent à celui garanti aux opérateurs économiques, aux travaux, aux fournitures et aux services issus de l'Union européenne. Dans les autres cas, les acheteurs publics peuvent introduire dans les documents de la consultation, des critères ou des restrictions fondés sur l'origine de tout ou partie des travaux, fournitures ou services composant les offres proposées ou la nationalité des opérateurs autorisés à soumettre une offre. Des négociations européennes sont actuellement en cours sous l'égide de la présidence française afin de renforcer le cadre juridique européen concernant ces instruments. Dans le même esprit, l'État soutient activement l'adoption de l'instrument de réciprocité en matière de marchés publics internationaux qui doit inciter à l'ouverture des marchés publics de nos partenaires étrangers et constituer un levier important à cet effet. SGPAM est une entreprise stratégique pour la France. L'État est engagé aux côtés de Saint-Gobain pour continuer à jouer son rôle, soutenir la compétitivité des industries françaises, le développement de SGPAM, et pour contribuer à la sécurisation d'un cadre loyal de concurrence dans le respect des engagements internationaux de la France.

2112

## JUSTICE

### *Donations et successions*

#### *Pour une juste réévaluation de la valeur d'un bien hérité*

**36531.** – 23 février 2021. – M. Fabien Matras interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la réévaluation de la valeur d'un bien hérité après donation, en cas de changement de circonstance de faits et de droits. Par principe, les donations faites à un héritier sont considérées comme une avance sur sa part d'héritage. Le rapport civil permet, au moment de la succession, de reconstituer le patrimoine tel qu'il aurait été s'il n'y avait eu les donations. Les donataires rapportent la valeur des donations passées et le patrimoine ainsi reconstitué est divisé entre les héritiers de manière équitable, afin de constituer leurs droits dans l'héritage. Par la suite, chaque héritier reçoit sa part, diminuée des donations qu'il ou elle a déjà reçu. Toutefois, certaines situations

de fait ou de droit engendrent des inégalités lorsque la succession a déjà été réglée. À titre d'exemple, lorsque ces donations consistent en des biens immeubles, il arrive à la suite de nouveaux plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme que certains terrains définis comme constructibles se voient requalifiés en terrains non constructibles, ou inversement. Les héritiers sont ainsi atteints dans leur droit à l'égalité successorale. À cet égard, il lui demande si le Gouvernement entend travailler sur cette question et, le cas échéant, les pistes qui seraient à l'étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Cette problématique relative au rapport successoral est déjà réglée par la loi et la jurisprudence. L'article 860 du code civil dispose en effet que le rapport de la donation « est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation ». L'objectif poursuivi est de reconstituer le patrimoine successoral comme si le donateur avait gardé le bien donné. Elle prend donc en compte les évolutions du bien, qui ne sont pas du fait du gratifié, et permet dès lors de faire respecter l'égalité dans le partage. Ainsi, en cas de changement de destination du bien donné, qui était par exemple constructible à l'époque de la donation et ne le serait plus au jour du partage, la Cour de cassation a précisé que ce changement devait être pris en compte pour évaluer le bien (Cass. Civ. 1ère, 22 oct. 2014, n° 13-24.911, 13-24.970, 13-24.975). Cette circonstance est en effet fortuite ou étrangère au gratifié, comme elle le serait au donateur. L'héritier doit donc rapporter la valeur du terrain non constructible, et ceci même s'il était constructible à l'époque de la donation. Le donateur peut toutefois décider qu'une évaluation différente des biens sera faite au jour de sa succession. Il peut par exemple réaliser une donation-partage, qui répartit ses biens entre ses enfants, et fige leur montant au jour de la donation, afin que les biens ne soient pas réévalués au jour de la succession. Il évite ainsi tout conflit potentiel futur entre les héritiers autour de la valeur des biens donnés. Il s'agit là d'un choix que le donateur, conseillé par son notaire, peut faire au moment où il fait la donation.

## Justice

### *Accompagnement judiciaire des personnes vulnérables*

**41613.** – 5 octobre 2021. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'améliorer la prise en compte des personnes vulnérables dans leur accompagnement judiciaire. C'est ainsi que lors d'une procédure de divorce engageant une personne vulnérable, il conviendrait que celle-ci puisse recevoir un soutien juridique particulier. En effet, compte tenu de son incapacité à se défendre, elle peut faire l'objet de manœuvres dilatoires de la part de son conjoint et le jugement du divorce être, de ce fait, pris en sa défaveur. Il vient lui demander si une assistance juridique spécifique, outre l'aide juridictionnelle prévue dans le droit français, pourrait être envisagée pour les personnes vulnérables.

*Réponse.* – La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a renforcé l'autonomie de la volonté des majeurs protégés pour les actes personnels que sont le mariage et le divorce. Elle permet ainsi notamment aux personnes sous curatelle ou sous tutelle de se marier et de divorcer sans autorisation préalable du juge des tutelles, la personne en charge de la protection n'étant par ailleurs investie que d'un simple droit d'opposition s'agissant du mariage de la personne protégée. Il n'en demeure pas moins que les intérêts des personnes vulnérables sont doublement protégés tout au long de la procédure de divorce. En premier lieu, depuis la réforme de la procédure de divorce entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la représentation par avocat est obligatoire pour les deux parties dès le début de la procédure. Jusqu'alors le défendeur pouvait se présenter seul à l'audience de conciliation. Cette dissymétrie a été corrigée afin d'assurer l'équilibre de la procédure. En second lieu, l'article 249 du code civil prévoit que dans l'instance en divorce, le majeur en tutelle est représenté par son tuteur et le majeur en curatelle exerce l'action lui-même, avec l'assistance de son curateur. La loi du 23 mars 2019 précitée a par ailleurs modifié cet article 249 afin de permettre aux majeurs protégés de divorcer selon la procédure dite d'acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci (C. civ., art. 233). Jusqu'alors les majeurs protégés n'avaient d'autres choix que le divorce pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal, de sorte qu'il était fait obstacle à leur propre volonté de divorcer en l'absence de faute (ou souhait d'éviter une procédure conflictuelle) et à défaut de séparation de plus de deux ans. Si l'article 249-4 du code civil interdit toujours le divorce par consentement mutuel qui emporte liquidation du régime matrimonial aux personnes vulnérables, en revanche, le majeur protégé peut désormais exprimer personnellement son accord sur le principe du divorce, en présence de son tuteur ou de son curateur, et de son avocat. Le double dispositif de protection par la personne en charge de la mesure de protection et de représentation par l'avocat est de nature à garantir la défense des intérêts des majeurs vulnérables dans la procédure de divorce. En outre, seules les procédures judiciaires sont ouvertes aux personnes vulnérables, de sorte que la protection de leurs intérêts est également assuré par le contrôle du juge aux affaires familiales.

*Professions judiciaires et juridiques**Actes notariés solennels de clients résidant à l'étranger*

**42204.** – 26 octobre 2021. – M. Stéphane Viry alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés qu'éprouvent les notaires à faire signer les actes notariés solennels de clients résidant à l'étranger. En effet, il vient d'être interpellé par un notaire relevant que les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires prévoit, pour l'un, que les notaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national et, pour l'autre, que tout acte reçu en dehors du territoire ne vaut que comme écrit sous seing privé. La problématique réside en ce qui concerne les actes notariés solennels, où seule la forme authentique est recevable, sous peine de nullité. Or, aujourd'hui, nombre de clients sont installés à l'étranger et se pose alors une difficulté lorsque certains d'entre eux ne peuvent se déplacer pour signer un acte où la forme authentique est requise. Un notaire, contraint par les articles 8 et 9 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, ne peut non plus se déplacer à l'étranger pour faire signer un tel acte, qui ne vaudrait que comme acte sous seing privé. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend aménager ces dispositions afin de permettre aux notaires un déplacement à l'étranger pour faire signer un acte, notamment solennel, tout en conservant le caractère authentique de ce dernier.

*Réponse.* – Aux termes de l'article 8 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, le ressort territorial dans lequel les notaires exercent leurs compétences couvre l'ensemble du territoire national, exception faite de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. Ce ressort comprend également le territoire des ambassades, puisque la fiction de l'extraterritorialité a été abandonnée en droit international public français, l'acte juridique accompli en France à l'intérieur d'une ambassade étrangère étant réputé être accompli sur le territoire national, et non en territoire étranger. (Crim. 13 octobre 1865, D.P. 1866, 1, 233, Crim. 16 mai 1934 D.H. 1934-367). En revanche, en vertu de l'article 9 de ce décret, un acte reçu par notaire à l'étranger n'a pas davantage de valeur qu'un acte sous seing privé. Les attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires prévues par décret n° 91 152 du 7 février 1991 sont aujourd'hui en voie de disparition. En vertu de l'arrêté du 17 décembre 2018, seuls les agents des consulats français de Dakar et d'Abidjan exercent à ce jour ces attributions. Toutefois, les ressortissants français à l'étranger disposent tout d'abord de la possibilité de s'adresser aux notaires locaux, étant observé que des accords de coopération entre les instances notariales françaises et étrangères peuvent venir faciliter la coopération avec le notaire habituel du ressortissant français, à l'image de la convention de coopération conclue le 15 mars 2019 entre le Conseil supérieur du notariat et la Chambre des notaires du Québec. Par ailleurs, l'extinction progressive du notariat consulaire coïncide avec une nouveauté majeure, introduite par le décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 instaurant la procuration notariée à distance, et qui prévient en pratique la plupart des difficultés. Contrairement au décret n° 2020 395 du 3 avril 2020 qui, en pleine période de crise sanitaire, avait permis l'établissement de l'acte notarié électronique à distance, le décret du 20 novembre 2020 est limité aux procurations. Toutefois, cette possibilité ouvre de larges perspectives puisque de nombreux actes notariés peuvent être conclus sur procuration, qu'ils soient prévus sous forme notariée à peine de nullité ou non. Après échange des informations nécessaires à l'établissement de l'acte et le recueil du consentement des parties par le notaire, celui-ci recueille la signature électronique des parties au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017. La procuration est conclue lorsque le notaire instrumentaire y appose sa propre signature. Le notaire peut alors représenter son mandant pour l'établissement de l'acte envisagé, qui peut être un acte solennel. Ainsi, et dans ce contexte, autoriser les notaires français à instrumenter à l'étranger est une option qui semble poser davantage de difficultés qu'elle n'en résoudrait. Au plan des principes du droit international, le f) de l'article 5 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires prévoit que les fonctions consulaires consistent notamment à agir en qualité de notaire. Ces stipulations semblent donc réserver l'exercice des fonctions notariales à l'étranger aux autorités consulaires, sous réserve des conventions bilatérales qui trouveraient à s'appliquer. Par ailleurs, et en vertu du principe de réciprocité, permettre aux notaires français d'instrumenter à l'étranger impliquerait pour les autorités françaises de permettre aux notaires étrangers d'instrumenter en France. À tout le moins, la France s'exposerait à des demandes en ce sens. Enfin, cette mesure poserait d'immanquables difficultés juridiques et pratiques sur l'exercice à l'étranger des missions de notaire, difficultés qui résulteraient tant de leur qualité d'officier public et ministériel que de l'organisation et du fonctionnement de la profession en termes de rémunération, de modes d'exercice ou d'organes de contrôle. C'est pourquoi le Gouvernement n'entend pas, à ce jour, permettre aux notaires français d'instrumenter hors du territoire national. En revanche, la mise en place de la comparution à distance pour les procurations authentiques a été conçue comme la première étape d'une réflexion globale sur la mise en place de



procédures à distance pour l'établissement des actes notariés. Les premiers retours de la profession et des usagers sur cette nouveauté devront permettre de faire le bilan des bénéfices et des risques observés afin, s'il y a lieu, d'en envisager le déploiement plus large. [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/9\\_2\\_1963.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/9_2_1963.pdf)

### *Propriété*

#### *Informations notariales aux communes sur les transactions immobilières*

**43272.** – 21 décembre 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les informations notariales aux communes concernant les transactions immobilières. À ce jour, rien n'oblige les notaires à informer les mairies des ventes immobilières dont ils ont eu la charge sur le territoire de la commune. La simple information de cette transaction et de l'identité des acquéreurs pourrait en effet faciliter le travail de registre municipal et aider à accueillir au mieux les nouveaux habitants des communes. Il souhaite donc savoir s'il serait envisageable d'obliger les notaires à informer les communes des ventes dont ils ont eu la charge. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – De façon générale, les personnes récemment installées dans une commune ne sont pas assujetties à l'obligation de déclarer en mairie leur nouveau domicile, à l'exception des ressortissants étrangers, en vertu de l'article R. 431-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'article 104 du code civil laisse la faculté aux administrés d'effectuer une déclaration de changement de domicile uniquement à des fins probatoires. Les nouveaux administrés sont, certes, appelés à se rendre spontanément à la mairie à l'occasion d'un changement de résidence pour accomplir diverses formalités, notamment l'inscription sur les listes électorales ou l'obtention de certificats, fiches ou documents. Cependant, les maires ne peuvent légalement créer que deux catégories de registres municipaux, lesquels ont des finalités bien précises. D'une part, le registre prévu à l'article L. 121-6 du code de l'action sociale et des familles a pour objet exclusif de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, et les informations que celui-ci contient sont strictement déclaratives. D'autre part, le registre qui peut être annexé au plan communal de sauvegarde prévu à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure peut permettre d'avertir de façon individuelle les personnes et de faciliter leur assistance en situation de crise. En revanche, les autorités municipales ne tiennent d'aucun texte le pouvoir de créer des fichiers de population qui contiendraient le recensement nominatif de la population de la commune. Par suite, il n'apparaît pas utile de mettre à la charge des notaires une obligation de transmission des informations relatives à une vente, outre celle qu'ils assument déjà au titre de la publicité foncière. Cette obligation pourrait, en outre, constituer une dérogation excessive au secret professionnel auquel les notaires sont assujettis, au regard du seul objectif d'aider les services municipaux à accueillir les nouveaux habitants de la commune. Cette dérogation ne serait pas non plus adaptée à la finalité qu'elle poursuit, puisque les acheteurs d'un bien immobilier ne constituent pas nécessairement de nouveaux habitants, de même que les nouveaux habitants ne sont pas nécessairement des acquéreurs.

### *Droits fondamentaux*

#### *Cadre légal des arrestations lors de manifestations*

**44026.** – 8 février 2022. – M. Julien Borowczyk interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cadre légal des arrestations lors de manifestations. Des associations de défense de droits de l'homme remettent en cause les critères sur lesquels se fondent certaines arrestations et gardes à vue. Il n'est pas rare que des interpellations aient lieu lors de manifestations notamment lorsqu'il y a un attroupement, une suspicion de préparation de violences, refus de dispersion, etc. Or ces motifs d'interpellation, laissés à l'appréciation des forces de l'ordre, ne permettent pas toujours de présenter la matérialité des faits. En effet, il est parfois difficile pour les forces de l'ordre de récolter suffisamment d'éléments probants sur le moment, alors qu'ils doivent réagir vite. Il en est de même pour les mis en cause, qui peuvent être en désaccord avec les motifs invoqués, qui sont, de fait, soumis à interprétation. Afin d'assurer une meilleure sécurité juridique, il serait peut-être plus aisé d'inscrire dans la loi un faisceau d'indices permettant de justifier les motifs d'arrestation tels que les attroupements et la suspicion de préparation de violences. Il souhaite donc connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Les règles permettant une arrestation à l'occasion d'une manifestation s'inscrivent dans le cadre légal plus général de l'enquête de flagrance, fondée sur l'urgence visant à recueillir des indices dès que le crime ou le délit est constaté. L'enquête de flagrance s'articule, en indiquant la nécessité pour les forces de l'ordre en présence de « réagir vite », autour d'une finalité immédiate, la manifestation de la vérité judiciaire. L'article 53 du code de procédure pénale (CPP) définit ainsi le crime et délit flagrant comme celui « qui se commet actuellement, ou qui



vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ». Compte tenu de l'urgence et des contraintes opérationnelles liées à la situation de flagrance, l'article 73 du CPP confie aux fonctionnaires de police, aux militaires de la gendarmerie, mais également à tout citoyen, la possibilité d'appréhender un suspect, y compris en ayant recours à la coercition, afin de le conduire devant un officier de police judiciaire. Ce dernier sera alors, conformément au droit applicable en enquête de flagrance ou préliminaire, seul compétent pour décider du placement en garde à vue de la personne concernée. Il doit toutefois être souligné que le placement en garde à vue répond à des conditions strictes et ne pourra être décidé, conformément à l'article 62-2 du CPP, qu'à l'encontre d'une personne contre laquelle « il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ». En outre, cette mesure de garde à vue ne peut être décidée que dans le respect de finalités bien précises. Elle doit ainsi être l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants : - permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ; - garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ; - empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ; - empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ; - empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ; - garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit. Si ces conditions ne sont pas remplies, la personne présentée à l'officier de police judiciaire doit être laissée libre. Le placement en garde à vue est donc entouré de strictes garanties lors de sa mise en œuvre. Dans son exécution, cette mesure est par ailleurs placée, conformément aux dispositions de l'article préliminaire du CPP, sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. A ce titre, et au visa de l'article 62-3 du CPP, le procureur de la République peut mettre fin à la mesure de privation de liberté à tout moment dès lors qu'il estime, au vue des pièces de la procédure, que la mesure n'est plus nécessaire à l'enquête et à la manifestation de la vérité. En tout état de cause, la privation de liberté est également limitée dans le temps et seul le procureur de la République a autorité pour décider d'une prolongation de la mesure, au regard des objectifs précités. Il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments que le droit positif encadre déjà strictement le recours aux mesures privatives de liberté, garantissant ainsi l'équilibre entre le respect des libertés fondamentales d'une part, et la sauvegarde de l'ordre public d'autre part. Dans ces conditions, l'inscription dans la loi d'un faisceau d'indices permettant de justifier les motifs d'arrestation, tels que les attroupements et la suspicion de préparation de violence, ne semble pas nécessaire.

2116

## LOGEMENT

### *Communes*

#### *Obligations de construction de logements sociaux dans les communes littorales*

**22830.** – 17 septembre 2019. – Mme **Émilie Guerel** appelle l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur les difficultés rencontrées par les petites communes littorales à respecter leurs obligations de construction de logements sociaux. En effet, la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, plus petite commune du Var, dispose de très peu de terrains constructibles susceptibles d'être aménagés en logements sociaux. La moitié de sa superficie est occupée par le ministère de la défense, et sa politique de préservation de l'environnement a conduit à classer 35 % de son territoire en zone naturelle ou agricole protégée. Dans le même temps, les conditions d'obtention d'un statut de commune contrainte, permettant d'être exonéré des objectifs légaux de construction de logements sociaux, ne peuvent être retenus pour cette commune. Dès lors, bien que la commune souhaite s'engager dans une action volontariste en faveur d'une offre locative sociale sur son territoire, elle se trouve confrontée à des difficultés qui sont intrinsèques à son contexte territorial très particulier. Elle lui demande alors de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin d'adapter davantage les mesures en matière de construction de logements sociaux aux contraintes des collectivités locales.

*Réponse.* – Le dispositif issu de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), en imposant à certaines communes situées dans des secteurs du territoire sur lesquels s'exerce une pression avérée sur la demande de logement social, un taux minimal de logement social, vise à développer un parc social pérenne et réparti de manière équilibrée sur le territoire national, afin de permettre à nos concitoyens de se loger dans la commune de leur choix, et dans des conditions compatibles avec leurs revenus. Conscient des difficultés rencontrées par certaines communes dans l'atteinte de leurs obligations légales d'ici 2025, le Gouvernement a ainsi

inscrit dans la loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») une pérennisation du dispositif au-delà de 2025, tout en l'adaptant davantage aux spécificités et contraintes locales. Guidée par les préconisations formulées par la commission nationale SRU, dans son rapport remis le 27 janvier 2021 à la ministre déléguée chargée du logement, cette loi redéfinit le cadre de détermination des objectifs triennaux de rattrapage applicables aux communes concernées en vue de l'atteinte de leurs obligations de logements locatifs sociaux et institue un rythme de rattrapage de référence, applicable à toutes les communes, de 33 % du nombre de logements sociaux locatifs manquants, soutenable pour les territoires. En outre, en cohérence avec les recommandations de la Cour des comptes, et afin de prendre en compte les difficultés objectives que rencontrent certaines communes pour respecter leurs obligations, la loi prévoit désormais la possibilité, pour ces dernières, de se voir accorder une adaptation temporaire et dérogoire du rythme de rattrapage prévu, dans une logique de contractualisation au niveau local s'appuyant sur la conclusion d'un contrat de mixité sociale entre la commune, l'Etat et l'intercommunalité. De plus, la loi ouvre également la possibilité d'une mutualisation des objectifs triennaux à l'échelle de l'intercommunalité dans le cadre d'un contrat de mixité sociale intercommunal, à la condition qu'elle soit temporaire, supportée uniquement par les communes déficitaires SRU et que le volume total de logements sociaux à produire sur l'ensemble de ces communes reste identique. Les communes littorales qui rencontrent des contraintes de construction sur une partie de leur territoire urbanisé pourront naturellement prétendre au bénéfice de ces mesures. Par ailleurs, si sur ces secteurs l'offre de foncier est parfois restreinte et chère, il peut être rappelé que le développement de l'offre de logements sociaux peut s'y opérer par conventionnement du parc existant. Ainsi, ces communes ont la possibilité de recourir à l'acquisition – amélioration de logements sociaux et au conventionnement du parc privé existant via l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et/ou à l'intermédiation locative, qui peuvent constituer des outils rapides de développement d'une offre à vocation sociale. Ces mesures vont permettre d'adapter l'application de l'article 55 de la loi SRU aux spécificités locales. La loi 3DS préserve en revanche les sanctions permettant le développement d'une offre en logement social dans les communes n'ayant pas atteint leurs objectifs. Le préfet de département peut ainsi décider de carencer celles-ci et faire usage des outils coercitifs à sa disposition, tels que la reprise du droit de préemption urbain et des autorisations d'urbanisme, pour permettre la réalisation d'opérations de logements sociaux.

2117

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Le maintien d'une solution d'évacuation manuelle*

**26792.** – 18 février 2020. – Mme Sandrine Josso interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les problèmes d'évacuation en cas d'incendie dans certaines habitations n'ayant pas d'issue de secours manuelle. De nombreuses habitations sont entièrement protégées par des systèmes électriques. De plus, l'ensemble des dispositifs d'accès des immeubles devient également électrique. Lors d'un incendie, qui peut être causé par un feu électrique, cela provoque une coupure de courant et empêche les habitants de sortir de leur habitation. Mme la députée a entendu les requêtes de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et l'Association des brûlés de France qui relatent de nombreuses difficultés d'accès pour toutes ces habitations dotées de portails électriques. En effet, les organismes gérant les rénovations de quartiers ne semblent pas être sensibilisés à ces sujets et lors des réhabilitations de bâtiment un accompagnement doit être effectué systématiquement afin qu'une prise en compte globale de tous les aspects de la sécurité incendie et de l'accessibilité des secours soient suivie d'effet. Elle souhaiterait ainsi savoir si des mesures étaient envisageables afin de pouvoir maintenir une solution d'évacuation comme accès des secours tel qu'un dispositif manuel ou un système de remontée automatique par étage en cas de rupture électrique qui auraient pour conséquence une mise aux normes progressives des installations existantes. – **Question signalée.**

*Réponse.* – En cas d'incendie, l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 129-12 à R. 129-15 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) donne la consigne de sécurité suivante : rester chez soi en se signalant aux fenêtres, sauf pour les personnes situées dans le logement où le feu a pris et celles dans les logements situés en dessous, qui sont invitées à évacuer. Par ailleurs, l'article R\* 111-13 du CCH fixe des principes de sécurité des bâtiments d'habitation et de protection des habitants contre l'incendie, afin qu'ils puissent évacuer ces bâtiments sans secours extérieur ou recevoir un tel secours. Il appartient donc aux propriétaires ou gestionnaires des bâtiments d'habitation collectifs de veiller au respect de ces principes, en s'assurant notamment de la sécurisation des systèmes de contrôle d'accès. La construction doit permettre aux occupants soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur soit de recevoir un tel secours. Effectivement, d'après l'article 101 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, le

propriétaire ou la personne responsable désignée par ses soins est tenu de faire effectuer au moins une fois par an le bon fonctionnement des installations fonctionnant automatiquement. De plus, les installations et dispositifs mécaniques, automatiques ou non, mis en place pour permettre la protection des habitants des immeubles collectifs doivent être entretenus et vérifiés de telle manière que le maintien de leurs caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à la destruction de l'immeuble. La sécurisation des systèmes de contrôle d'accès se traduit enfin par la possibilité d'évacuation en cas d'incendie même en cas de panne électrique. Des systèmes de contrôle d'accès en sécurité positive qui se déverrouillent en cas de coupure d'alimentation électrique existent et répondent à cet objectif.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Complexité du dispositif MaPrimeRénov'*

**30802.** – 30 juin 2020. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur les aides allouées aux particuliers par le dispositif MaPrimeRénov' disponible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Créée dans un objectif de simplification des démarches administratives en fusionnant le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides « habiter mieux » de l'Anah, la prime reversée aux propriétaires les plus modestes dans leurs travaux de rénovation énergétique cherche à s'inscrire dans les objectifs de la transition énergétique et écologique. Selon l'annexe 18 du rapport du règlement du budget 2019 de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à la date du 24 mai 2020 et selon les données de l'Anah, 35 830 demandes de primes ont été reçues pour un montant de 159 millions d'euros, sur un total de 200 000 primes envisagées pour l'année 2020. Or ce même rapport souligne une probable incapacité d'atteindre cet objectif initial en raison notamment de la « grande complexité du dispositif soulignée par le rapporteur ». Par exemple, M. le député a récemment recueilli la perplexité d'un citoyen sur l'accessibilité à ce service : technicité du dossier, difficultés d'accès à un interlocuteur dans la construction du dossier de manière écrite comme orale de même que lenteur administrative dans le traitement de celui-ci. Par ailleurs, il s'agit ici d'un cas pris en charge par le fils des bénéficiaires : ces derniers ayant plus de 70 ans et ne possédant pas d'accès à internet étaient dans l'incapacité d'entreprendre les démarches nécessaires. Cet aspect fait courir le risque d'une marginalisation des populations âgées, précaires ou handicapées dans l'accès à ces aides. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées afin de favoriser l'accessibilité, la lisibilité et la simplicité du dispositif pour tous les particuliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année 2021 et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme [maprimerenov.gouv.fr](http://maprimerenov.gouv.fr) a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. 60 % sont traités dans les mêmes conditions au paiement, en prenant en compte les délais de contrôles ciblés afin de contenir les risques de fraudes. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières importantes que représentent les dossiers « en difficulté » dont les délais de traitement s'allongent pour les ménages et artisans. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5% des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une « task force » chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restant en difficulté en décembre a pu être débloquée en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés. Enfin, le Gouvernement est attentif aux remontées relatives à l'opacité perçue du dispositif et au manque

d'interlocuteurs. À ce titre, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah, fragilisé par la crise sanitaire, a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80 % au deuxième semestre 2021. Plus largement et en dehors du suivi de traitement des dossiers, la structuration du réseau France Rénov' vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique, en particulier ceux en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' »*

**36638.** – 23 février 2021. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' ». Cette aide a été mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans un premier temps à destination des propriétaires occupants aux revenus modestes. Il a été indiqué que « 190 000 primes auraient été demandées en 2020 ». Plusieurs difficultés sont à relever. La première est les délais de versement de la prime : l'ANAH avait prévu que, pour les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et mars 2020, les aides seraient versées en avril 2020. À partir d'avril 2020, les délais de traitement des dossiers devaient être réduits de 15 jours pour une demande de prime (notification du droit à subvention), de 15 jours pour une demande d'avance (versement de l'avance) et de 15 jours pour une demande de solde (versement du solde). Or de nombreux ménages font état d'un délai de plusieurs mois entre la validation de leur dossier et le versement. En effet, certains ménages de la circonscription de M. le député dont le dossier a été validé en janvier 2020 sont encore en attente d'un versement au mois de décembre 2020. En cette période de crise, ce délai d'attente a un impact important pour les foyers aux revenus modestes qui ont fait l'avance des travaux de rénovation. Deuxièmement, les ménages se plaignent de l'absence d'explication et de visibilité quant à la date du versement de la prime, mais aussi de la complexité de la procédure et des changements du montant de la prime qui interviennent parfois après la validation du dossier par l'ANAH ou après le début des travaux. Face à cela, les foyers manquent d'interlocuteurs pour obtenir les renseignements nécessaires et signalent des temps d'attente importants pour les appels ; ils décrivent une plateforme opaque et un besoin de visibilité quant au versement de leur prime. Concernant les dysfonctionnements du site *maprimerenov.gouv.fr*, de nombreux utilisateurs font enfin état d'une connexion à l'espace personnel temporairement impossible, d'informations saisies qui ne sont pas enregistrées, de liens qui ne s'ouvrent pas, etc. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier les dysfonctionnements listés ci-dessus. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme *maprimerenov.gouv.fr* a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que représentent certains dossiers pour les ménages et artisans. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une cellule chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restant en difficulté en décembre a pu être débloquée en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et



de réassurance adaptés pour les ménages concernés. Enfin, le Gouvernement est attentif aux remontées relatives à l'opacité perçue du dispositif et au manque d'interlocuteurs. A ce titre, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah, fragilisé par la crise sanitaire, a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80% au deuxième semestre 2021. Plus largement et en dehors du suivi de traitement des dossiers, la structuration du réseau France Rénov' vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique, en particulier ceux en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'.

## Logement

### Situation d'Action logement

**37722.** – 30 mars 2021. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation d'Action logement, régulièrement dénoncé comme un « mammoth », emblématique des dérives bureaucratiques françaises. D'après un récent article du magazine *Challenges*, des dizaines de collecteurs répartis sur toute la France ont amassé « des pactoles, leur permettant de racheter des organismes HLM à tour de bras. Et certains ont dérapé : frais de gestion délirants, rémunérations abusives, détournement de fonds. Malgré d'innombrables réformes, ces baronnies ont défrayé la chronique judiciaire jusqu'au début des années 2010 avant que le ménage ne soit enfin fait. Une énième restructuration a débouché en janvier 2017 sur la fusion de ces collecteurs au sein de la société Action logement services (ALS) ». Elle souhaite connaître son analyse sur ce sujet, à l'heure où une vraie politique décentralisée pour le logement social pourrait faire ses preuves. – **Question signalée.**

**Réponse.** – L'ordonnance du 20 octobre 2016 a profondément réformé l'organisation du réseau Action Logement dans un souci d'efficacité, de transparence et d'équité dans la distribution des emplois de la Participation à l'effort de construction (PEEC). Elle visait notamment à répondre aux dysfonctionnements dans la gestion et les interventions des comités interprofessionnels du logement (CIL) chargés de collecter la PEEC. Dans ce cadre, la création d'Action Logement Service (ALS), collecteur unique de la PEEC, a permis de mettre fin à la concurrence entre les 21 CIL répartis sur le territoire ainsi que de renforcer la lisibilité et l'efficacité du processus de collecte. Parallèlement, Action Logement Immobilier (ALI), qui détient les participations immobilières des anciens CIL, a engagé une démarche de rationalisation et de consolidation de ses filiales : ALI comptait 227 filiales en juin 2019 contre plus de 400 lors de sa création ; au 31 décembre 2020, 81 entités étaient consolidées dans ses comptes. En outre, la situation du groupe a sensiblement évolué. Sur le plan financier, ses ressources sont désormais davantage sous tension, pour financer essentiellement des aides aux investissements dans le logement social et le logement intermédiaire, les programmes nationaux de rénovation, urbaine ou de revitalisation des centres-bourgs, des aides à l'accession à la propriété ou à la rénovation de leurs logements pour les salariés ou encore le dispositif de sécurisation locative Visale (Visa pour le logement et l'emploi). La trésorerie d'ALS a ainsi significativement diminué, sous l'effet de la montée en puissance des dispositifs du Plan d'investissement volontaire lancé en 2019. L'État veille également au respect de l'engagement d'Action Logement à réduire de 10 % les frais de fonctionnement du groupe, pris au titre de la convention quinquennale 2018-2022. Le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité de poursuivre ces efforts. C'est dans cette perspective que l'État a mené en 2021, avec Action Logement et les partenaires sociaux, un cycle de négociations portant sur les ressources, les emplois et la gouvernance du groupe. Ces échanges ont d'ores et déjà permis en février 2021 la signature d'un avenant à la convention quinquennale avec l'État, redéployant les ressources d'Action Logement au profit de la relance, à travers notamment l'extension de la garantie des impayés de loyer Visale à tous les salariés sous condition de ressources, le soutien à la production de logements sociaux et de logements pour les jeunes ainsi que la mise en place d'une aide pour les jeunes salariés modestes. À l'été 2021, une convention sur la contribution supplémentaire d'Action Logement au nouveau programme national de renouvellement urbain a également été signée, venant concrétiser les annonces du comité interministériel des villes de janvier 2021. Enfin, l'adaptation des politiques du logement aux réalités et aux besoins des territoires est une priorité partagée par la ministre du Logement et les partenaires sociaux d'Action Logement. La stratégie de développement territorial du groupe doit en être un vecteur efficace. Ainsi, le rôle des comités régionaux et territoriaux d'Action Logement (CRAL et CTAL), destinés à relayer l'action du groupe au niveau local, reste à conforter afin de leur permettre de nouer des relations privilégiées avec les parties prenantes sur le terrain. En matière de logement social, l'amélioration de l'articulation



entre les délégations territoriales d'ALI et les directions régionales d'ALS est à poursuivre. La création au niveau du groupe d'une direction de la gouvernance et des territoires et les orientations prévues dans les feuilles de route adressées aux entités du groupe traduisent l'attention accrue portée à l'ancrage territorial d'Action Logement.

*Logement : aides et prêts*

*Difficultés avec le dispositif « MaPrimeRénov' »*

**38672.** – 4 mai 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés rencontrées par les citoyens avec le dispositif « MaPrimeRénov' ». Depuis janvier 2020, ce dispositif est venu remplacer le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Or, depuis sa création, les Français ayant déposé un dossier ont pu relever deux difficultés. La première difficulté est liée aux délais et à la date du versement de la prime. En effet, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) avait prévu que, pour les dossiers déposés entre janvier 2020 et mars 2020, les aides seraient versées en avril 2020. À partir d'avril 2020, les délais de traitement des dossiers devaient être réduits de 15 jours pour une demande de prime (notification du droit à subvention), de 15 jours pour une demande d'avance (versement de l'avance) et de 15 jours pour une demande de solde (versement du solde). Cependant, certains ménages dont le dossier a été validé durant l'année 2020 sont encore en attente d'un versement de leur prime. La seconde difficulté est liée au manque d'explication, de visibilité mais surtout à la complexité de la procédure du dispositif car des changements du montant de la prime peuvent intervenir parfois après la validation du dossier par l'ANAH ou après le début des travaux. Face à cette situation, les foyers manquent d'interlocuteurs pour obtenir les renseignements nécessaires et signalent des temps d'attente importants pour les appels. Ils décrivent une plateforme opaque et un besoin de visibilité quant au versement de leur prime. Ainsi, il apparaît que le dispositif « MaPrimeRénov' » est aujourd'hui trop complexe, peu lisible et les démarches restent relativement longues pour les Français. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire pour pallier les difficultés rencontrées par les citoyens sur la plateforme de « MaPrimeRénov' » et ce afin d'améliorer et de faciliter son accès à tous les Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme [maprimerenov.gouv.fr](https://maprimerenov.gouv.fr) a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. 60 % sont traités dans les mêmes conditions au paiement, en prenant en compte les délais de contrôles ciblés afin de contenir les risques de fraudes. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières importantes que représentent les dossiers « en difficulté » dont les délais de traitement s'allongent pour les ménages et artisans. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une « task force » chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restant en difficulté en décembre a pu être débloquée en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés. Enfin, le Gouvernement est attentif aux remontées relatives à l'opacité perçue du dispositif et au manque d'interlocuteurs. À ce titre, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah, fragilisé par la crise sanitaire, a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80 % au deuxième semestre 2021. Plus largement et en dehors du suivi de traitement des dossiers, la structuration du réseau France Rénov' vise à

constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique, en particulier ceux en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'.

### *Logement*

#### *Représentation des associations indépendantes de locataires dans les CA des OLS*

**39689.** – 22 juin 2021. – Mme Laurianne Rossi appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion des logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir au droit antérieur, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont pas été adoptés mais M. le secrétaire d'État chargé de la cohésion sociale avait reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». Elle demande si cette solution est actuellement mise en pratique et si des fédérations d'associations indépendantes qui en ont fait la demande ont pu intégrer les instances nationales leur permettant de présenter des listes aux prochaines élections des représentants de locataires.

*Réponse.* – L'article 93 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié le code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi que la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, afin de préciser que les représentants des locataires au capital des sociétés anonymes de l'habitat à loyer modéré (SA HLM) et aux conseils d'administration des offices publics d'habitat (OPH) et des sociétés à économie mixte (SEM) gérant des logements sociaux sont élus sur des listes de candidats présentés par des associations qui doivent être « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation (CNC), au Conseil national de l'habitat (CNH) ou au Conseil national de la consommation (CNC) ». Comme l'indique l'exposé sommaire de l'amendement à l'origine de cette disposition, celle-ci avait pour objectif « d'éviter des candidatures qui ne défendraient pas l'ensemble des locataires et qui seraient orientées vers des populations particulières. » La liste des associations membres de ces organismes n'est toutefois pas figée et s'agissant, en particulier, de la Commission nationale de concertation, une association peut solliciter d'en être membre si elle satisfait les conditions prévues par les textes. En effet, la qualité de membre définie par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1986 prévoit que la CNC « comprend notamment des représentants des organisations représentatives au plan national de bailleurs, de locataires et de gestionnaires ». L'article 43 ajoute que « la représentativité des organisations de bailleurs, de gestionnaires et de locataires est appréciée d'après les critères suivants : a) Montant global des cotisations ; / b) Indépendance, expérience et activité de l'organisation dans le domaine du logement ; / c) En outre : (...) pour les organisations de locataires, nombre et répartition géographique de leurs adhérents ». L'ajout d'une organisation parmi celles qui sont visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-274 du 18 mars 1988 portant application de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1986, requiert donc une demande en ce sens de l'association concernée, justifiant des critères susmentionnés. C'est à ce titre et à l'aune de ces critères que les demandes reçues sont examinées.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Adaptation des logements des seniors*

**40914.** – 7 septembre 2021. – M. Christophe Naegelen interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur les moyens mis en place pour permettre une meilleure adaptation des logements des seniors. Selon le rapport « Bien vieillir ensemble » de M. Luc Broussy remis au Gouvernement, il serait impératif de réduire les chutes des personnes âgées de 30 % à l'horizon 2030 et ce grâce à

un meilleur aménagement des logements. En effet, chaque année, près de 10 000 personnes âgées de 65 ans et plus décèdent des suites d'une chute. « Action Logement », l'acteur de référence du logement social et intermédiaire en France, a initié un plan d'investissement volontaire permettant une aide financière pour la transformation des baignoires en douche afin d'aider au maintien à domicile des personnes âgées en améliorant leurs conditions d'habitat. Cette aide financière peut atteindre un montant maximum de 5 000 euros. Elle est indispensable et bienvenue puisque les salles de bains inadaptées sont l'une des causes principales des accidents domestiques. Victime de son succès, « Action Logement » ne propose plus cette aide et refuse maintenant toute nouvelle demande à ce titre. Sa large utilisation par les seniors traduit la nécessité d'assurer une meilleure accessibilité afin de permettre le maintien à domicile pour les personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap et de faciliter également le travail des proches aidants ou du personnel de socio médical. Aussi, il souhaiterait savoir quels dispositifs le Gouvernement entend mettre en place afin de pérenniser cette aide indispensable pour toute une partie de la population. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants est une priorité du Gouvernement. Au-delà de l'importance de la lutte contre les chutes à domicile, elle est indispensable pour laisser aux personnes âgées le choix du lieu où elles souhaitent bien vieillir. Dans ce cadre, un objectif de 170 000 dossiers d'adaptation de logements financés avait été fixé pour la période allant de 2019 à 2021. Cet objectif a été dépassé dès le mois d'août 2021 et ce sont plus de 203 000 dossiers qui ont été financés à fin 2021, soit 120 % de l'objectif fixé. Par ailleurs, si l'aide prévue pour la durée du plan d'investissement volontaire d'Action logement s'est achevée en 2021, celles de l'Agence nationale de l'habitat et de la Caisse nationale d'assurance de vieillesse se poursuivent. De plus, leurs aides peuvent être complétées par des aides des collectivités territoriales (départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale). À cela, s'ajoute un crédit d'impôt issu de l'article 200 *quater* A du code général des impôts qui participe au financement des travaux d'adaptation. L'intérêt de ces dispositifs est qu'ils ne sont pas uniquement conditionnés comme celui d'Action logement à l'adaptation des sanitaires qui représente 12 % des chutes contre 20 % pour la chambre par exemple. Enfin, le Gouvernement a lancé un chantier de réflexion sur la refonte et la simplification des dispositifs d'aides à l'adaptation des logements.

### *Logement*

#### *Part croissante du logement dans le budget des ménages, frein au pouvoir d'achat*

**41007.** – 14 septembre 2021. – **M. Pierre Dharréville** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la part croissante que représente le logement dans le budget des ménages français. En effet, si l'on peut constater que le niveau de vie augmente globalement, cette donnée statistique cache des situations très hétérogènes et surtout ne prend pas en compte l'augmentation des dépenses contraintes, qui de 27 % en 2001 est passée à 32 % en 2017 en moyenne. Car plus qu'en se fiant au revenu des ménages, il apparaît pertinent d'analyser la bonne santé financière des ménages en terme de revenu arbitral, c'est-à-dire ce qui reste une fois déduites les dépenses préengagées (loyer, crédits, énergie, télécom, etc.). Parmi ces dépenses incompressibles, le poste consacré au logement est important. Or le prix des loyers ne cesse de croître depuis les années 1990. Le logement représente actuellement 23 % de l'ensemble des dépenses des ménages. Mais selon le statut d'occupation, les zones géographiques, les catégories sociales, ou encore l'âge, il existe de fortes disparités : pour les ménages les plus pauvres, locataires dans le parc privé, le coût du logement représente 40 % du budget ; 36 % dans le parc HLM. Et cela est encore plus accentué dans les villes à forte densité de population, où le paiement du loyer peut représenter 42 % du budget en moyenne chez les ménages les plus modestes. Les 30-39 ans sont aussi particulièrement touchés, à la différence des ménages plus âgés qui ont pu devenir, vaille que vaille, propriétaires de leur logement au cours de leur vie. Ces inégalités doivent être combattues. Beaucoup de ménages sont dans une précarité financière, dans l'incapacité d'accéder à des produits les plus élémentaires. Mener une politique du logement volontariste, avec encadrement des loyers, avec une lutte résolue contre la spéculation immobilière et notamment contre les effets délétères des plateformes de location, avec enfin une offre publique adaptée et déployée, permettrait de redonner du pouvoir d'achat aux ménages et de réduire ces inégalités. Aussi, il lui demande si un plan à long terme pour agir en ce sens est prévu.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à la question du pouvoir d'achat et, en particulier, au coût que représente le logement dans le budget des ménages. À cet effet, plusieurs dispositifs et politiques volontaristes ont été mis en oeuvre depuis 2017 afin de limiter l'augmentation du coût du logement. En premier lieu, les dispositifs d'encadrement du niveau des loyers et de leur évolution ont été renforcés. D'une part, en complément des incitations apportées à la rénovation énergétique des bâtiments, qui permettent de réduire directement les charges liées au logement, la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et la loi du 22 août 2021 portant lutte

contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ont progressivement renforcé les dispositions relatives à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, qui permettent de limiter l'augmentation des loyers pour les logements qualifiés de "passoires thermiques". D'autre part, de nouvelles dispositions relatives à l'encadrement du niveau des loyers ont été adoptées. L'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN) a prévu un dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers, pour une durée de cinq ans initialement, soit jusqu'au 23 novembre 2023. Pour permettre de déployer cette expérimentation dans les meilleures conditions possibles, cette durée a été très récemment prolongée de trois ans dans le cadre de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS). L'objectif de cette mesure est d'agir sur les loyers excessifs et de contenir les hausses de loyers abusives constatées dans les territoires les plus tendus pour ainsi préserver le pouvoir d'achat des Français et faciliter l'accès au logement. Ce dispositif expérimental d'encadrement des loyers a déjà été mis en place dans cinq territoires, à Paris, à Lille, à Lyon et Villeurbanne et sur le territoire des établissements publics territoriaux de Plaine-Commune et Est-Ensemble ; il rentrera prochainement en vigueur à Bordeaux et Montpellier. En second lieu, conscient que dans les zones tendues les locations de tourisme peuvent générer une concurrence avec les logements occupés à titre de résidence principale, le Gouvernement a défini un cadre législatif et réglementaire afin de permettre aux communes de réguler le développement des locations de tourisme et de prévenir les abus. Ainsi, grâce à la loi ELAN, les communes ont la possibilité de mieux contrôler le respect par les loueurs de la limite de 120 jours de location par an d'une résidence principale, en demandant aux plateformes numériques actives sur leur territoire de fournir un décompte annuel détaillé des locations mentionnant le nombre de nuitées. Pour faciliter l'échange et la transparence des données, la ministre déléguée chargée du Logement a mobilisé les acteurs concernés, tels que les communes, associations d'élus et représentants des plateformes, dans le cadre d'une large concertation engagée depuis novembre 2020. L'objectif est d'améliorer la régulation des locations de meublés de tourisme par les communes qui le souhaitent. Les travaux ont abouti à l'adoption d'une feuille de route partagée et à la publication d'un guide sur la réglementation relative aux meublés de tourisme mentionnant le régime légal, les sanctions et les solutions légales déployées. Enfin, le Gouvernement est également attentif au développement de l'offre de logement abordable. Pour cela, la ministre déléguée chargée du logement et l'ensemble des acteurs du logement social se sont engagés en faveur d'une relance ambitieuse de la production de logements sociaux, soutenue par la mobilisation d'aides financières exceptionnelles. Le Gouvernement a également inscrit dans la loi de finances pour 2022 la compensation intégrale au collectivités et sur une durée de 10 ans de l'exonération de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) afin d'inciter les élus locaux à augmenter la production de logements sociaux sur leur territoire. De manière complémentaire à l'offre sociale, le logement intermédiaire constitue une autre priorité pour le Gouvernement. Son développement a été facilité par la suppression de l'agrément préalable et par la transformation de l'exonération de TFPB en crédit d'impôt sur les sociétés. La massification de la captation de logements du parc privé est un troisième levier indispensable pour développer une offre à vocation sociale. Pour y parvenir, le dispositif "Louer Abordable" a été entièrement revu afin d'en améliorer l'attractivité pour les propriétaires bailleurs. L'objectif du nouveau dispositif "Loc'Avantages" est ainsi d'être plus attractif, lisible et visible, en s'appuyant sur une réduction d'impôt d'autant plus importante que le loyer est bas, et sur des références de loyer cohérentes avec les marchés locaux.

2124

### *Patrimoine culturel*

#### *Transition énergétique des monuments historiques*

**42440.** – 9 novembre 2021. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par certains propriétaires de monuments historiques pour concilier la lutte contre les émissions de CO<sub>2</sub> avec les contraintes résultant de la protection de leurs abords. Ces monuments historiques sont souvent grands consommateurs d'énergie et chauffés à l'aide de dispositifs émetteurs de gaz à effet de serre. Parmi leurs propriétaires, nombre d'entre eux souhaiteraient passer à des méthodes de production d'énergie respectant mieux l'environnement, par exemple des panneaux photovoltaïques, mais la réglementation en vigueur en interdit l'installation à moins de 500 mètres. Dans le cas du château de Saint-André-d'Hébertot, sur la circonscription de M. le député, il s'agit d'un monument historique qui est chauffé au fioul. Il dispose toutefois de grands espaces dégagés dans ses parcs et souhaiterait pouvoir y installer des panneaux photovoltaïques, ce qui lui est malheureusement interdit comme indiqué précédemment. Dans le cas particulier où la mise en place d'installation de production d'énergies renouvelables est faite pour amorcer la



transition écologique de ces bâtiments, il lui demande si le Gouvernement envisage d'autoriser des dérogations pour permettre leur installation sur leur domaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'installation de panneaux photovoltaïques doit se concilier avec le souci de préservation et de protection des monuments historiques et des espaces protégés. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords des monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable. L'installation de panneaux photovoltaïques dans un espace protégé par son intérêt patrimonial tel qu'une zone classée monument historique nécessitera donc une déclaration préalable de la part du requérant. Cette déclaration préalable devra être transmise à l'architecte des Bâtiments de France (ABF) pour expertise et accord, en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine. Les ABF vont privilégier des panneaux s'intégrant de la façon la plus discrète possible dans le patrimoine. Il n'y a donc pas d'interdiction a priori dans la réglementation mais bien l'obligation d'effectuer une déclaration préalable soumise à l'avis de l'ABF. Dans l'hypothèse où un demandeur souhaiterait contester l'avis rendu par l'ABF sur son dossier, il peut toujours faire appel auprès du préfet de région en cas de refus d'autorisation de travaux. L'autorité compétente est également en mesure de faire appel de cet avis. De plus les ABF et leurs services, les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP), peuvent conseiller les demandeurs en amont du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux, afin de les orienter dans la conception de leur projet de travaux. Cette mission d'accompagnement est au cœur du travail des ABF et des UDAP qui délivrent chaque année, à l'occasion de rendez-vous et de permanences en mairies, plus de 200 000 conseils. Par ailleurs, les services du ministère de la culture sont attentifs à la conciliation de la préservation du patrimoine et du paysage avec le développement de l'énergie solaire. Une collaboration entre les porteurs de projet et les services de l'État (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement-direction régionale des affaires culturelles), en amont des projets, permet le développement de l'énergie solaire photovoltaïque dans le respect du patrimoine bâti et paysager.

### *Personnes handicapées*

#### *Intervention d'un ergothérapeute dans le cadre de MaPrimeAdapt'*

**42444.** – 9 novembre 2021. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur l'inquiétude des acteurs de la filière de l'adaptation des logements au handicap ou à la dépendance suite à la publication du rapport interministériel sur l'adaptation des logements, des villes, des mobilités et des territoires à la transition démographique. Celui-ci préconise dans sa proposition n° 38 que l'intervention d'un ergothérapeute soit obligatoire préalablement à l'adaptation d'un logement, faisant l'objet de financements publics. Le nombre d'ergothérapeutes n'étant pas suffisant pour couvrir la demande à un niveau national et cette étape supplémentaire ajoutant de la complexité à des démarches déjà longues, elle pourrait constituer un véritable frein au déploiement de ces équipements souvent indispensables et urgents. Si l'intervention d'un ergothérapeute est pertinente pour des personnes en situation de grande dépendance, sa généralisation à tous les publics concernés par la problématique du maintien à domicile inquiète les professionnels du secteur. Elle souhaite donc alerter la ministre des potentielles conséquences d'une telle condition dans le cadre de la mise en place du futur système MaPrimeAdapt'. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'adaptation des logements au vieillissement et au handicap est une priorité du Gouvernement. Avant d'adapter ou non un logement, outre l'intervention d'un évaluateur, le recours au diagnostic d'un ergothérapeute permet de passer en revue l'ensemble des solutions existantes et de déterminer lesquelles sont les plus appropriées à chaque cas particulier. Or, l'insuffisance du nombre d'ergothérapeutes pour couvrir la demande à un niveau national est un problème réel qu'il convient de prendre en compte. En effet, avec 2 ergothérapeutes pour 10 000 habitants (contre 22 pour le Danemark), la France se situe en 29<sup>ème</sup> position dans le monde. Au total, la France compte 13 600 ergothérapeutes sur son territoire. Une mission est actuellement en cours afin que l'adaptation des logements à la dépendance puisse se réaliser dans les meilleures conditions possibles. Dans le cadre de cette mission, le rôle des évaluateurs et des ergothérapeutes sera étudié. En tout état de cause, il est souhaitable de démocratiser l'accès aux ergothérapeutes, par exemple lors d'une sortie d'hospitalisation. Ainsi, en Seine-et-Marne, le diagnostic d'un ergothérapeute est accessible par l'intermédiaire des équipes en charge de l'évaluation ou via une demande directe de la personne âgée de plus de 60 ans, sans condition de ressources. Enfin, certaines solutions telles que la télé-ergothérapie peuvent être envisagées afin de faire face au problème soulevé.



*Logement : aides et prêts**Allocation personnalisée au logement*

**42815.** – 30 novembre 2021. – M. Vincent Rolland interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'accès aux APL pour les jeunes actifs. D'après les chiffres de la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) relayés par le ministère du logement, la récente réforme des APL a eu plusieurs conséquences. 18,2 % des allocataires ont bénéficié d'une augmentation moyenne de 49 euros, dont un dixième environ de nouveaux allocataires qui n'auraient pas bénéficié d'APL en 2021 sans la réforme. En revanche, 29,6 % ont connu une baisse de leur allocation d'un montant moyen de 73 euros. Cela représente 1,769 million de personnes. Surtout, 6,6 % des allocataires ont totalement perdu leur droit aux APL. Or les jeunes actifs, qui rentrent sur le marché du travail, sont particulièrement touchés. En effet, leurs allocations étaient basées jusqu'à présent sur les revenus des deux dernières années, donc sur des « revenus étudiants » susceptibles de leur donner des droits en conséquence. Avec la réforme, les jeunes actifs se retrouvent dans la difficulté de trouver un logement, de plus en plus onéreux, avec une possible perte programmée des APL et de surcroît sans pouvoir justifier de plusieurs fiches de paie antérieures. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour corriger les méfaits de la réforme des APL vis-à-vis des jeunes et leur permettre de mieux s'insérer dans le marché du travail.

*Réponse.* – Après deux décalages, actés à l'été puis fin 2019, le Gouvernement a décidé, à la suite de l'allocation du Président de la République le 16 mars 2020, de reporter l'entrée en vigueur de la réforme de l'APL « en temps réel », prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 2020. Ce report est dû à la gestion de la crise sanitaire, qui a fortement impacté les services des Caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), mobilisés pour assurer la continuité du versement des prestations sociales, en particulier pendant la période de confinement. Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement (APL), modifié par le décret n° 2020-1816 du 29 décembre 2020, cette réforme est ainsi entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'applique pour le calcul des aides au logement à partir du droit de janvier 2021, versé le 25 janvier aux bailleurs sociaux en tiers payant et le 5 février aux allocataires du parc privé. Sans attendre la mise en œuvre de la réforme et pour répondre aux conséquences sociales et économiques de la crise sanitaire qui touche notre pays, le Gouvernement a pris en compte la situation des allocataires des APL dans les mesures d'urgence qu'il a adoptées en 2020, notamment pour les publics de jeunes actifs. Deux aides exceptionnelles successives, en juin puis en novembre 2020, ont ainsi été mises en place : - une première aide exceptionnelle, instituée par le décret n° 2020-769 du 24 juin 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires, prévoit un versement de 200 euros pour les allocataires des APL de moins de 25 ans. Cette aide ne concerne toutefois pas les jeunes de moins de 25 ans qui sont étudiants, à l'exception des étudiants salariés. Ce versement a été effectué le 25 juin 2020 et a bénéficié à près de 550 000 allocataires, pour un montant total proche de 100 millions d'euros ; - une seconde aide exceptionnelle instituée par le décret n° 2020-1453 du 27 novembre 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à la crise sanitaire aux ménages et aux jeunes de moins de 25 ans les plus précaires, prévoit un versement de 150 € pour les allocataires des APL de moins de 25 ans, non étudiants. De plus, à la suite de la mise en place des APL en temps réel, les jeunes actifs de moins de 25 ans voient leurs ressources prises en compte de manière progressive, au fil des recalculs trimestriels de leur aide au logement. En tout état de cause, les modalités de détermination des droits s'assurent que la progression des revenus d'activité reste supérieure aux baisses progressives de l'aide qui lui correspond. En outre, dans le contexte actuel, ces nouvelles modalités s'avèrent plus protectrices pour les bénéficiaires car toute baisse récente de revenu est prise en compte plus rapidement et l'aide réévaluée en conséquence. La mise en place de l'APL en temps réel est ainsi en particulier bénéfique aux jeunes ayant commencé une activité en 2019 et ayant connu une baisse des revenus en 2020 du fait, par exemple, de l'état de crise sanitaire. Enfin, le dispositif d'évaluation forfaitaire, qui pouvait avoir des effets défavorables sur les jeunes travailleurs en début d'activité, a été abrogé en avril 2020. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources utilisés pour le calcul des aides au logement pour les étudiants sont transformés en forfaits (sans modification de leur montant), qui s'appliquent également pour les étudiants salariés, y compris ceux ayant des revenus supérieurs à ces montants forfaitaires, ce qui permet d'améliorer la situation des jeunes qui doivent travailler pour financer leurs études, avec une aide constante voire en hausse. En tout état de cause, les éventuels effets de bord de la réforme, qui pourraient conduire à une baisse de l'aide pour ces populations, sont corrigés par une mesure de maintien de l'aide avant bascule, prévue au 2<sup>o</sup> du I de l'article 26 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 modifié. Ce maintien, initialement prévu, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021, a été prolongé jusqu'au mois de juin 2022. Ainsi, si des cas de

baisse d'aide ont été identifiés à partir de janvier pour ces populations étudiantes, ils ne sont pas liés à l'application de la réforme (ces cas peuvent par exemple être liés à une évolution de la composition familiale du ménage ou à une baisse de loyer consécutive à un déménagement). Enfin, l'abattement fiscal prévu pour la prise en compte des revenus des alternants en contrat d'apprentissage (jusqu'à un SMIC annuel brut) est maintenu dans le calcul des aides au logement. En complément, comme annoncé le 19 mars 2021 par communiqué de presse du ministère en charge du logement, un abattement social équivalent a été créé pour que les alternants en contrat de professionnalisation soit traités de la même façon que les apprentis dans le cadre du calcul de l'APL, avec une aide résultante majorée voire maximisée. Cette mesure est entrée en vigueur en septembre 2021 (décret n° 2021-720 du 4 juin 2021), avec un effet rétroactif pour les nouveaux allocataires. Dans l'intervalle, le Gouvernement a mis en place une mesure transitoire dès le mois de mai pour les allocataires en contrat de professionnalisation ayant connu une baisse de leur APL au mois de janvier 2021 : jusqu'au mois de septembre, à situation constante le montant de leur APL a été aligné sur celui de décembre 2020, avec un effet rétroactif sur les premiers mois de l'année 2021.

### *Copropriété*

#### *Assemblées générales de copropriétaires*

**43033.** – 14 décembre 2021. – M. Michel Herbillon interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur l'organisation des Assemblées Générales de copropriété. Jusqu'au 31 octobre 2021, du fait de la pandémie de la covid-19, les Assemblées Générales de copropriété pouvaient se tenir par correspondance. Or depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, la loi interdit cette possibilité et dans le même temps, compte tenu de la dégradation de la situation sanitaire, il n'est plus autorisé de réunir les copropriétaires en présentiel. Il voudrait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour sortir de cette impasse qui empêche les Assemblées Générales de se tenir. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 14-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que l'assemblée générale (AG) des copropriétaires appelée à voter le budget prévisionnel est réunie dans un délai de six mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent. La clôture des comptes intervenant souvent au mois de décembre, les AG ont lieu le premier semestre de l'année suivante. À partir de mars 2020, les interdictions de regroupements rendues nécessaires en raison de l'épidémie de covid-19 ont notamment fait obstacle à ce que les assemblées générales des copropriétaires puissent se réunir. Ainsi, l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, modifiée par l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020, a introduit des mesures exceptionnelles, en premier lieu en organisant notamment le renouvellement de plein droit du mandat donné aux membres du conseil syndical et celui des contrats de syndic jusqu'à la prochaine assemblée générale des copropriétaires, laquelle devait intervenir au plus tard le 31 janvier 2021. Cette ordonnance comporte d'autres mesures dérogatoires permettant la tenue d'assemblées générales entièrement dématérialisées, les copropriétaires ayant toutefois la possibilité d'y participer grâce au vote par correspondance. Le syndic a également la faculté de prévoir que les décisions sont prises au seul moyen du vote par correspondance prévu à l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précitée, lorsque le recours à la visioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique n'est pas possible. Ces mesures dérogatoires sont arrivées à échéance le 30 septembre 2021, en application de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Au regard de l'évolution de la situation sanitaire et des pics épidémiques qui ont eu lieu à la fin de l'année 2021 et au début de l'année 2022, il a donc semblé nécessaire de rétablir certaines des mesures de cette ordonnance dans le cadre de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Celle-ci réintroduit ainsi le renouvellement automatique du contrat de syndic et des mandats des membres du conseil syndical qui ont expiré, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 février 2022, dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires appelée à désigner un syndic, ou celle appelée à élire les membres du conseil syndical, n'a pas pu ou ne peut pas se tenir. L'assemblée générale des copropriétaires doit alors désigner un nouveau syndic, ou élire les membres du conseil syndical, avant le 15 avril 2022. Cette mesure a été rendue nécessaire par les difficultés rencontrées par certains syndics pour tenir les assemblées générales lorsqu'eux-mêmes ou l'un ou plusieurs de leurs employés sont atteints par le covid-19, ou lorsque la location de la salle de réunion où devait se tenir l'assemblée est annulée. La loi prévoit également que, jusqu'au 31 juillet 2022 : - les copropriétaires peuvent ne pas participer pas à l'assemblée générale par présence physique, sur décision du syndic. L'assemblée générale se tient alors uniquement de manière dématérialisée, par visioconférence ou audioconférence, les copropriétaires conservant la possibilité de voter par correspondance ; - le syndic peut décider, lorsque le recours à la visioconférence ou l'audioconférence n'est pas possible pour des raisons techniques et matérielles et après avis du conseil syndical, que

les décisions du syndicat sont prises au seul moyen du vote par correspondance ; - il est possible de transformer une assemblée générale des copropriétaires déjà convoquée par présence physique en une assemblée générale dématérialisée, sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours ; toutefois, lorsque ce délai de prévenance ne peut pas être respecté, le syndic peut reporter la tenue de l'assemblée générale à une date ultérieure (cette assemblée générale ne peut avoir lieu dans un délai inférieur à quinze jours à compter de la date initialement prévue) ; - un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote sous certaines conditions garantissant d'éviter un abus de majorité. L'ensemble de ces mesures concourt au maintien du bon fonctionnement des copropriétés.

### *Logement*

#### *Statut juridique pour les dirigeants d'ASL en France*

**43225.** – 21 décembre 2021. – M. Fabien Matras interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la mise en place d'un statut juridique spécifique pour les présidents et vice-présidents des associations syndicales libres (ASL) en France. Régie par l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, l'ASL est une personne morale de droit privé réunissant un groupement de propriétaires fonciers afin de gérer les voies et équipements communs qui sont prévus dans le lotissement. Sa constitution peut être facultative, notamment pour les lotissements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 en vertu du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977, mais peut également être obligatoire, comme pour les nouvelles constructions depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, conformément au décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, sauf si le lotisseur s'engage à attribuer ces équipements aux co-lotis, en propriété divise ou en indivision. Les ASL sont ainsi composés de plusieurs organes distincts : l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président. Agissant dans l'intérêt commun de l'ensemble des propriétaires fonciers, les dirigeants d'ASL sont régulièrement menés à prendre certaines décisions dans le cadre de leurs missions pouvant attiser une forme de rancœur de la part de certains propriétaires mécontents. En effet, exerçant leurs fonctions de président et de vice-président de façon bénévole dans une majeure partie des cas, les représentants d'ASL font malheureusement trop souvent l'objet de harcèlement, moral et parfois physique, de la part de ces co-lotis contestataires sans qu'aucune réponse légale spécifique ne réponde à cette problématique particulière. Il peut effectivement être constaté que les textes fixant les règles de droit applicables aux ASL ne confèrent pas de statut juridique aux dirigeants d'ASL malgré le travail à titre bénévole qu'ils effectuent dans l'intérêt général des propriétaires fonciers. Ainsi, il lui demande si la mise en place d'un tel statut permettant une meilleure reconnaissance légale des fonctions de président et vice-président d'ASL et leur assurant un accès privilégié à l'aide juridique gratuite ainsi qu'une protection juridique supplémentaire en cas d'agression dans le cadre de l'exercice de leurs missions pourrait être envisagée par le Gouvernement, M. le député y étant favorable.

*Réponse.* – Les associations syndicales libres (ASL) sont des personnes morales de droit privé qui regroupent des biens et non des personnes. Elles se forment par consentement unanime des propriétaires intéressés et seules les associations syndicales libres de lotissement (ASLL) peuvent dans certaines hypothèses être constituées de manière obligatoire. Le décret du 26 juillet 1977 a mis en place une obligation à la charge du lotisseur de constituer une association syndicale et de lui transférer la propriété des terrains et équipements communs. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, cette obligation résulte de l'article R\* 442-7 du code de l'urbanisme. Il ressort des dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, qu'une ASL doit se doter d'une assemblée des propriétaires, d'un syndicat, et d'un président. Toutefois une grande liberté est laissée aux ASL pour leur organisation et leur fonctionnement et c'est ainsi que leurs statuts ont un rôle prépondérant et doivent être les plus précis et détaillés possible. Le président intervenant à titre bénévole, aucune disposition de l'ordonnance précitée ou de son décret d'application ne prévoit de statut spécifique ou le bénéfice de la protection fonctionnelle. Si le Conseil d'État a pu accepter d'étendre le champ d'application de la protection fonctionnelle, habituellement réservée aux agents publics, à des collaborateurs occasionnels du service (CE, 13 janvier 2017, n° 386799), ce n'est qu'en raison de l'accomplissement par ceux-ci de missions de service public en lieu et place de collectivités territoriales ou d'établissements publics. Les présidents des ASL interviennent au nom d'une personne privée. Même si un objectif collectif peut être poursuivi par cette structure, pour autant, il ne s'agit pas d'une mission d'intérêt général. Aussi, une réforme des textes n'est pas actuellement envisagée.

*Urbanisme**Mise en place logiciel « PLAT'AU »*

**43493.** – 11 janvier 2022. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le déploiement du programme de dématérialisation des autorisations d'urbanisme et permis de construire, par la mise en place de la plateforme « PLAT'AU ». Cette procédure, entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, nécessite une adaptation des ressources humaines importantes dans les communes, en particulier dans les plus petites d'entre elles. Or les communes rurales disposent de moyens humains et matériels limités, avec lesquels il leur sera très difficile d'assurer le suivi de cette téléprocédure. Face à ce constat, il convient de tout faire pour continuer d'apporter un service de qualité et de proximité, que les communes apportent de façon exemplaire auprès des habitants. Dans cette perspective, la mise en place uniforme de cette procédure, sans différenciation de taille entre les communes, ne semble pas appropriée aux réalités de terrain. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle compte mettre en place afin de faciliter la mise en œuvre de la nouvelle procédure pour les petites communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – À titre liminaire, il convient de rappeler que la loi Élan, qui oblige les communes à disposer d'une téléprocédure pour recevoir et instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme de manière dématérialisée, ne concerne que les communes de plus de 3 500 habitants, soit 3 142 communes. Les autres communes doivent uniquement être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée afin de permettre aux usagers d'exercer leur droit de saisine par voie électronique (SVE) prévue à l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il ressort de cette disposition que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont nullement tenues d'instruire ou de notifier leurs décisions de manière électronique. Pour les petites communes, cette obligation peut se traduire, simplement, par la mise à disposition des usagers d'une adresse électronique (article R. 112-9-2 CRPA). Afin d'être opposable, les collectivités territoriales devront rendre accessibles aux usagers les modalités d'utilisation de leur solution par les canaux de communication habituels (affichage papier, panneaux numériques, gazette municipale, etc.). Ces communes sont, en outre, encouragées à se rapprocher de leur centre instructeur, à l'échelle intercommunale voire départementale, afin de bénéficier le cas échéant des solutions mises en œuvre pour les communes de plus de 3 500 habitants et ce sans contrainte de délai. Pour les communes soumises au règlement national de l'urbanisme ou bénéficiant d'une mise à disposition d'instructeurs de l'État et dont l'instruction est réalisée par les services des directions départementales, l'État propose, gratuitement et sans obligation, une solution informatique intégrée AD'AU-RIE'AU permettant de bénéficier d'outils de réception des demandes d'autorisation d'urbanisme et d'échanges avec le pétitionnaire. Enfin, afin d'accompagner les collectivités dans le déploiement de la SVE, différents livrables ont été produits ou sont en cours d'élaboration dans le cadre du programme de coopération État – collectivités en matière d'administration numérique « Transformation numérique des territoires » (TNT) : guide d'aide à la rédaction des conditions générales d'utilisation, vadémécums « signature » et « relations entre administration et pétitionnaire », etc. La documentation portant sur Plat'AU et l'ensemble des solutions informatiques développées par l'État sont par ailleurs à disposition de toutes les collectivités territoriales qui souhaiteraient en bénéficier.

*Logement : aides et prêts**Difficultés d'obtention des subventions pour le dispositif Ma Prime Rénov'*

**43613.** – 18 janvier 2022. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés liées à l'obtention des subventions « Ma Prime Rénov' ». Ma Prime Rénov' est une aide à la rénovation énergétique. Elle est calculée en fonction des revenus et du gain écologique des travaux. Pour cela, il suffit de se rendre sur le site internet dédié et de renseigner toutes les informations requises et notamment les devis des artisans qui ont réalisé les travaux. En effet, le remboursement s'effectue une fois les travaux terminés en transmettant la facture acquittée. Aujourd'hui, de nombreuses personnes éprouvent des difficultés pour se faire rembourser, des lenteurs administratives sont régulièrement constatées et des bénéficiaires potentiels sont écartés du dispositif. Ces difficultés administratives découragent rapidement les ménages qui sollicitent cette aide et engendrent beaucoup d'incompréhension et de détresse face aux retards et absences de réponse. La procédure est exclusivement numérique, aucun conseiller n'est disponible par téléphone, générant ainsi une certaine frustration devant le manque d'interlocuteur pour obtenir des informations lorsque la personne rencontre un problème sur la plateforme : refus de téléchargement des documents, demande de changement de navigateur par défaut, demande de réitérer la procédure ultérieurement, impossibilité de changer des informations capitales telle que la composition du foyer fiscal. Ce dispositif doit permettre aux ménages de réaliser des travaux de rénovation énergétique pour leur logement. Cette aide se veut juste, simple et bénéfique pour la planète. Or rendre la



procédure exclusivement numérique écarte, de fait, des foyers modestes, déjà éloignés des outils numériques. Cela décourage également de nombreuses personnes qui souhaitent faire des modifications et se retrouvent bloquées sur la plateforme, sans interlocuteur pour les aider et débloquent leur dossier. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que représentent certains dossiers pour les ménages et artisans. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une cellule chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restants en difficulté en décembre a pu être débloquée en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés. Enfin, le Gouvernement est attentif aux remontées relatives à l'opacité perçue du dispositif et au manque d'interlocuteurs. À ce titre, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité, à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah, fragilisé par la crise sanitaire, a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80 % au deuxième semestre 2021. Plus largement et en dehors du suivi de traitement des dossiers, la structuration du réseau France Rénov' vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique, en particulier ceux en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'.

*Logement : aides et prêts*

*Impact de la réforme des APL sur les étudiants hospitaliers*

**43614.** – 18 janvier 2022. – Mme Jeanine Dubié appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la fin de la revalorisation des aides personnelles au logement (APL) pour les étudiants hospitaliers. Depuis la réforme des APL mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de nombreux étudiants hospitaliers ne bénéficient plus d'une revalorisation de leurs aides. Jusqu'ici, chaque étudiant déclarant un passage au statut d'étudiant bénéficiait d'une augmentation de 100 euros de ses aides. Suite à la réforme, ils ont perdu cette revalorisation, pourtant essentielle pour nombre d'entre eux. En effet, désormais, lorsqu'un étudiant boursier se déclare étudiant hospitalier, il est automatiquement rattaché au statut d'étudiant salarié, alors même que sa rémunération est largement inférieure à celle des étudiants de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, la réforme ne prévoit plus d'augmentation des APL pour les étudiants hospitaliers déclarant un changement de situation. En effet, cette mesure d'augmentation expirera totalement en juin 2022, date à laquelle tous les étudiants hospitaliers connaîtront une baisse de leurs APL à hauteur d'une centaine d'euros. Cette diminution des APL pénalise grandement les étudiants hospitaliers, qui passent près de la moitié de leur temps de formation en stage à l'hôpital, pour des salaires se situant entre 260 et 390 euros bruts par mois. Les étudiants réalisent régulièrement des gardes de jour ou de nuit, ce qui les empêche la plupart du temps d'avoir un emploi étudiant pour subvenir à leurs besoins primaires, alors qu'un tiers d'entre eux déclarent leur situation financière



comme mauvaise et qu'un quart ont déjà songé à arrêter leurs études pour raisons financières, selon l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF). Une enquête récente, menée conjointement par l'ANEMF et l'Association nationale des étudiants sages-femmes, estime que parmi les bénéficiaires du statut d'étudiant hospitalier depuis septembre 2021, 44 % ne bénéficient pas de l'augmentation des APL initialement prévue dans la réforme et 38 % ont subi une diminution de leurs APL. Au total, 69 % des étudiants hospitaliers sont ou seront impactés négativement par cette réforme dans les prochains mois. Cette réforme plonge les étudiants hospitaliers dans une situation économique difficilement soutenable, alors même qu'elle permet à l'État de réaliser des économies budgétaires de l'ordre de 1,2 milliard d'euros. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette injustice en prenant en compte le statut d'étudiant hospitalier comme statut à part entière. Elle lui demande donc s'il entend faire évoluer cette réforme afin que les étudiants hospitaliers conservent la revalorisation de leurs APL.

*Réponse.* – Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement (APL), modifié par le décret n° 2020-1816 du 29 décembre 2020, la réforme de l'APL « en temps réel » est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'applique pour le calcul des aides au logement à partir du droit de janvier 2021, versé le 25 janvier aux bailleurs sociaux en tiers payant et le 5 février aux allocataires du parc privé. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les plafonds de ressources utilisés pour le calcul des aides au logement pour les étudiants sont transformés en forfaits (sans modification de leur montant). Ces forfaits s'appliquent également aux étudiants salariés, y compris ceux ayant des revenus supérieurs à ces montants forfaitaires, et notamment aux étudiants salariés hospitaliers. Aucune disposition juridique ne prévoyait avant réforme une augmentation de 100 € d'aide pour les étudiants salariés hospitaliers et n'a de fait pu être supprimée avec la mise en place de l'APL en temps réel. En tout état de cause, les éventuels effets de bord de la réforme, qui auraient pu conduire à une baisse d'APL pour ces populations malgré cette approche forfaitaire, ont été corrigés par une mesure de maintien de l'aide au niveau du mois de décembre 2020, prévue au 2° du I de l'article 26 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 modifié. Ce maintien, initialement prévu jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021 au plus tard, a été prolongé jusqu'au mois de juin 2022 par le décret n° 2021-720 du 04/06/2021. Par ailleurs, de par l'application de forfaits de ressources, l'augmentation récente des gratifications des étudiants hospitaliers dans le cadre du Ségur de la santé n'a aucun impact sur leur montant d'aide au logement. Ainsi, si des baisses d'APL ont été identifiées à partir de janvier pour ces populations étudiantes, elles ne sont pas liées à l'application de la réforme mais à d'autres facteurs (par exemple, à une évolution de la composition familiale du ménage ou à une baisse de loyer consécutive à un déménagement). Les services du ministère du logement ainsi que la Caisse nationale des allocations familiales restent enfin en contact régulier avec les associations étudiantes (ANEMF et ANESF) afin d'échanger, d'analyser et de suivre les situations et dossiers spécifiques remontés.

2131

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Publication de la liste des morts en déportation - ONACVG*

**43311.** – 28 décembre 2021. – M. Jacques Marilossian\* interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la publication de la liste des morts en déportation reconnus par l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG). L'ONACVG a mené un travail remarquable dans la reconnaissance des morts en déportation de la Seconde Guerre mondiale : sur les 84 281 noms reconnus, plus de 26 000 ont été traités par l'ONACVG depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date à laquelle lui a été confiée cette mission. Si cette mission est toujours en cours, la publication des noms des morts en déportation sur le site internet « mémoire des hommes » pourrait être améliorée. En effet, des descendants de morts en déportation souhaitent avoir accès à la liste complète des 84 281 noms. Or la base internet n'est consultable que par l'entrée du nom de famille, ce qui limite la possibilité de mener des recherches globales. Il souhaite savoir quand la liste actuelle des morts en déportation sera rendue publique sur le site internet dédié.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demande de publication d'une liste des « morts en déportation »*

**43405.** – 11 janvier 2022. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la demande de publication par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) d'une liste des « morts en déportation ». L'ONACVG a, à ce jour, régularisé plus de 84 281 dossiers de déportés. Cependant, la liste complète de ceux que l'ONACVG a reconnus comme déportés n'a pas encore été publiée. Et bien qu'à l'issue du traitement du dossier, le nom du déporté soit inscrit dans le texte d'un arrêté collectif d'attribution de la mention « mort en déportation », puis publié au *journal officiel* de la République française, il n'existe pas encore d'accès libre à la totalité des noms que peut comporter la liste. Par réponse à une question écrite, vous précisez que « L'attribution de la mention « Mort en déportation » fait ainsi l'objet d'arrêtés collectifs publiés au *Journal officiel* de la République française. Mise en ligne récemment sur le site « Mémoire des Hommes » du service historique de la défense, une rubrique « Mort en déportation » récapitule l'ensemble des noms des personnes décédées en déportation. Elle est régulièrement mise à jour pour prendre en compte les nouvelles décisions d'attribution ». Cette liste est diffusée sur un site dédiée. Or le site ne permet pas d'accéder à l'intégralité de la liste mais à un formulaire où il faut entrer un nom, ce qui limite la possibilité de mener des recherches globales. Ce n'est pas ce que les associations d'anciens combattants demandent. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre une consultation sans recherche et dans la transparence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Publication d'une liste des « morts en déportation »*

**44313.** – 22 février 2022. – M. Jean-Paul Dufègne\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la demande de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG) de la publication d'une liste des « morts en déportation ». Les noms des 84 281 morts en déportation reconnus par l'ONAC-VG selon la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sont désormais accessibles sur le site internet « mémoire des hommes ». Or ce site internet ne permet pas d'accéder à la liste complète des 84 281 morts en déportation car la consultation se fait uniquement par l'entrée du nom de famille, ce qui limite la possibilité de mener des recherches globales. Pour l'ONAC-VG, cette demande de mise à disposition de la liste des 84 281 morts en déportation dans sa totalité vise à soutenir le travail et le devoir de mémoire. Aussi, il lui demande si la publication sur le site internet dédié d'une liste des « morts en déportation » est envisagée conformément au souhait de l'ONAC-VG.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Publication d'une liste des « morts en déportation »*

**44779.** – 15 mars 2022. – Mme Bénédicte Peyrol\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la demande de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG) de la publication d'une liste des « morts en déportation ». Le 31 août 2021, Mme la ministre a bien voulu l'informer de la reconnaissance par l'ONACVG de 84 281 morts en déportation. Le 9 décembre 2021, Mme la ministre a mentionné l'ouverture d'un site internet de consultation. Malheureusement, il se consulte nom par nom, supposant de le connaître au préalable. Le 2 décembre 2021, le ministère des armées ouvre un site internet privé de consultation de la liste spécifique des morts en déportation sur la base des seuls arrêtés ministériels de l'ONAC ; mais il n'est pas officiel, il manque 3 000 noms et n'est pas actualisé. Dès lors, la mise en ligne de la liste complète de cette liste de 84 281 semble aller dans le sens du recueillement du Président de la République le 9 décembre 2021 à Vichy devant la stèle commémorant la déportation de 6 500 juifs en août 1942, puis, à l'opéra de la ville, devant la plaque rappelant le souvenir des 80 parlementaires qui n'avaient pas voté les pleins pouvoirs au Maréchal Pétain. À cette occasion, le Président de la République a rappelé que « Vichy nous renvoie à une Histoire. Cette Histoire nous l'avons vécue, elle est écrite par les historiennes et historiens. Gardons-nous de la manipuler, de l'agiter, de la revoir ». En effet, Vichy se singularise à l'automne 1940 par une vague d'expulsions massives avant même les principales lois antisémites ; le Maréchal Pétain décide d'« épurer la ville de Vichy » et 95 % des 3 500 étrangers expulsés entre août et octobre sont juifs. Cette évolution particulière à la ville se poursuit : la diminution du nombre de la population juive est beaucoup plus importante que dans des villes comparables ; en 1941, sur les 2 050 juifs qui se font recenser à Vichy, 88 % sont français. Leur situation ne cesse d'empirer : 144 juifs résidant à Vichy sont

déportés, 123 d'entre eux étaient français et 13 des Vichysois d'avant-guerre. À cet effet, la publication de la liste des 84 281 morts en déportation éviterait la manipulation, l'agitation, la révision. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – Afin de répondre aux demandes de mise à disposition de l'intégralité de la base de données relative aux morts en déportation, depuis le 18 janvier 2022, le lien « Consultez l'intégralité de la base en libre téléchargement », situé au-dessus du formulaire de recherche, est désormais disponible. Il permet de télécharger l'intégralité de la base à partir de l'onglet « conflits et opérations » puis « téléchargement des bases ».

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Demi-part fiscales pour les veuves d'anciens combattants*

**44778.** – 15 mars 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la situation de certaines veuves d'anciens combattants. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant peuvent bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire. La mesure s'applique désormais aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. Si l'extension de l'octroi de la demi-part supplémentaire aux veuves dont le conjoint ancien combattant est décédé entre 65 et 74 ans va dans le bon sens, les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant 65 ans sont exclues de la mesure, ce qu'elles considèrent être une injustice. Ces veuves souhaiteraient donc que la demi-part fiscale supplémentaire soit attribuée sans condition à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur conjoint. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195 du CGI précité. Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant, qui percevait la retraite du combattant, est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

2133

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Travail*

#### *Gouvernance des associations de Service de Santé au Travail*

**44639.** – 1<sup>er</sup> mars 2022. – **M. Guy Bricout** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur l'application de la loi du 2 août 2021. Il est certainement le seul député Président d'un Service de santé au Travail. Il a appris beaucoup en cette qualité et il a apprécié le travail effectué par cette structure gérée par une association de loi 1901. Il pense que leur association a rendu beaucoup de services et a été très présente durant la crise sanitaire pour l'ensemble des entreprises et leurs salariés (Maintien des visites durant le confinement, contact tracing, vaccinations). Ils œuvrent chaque jour à répondre aux attentes des adhérents et ils ont procédé à deux reprises à une ristourne de cotisations (25 %) qui sont pourtant parmi les plus faibles de la région. Il ne comprend pas cette réforme qui va tout remettre en question et va aller à l'encontre de l'effet recherché pour son territoire. Cette loi génère également beaucoup d'inquiétude et

une grande partie des médecins envisagent de quitter leur structure. Les membres du conseil d'administration auraient souhaité, unanimement, continuer à fonctionner avec les statuts actuels ; néanmoins la loi du 2 août 2021 et plus particulièrement l'article L. 4622-11 leur impose de modifier les statuts. Cependant, pour l'instant les nouvelles dispositions ne peuvent être appliquées. Aussi, il lui demande quand le décret d'application sera publié et s'il le sera.

*Réponse.* – Le Gouvernement souligne l'importance de l'action des Services de Prévention et de Santé au Travail (SPST) tout au long de la crise sanitaire dans l'accompagnement des entreprises en matière de prévention de la Covid-19 en milieu professionnel et insiste tout particulièrement sur l'implication de ces derniers dans les opérations de vaccination. Dès 2018, le Gouvernement a engagé une réflexion pour réorienter de manière significative notre système de santé au travail, trop centré sur le suivi individuel de l'état de santé, vers une action privilégiant une démarche de prévention. Au printemps 2020, la Gouvernement a ainsi proposé aux partenaires sociaux de se saisir de cet objet, aboutissant en décembre 2020 à la signature d'un Accord national interprofessionnel. La loi du 2 août 2021 est une des étapes visant à traduire cet accord dans notre corpus juridique. La loi du 2 août 2021 permet en effet une réforme importante puisqu'il s'agit de protéger la santé des 20 millions de salariés que compte notre pays dans ce qui est une part essentielle de leur vie quotidienne, le travail. Il s'agit de réorienter de manière significative notre système, trop centré sur le suivi individuel de l'état de santé, vers une action privilégiant une démarche de prévention. Il s'agit également de moderniser notre médecine du travail en la rapprochant de l'entreprise et des salariés. Les services offerts par les SPST pourront ainsi être plus largement connus des salariés et des employeurs. La transparence des coûts pour les usagers sera assurée et l'accompagnement des TPE-PME renforcée. En matière de gouvernance des SPST, la loi du 2 août 2021 prévoit que les représentants des employeurs soient désormais désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, et que le poste de vice-président soit occupé par un représentant des organisations de salariés. La loi reprend ainsi les modalités voulues par les partenaires sociaux dans le cadre de l'Accord national interprofessionnel de décembre 2020 pour renforcer leur gouvernance. Rien ne s'oppose à l'application de ces dispositions législatives nouvelles. Pleinement attaché à la démocratie sociale, Laurent Pietraszewski a ainsi été amené à engager au début de l'année 2022 avec les organisations patronales la mise en place de ce nouveau mode de désignation. Il les a appelées à assumer pleinement et en responsabilité leurs nouvelles prérogatives. Il est d'ailleurs particulièrement attentif quant aux opérations en cours de renouvellement des instances des SPST qui nécessitent effectivement une modification de leur statut. L'association Présance assure à cet égard l'accompagnement nécessaire au quotidien.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Drogue*

#### *Consommation abusive du protoxyde d'azote - Police*

**44894.** – 22 mars 2022. – **Mme Françoise Dumas** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la consommation abusive du protoxyde d'azote ainsi que les effets qu'il provoque chez le consommateur et sur l'environnement. Le protoxyde d'azote, plus communément appelé « gaz hilarant » ou « proto », est principalement utilisé en médecine pour ses propriétés anesthésiantes et analgésiques. Cependant, depuis quelques années cette substance connaît un essor considérable chez les jeunes pour un usage récréatif, procurant chez ce public une sensation d'hilarité, d'euphorie, de fou rire ou encore état ironique. L'arsenal juridique français visant à lutter contre cette pratique a été renforcé par une proposition de loi promulguée le 1<sup>er</sup> juin 2021. Elle permet de d'agir contre l'usage détourné, en particulier chez les jeunes, du protoxyde d'azote, véritable enjeu de santé publique. Cette drogue comprend en toutes évidences de nombreux risques. En effet, par un risque d'asphyxie, elle peut entraîner une perte de connaissance ainsi que des brûlures par le froid du gaz, des désorientations, des vertiges, des chutes et parfois même des accidents. La prise récurrente de ce gaz peut engendrer des pertes de mémoire, des hallucinations, des troubles moteurs et pouvant même provoquer la mort par détresse respiratoire. De plus, si les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juin de 2021 prévoient une exigence pour les commerçants de confirmer de la majorité de l'acheteur, la vente sur internet est, cependant toujours possible et des trafiquants en font leur commerce. Les forces de l'ordre constatent chaque jour l'importance de ce phénomène et demeurent particulièrement mobilisées pour enrayer cette consommation détournée du protoxyde d'azote. Par ailleurs, à la fin de son usage, les consommateurs ont tendance à laisser ce qu'il en reste sur la voie publique. Cette situation soulève également de nombreuses difficultés pour les agents de nettoyage des collectivités territoriales, puisque cette bombonne ne peut être recyclée et peut les

exposer à des risques sanitaires. Aussi, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mener afin de lutter contre cette pratique qui se renforce dans les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis 2019, le Gouvernement a actionné des leviers à différents niveaux pour prévenir l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences sur la santé. La direction générale de la santé a diffusé à l'ensemble des 17 agences régionales de santé un message d'alerte et d'information afin de prévenir sur ce mésusage et renforcer la mise en place d'action de prévention, la prise en charge thérapeutique et la diffusion de messages de vigilance aux usagers. Aussi, une meilleure information sur les usages et les pratiques à risques à destination des jeunes et de leur entourage a été déployée. C'est tout l'enjeu de l'accroissement de la prévention, et ce dès le plus jeune âge. Deux campagnes spécifiques ont ainsi été lancées sur ce sujet à l'été 2020. Au-delà de ces actions de communication, des actions de prévention sont intégrées dans l'information annuelle dispensée dès le collège et au lycée à l'ensemble des élèves. Un partenariat a été mis en place avec des consultations jeunes consommateurs qui proposent un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation assuré par des professionnels des addictions. Totalement gratuit et confidentiel, il est dédié aux jeunes et accessible sur le site d'aide à distance Drogue-info-service. La loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote permet de limiter au mieux la consommation du protoxyde d'azote par les plus jeunes, avec le délit d'incitation d'un mineur à l'usage détourné d'un produit de consommation courante. La loi interdit la vente de protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement et aux majeurs dans certains lieux, tels que les débits de boisson, bureaux de tabac et discothèques. Par ailleurs, la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote doit être indiquée sur l'emballage des produits contenant du protoxyde d'azote, avec la mention « ne pas inhaler : danger pour la santé » notamment sur les sites internet qui le commercialisent. De même, la quantité maximale de cartouches contenant du protoxyde d'azote, seul conditionnement autorisé à la vente aux particuliers, sera limité. Ainsi la vente de bouteilles, bonbonnes et autres dont la seule destination est l'inhalation à des fins récréatives ne leur sera plus possible. Le projet de décret et le projet d'arrêté pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021 ont été notifiés le 8 février 2022 à la Commission européenne, afin que ces textes soient examinés en lien avec les États membres partenaires pour émettre, le cas échéant, des observations ou des avis circonstanciés. A ce jour, ces projets sont donc soumis à un statu quo obligatoire jusqu'au 10 mai 2022. Des mesures appropriées seront mises en place pour accompagner la publication des textes pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021

2135

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Français de l'étranger*

#### *Vaccination des Français établis hors de France*

**42547.** – 16 novembre 2021. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation des Français établis hors de France ne pouvant pas se faire vacciner. En effet, ils sont nombreux à ne pas pouvoir se faire vacciner pour des raisons médicales et donc ne peuvent pas intégrer le passe sanitaire français. Ainsi, il souhaiterait connaître les solutions mises en place pour les personnes dans cette situation.

*Réponse.* – La France est engagée depuis le mois de mai 2021 dans une campagne de vaccination des communautés françaises à l'étranger. Cette action a permis aux Français expatriés, résidents dans des pays où l'accès à des vaccins reconnus par l'Organisation mondiale de la Santé et par l'Agence européenne des médicaments n'est pas garanti, de se faire vacciner. Toutefois, dans certaines situations particulières, et heureusement très rares, certains de nos compatriotes ont une contre-indication médicale à la vaccination. La liste des contre-indications à la vaccination a été établie par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Dans les pays hors Union européenne et hors de certaines conventions bilatérales spécifiques, les certificats médicaux établis à l'étranger ne sont pas reconnus en France. Ainsi, pour les certificats de contre-indication médicale à la vaccination contre le virus de la COVID-19, il faudra nécessairement obtenir un certificat médical émanant d'un médecin inscrit à l'ordre national des médecins en France. La conversion d'un certificat médical étranger indiquant une contre-indication à la vaccination contre la COVID-19 ne pourra pas être réalisée via la plateforme démarches-simplifiées.fr, mise en place depuis le mois d'août 2021. Il convient donc, en cas de voyage ou de retour en France, de présenter à l'embarquement dans le pays de départ un test négatif de moins de 24 heures. Pour obtenir un passe vaccinal



valable sur le territoire français, il faudra ensuite prendre rendez-vous avec un médecin inscrit à l'ordre national des médecins, qui pourra établir après examen médical un certificat de contre-indication. Ce certificat de contre-indication donnera accès au passe-vaccinal, dans les conditions du décret cité ci-avant.

### *Français de l'étranger*

#### *Français de l'étranger - QR code - certificat de vaccination*

**43754.** – 25 janvier 2022. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur la situation des Français établis dans un pays de l'Union européenne, qui ont reçu leurs deux premières doses dans leur pays de résidence et qui souhaitent faire leur dose de rappel en France. Plusieurs l'ont alerté sur le fait qu'après avoir reçu cette dose en France, ils ont obtenu un QR code français qui prend la forme d'un certificat de vaccination 1/1. Cela signifie qu'il s'agit officiellement pour la France d'une vaccination complète ancien modèle (avant l'arrivée de la dose de rappel). C'est-à-dire un certificat qui sera valable, à partir du 15 février 2022 en France, pendant seulement 4 mois. Avec le même nombre de doses qu'un Français établi en France, un Français de l'étranger dispose d'un passe vaccinal limité. Il lui demande quelles sont les mesures pour régler ce problème pénalisant les compatriotes établis à l'étranger, qui, à cause de cette absurdité, refusent de procéder à leur dose de rappel. Enfin, il souhaite savoir comment vont être harmonisés les QR codes afin qu'ils obtiennent un certificat de vaccination français complet sous le format 3/3.

*Réponse.* – Depuis le 2 août 2021, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères s'est mobilisé, avec le plein soutien des services du Premier Ministre, du Secrétariat d'Etat au numérique, de la CNAM et de l'Imprimerie Nationale, pour mettre en place un dispositif de conversion des passes sanitaires pour les Français de l'étranger vaccinés hors de France. Afin de réduire les délais d'instruction de ces demandes et de faciliter la démarche des usagers, un portail de démarche en ligne a été développé depuis le 20 août dernier, via la plateforme démarches-simplifiées.fr. A la date du 31 janvier 2022, plus de 355.000 demandes ont été instruites et traitées dans le cadre de ce dispositif. Près de 280.000 passes sanitaires ont été délivrés, après contrôle des dossiers de demandes et des certificats de vaccination étrangers transmis par les Français de l'étranger. Ces chiffres témoignent de l'accessibilité de ce service et de sa large diffusion auprès des communautés françaises à l'étranger. A chaque évolution de la doctrine vaccinale, et notamment très récemment avec la mise en place du passe vaccinal, par la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, la plateforme évolue et s'adapte afin de permettre à chacun d'avoir accès au passe vaccinal, où qu'il réside. Lorsqu'un schéma vaccinal a été réalisé pour partie hors de France, et ce même pour une seule injection, la conversion en passe vaccinal doit nécessairement passer par la plateforme mise en place. En effet, les données médicales de chaque système de santé ne sont pas échangées, ni les systèmes interopérables. Ainsi, même avec l'édition d'un certificat de vaccination 1/1, la conversion en passe vaccinal 3/3 est tout à fait possible en en faisant la demande sur la plateforme démarches-simplifiées.fr, si toutefois la vaccination de rappel a été effectuée en France après un schéma vaccinal initial complet et reconnu. Il convient alors de déposer l'ensemble de ses preuves de vaccination, les certificats étrangers comme français sur la plateforme.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Égalité de traitement des contractuels de la fonction publique hospitalière*

**21477.** – 16 juillet 2019. – M. Benoit Potterie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la question de l'égalité de traitement des contractuels de la fonction publique hospitalière en cas de licenciement pour inaptitude avec les salariés de droit privé. Le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, modifiant le décret n° 91-155 du 6 février 1991, a pour objet de préciser le statut des agents contractuels de la fonction publique hospitalière. Il y est notamment précisé les modalités de licenciement pour inaptitude de ces mêmes agents. Le III de l'article 17-1 dispose que : « Si le reclassement ne peut être proposé avant l'issue du préavis prévu à l'article 42, l'agent est placé en congé sans traitement, à l'issue de ce délai, pour une durée maximale de trois mois dans l'attente d'un reclassement dans les conditions prévues aux articles 17-1 et 17-2 ». Il apparaît dès lors que les agents contractuels de la fonction publique hospitalière, se trouvant en situation de

licenciement pour inaptitude physique sans possibilité de reclassement, sont placés dans une situation de grande précarité du fait de leur inaptitude à laquelle s'ajoute le risque d'un placement en congé « sans traitement » pouvant aller jusqu'à une durée de 3 mois. Cette situation est bien moins protectrice que le droit du travail des salariés de droit privé qui bénéficient de la protection de l'article L. 1226-4 du code du travail qui dispose que « lorsque, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, l'employeur lui verse, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail ». À l'heure où le Gouvernement tend à une égalité entre les statuts des salariés de droit privé et de la fonction publique, il l'interroge sur la protection qui est faite des salariés contractuels de la fonction publique hospitalière en cas de licenciement pour inaptitude et lui demande de bien vouloir lui préciser si une harmonisation avec les statuts plus protecteurs des salariés de droit privé serait envisageable.

*Réponse.* – Le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, modifiant le décret n° 91-155 du 6 février 1991 a eu pour vocation de rapprocher les dispositions applicables aux agents contractuels de celles applicables aux agents fonctionnaires, notamment en matière de reclassement. Désormais, l'article 17-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 prévoit que si un agent reconnu définitivement inapte à son emploi présente une demande écrite de reclassement, un reclassement peut lui être proposé avant l'issue de son préavis. Si aucun reclassement ne peut lui être proposé avant l'issue de son préavis, l'agent est placé en congé sans traitement, pour une durée maximale de 3 mois dans l'attente d'un reclassement. L'article 17-1 précise également qu'une attestation de suspension du contrat de travail du fait de l'administration est délivrée à l'agent durant cette période de congé sans traitement. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 5424-1 du code du travail, les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de la fonction publique involontairement privés d'emploi ont droit à l'allocation d'assurance chômage. L'article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public précise que : « *sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi : [...] 4° Les agents publics placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré à l'expiration des droits à congés maladie* ». Les agents contractuels placés en congé sans traitement peuvent donc bénéficier de l'allocation d'assurance chômage. En conséquence, les dispositions instaurées par le décret n° 2015-1434 précité visent à favoriser le reclassement des agents contractuels afin qu'ils puissent conserver un emploi au sein de la fonction publique hospitalière. Ces dispositions doivent donc être regardées comme étant plus protectrices pour les agents contractuels dans la mesure où elles tendent à se rapprocher de celles prévues pour les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

### *Police*

#### *Police municipale - Reconnaissance et soutien de l'État aux communes et agents*

**24962.** – 3 décembre 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition d'instaurer une nouvelle participation financière de l'État destinée aux villes dotées d'une police municipale. Elle souhaite également lui faire part de la nécessité d'une reconnaissance plus forte de la spécificité de l'engagement des policiers municipaux par l'intégration de la totalité de leur indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) dans le calcul de leurs retraites. Les droits régaliens, qui ne peuvent faire l'objet de délégation, concernent notamment l'obligation de garantir la sécurité des citoyens comme l'affirme l'article L. 111-1 du code de la sécurité intérieure. Cette sécurité, condition essentielle de l'exercice des libertés individuelles et collectives, devrait concerner l'ensemble des citoyens au quotidien. Or, malgré un remarquable sens du devoir, les moyens dont disposent les forces de l'ordre de l'État se révèlent parfois insuffisants pour continuer à garantir toutes les libertés fondamentales. On voit notamment que les grandes mobilisations sociales grèvent leurs effectifs dans le cadre des fonctions de maintien de l'ordre public. Dès lors, les missions de sécurité du quotidien ne peuvent pas toujours être assurées en totalité dans les villes par les seules forces de police nationale. Ce constat est déjà ancien. En effet, face à une demande de protection élargie et toujours plus insistante, des dispositifs complémentaires ont été progressivement créés depuis 1961 et officialisés par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales. La police du quotidien est désormais posée comme une mission essentiellement municipale assumée par les maires avec le concours de leurs polices municipales. Le contexte a néanmoins évolué de façon défavorable avec des exigences de plus en plus grandes. En effet, malgré la réduction significative des dotations globales de fonctionnement, qui peut représenter plusieurs millions d'euros de ressources annuelles en moins pour certaines communes, elles se voient contraintes de créer ou maintenir un service de police municipale doté de moyens de plus en plus conséquents afin de répondre aux besoins légitimes des citoyens. Ici encore, le budget consacré à la sécurité peut représenter plusieurs millions d'euros de dépenses annuelles complétés parfois par la mise en place

d'un système de vidéo-protection, également coûteux, dont les forces de l'ordre tirent pleinement bénéfice dans l'accomplissement de leur mission. Ainsi, il est indéniable que l'exercice du droit régali en matière de sécurité s'envisage désormais avec le concours indispensable des 22 780 policiers municipaux, que l'on qualifie de « troisième force de sécurité ». Dès lors, au vu des efforts consentis par les municipalités pour maintenir la sécurité du quotidien, il est indispensable de réfléchir à de nouvelles aides de l'État, sous forme d'une dotation complémentaire aux collectivités, pour soutenir une partie du fonctionnement des services de polices municipales qui sont désormais incontournables. Cet effort doit s'accompagner de mesures sociales qui devront également être soutenues par l'État au bénéfice des policiers municipaux, en intégrant la totalité de l'ISMF de ces agents dans les revenus pris en compte pour la détermination de leurs droits à la retraite. Ces contributions demandées à l'État ne seraient jamais aussi coûteuses que les recrutements massifs de policiers nationaux qui seraient nécessaires pour compenser l'action actuellement menée par les communes dans la lutte contre les incivilités du quotidien. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur ces deux propositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – S'agissant des moyens financiers mis à disposition des communes, le Gouvernement a, depuis 2017, mis un terme à la baisse unilatérale de la dotation globale de fonctionnement pratiquée sous la précédente mandature lors de laquelle cette dotation avait diminué de près de 11 milliards d'euros. Au sein de cette enveloppe stabilisée, la péréquation continue de progresser afin de soutenir plus fortement les communes qui en ont un besoin le plus avéré. Cette politique est donc de nature à conforter la situation financière des communes pour leur permettre de faire face à leurs charges. En outre, les dotations de soutien à l'investissement local sont maintenues à un niveau exceptionnellement élevé, qui a encore été renforcé dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative. Ces dotations peuvent, dans le respect de leurs règles d'utilisation et du cadre déconcentré de leur emploi, être mobilisées au soutien d'investissement ayant trait à la sécurité publique. Aller au-delà de ces mesures en créant une dotation *ad hoc* spécifiquement destinée aux communes qui disposent d'une police municipale poserait des difficultés car aux termes de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, l'enveloppe des concours financiers de l'Etat a été stabilisée. Dès lors, la hausse ou la création d'un concours financier implique de minorer à due concurrence un ou plusieurs autres concours. Par ailleurs, pour ce qui concerne spécifiquement l'intégration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dans le calcul des droits à pension, depuis 2005, les primes des fonctionnaires sont prises en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique, dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut. Les policiers municipaux étant affiliés à ce régime, ces dispositions leur sont donc applicables. Plus généralement, la question de la prise en compte intégrale de l'ISMF dans le calcul des droits à retraite des policiers municipaux ne peut être dissociée des orientations générales prises en matière de retraite et de pénibilité. Aussi, elle devra être examinée dans le cadre des réflexions engagées en ce qui concerne la réforme des retraites.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Application du dispositif de compensation de CSG pour les AESH*

**27331.** – 10 mars 2020. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en place du mécanisme de compensation de la contribution sociale généralisée (CSG) aux personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En effet, afin de compenser la hausse de 1,7 point de la CSG au 1<sup>er</sup> janvier 2018 prévue par la loi de financement de la sécurité sociale, la loi de finances n° 2017-1837 pour 2018 supprimait la contribution exceptionnelle de solidarité de 1 %. L'article 113 de ladite loi de finances prévoyait le versement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 d'une indemnité compensatoire de la hausse de CSG. De plus, il était prévu qu'à cette même date, les employeurs ajustent le montant de l'indemnité compensatoire pour les agents publics nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en prenant en compte les avancements d'échelon et de grade, les promotions et l'évolution des primes intervenus en 2018 et qui ont pour effet d'augmenter le montant de l'indemnité compensatrice. Par ailleurs, le ministère de l'action et des comptes publics s'était engagé à ce que ces compensations soient effectuées dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018 en précisant que si les employeurs ne peuvent pas mettre en paiement l'indemnité compensatoire à l'échéance de la rémunération de janvier 2018, ils procèdent à « une régularisation rétroactive » lorsqu'intervient le premier versement de l'indemnité. Néanmoins, le ministère n'a mis en place aucun calculateur indépendant pour calculer le montant de cette indemnité compensatoire. Aussi, certains logiciels de paie utilisés par les employeurs publics ne sont pas adaptés et ces compensations de CSG n'ont pas été versées par leurs employeurs (rectorat ou lycée) aux AESH, qu'elles soient en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Elle souhaiterait savoir quand entreront réellement en application ces indemnités compensatoires et quelles mesures il compte prendre pour les appliquer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 institue une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (IC CSG) dans la fonction publique. Pour les agents publics rémunérés au 31 décembre 2017, les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'IC-CSG sont ceux soumis à CSG, liés à l'activité principale de l'agent et perçus par l'agent en 2017, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent. Pour les agents nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, mais qui n'étaient pas rémunérés par l'administration au 31 décembre 2017, les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'IC-CSG sont ceux soumis à CSG, liés à l'activité principale de l'agent et perçus par l'agent au titre du premier mois complet de rémunération. Lorsque la rémunération de l'agent au titre de ce premier mois complet fait l'objet de régularisations ultérieures, le montant de l'indemnité doit être ajusté en conséquence. Le versement de l'IC CSG intervient mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, si l'employeur n'était pas en mesure d'effectuer les versements dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une régularisation des sommes dues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 doit intervenir dès le premier mois de versement. Le montant de l'IC CSG étant individualisé et calculé sur une base annuelle, il n'a pas été prévu de mettre en place un calculateur. Néanmoins, afin d'accompagner les employeurs dans la mise en œuvre de ce dispositif, le ministère de la transformation et de la fonction publiques a publié une circulaire. En outre, des consignes ont été transmises aux employeurs publics en août 2018 puis en janvier 2019 afin d'assurer le versement de l'IC CSG à tous les agents publics qui doivent en bénéficier. Les services du ministère de l'éducation nationale seront sollicités concernant la situation spécifique des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Stockage des heures supplémentaires dans la fonction publique*

**34174.** – 24 novembre 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le stockage massif d'heures supplémentaires dans certaines administrations de la fonction publique. D'après un récent rapport de la Cour des comptes, dans la police nationale, les agents ont stocké pas moins de 23 millions d'heures supplémentaires au 31 décembre 2018. Valorisé au coût horaire de 12,47 euros, ce stock représente une charge financière de 286,9 millions d'euros pour l'État. Les agents ont en outre stocké 18,5 millions d'heures supplémentaires dans l'hôpital public et 6,2 millions dans la fonction publique territoriale. Pour la Cour des comptes, si les heures supplémentaires sont « l'outil idéal pour faire face à des pics d'activité », elles peuvent en revanche très vite devenir problématiques en cas d'abus et entraîner un risque humain, opérationnel et financier. Elle préconise donc un suivi et un pilotage précis des heures supplémentaires permettant de cibler les secteurs à risque. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces dysfonctionnements.

*Réponse.* – Pour remédier à l'accumulation des heures supplémentaires dans la fonction publique, le Gouvernement sensibilise régulièrement les administrations en leur rappelant d'une part, que les heures supplémentaires doivent être limitées et réalisées à la demande du chef de service, et, d'autre part, la nécessité d'une consommation rapide des repos octroyés en compensation des heures ainsi réalisées. La réglementation en vigueur limite en effet la durée hebdomadaire de travail (quarante-huit heures en moyenne par semaine heures supplémentaires comprises, ou quarante-quatre heures en moyenne par semaine sur une période de douze semaines consécutives) et pose le principe d'une compensation en temps des heures supplémentaires. La directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail pose également le principe d'une compensation en temps, heure pour heure, des heures supplémentaires. La compensation de ces heures par une compensation horaire fixe qui ne compense pas de façon équivalente les heures de repos minimal manquées, ou par une indemnité financière, ne répond pas à la finalité de la directive du 4 novembre 2003, qui est de protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et sécurité que peuvent entraîner des heures de travail excessives. Par ailleurs, les repos compensateurs doivent être pris immédiatement après la période de travail à compenser. L'arrêt Jaeger de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, C 151/02, 9 septembre 2003) rappelle en effet que « les périodes équivalentes de repos compensateur, au sens de l'article 17 § 2 de la directive 2003/88 doivent succéder immédiatement au temps de travail qu'elles sont censées compenser. Le fait de n'accorder de telles périodes de repos qu'à d'autres moments, ne présentant plus de lien direct avec la période de travail prolongée en raison de l'accomplissement d'heures supplémentaires, ne prend pas en considération de manière adéquate la nécessité de respecter les principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs ». S'agissant par exemple de la police nationale, le décret n° 2017-109 du 30 janvier 2017 modifiant le décret n° 2002-1279 du 23 octobre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale dispose au 4° de l'article 1<sup>er</sup> que « les agents bénéficient de ces repos compensateurs avant la période de travail immédiatement postérieure



ou, si les nécessités de service l'imposent, dans un délai rapproché garantissant la protection de leur santé. », conformément à la jurisprudence précitée de la CJUE (C-151/02 du 9 septembre 2003). Enfin, l'inscription sur un compte épargne-temps des jours de repos compensateurs n'est permise que dans des conditions strictement définies par la réglementation relative au compte épargne-temps, afin de garantir l'objectif de protection de la santé et de la sécurité des agents publics (décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière et n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale). Cette faculté est par ailleurs peu utilisée par les administrations. Le Gouvernement a également pris des mesures afin d'améliorer le suivi du temps de travail dans la fonction publique, comme le préconise le rapport de mai 2016 de la mission de Monsieur Philippe Laurent. A cet égard, l'article 5 de loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a ainsi prévu que les administrations relevant des trois versants de la fonction publique auront l'obligation d'élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public. Un décret en conseil d'Etat précise, entre autres, le contenu du rapport social unique. La DGAFP a proposé que plusieurs indicateurs relatifs aux heures supplémentaires soient présents dans les actes de déclinaisons du décret pour les trois versants de la fonction publique, afin d'assurer une meilleure connaissance des heures supplémentaires et d'en permettre un pilotage plus efficace. De nombreuses administrations se sont en outre d'ores et déjà engagées dans une démarche de renforcement des dispositifs de suivi du temps de travail via la modernisation des outils de gestion du temps de travail, répondant ainsi à l'obligation de mise en place de systèmes objectifs, fiables et accessibles de mesure du temps de travail qui pèse sur l'employeur. En effet, dans un arrêt du 14 mai 2019 (55/18), la Cour de justice de l'Union européenne estime qu'« afin d'assurer l'effet utile des droits prévus par la directive 2003/88, les États membres doivent imposer aux employeurs l'obligation de mettre en place un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur. ». La Cour accorde toutefois aux États membres une marge d'appréciation dans la conception du système d'enregistrement du temps de travail, notamment en ce qui concerne sa forme. En effet, un contrôle sous forme d'enregistrement automatique du temps de travail n'est pas toujours adapté, s'agissant notamment des agents soumis à un régime de décompte en jours du temps de travail (forfait). L'inadaptation des outils automatisés permettant de comptabiliser le temps de travail effectif réalisé par ces agents ne dispense néanmoins pas l'employeur de veiller au respect des temps de travail maximum et des temps de repos minimum, et de prévoir des repos compensateurs en cas de dépassement de la durée maximale de travail, à utiliser dans un délai raisonnable (CE, N° 351316, 20 février 2013). Enfin, le Gouvernement encourage les administrations à repenser l'organisation et les conditions de travail. A titre d'illustration, les services publics soumis à des variations saisonnières d'activité peuvent adapter leurs organisations de travail afin de répondre aux besoins des usagers et de mieux lisser la charge de travail des agents sur l'année (travail en horaires décalés). D'autres mesures ont également été déployées pour adapter les horaires d'ouverture aux modes de vie des usagers sans augmentation de la durée du travail, comme le développement de services administratifs en ligne disponibles 24h/24, ou s'agissant des bibliothèques, de l'automatisation des prêts, de l'instauration de boîtes de retour extérieures ou encore de nouveaux services sur leur site Internet, etc.

2140

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Mobilités professionnelles dans la fonction publique et accident de travail*

**34698.** – 8 décembre 2020. – Mme Sophie Mette interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la question des mobilités professionnelles dans la fonction publique en cas d'accident de travail. Certains changements de postes au sein de la fonction publique nécessitent le passage d'un concours afin de changer de catégorie (A, B, C). La logique de ce système jouit d'une cohérence certaine mais celle-ci se heurte malheureusement à quelques réalités. Lorsque survient un accident de travail, certains fonctionnaires ne peuvent parfois pas poursuivre l'exercice du poste qu'ils occupent. S'impose alors une reconversion professionnelle qui débouche potentiellement, pour les titulaires de la fonction publique, sur des postes de contractuels si le concours précité n'est pas obtenu. Étant donné que la mobilité professionnelle est dictée par un accident de travail, la situation peut générer un net et compréhensible sentiment d'injustice chez les personnes concernées. Elle lui demande s'il est possible d'agir afin de corriger ce type de situation. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dans le prolongement de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le Gouvernement s'est, au cours de ces dernières années, attaché à prendre d'importantes mesures pour favoriser le maintien ou le retour à l'emploi des fonctionnaires victimes d'une altération de leur état de santé. L'ordonnance



du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a ainsi renforcé le dispositif du reclassement des fonctionnaires déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Tout fonctionnaire dont l'état de santé, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'exercer les fonctions correspondant à son grade ou son corps, doit, lorsqu'il le demande, pouvoir bénéficier d'une procédure de reclassement. Concrètement, cette procédure comporte plusieurs étapes : la période de préparation au reclassement d'une durée maximum d'un an, a pour objectif d'accompagner la reconversion de l'agent en le préparant voire en le qualifiant pour l'occupation de nouveaux emplois ou postes ; suivent ensuite la demande de reclassement de l'agent, et enfin le reclassement qui est effectué par la voie du détachement dans un autre corps ou cadre d'emplois puis, le cas échéant, par intégration dans ce corps ou cadre d'emplois. L'ordonnance du 25 novembre 2020 offre désormais la possibilité à tout fonctionnaire reconnu inapte, d'être reclassé non seulement dans le versant de la fonction publique auquel il appartient, mais aussi dans l'un des deux autres versants. Cette mesure vient élargir le champ territorial et professionnel du reclassement en multipliant les chances pour l'agent de trouver, dans son bassin de vie, un poste adapté à sa situation sans devoir passer ou repasser un concours ou trouver le cas échéant un poste de contractuel. Le Gouvernement finalise actuellement les mesures réglementaires d'application de ce dispositif qui sera déployé dans les trois versants de la fonction publique.

### *Femmes*

#### *La parité dans la haute fonction publique*

**37692.** – 30 mars 2021. – **Mme Albane Gaillot** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la parité au sein de la haute fonction publique. Cette question est posée au nom de la citoyenne Auriane Dupuy, dans le cadre de l'initiative des « Questions citoyennes » au Gouvernement. Malgré l'adoption de la loi Sauvadet en 2012 - revue en 2017 - imposant un taux minimum de 40 % de personne de chaque sexe pour les primo-nominations sur les emplois de l'encadrement supérieur des trois versants de la fonction publique, la part des femmes aux postes à responsabilités reste encore trop faible. Bien que les trois versants de la fonction publique comptent 62 % de femmes parmi leurs agents, des différences de situation sont constatées entre les femmes et les hommes. Dans les emplois d'encadrement et de direction, les femmes ne représentent plus que 37 % des postes. Alors que les femmes réussissent mieux que les hommes le concours d'accès aux postes de catégorie A. Mme Dupuy attire son attention particulièrement sur les ministères les moins féminisés, à savoir celui des armées (seulement 22 % de femmes) et celui de l'intérieur/outre-mer (avec 29 % de femmes). Alors que la parité dans les hautes strates étatiques est une question d'égalité mais aussi d'exemplarité, elle l'interroge sur la nécessité d'imposer un taux minimum de 50 % de femmes pour les primo-nominations sur les emplois de l'encadrement supérieur des trois versants de la fonction publique et sur le renforcement des sanctions pour non-respect de la législation en vigueur.

*Réponse.* – Mis en place par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le dispositif des nominations équilibrées (DNE) a pour objectif de favoriser la féminisation des emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant des trois versants de la fonction publique. Pour ce faire, il incite les employeurs publics à respecter une proportion minimale de personnes de chaque sexe pour les nominations aux emplois de l'encadrement supérieur. Sont concernées, les « primo-nominations », autrement dit les nominations hors renouvellement dans un même emploi et les nominations dans un même type d'emploi (les types étant définis par le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique). L'objectif fixé par la loi de 2012 est d'atteindre 40% de nomination de femmes à ces emplois. Porter cet objectif de primo-nomination à 50 % ne permettrait pas forcément d'augmenter significativement le nombre de femmes sur des postes de direction, dans la mesure où le dispositif ne concerne que les primo-nominations qui sont peu nombreuses par rapport au nombre d'emplois concernés. Il convient donc avant tout de travailler en amont des procédures de nomination afin d'accroître les viviers féminins aujourd'hui insuffisamment développés, mais aussi de supprimer les obstacles et les freins aux candidatures féminines, dès lors qu'il est démontré qu'au stade de la candidature, les femmes ont autant de chances que les hommes d'accéder aux emplois supérieurs. Par ailleurs, des plans d'action « égalité professionnelle » ont été élaborés par chaque employeur public pour favoriser une représentation équilibrée sur chacun des emplois et améliorer l'équilibre des viviers des candidats potentiels. Très structurant, ce dispositif agit à la fois sur le flux et le stock : le taux de femmes primo-nommées sur ces emplois pour les trois versants de la fonction publique est passé de 34 % en 2015 à 42 % en 2019 et le taux de femmes en fonctions sur ces emplois de 27 % en 2015 à 33 % en 2019. Pour la fonction publique de l'État (FPE), le taux global de primo-nominations féminines a augmenté de 9 points depuis 2013. Il atteint 42 % pour l'année 2020.

C'est la première fois que l'objectif légal du dispositif fixé depuis 2012 est atteint s'agissant des nominations au sein de la fonction publique d'État. La part des femmes qui occupent un emploi supérieur augmente ainsi dans quasiment tous les ministères. Un bilan annuel du dispositif est réalisé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique et montre l'importance de la constitution dans le temps de viviers équilibrés de candidats potentiels. C'est d'ailleurs l'objectif du programme Talentueuses, dont la première édition a été lancée par la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques à l'automne 2021, et qui a vocation, au sein de la nouvelle délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État, à renforcer les viviers féminins pour ces nominations. Par ailleurs, une réflexion est en cours pour renforcer, au-delà de la progression du "flux" annuel de nominations, le "stock" de femmes aux emplois dirigeants et de direction dans les ministères et l'ensemble des administrations. C'est une nouvelle étape indispensable pour faire de l'égalité professionnelle une réalité concrète au sein de la fonction publique.

### *Outre-mer*

#### *Centre des intérêts matériels ou moraux*

**38851.** – 11 mai 2021. – M. Philippe Naillet interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la présomption de transferts du centre des intérêts matériels ou moraux des agents publics issue de l'avis du Conseil d'État n° 328510 du 7 avril 1981. La notion de centre des intérêts matériels ou moraux est centrale dans l'éligibilité des agents à de nombreux dispositifs visant à compenser les handicaps structurels et l'éloignement des outre-mer. L'administration a, encore récemment, rejeté des dossiers de congés bonifiés en s'appuyant sur l'avis du Conseil d'État précité, arguant sur la base du premier paragraphe du I de cet avis : « Le recrutement en métropole en qualité de fonctionnaire de l'État d'agents originaires d'un département d'outre-mer constitue une présomption du transfert du centre des intérêts de ces agents sur le territoire européen de la France. Cette présomption ne suffit pas cependant à permettre d'exclure, sans autre examen, les intéressés d'un droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement. » La question de l'obsolescence de cette partie de l'avis du Conseil d'État pourrait pourtant être légitimement posée, pour deux raisons : elle n'est pas reprise dans la circulaire FP n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques, qui fait pourtant un point exhaustif à date du droit en vigueur et fait référence sur ce sujet. D'autre part, l'application de cette présomption de transfert des centres d'intérêts matériels ou moraux sur le territoire européen de la France en cas de recrutement en métropole pose une difficulté pratique suite à l'extension des congés bonifiés aux agents publics en CDI par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020. En effet, si un fonctionnaire n'est par principe recruté qu'une fois dans la fonction publique, les contractuels peuvent en pratique être recrutés plusieurs fois consécutivement par un employeur public, même en CDI : bien que l'on n'ait pas de statistique précise du *turn-over* au sein des agents contractuels de droit public, la DARES indiquait concernant le secteur privé dans une étude de 2015 que plus d'un tiers des CDI du privé sont rompus avant un an et dans une autre de 2018 que 16,4 % du total des CDI ont été rompus au cours de l'année 2017. L'application de la présomption de transfert des centres d'intérêts moraux ou matériels dans l'Hexagone lors du recrutement créerait donc une forte inégalité entre agents publics et fonctionnaires dans l'accès à ce dispositif : si le fonctionnaire ne serait présumé avoir procédé à ce transfert qu'une fois à l'occasion de son recrutement dans la fonction publique, l'agent public serait présumé avoir procédé à ce transfert à chaque recrutement et devrait donc prouver avoir maintenu ses CIMM en outre-mer au regard de chacun de transferts potentiels ou les avoir reconstitués à la suite du dernier recrutement. Concrètement, une telle lecture risquerait de rendre inopérante la mesure d'extension souhaitée par le Gouvernement. Pour cette raison, il lui demande si l'avis du Conseil d'État n° 328510 doit être considéré comme toujours en vigueur en ce qu'il impose une présomption de transfert des centres d'intérêts matériels ou moraux en Hexagone lors d'un recrutement en Hexagone et, si tel est le cas, de lui préciser les modalités de son application aux agents publics non fonctionnaires.

*Réponse.* – L'appréciation du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) par les employeurs publics est destinée à vérifier la permanence du lien entre un agent et un territoire. Elle s'appuie sur de nombreux critères et a fait l'objet d'une abondante jurisprudence du Conseil d'État qui précise son utilisation. Le Conseil d'État a ainsi stipulé que le CIMM était une notion qu'il convenait d'apprécier dans la durée pour s'assurer que le CIMM n'a pas été transféré. C'est ainsi que la prise de congés réguliers vers un territoire ainsi que les demandes répétées de mutation vers un territoire font partie des critères examinés par les magistrats pour vérifier que les liens avec ce territoire existent toujours (CE 102348). *A contrario* le fait d'avoir résidé 4 ans sur un territoire à l'occasion d'une affectation professionnelle n'est pas un critère suffisant pour transférer le CIMM sur le territoire en question (CE 337645, 18 juin 2012). Le statut de l'agent est cependant sans lien avec le transfert de son CIMM. Les agents contractuels en CDI comme les fonctionnaires peuvent connaître des changements d'employeur. Ces mobilités

peuvent être prises en compte lors de l'examen du dossier par l'administration mais ce seul critère ne suffit pas à considérer que le CIMM a été transféré et l'appréciation sera conduite de manière identique pour les fonctionnaires et les contractuels. De ce fait, il n'est pas possible de considérer que les demandes de reconnaissance de leur CIMM déposées par les contractuels sont appréciées dans des conditions moins favorables. Le Gouvernement est cependant conscient de la nécessité d'une appréciation plus pérenne du CIMM. Des travaux sont en cours afin d'éviter qu'il ne soit réexaminé à chaque demande. Dans ce nouveau cadre, un agent ayant déjà bénéficié d'une reconnaissance de l'implantation de son centre de ses intérêts moraux et matériels, dans le cadre d'une demande de mobilité ou de congés, n'aura pas besoin de le justifier à nouveau si cette demande intervient moins de 6 années après la demande initiale et si sa situation personnelle n'a pas évolué.

### *Outre-mer*

#### *Congés bonifiés*

**39284.** – 1<sup>er</sup> juin 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre des outre-mer sur la réforme des congés bonifiés, mise en œuvre par le décret du 2 juillet 2020 suite aux annonces du Président de la République lors de la restitution des assises des outre-mer le 28 juin 2018. Instaurés en 1978, les congés bonifiés ont pour objet de permettre aux compatriotes ultra-marins travaillant en métropole de bénéficier de 30 jours de congés supplémentaires, afin de s'absenter jusqu'à 65 jours d'affilée et retourner auprès de leurs familles, à raison d'une fois tous les 3 ans. Le même dispositif, appelé alors congé bonifié « inversé », existe au bénéfice des métropolitains partis travailler dans un département d'outre-mer. Opéré sur le principe du « plus souvent et moins longtemps », le décret d'application de la réforme permet au fonctionnaire concerné de regagner son « centre des intérêts moraux et financiers » plus fréquemment, à raison d'une fois tous les deux ans, mais sur une durée plus courte limitée à 31 jours d'affilée ; suppression de fait du concept de congé bonifié. Or nombreux sont les Français domiens à l'avoir sollicité sur le sens du rapport d'information du 16 mai 2019 sur les congés bonifiés, rendu au nom de la délégation à l'outre-mer, lequel précise, en annexe page 45 (compte rendu de la réunion interministérielle du 11 janvier 2019), que les congés bonifiés « inversés » ont été exclus de la concertation, laissant croire à une disparité de traitement entre fonctionnaires ultra-marins partis travailler en métropole et fonctionnaires métropolitains partis travailler en territoire ultra-marin. Aussi, très attaché à cet acquis social obtenu au nom du principe de continuité territoriale, il souhaiterait savoir si l'ancien système de congé bonifié est toujours en vigueur pour les métropolitains travaillant dans les DROM-COM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le régime des congés bonifiés a été profondément modifié par la publication du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme du congé bonifié dans la fonction publique. Ce décret a ainsi modernisé le droit aux congés bonifiés, dispositif dont les caractéristiques étaient demeurées globalement inchangées depuis 1978 et ce, afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tout en répondant aux enjeux d'efficacité et de continuité des services publics. C'est ainsi qu'en contrepartie d'une fréquence accrue, la bonification de 30 jours jusqu'alors attribuée dans le cadre des congés bonifiés a été supprimée. Le bénéficiaire d'un congé bonifié est désormais libre de fixer la durée de son congé bonifié dans une limite fixée à 31 jours consécutifs et continue par ailleurs à bénéficier d'une prise en charge de ses frais de transport et du versement de l'indemnité de cherté de vie durant ce congé. Ce nouveau régime s'applique de manière identique à l'ensemble des agents qui étaient éligibles aux congés bonifiés avant la réforme et il s'applique notamment aux fonctionnaires de l'État qui exercent leurs fonctions en Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre et Miquelon et dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

### *Fonction publique de l'État*

#### *Rédaction de l'article 126 de loi n° 89-935*

**40096.** – 13 juillet 2021. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la rédaction de l'article 126 alinéa 2 de la loi n° 89-935, dite loi de finances pour 1990. Cet article crée l'indemnité mensuelle de technicité (IMT), perçue par les fonctionnaires du ministère des finances. Chaque fonctionnaire cotise, à un taux qui a atteint 20 % depuis 2009, sur cette indemnité. Ainsi, à la fin de leur carrière, les fonctionnaires perçoivent un complément de pension de retraite sur la base de ces cotisations. Cependant, l'article 126 de loi n° 89-935 dispose que les fonctionnaires « exerçant au ministère des finances et dans les juridictions financières, admis à faire valoir leurs droits à la retraite » ont droit à ce complément de pension de retraite. Ici, l'emploi du participe présent exclut *de facto* les personnes qui, au moment de leur

départ en retraite, ne sont plus fonctionnaires du ministère des finances. Cela amène à des situations injustes. En effet, une habitante de la circonscription de M. le député en Corrèze, ancienne fonctionnaire de la direction générale des finances publiques (DGFIP) de septembre 1978 jusqu'à une rupture conventionnelle du 1<sup>er</sup> avril 2021, s'est vu préciser qu'elle ne percevrait pas de complément de retraite calculé sur la base de ces IMT. Elle a pourtant cotisé sur ces primes pendant 30 ans. Cette situation va conduire à une perte de 80 euros par mois. Ainsi, malgré plus de trente années au service du ministère des finances, et malgré avoir cotisé pour cela, elle n'aura pas droit à ce complément parce qu'elle aura quitté la fonction publique un an avant son départ en retraite. Ainsi, il lui demande de bien vouloir porter son attention sur la rédaction de l'article 126 de loi de finances pour 1990 et d'indiquer si des mesures peuvent être mises en œuvre pour compenser le manque à gagner des anciens fonctionnaires qui se trouveraient dans cette situation.

*Réponse.* – L'indemnité mensuelle de technicité (IMT) a été instaurée au bénéfice des fonctionnaires du ministère des finances et des juridictions financières par l'article 126 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990. Elle a pour fonction de fidéliser les agents, disposant d'une technicité particulière et, de ce fait, nécessaires au bon fonctionnement de ces structures. L'IMT donne droit à un supplément de pension, calculé selon les mêmes modalités que la pension et proratisé selon la durée de perception de l'indemnité. Le caractère liquidable de l'IMT représente déjà une exception : en application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la base de liquidation de la pension est en principe constituée par le seul traitement indiciaire et rares sont les autres primes et indemnités à pouvoir être liquidées. L'ouverture du droit au supplément de pension lié à l'IMT comporte, comme vous l'évoquez, une clause d'achèvement : l'agent n'en bénéficie que s'il liquide sa pension en étant encore en fonctions au sein du ministère des finances ou des juridictions financières. La plupart des autres primes et indemnités prises en compte dans la pension de retraite comportent cette même clause d'achèvement (indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels, indemnité de sujétions spéciales de la police nationale, prime de sujétions spéciales des aides-soignants). L'agent doit ainsi terminer sa carrière dans un emploi ouvrant droit à la prime ou à l'indemnité pour bénéficier de l'avantage de pension afférent. Enfin, il n'existe pas de lien automatique entre cotisation et droit à pension dans le régime de retraite des fonctionnaires. En effet, une prime ou une indemnité faisant l'objet de cotisations de la part de l'agent n'entraîne pas systématiquement de contrepartie au moment de la liquidation de la pension, celle-ci s'effectuant sur la base du traitement indiciaire correspondant à l'échelon détenu par l'agent durant les six derniers mois au moins avant sa radiation des cadres.

### *Outre-mer*

#### *Mutations des fonctionnaires originaires des outre-mer et leurs difficultés.*

**40580.** – 3 août 2021. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les mutations des fonctionnaires originaires des outre-mer et les difficultés qu'ils connaissent. Si l'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique donne la priorité en matière d'affectation aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, l'application de ce dispositif reste très disparate notamment dans les corps de l'éducation nationale, la sécurité civile, la police nationale et de l'administration pénitentiaire. En effet, confrontés à la règle qui impose que les postes à pourvoir soient ouverts sur l'ensemble de la France dans le cadre des concours de la fonction publique d'État, de nombreux ultramarins exercent leur profession en France hexagonale, souvent au détriment de leur vie personnelle et familiale, avec toutes les difficultés posées par l'éloignement et la distance, dans un contexte où des territoires comme la Martinique et la Guadeloupe souffrent d'une forte baisse démographique. C'est d'ailleurs une des raisons qui justifie que les demandes de retour concernent le rapprochement familial. Mme la députée précise que comme pour nombre de ses collègues, elle est régulièrement sollicitée par des fonctionnaires originaires des outre-mer dont la non prise en compte des centres d'intérêts matériels et moraux est quasi-généralisée. Et pourtant des travaux ont été effectués sur la question des mutations dont un rapport d'information sur les discriminations dans les outre-mer et un rapport sur les vingt propositions pour améliorer les mobilités et les carrières des fonctionnaires outre-mer, remis au Premier ministre par un député de la majorité. Dans ce cadre, elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles ces disparités existent encore, malgré les nombreuses alertes et travaux, ainsi que les mesures qui sont mises en place pour résoudre ces obstacles qui génèrent des frustrations et des drames familiaux pour les fonctionnaires d'origine ultramarine.

*Réponse.* – L'article 60 de la loi n° 84-16 statutaire des fonctionnaires de la FPE modifié par l'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation outre-mer a instauré une priorité d'affectation pour la prise en



compte de la situation spécifique des fonctionnaires ayant leurs intérêts matériels et moraux dans les territoires régis par les articles 73 et 74 de la constitution à savoir les cinq départements et les cinq collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie. Cette priorité légale est appréciée à l'occasion de l'examen des demandes individuelles de mobilité pour chacun de ces territoires au même titre que les autres priorités légales de mutation définies à l'article 60. Ainsi, si l'appréciation du centre des intérêts matériels et moraux est un élément déterminant pour apprécier les mobilités entre la métropole et collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, cette priorité ne peut garantir à elle seule une affectation systématique sur les postes proposées. Il revient aux chefs de service de s'assurer de l'adéquation entre les compétences détenues par les candidats et les compétences attendues sur le poste pour garantir la qualité du service rendu par les administrations dans les DOM, COM et Nouvelle-Calédonie. Une enquête réalisée en 2020 auprès des employeurs publics a permis de collecter les données disponibles sur les mobilités à destination des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Les 2335 demandes recensées au titre du CIMM ont abouti à 662 affectations au titre de l'année 2019. L'analyse de ces demandes fait ressortir les éléments suivants : 28 % des demandes formulées au titre du CIMM reçoivent une issue positive contre 15 % des demandes formulées en dehors du CIMM. Les demandes formulées au titre du CIMM représentent 13 % de l'ensemble des demandes et 23 % des affectations. La part du CIMM dans le total des demandes de mobilité varient selon les territoires : elle représente 21 % des demandes pour la Réunion, 19 % pour la Martinique, 18 % pour la Guadeloupe et seulement 5 % des demandes pour Mayotte ou la Guyane. L'analyse des pratiques ministérielles montre que l'appréciation du CIMM s'appuie partout sur les mêmes critères (avec cependant des modalités d'instruction qui peuvent être adaptées par les employeurs) et que l'articulation des différentes priorités légales d'affectation ne soulève pas de difficultés. Cependant, il convient de préciser que les priorités légales prévues à l'article 60 ne s'appliquent qu'aux mobilités. Elles n'ont pas vocation à être utilisées pour les affectations qui font suite à la réussite à un concours. La création du concours national à affectation locale par la loi de transformation de la fonction publique apporte une réponse sur ce point puisqu'il permet aux administrations de garantir aux lauréats une affectation dans un territoire identifié. Ce mode de recrutement participe du renforcement de l'attractivité des concours, vise à mieux répondre aux besoins des administrations dans leurs bassins d'emploi, et tend à mieux garantir l'égalité d'accès à l'emploi titulaire sur l'ensemble du territoire, y compris en outre-mer. Enfin, le ministère de la transformation et de la fonction publiques a initié des travaux afin de renforcer l'accompagnement par les services de ressources humaines des projets de mobilité des agents. Certains employeurs publics proposent également des dispositifs spécifiques pour accompagner les mobilités outre-mer à l'instar du ministère de la justice ou du ministère des armées (réunion d'information, guide dédié, etc).

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Fonction publique : pour une meilleure gestion des arrêts maladie*

**41181.** – 21 septembre 2021. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'évolution à la hausse des arrêts de travail pour maladie dans la fonction publique, sur leur coût et sur les conséquences de cette évolution sur la qualité du service rendu aux usagers. Il lui rappelle que, à la demande du président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, par lettre du 23 juin 2020, en application du 2° de l'article 58 de la LOLF, la Cour des comptes a enquêté sur la rémunération des agents publics en arrêt maladie. Son rapport publié tout récemment sur le sujet est édifiant. Il indique tout d'abord que les arrêts de travail des agents de la fonction publique connaissent depuis plusieurs années une nette tendance à la hausse - le nombre moyen de jours par agents ayant augmenté de 21 % en seulement cinq ans, entre 2014 et 2019, passant de 10 en 2014 à 12 en 2019. De plus, cette augmentation touche les trois versants de la fonction publique et plus particulièrement les fonctions publiques territoriale (FPT) et hospitalière (FPH) qui connaissaient déjà les taux d'absence les plus importants. Par ailleurs, que le taux d'absentéisme pour maladie (part des salariés absents au moins un jour au cours d'une semaine pour raison de santé) est globalement plus élevé dans le secteur public que dans le secteur privé et suit une tendance à la hausse. Cet état de fait a des conséquences négatives à la fois sur le fonctionnement, l'efficacité et bien entendu sur les coûts du service public, la Cour des comptes évaluant le coût direct des journées non travaillées de 11,9 milliards d'euros à partir de l'enquête « emploi » de l'Insee. Aussi, face à l'importance de l'enjeu que constitue la maîtrise des arrêts maladie, il est impérieux d'infléchir une tendance orientée à la hausse et la Cour des comptes recommande notamment aux pouvoirs publics de définir des indicateurs harmonisés communs aux trois versants de la fonction publique, de simplifier les congés de longue durée, d'améliorer le service de santé au travail des employeurs publics et, au niveau de la gestion des arrêts maladie, de se rapprocher des procédures en vigueur pour les salariés du privé avec les CPAM (transmission



dématérialisée des avis d'arrêt de travail et transmission aux CPAM de la totalité des données concernant les arrêts maladie des agents publics). Enfin, concernant le contrôle des arrêts maladie, elle recommande la délégation du contrôle des arrêts longs et courts à la CNAM, avec la possibilité de faire contrôler par des sociétés spécialisées, à la demande de l'employeur, la présence de l'agent à son domicile en cas d'arrêt. Les arrêts de travail pour maladie impactant de façon importante les services publics, il le remercie de lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il entend appliquer les recommandations formulées par la Cour des comptes afin de pallier une dégradation de la qualité du service rendu aux usagers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La réduction des absences pour raison de santé des agents publics est un facteur de préservation de la qualité du service public. Des actions ont été réalisées ou sont en cours de réalisation sur plusieurs dimensions : 1) L'amélioration du système d'indicateurs en matière d'absentéisme ; 2) La protection sociale complémentaire des agents publics et les règles relatives aux congés maladie 3) Le renforcement des services de santé au travail. Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique prévoit dans les trois versants de la fonction publique la mise à disposition d'indicateurs annuels sur les absences selon des modalités qui sont précisées dans un arrêté spécifique à chaque versant. Dans la fonction publique d'État (arrêté du 7 mai 2021) : l'indicateur BDS-FPE72 mesure le nombre d'agents ayant été absents au moins un jour dans l'année pour raison de santé (ventilé par niveau hiérarchique âge et sexe), et l'indicateur BDS-FPE73 comptabilisera le nombre total de journées d'absence pour raison de santé au cours de l'année par motif, ventilé selon le niveau hiérarchique, l'âge et le sexe. Dans la fonction publique hospitalière le projet d'arrêté en cours de finalisation prévoit aussi des indicateurs sur les absences au travail pour raisons de santé : l'indicateur BDS FPH 148 comptabilise le nombre d'agents ayant été absents au moins un jour dans l'année pour raison de santé ventilé par niveau hiérarchique, âge, métier et sexe. L'indicateur BDS FPH 149 (facultatif pour les établissements de moins de 300 agents) mesure quant à lui le nombre total de journées d'absence pour raison de santé au cours de l'année par motif, ventilé de la même manière que le précédent. Dans la fonction publique territoriale le projet d'arrêté - qui sera publié prochainement - prévoit le comptage annuel des journées d'absence, du nombre d'agents ayant été absents au moins un jour dans l'année ainsi que du nombre d'arrêts pour maladie ou accident du travail (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et pour grave maladie, accident du travail imputable au service, accident du travail imputable au trajet, maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel, disponibilité d'office pour état de santé incompatible avec la reprise du travail ou pour inaptitude physique à l'exercice des fonctions). Dans le cadre de l'accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État signé le 3 juin 2021 avec les organisations représentatives des personnels, la ministre de la transformation et de la fonction publiques s'est engagée à ouvrir des négociations avec les organisations représentatives des personnels en vue d'améliorer les droits de tous les agents publics en matière de prévoyance statutaire et complémentaire. S'agissant de la fonction publique d'État, ces négociations ont débuté en juillet 2021, et elles devraient se poursuivre au premier trimestre 2022. Elles devraient aborder, notamment, la couverture des risques santé et des risques liés à l'incapacité de travail et à l'inaptitude temporaire. Dans ce contexte, le rapport de la Cour des comptes mentionné servira bien de support à la concertation engagée entre représentants des syndicats et des employeurs de l'État. Les recommandations issues de ce rapport seront étudiées avec attention et la simplification des congés de maladie évoqué figurera bien parmi les thématiques ouvertes à la discussion. À la suite du rapport relatif aux médecines de prévention dans les trois fonctions publiques établi en septembre 2014 par les inspections générales, le cadre réglementaire de la médecine de prévention dans la fonction publique de l'État a été modifié par le décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'État. Des dispositions similaires sont en cours pour la fonction publique territoriale ; la loi santé du 8 août 2021 impactera également l'organisation des services de médecine interentreprise et par voie de conséquence la fonction publique hospitalière. Pour améliorer le service de santé au travail au bénéfice des agents publics, une politique active de soutien aux mutualisations de services de médecine de prévention inter et intra fonction publique a été conduite (accompagnement méthodologique et financier, publication d'un guide pour la mise en place d'un service mutualisé de médecine de prévention en juillet 2021). Le renforcement de la fonction d'infirmier en santé au travail est par ailleurs en cours, avec la publication de l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à l'organisation de la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine de prévention de la fonction publique de l'État, la circulaire d'application de cet arrêté devrait être publiée au premier trimestre 2022. Le Gouvernement travaille également sur l'attractivité de la profession de médecin du travail avec la publication en octobre 2021,

d'un référentiel de rémunération de la filière. Enfin, le plan santé au travail dans la fonction publique devrait permettre de poursuivre et d'amplifier les actions, en vue d'améliorer l'accès effectif des employeurs et des agents à une offre de prévention pluridisciplinaire, notamment en renforçant la médecine de prévention et son action.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Quotité maximale du temps partiel accordé de plein droit au fonctionnaire*

**42124.** – 26 octobre 2021. – **Mme Yaël Braun-Pivet** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'opportunité d'étendre la quotité maximale de travail à temps partiel accordée de plein droit aux termes des dispositions de l'article 37 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ces dispositions ne permettent pas de solliciter un temps partiel de droit à hauteur de 90 % mais visent depuis 2005 des quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %. Le temps partiel est accordé au fonctionnaire qui se trouve dans une série de situations listées par la loi. Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement songe à donner plus de souplesse au fonctionnaire qui sollicite ce temps partiel notamment pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap. Une quotité maximale portée à 90 % pourrait correspondre à certains besoins et permettrait par exemple d'éviter pour les fonctionnaires concernés une renonciation à des postes d'encadrement supérieur dans la fonction publique. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – Le régime du temps partiel est fixé par les articles L. 612-1 et suivants du code général de la fonction publique, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022. Aux termes de ces dispositions, les fonctionnaires peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps (article L. 612 -1 du code général de la fonction publique). Dans ce cas, la durée du service à temps partiel est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ou de l'article 7 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. L'article L. 612-3 du code général de la fonction publique prévoit également la possibilité d'accomplir un service à temps partiel de plein droit, selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80 % d'une part, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, et, d'autre part, aux fonctionnaires souffrant d'un handicap ou pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. En limitant la quotité de temps partiel à 80 %, le législateur a souhaité permettre à l'agent de mieux concilier vie privée et vie professionnelle pour s'occuper de son enfant ou d'un proche nécessitant la présence d'un tiers ou des soins. Les fonctionnaires réunissant les conditions pour bénéficier du temps partiel de droit qui le souhaitent peuvent néanmoins prétendre, en l'état actuel du droit et sans renoncer aux postes d'encadrement supérieur, au temps partiel sur autorisation, selon une quotité de 90 %. Par ailleurs, le statut général de la fonction publique prévoit de nombreux mécanismes permettant aux fonctionnaires de réduire leur activité ou de la suspendre pour s'occuper de leurs proches. En effet, le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant prévoit qu'à l'issue de leurs congés de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, les agents publics en faisant la demande bénéficient de plein droit d'un temps partiel annualisé. Ce temps partiel de droit, non reconductible, est aménagé sur un cycle de douze mois qui commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 % afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé. Ce dispositif permet ainsi à l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire, sans pour autant voir sa rémunération suspendue. Par ailleurs, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps (article 4 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrat). Le congé parental prévu par les dispositions des articles L. 515-1 et suivants du code général de la fonction publique permet également à l'agent public de cesser son activité professionnelle pour s'occuper de l'éducation de son enfant. Il est accordé de droit sur simple demande après la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant, sans préjudice du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de

l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans, ou un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de trois ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. Le fonctionnaire peut aussi prétendre, dans des hypothèses spécifiques, à un congé de solidarité familiale prévu aux articles L. 633-1 et suivants du code général de la fonction publique « lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ». Ce congé non rémunéré et donnant lieu à l'attribution d'une allocation journalière est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois, et peut être fractionné ou transformé en période d'activité à temps partiel dans des conditions fixées par décret. Le fonctionnaire peut également bénéficier, aux termes de l'article L. 634-1 et suivants du code général de la fonction publique, d'un congé de proche aidant d'une durée maximale de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé, à ce stade, de modifications des règles en vigueur sur un éventuel assouplissement du temps partiel de droit.

### *Fonction publique de l'État*

#### *Évolution des carrières des anciens agents des PTT*

**42267.** – 2 novembre 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des agents de l'État qui ont conservé leur grade des PTT au moment de la création des établissements La Poste et France Télécom. Lorsque la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a créé deux établissements publics autonomes (La Poste et France Télécom), les agents ont eu deux choix soit conserver leur grade des PTT et leur statut de fonction publique d'État, soit prendre les nouveaux grades liés à ces deux entreprises. La première option, qui concerne près de 30 000 agents, a eu pour conséquence de bloquer leur carrière lorsqu'ils ont été placés sous l'autorité des présidents de France Télécom ou de La Poste. Ainsi, ils n'ont pu avoir aucun avancement, ni aucune promotion à l'inverse des agents reclassifiés qui ont évolué dans les conditions du droit commun. Cette situation a également eu un grave impact sur leurs pensions de retraite. Il y a donc eu une véritable différence de traitement entre agents au sein de ces deux entreprises, différence de traitement qui a été reconnue par diverses procédures judiciaires. Aussi, elle lui demande quelles sont les actions envisagées pour rétablir l'égalité de traitement entre les agents et faire en sorte que les agents partis à la retraite puissent obtenir réparation.

**Réponse.** – La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom a créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, devenues deux sociétés anonymes, La Poste et France Télécom (cette dernière étant devenue Orange SA en 2013). Lors de la réforme de 1993 et de la mise en œuvre du processus de « classification », qui consistait à faire correspondre un poste de travail à une fonction, puis une fonction à un grade, de nouveaux corps dits de « classification » ont été créés. L'intégration dans ces nouveaux corps a été proposée aux fonctionnaires des deux entreprises, qui l'ont acceptée dans leur très grande majorité. Les statuts particuliers de ces corps, pris en application du statut général des fonctionnaires, organisent les modalités et conditions de promotion. Une minorité de fonctionnaires a décidé de ne pas intégrer ces nouveaux corps de « classification » et a préféré conserver les corps dits de « reclassement », mis en place en 1991. À partir de 1999, date de fin de la période de « reclassification », les fonctionnaires dits « reclassés » ont commencé à exprimer plusieurs demandes, concernant, notamment, une perte de chance de promotion. S'agissant de la promotion des fonctionnaires « reclassés », les statuts particuliers des corps dits de « reclassement » établissaient un lien entre la promotion par liste d'aptitude et le recrutement externe dans ces corps. Or, La Poste et France Télécom ne procédant plus à des recrutements externes de fonctionnaires, il n'était dès lors pas possible de procéder à des promotions par cette voie. Les fonctionnaires « reclassés » ont néanmoins eu la possibilité de poursuivre leur carrière au sein des corps dits de « classification », ce qu'ils n'ont pas voulu faire, obérant ainsi leur chance de promotion. S'agissant d'Orange, le décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004, relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de France Télécom, a supprimé les obstacles statutaires qui ne permettaient plus la promotion par cette voie. Les fonctionnaires « reclassés » ont donc pu opter pour une évolution de carrière, soit au sein des corps de « classification » dès 1993, soit pour une promotion au sein des corps de « reclassement », à la suite de la publication du décret précité. Depuis lors, Orange gère les fonctionnaires de la même façon, qu'ils aient choisi ou non de conserver leur grade dit de « reclassement ». Ainsi, depuis 2005, le taux de promotions des « reclassés » est

de niveau équivalent au taux de promotions des « reclassifiés ». En ce qui concerne La Poste, à la suite d'une décision n° 304438 du Conseil d'État du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste a été remise en vigueur par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste : celui-ci permet de réaliser des promotions dans l'ensemble des corps dits de « reclassement » de l'opérateur. En outre, le Conseil d'État a explicitement précisé, notamment dans sa décision n° 332082 du 18 novembre 2011, qu'il n'était pas nécessaire que les mesures réglementaires de 2004, pour Orange et de 2009 pour La Poste, prises en application de la chose jugée, soient dotées d'un effet rétroactif. En toute hypothèse, une reconstitution de carrière collective est difficilement concevable car elle conduirait à une promotion automatique, ce que les juridictions administratives excluent, s'attachant à déterminer, au cas par cas, si les requérants avaient fait preuve d'une chance sérieuse de promotion, alors même qu'ils auraient rempli les conditions statutaires pour être promus. Chaque entreprise conduit sa politique de promotion, qui relève de sa seule compétence, de ses fonctionnaires « reclassés » et « reclassifiés », de manière autonome. Ainsi, suite aux travaux d'un groupe parlementaire, en 2015, concernant les « reclassés » de La Poste, des mesures ont été prises en faveur des fonctionnaires « reclassés », dans le cadre d'un accord majoritaire (accord relatif à l'insertion des jeunes et l'emploi des seniors) signé le 3 octobre 2016. À la suite de cet accord, La Poste a proposé une intégration directe dans les corps de « classification » assortie d'un engagement, qui s'est terminé le 31 décembre 2018, de mise en œuvre d'un dispositif de promotion lorsque des fonctionnaires « reclassés » occupaient des fonctions supérieures au niveau de leur grade. Des fonctionnaires « reclassés » ont pu obtenir une promotion dans un grade de « classification » par examen professionnel. Ces dernières années, pour les « reclassés », le taux de promotion par liste d'aptitude est proche du double du taux de promotion des « reclassifiés ». Le mode de promotion par liste d'aptitude, en outre, ne nécessite pas de préparation particulière. Enfin, les fonctionnaires des deux entreprises, qu'ils soient fonctionnaires « reclassifiés » ou fonctionnaires « reclassés », sont soumis aux statuts particuliers pris en application du statut général des fonctionnaires. Ils ont bénéficié et bénéficient encore, de la transposition des réformes intervenues au bénéfice des fonctionnaires de la fonction publique. La situation des fonctionnaires « reclassés » a donc bien été prise en compte par les entreprises La Poste et Orange, qui, seules, détiennent les pouvoirs de gestion à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires en fonction dans leurs services.

2149

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Aménagement du territoire*

#### *Gestion préventive du risque d'inondation*

**23996.** – 29 octobre 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la capacité des territoires à s'adapter à l'accroissement des risques naturels en raison du dérèglement climatique, et plus particulièrement la gestion préventive du risque d'inondation. Les inondations représentent le premier risque naturel en France et de nombreux territoires nationaux, comme la basse vallée de la Durance, témoignent d'une histoire éprouvée et d'une empreinte culturelle de ces épisodes ravageurs. En 2016, les inondations localisées dans seize départements causèrent, d'après la fédération française de l'assurance, près d'un milliard quatre cents millions euros de dégâts matériels directs. À la suite de ces inondations historiques, un rapport ministériel en février 2017 concernant le diagnostic public de cette situation de crise fut rendu. Il mettait en relief notamment certains dysfonctionnements comme les défauts de coopération entre les services de l'État et ceux des collectivités locales, ou encore, l'inondation de constructions neuves sensibles (centre de traitement des déchets, centre pénitentiaire, etc.). Dans ce contexte, la préservation des terres agricoles face à l'artificialisation des terres apparaît comme un levier fondamental dans la lutte contre les inondations. En effet, l'artificialisation des sols a un impact avéré sur les phénomènes de ruissellement des eaux et de moindre absorption des phénomènes orageux, faisant émerger le sujet d'une meilleure prise en compte par des compensations ou incitations ciblées des externalités négatives des logiques d'imperméabilisation des sols. Ainsi, elle souhaiterait connaître les réflexions actuelles du Gouvernement concernant l'élaboration d'une nouvelle culture de prévention des risques d'inondations devant l'accélération des dérèglements climatiques conjoints à l'artificialisation croissante des sols.

*Réponse.* – La prévention des risques repose sur un large panel de dispositifs, dont la complémentarité assure l'efficacité d'ensemble, tout en les articulant avec les outils de l'aménagement du territoire. Parmi ceux-ci, les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sont des outils majeurs, élaborés par l'État en concertation avec les collectivités, qui réglementent la constructibilité des secteurs soumis à des inondations. Le département des Bouches-du-Rhône est largement couvert par ce type de documents, notamment sur la basse vallée de la Durance.

Les règles d'élaboration des PPR évoluent avec les connaissances disponibles en matière de conséquences prévisibles liées au changement climatique. L'élévation du niveau de la mer est ainsi prise en compte depuis 2011 dans les PPR littoraux, dans l'étude des aléas de submersion marine. Par ailleurs, les études récentes (notamment le 6e rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat - GIEC) concluent à une augmentation vraisemblable de la fréquence et de l'intensité des épisodes de fortes précipitations sur le territoire métropolitain. Les conséquences territorialisées en matière de ruissellements ou de débordements de cours d'eau restent en revanche à préciser. Des études sur ce sujet sont en cours, en lien avec plusieurs établissements publics compétents, et leurs résultats donneront des éléments pour une éventuelle mise à jour des outils de prévention. La prévention des inondations est aussi une politique partenariale, qui implique largement les élus locaux. La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), confiée depuis 2018 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à leurs groupements, précise leur rôle au croisement des choix d'aménagement et d'urbanisme, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Ce sont par ailleurs les élus des collectivités territoriales qui portent les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), cofinancés par la solidarité nationale à travers le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds « Barnier ». Les PAPI proposent des réponses sur différents axes, dont le développement de la culture du risque d'inondation, l'articulation avec l'urbanisme ou la prise en compte des enjeux agricoles. Par ailleurs, les collectivités jouent aussi un rôle essentiel dans la gestion durable des eaux pluviales, notamment en développant des stratégies intégrées combinant l'amélioration de leurs réseaux traditionnels et des solutions innovantes (dispositifs d'infiltration, coefficients de biotopes par surface, solutions végétalisées, etc.). Enfin, pour limiter l'artificialisation, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » à atteindre en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031. Cette trajectoire doit être intégrée dans les documents de planification régionale dans un délai de deux ans, avant d'être déclinée dans les documents d'urbanisme infra régionaux (plans locaux d'urbanisme notamment). Pour atteindre ces objectifs ambitieux, la réforme identifie différents leviers, comme la densification du foncier déjà urbanisé ou la reconquête des locaux vacants et des friches.